

Département de l'Oise

Enquête publique
du 05 octobre au 12 novembre 2020
N° E20000072/80

Désignation de la commission d'enquête
par le Tribunal administratif d'Amiens en date du 05 août 2020

Prescrite par arrêté préfectoral du 09 septembre 2020
et arrêté préfectoral de prolongation du 30 octobre 2020
de Madame la préfète de l'Oise



Demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement

Relative au projet de canal Seine-Nord Europe
Porté par la Société du Canal Seine-Nord Europe

Secteur 1 - de Compiègne à Passel
Sur 27 communes du département de l'Oise

Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel,
Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt,
Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Pimprez,
Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt,
Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne,
Écuvilly, Pont-Sainte-Maxence



Rapport d'enquête publique
Transmis le 16 décembre 2020

P. JAYET
Président de la commission d'enquête
Membres titulaires
Jean-Marie ALLONNEAU Jean-Pierre LIGNIER

Sommaire du rapport

Titre I – Présentation générale du projet

Préambule.....	001
1^{ère} Partie : Description du projet	
I)1- Objet général de la demande d'autorisation environnementale	001
1-1. Identité du demandeur	001
1-2. Objectifs du projet de canal Seine-Nord Europe	002
1-3. Principales caractéristiques du projet de canal Seine-Nord Europe	002
1-4. Calendrier du projet de canal Seine Nord Europe et du secteur 1	003
1-5. Les domaines couverts par la demande d'autorisation environnementale	003
1-6. Le cadre juridique de l'étude d'impact	005
1-7. Les variantes de tracé étudiées au stade de l'avant-projet	006
➤ La question de l'élargissement du canal latéral à l'Oise	006
➤ Présentation des variantes au niveau de Thourotte – Montmacq	006
➤ Étude comparée de ces deux variantes	006
➤ De Thourotte / Montmacq à Noyon	007
I)2- Le secteur 1 de Compiègne à Passel.....	007
2-1. Présentation générale de l'opération concernée	007
2-2. Le secteur 1 : objet de la demande d'autorisation environnementale	008
2-3. Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale	008
2-4. Localisation de l'opération	009
2-5. Emplacement des travaux visés par la demande	012
2-6. Les périmètres applicables.....	013
➤ À la demande d'autorisation environnementale	013
➤ Aux communes de l'enquête publique	013
2-7. Surfaces d'emprise et maîtrise foncière.....	014
2-8. Justification de la maîtrise foncière	014
2-8-1. Maîtrise foncière de l'emprise définitive du site de ménagement Secteur 1	014
2-8-1-1. L'acquisition directe	015
2-8-1-2. L'aménagement foncier agricole et forestier	015
2-8-2. Maîtrise foncière des sites d'aménagement écologique hors DUP	016
2-8-3. Occupation du domaine public	016
2-8-4. Occupations temporaires	017
2-8-5. Pièces justificatives	017
2-9. Description du canal SNE sur le secteur 1	018
2-9-1. Les caractéristiques des ouvrages principaux de l'opération	018
➤ Le bief 1 ou bief de Venette.....	018
➤ Le bief 2 ou bief de Montmacq	021
➤ L'écluse de Montmacq.....	023

➤ Les ouvrages de navigation et d'exploitation	023
• Quais de transbordement	023
• Bassins et cercles de virement.....	023
• Chemins de service	023
➤ Les rétablissements routiers.....	023
➤ Les modifications de cours d'eau	023
• Modification de l'Oise canalisée, et canalisations de l'Oise.....	023
• Aménagement de la confluence de cours d'eau dans le CSNE	024
• Rescindement du déplacement du lit de l'Oise naturelle	025
• Les ouvrages liés au fonctionnement hydraulique en crue.....	025
• Rétablissements hydrauliques de cours d'eau par siphons.....	025
• Devenir du canal latéral à l'Oise.....	026
➤ Terrassements et mouvements de terre	026
• Volume et nature des terrassements	026
• Réemploi et valorisation des déblais	027
• Sites de dépôts définitifs.....	027
2-9-2. Inventaire des mesures d'insertion environnementales ERC → I)3-2.	028
2-9-3. Inventaire des modalités d'exécution des travaux → I)3-3.....	028
2-9-4. Inventaire des modalités d'exploitation et de maintenance de l'infrastructure →I)3-3.....	028
2-10. Un projet qualifié d'intérêt public majeur.....	028

2^{ème} Partie : Le volet environnemental du projet

I)3- Les champs réglementaires et les mesures d'insertion environnementale 029

3-1. Rubriques et champs réglementaires couverts par l'autorisation environnementale	029
3-1-1. Rubriques du volet "Eaux et milieu aquatiques" (IOTA).....	029
3-1-2. Rubriques liées à l'évaluation environnementale (à l'échelle du CSNE).....	029
3-1-3. Espèces concernées par les demandes de dérogation	029
3-1-4. Surfaces soumises à autorisation de défrichement	030
3-1-5. Prise en compte de la réglementation ICPE	030
3-2. Les mesures d'insertion environnementale	031
3-2-1. Les berges lagunées.....	031
3-2-2. Les annexes hydrauliques	031
3-2-3. Les aménagements écologiques réalisés dans la bande DUP	031
3-2-4. Le remblaiement des gravières d'Ourscamp.....	032
3-2-5. La restauration des continuités écologiques	032
3-2-6. Les rétablissements des accès agricoles	033
3-2-7. Les mesures de compensation hors DUP	033
3-3. Modalités d'exécution des travaux.....	033
3-4. Modalités d'exploitation de l'ouvrage	034

I)4. Principaux effets du secteur un sur l'eau et les milieux aquatiques 034

4-1. Eaux souterraines.....	034
4-1-1. État initial	034
4-1-2. Effets permanents du projet sur les eaux souterraines et mesures.....	034
4-1-3. Effets temporaires liés au chantier et mesures	034
4-2. Eaux superficielles.....	035
4-2-1. État initial	035

4-2-2. Effets permanents du projet sur le fonctionnement hydraulique de la vallée de l'Oise, et mesures	035
4-2-3. Effets permanents du projet sur l'Hydro morphologie de l'Oise	035
4-2-4. Effets permanents du projet sur la qualité de l'Oise et mesures.....	036
4-3. Milieu aquatique et zones humides.....	036
4-3-1. État initial	036
4-3-2. Effets permanents du projet sur les frayères et mesures.....	037
4-3-3. Effets permanents du projet sur les zones humides et mesures	037
4-4. Usages de l'eau	038
4-5. Compatibilité avec le SDAGE et les documents de cadrage	038
4-6. Évaluation des effets hydrauliques cumulés avec le projet MAGEO	039
I)5. Dérogation la protection des espèces et de leurs habitats.....	040
5-1. Diagnostic écologique	040
5-2. Effets du projet sur les continuités écologiques et mesures	040
5-3. Effets du projet sur la flore et mesures	041
5-4. Effets du projet sur la faune et mesures	041
I)6. Défrichage.....	042
I)7. Étude d'incidence sur les sites Natura 2000.....	043
7-1. Contexte réglementaire	043
7-2. Description des sites Natura 2000 situés à proximité du projet	043
7-2-1. ZPS « massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamp ».....	044
7-2-2. ZSC « massif forestier de Compiègne ».....	044
7-2-3. ZSC « prairies alluviales de la Fère à Sempigny »	044
7-2-4. ZPS « moyenne vallée de l'Oise ».....	044
7-3. Méthodologie d'évaluation des incidences	044
7-4. Évaluation des incidences et mesures.....	045
7-5. Mesures de compensation des incidences proposées.....	046
I)8. La démarche intégrée d'insertion environnementale	046
8-1. Diagnostic écologique	046
8-2. Synthèse des mesures ERC	047
8-3. L'observatoire de l'environnement →§ 11-4	048
3^{ème} Partie : Les avis émis pendant la phase d'examen	
I)9. Les avis exprimés – Réponses du Maître d'ouvrage	049
9-1. Les avis exprimés sans mémoire de réponse du maître d'ouvrage.....	049
9-2. Avis du CNPN avec mémoire en réponse du pétitionnaire du maître d'ouvrage.....	050
9-3. Avis de l'Autorité environnementale (CGEDD) avec mémoire en réponse.....	050
9-4. Synthèse des avis par la commission d'enquête.....	050
➤ Avis n°01/ commission locale de l'eau du Syndicat Mixte Oise Aronde.....	050
➤ Avis n°02/ Direction territoriale VNF - Bassin de la Seine	051
➤ Avis n°03/ CLE du SAGE Automne.....	052

➤ Avis n°04/ ONF – Office National des Forêts.....	052
➤ Avis n°05/ DDT Oise – Service de l’Eau, de l’Environnement et de la Forêt	052
➤ Avis n°06/ Entente Oise Aisne.....	053
➤ Avis n°07/ Direction Générale de la Santé.....	053
➤ Avis n°08/ Préfet des Hauts-de-France.....	053
➤ Avis n°09/ ARS des Hauts-de-France	054
➤ Avis n°10/ Avis Ministère de la Transition Écologique	054
➤ Avis n°11/ Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)	056
Avis n°11/1 défavorable en date du 13 janvier	056
Avis n°11/2 défavorable en date du 31 janvier 2020	057
Avis n°11/3 favorable avec réserves en date du 09 juillet 2020	061
➤ Avis n°12/ Avis de l’Autorité Environnementale du 18 décembre 2019	062
• Préambule relatif à la procédure d’élaboration de l’avis	062
• Rappel du contexte légal sans lequel s’inscrit l’avis de l’Autorité environnementale	062
• Sommaire du tableau de synthèse.	064
• Tableau de synthèse de l’avis de la MRAe, Réponses de la SCSNE, Positions de la commission d’enquête	065

4^{ème} Partie : Synthèse de la concertation préalable

I)10. La concertation préalable.....	086
10-1. Rappel sur l’historique et l’organisation de la concertation	086
10-2. Précisions concernant les rencontres et les échanges	088

5^{ème} Partie : Les différentes étapes du projet Historique de la Demande d’Autorisation Environnementale Le dossier soumis à enquête publique

11-1. Les différentes étapes d’un projet tel que le canal Seine-Nord Europe.....	090
11-2. Historique de la demande d’autorisation environnementale	091
11-3. Le dossier soumis à enquête publique	091
11-3-1. Organisation du dossier	091
11-3-2. Liste énumérative des pièces du dossier	092
11-4. Le Programme de suivi de l’Observatoire de l’environnement.....	095

Titre II- Organisation et déroulement de l’enquête publique

II)1. Modalités d’organisation de l’enquête publique	096
1-1. Désignation par le tribunal administratif d’Amiens.....	096
1-2. Dispositions préparatoires préalables à l’enquête publique	096
1-2-1. Réunion préparatoire du 10 août 2020	096
✓ Organisation territoriale de l’enquête publique	097
✓ La publicité légale	097
✓ La publicité extralégale	097
✓ Réunion d’information d’élus le 18 septembre 2020	098
✓ Tenue d’une réunion publique d’information	098

✓ Les moyens de participation mis à disposition du public	098
✓ Les précautions sanitaires	099
✓ Procédure de récupération des 27 registres papier	099
1-2-2. Visite guidée sur site du 1 ^{er} septembre 2020	099
1-2-3. Réunions du 18 septembre 2020 - Siège de la SCSNE	099
1-2-4. Réunion d'information des élus du 18 septembre 2020 – ESCOM Compiègne.....	100
1-2-5. Réunion de groupes de travail du 23 septembre 2020 Maison Départementale de la Solidarité du Compiégnois.....	100
1-2-6. Réunion du 30 septembre 2020 – Siège de la SCSNE Commission d'enquête/Observatoire de l'environnement	101
II)2. L'arrêté préfectoral d'organisation du 09 septembre 2020	101
II)3. Organisation de la commission d'enquête	106
3-1. La répartition territoriale	106
3-2. Les visites de mairie	107
3-3. Les 15 permanences de la commission d'enquête - Hors prolongation	107
II)4. Le déroulement des 15 permanences – Hors prolongation	107
II)5. Prolongation de l'enquête publique pour une durée de 07 jours	110
5-1. L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020.....	110
5-2. Les publications légales de prolongation de l'enquête publique	111
5-3. Permanences téléphoniques assurées pendant la période de prolongation	111
II)6. Autres formalités et réunions de la commission d'enquête	111
II)7. Le bilan de l'enquête publique.....	112
7-1. Le bilan comptable de la participation.....	112
7-2. Le climat général de l'enquête publique	113
7-3. L'impact médiatique de l'enquête publique.....	113
II)8. Bilan comptable et nominatif des contributions	114
8-1. Relevé des contributions du registre dématérialisé suivant le mode de dépôt.....	114
8-2. Les contributions orales et leur registre de rattachement	115
8-3. Les contributions des 15 registres papier	116
8-4. Les permanences téléphoniques	118
8-5. Synthèse comptable des contributions	118
8-6. Relevé des 40 pièces jointes associées à certaines contributions	119
II)9. Méthodologie appliquée pour le traitement analytique des contributions	122
II)10. Contributions réceptionnées après le 12 novembre 2020.....	122
II)11. Tableau de dépouillement des contributions	123

Titre III- Analyse des contributions

Réponses de la SCSNE – Positions de la commission d’enquête

III)1. Les réponses demandées aux avis exprimés pendant la phase d’examen.....	178
III)2. Réponses aux contributions par thématiques.....	181
III)3. Tableau 12 regroupant certaines contributions nécessitant une réponse globale.....	239
III)4. Diverses remarques recueillies pendant les permanences de la commission d’enquête	274
III)5. Les annexes au mémoire en réponse de la SCSNE	275
Clôture et transmission du rapport	286

Glossaire des abréviations du dossier de Demande d'Autorisation Environnementale

AASQA	Association agréée pour la surveillance de la qualité de l'air
ABF	Architecte des bâtiments de France
AC	Assainissement collectif
AE	Autorité environnementale
AEP	Adduction d'eau potable
AFAF	Action Française de l'Agroforesterie
AFU	Association foncière urbaine
APPB	Arrêté préfectoral de protection de biotopes
AZI	Atlas des zones inondables
BE	Bureau d'études
BRGM	Bureau de Recherches Géologiques et minières
CA	Chambre d'agriculture
CAUE	Conseil d'architecture, d'urbanisme et d'environnement
CC	Communauté de communes
CCI	Chambre de commerce et d'industrie
CDCEA	Commission départementale de la consommation des espaces agricoles
CDPENAF	Commission Départementale de Préservation des Espaces Naturels, Agricoles et Forestiers
CDSPP	Commission départementale des sites, perspectives et paysages
CE	Code de l'environnement
CEN	Conservatoire des espaces naturels
CEREMA	Centre d'études et d'expertise sur les risques, l'environnement, la mobilité et l'aménagement
CG	Conseil général
CGI	Code général des impôts
CLE	Commission locale de l'eau
CLO	Canal latéral de l'Oise
CMA	Chambre des métiers et de l'artisanat
COS	Coefficient d'occupation des sols
CU	Code de l'urbanisme
CU	Communauté urbaine
DDT	Direction départementale des territoires
DDTM	Direction départementale des territoires et de la mer
DCE	Directive Cadre sur l'Eau
DGFIP	Direction Générale des Finances Publiques
DOO	Document d'orientation et d'objectifs
DPU	Droit de préemption urbaine
DPUR	Droit de préemption urbaine renforcé
DREAL	Direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement
DTA	Directive territoriale d'aménagement
DTADD	Directive territoriale d'aménagement et de développement durable
DUP	Déclaration d'utilité publique
EBC	Espaces boisés classés
EIE	État initial de l'environnement
ENS	Espaces naturels sensibles
EPA	Établissement public administratif
EPIC	Établissement public industriel et commercial
EPF	Établissement public foncier
EPR	Espaces proches du rivage
EPCI	Établissement public de coopération intercommunale
ER	Emplacement réservé
ERC	Éviter, réduire, compenser
GEMAPI	Gestion de l'eau, des milieux aquatiques et prévention des inondations (Loi)

IGN	Institut Géographique National
INPN	Inventaire national du patrimoine naturel
Loi ENE ou Loi Grenelle	: loi engagement national pour l'environnement
Loi LEMA	Loi sur l'eau et les milieux aquatiques
Loi SRU	Loi solidarité et renouvellement urbain
Loi UH	Loi urbanisme et habitat
MAGEO	Projet de Mise Au Gabarit Européen de l'Oise
MRAE	Mission régionale de l'Autorité environnementale
NNN	Niveau Normal de Navigation
OIN	Opération d'Intérêt National
OAP	Orientation d'Aménagement et de Programmation
ORE	Obligations Réelles Environnementales
PAE	Projet d'aménagement d'ensemble
PAPI	Programme d'aménagement et de protection des inondations
PC	Permis de construire
PCET	Plan climat énergie territorial
PDIPR	Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées
PDU	Plan de déplacement urbain
PEB	Plan d'exposition aux bruits
PLH	Plan local de l'habitat
PLU	Plan local d'urbanisme
PLUI	Plan local d'urbanisme intercommunal
POS	Plan d'occupation des sols
PPA	Personnes publiques associées
PPR	Plan de prévention des risques
PPRL	Plan de prévention des risques littoraux
PPRN	Plan de prévention des risques naturels
PPRT	Plan de prévention des risques technologiques
RNU	Règlement national d'urbanisme
ROSO	Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise
SAGE	Schéma d'aménagement et de gestion des eaux
SCoT	Schéma de cohérence territoriale
SDAGE	Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux
SDTAN	Schéma directeur territorial d'aménagement numérique
SDC	Schéma de développement commercial
SEEF	Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la DDT de l'Oise
SEM	Société d'économie mixte
SHON	Surface hors œuvre nette
SMD	Seuil minimal de densité
SMOA	Syndicat Mixte Oise Aronde
SPANC	Service Public d'Assainissement Non Collectif
SPLA	Société publique locale d'aménagement
SRADT	Schéma régional d'aménagement et de développement du territoire
SRADDET	Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires
SRCAE	Schéma régional du climat, de l'air et de l'énergie
SRCE	Schéma de cohérence écologique
SRU	Solidarité et développement urbain (Loi)
SSC	Schéma des services collectifs
SSEI	Secteur susceptible d'être impacté
TH	Taxe d'habitation
THD	Très haut débit
TLE	Taxe locale d'équipement
TVB	Trame verte et bleue

ZAC	Zone d'aménagement concerté
ZAD	Zone d'aménagement différé
ZAE	Zone d'activités économiques
ZICO	Zone importante pour la conservation des oiseaux
ZNIEFF	Zone naturelle d'intérêt écologique faunistique et floristique
Zone A	Zone agricole du PLU
Zone AU	Zone à urbaniser du PLU
Zone N	Zone naturelle et forestière du PLU
Zone U	Zone urbaine du PLU
ZPS	Zone de protection spéciale
ZSC	Zones spéciales de conservation

Rapport d'enquête publique
relative à la Demande d'autorisation environnementale
au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement
relative au projet de canal Seine-Nord Europe

Secteur 1 – de Compiègne à Passel (Département de l'Oise)
sur les communes de Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écuvilly, Pont-Sainte-Maxence

Titre I – Présentation générale du projet

Préambule

Le projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE) consiste à réaliser une liaison fluviale à grand gabarit permettant de relier l'Oise, à hauteur de Compiègne, au canal Dunkerque-Escaut, à hauteur de Cambrai. D'une longueur d'environ 107 km, le CSNE s'étendra sur quatre départements situés en région Hauts-de-France : l'Oise, la Somme, le Pas-de-Calais et le Nord.

Le présent dossier présenté par la Société du Canal Seine-Nord Europe (SCSNE) vise à solliciter une autorisation environnementale, au titre des articles L.181-1 et L.181-2 du code de l'environnement.

La demande porte sur le premier tronçon du projet de canal Seine-Nord Europe, tronçon qui s'étend entre Compiègne et Passel et qui correspond aux 18,6 premiers kilomètres de l'infrastructure, désigné sous l'appellation « Secteur 1 ».

1^{ère} Partie – Description du projet

I)1. Objet général de la demande d'autorisation environnementale

I)1-1. Identité du demandeur

La demande d'autorisation environnementale est présentée par la Société du canal Seine-Nord Europe (SCSNE), établissement public de l'État à caractère industriel et commercial institué par l'ordonnance n°2016-489 et le décret n°2017-427.

La SCSNE a été officiellement mise en place avec la nomination de son directoire, intervenue par décret du 4 mai 2017. La SCSNE reprend et poursuit les études engagées par VNF¹ et a pour mission d'assurer la maîtrise d'ouvrage du canal Seine-Nord Europe.

Après sa mise en service, le CSNE sera confié à VNF, qui en assurera l'exploitation.

La SCSNE est implantée au 134 rue de Beauvais à Margny-lès-Compiègne (60280).

La Société du Canal Seine-Nord Europe est dirigée par un directoire qui exerce ses fonctions sous le contrôle d'un Conseil de surveillance.

Ce Conseil de surveillance est présidé par M. Xavier BERTRAND, président de la Région Hauts-de-France.

Le signataire de la présente demande est M. Jérôme DEZOBRY, Président du directoire de la Société du Canal Seine-Nord Europe, nommé par décret du 9 octobre 2018.

¹ VNF : Voies Navigables de France.

I)1-2. Objectifs du projet de canal Seine-Nord Europe

Le canal Seine-Nord Europe (CSNE) est le maillon central du projet prioritaire européen Seine-Escaut.

Ce projet européen consiste en la réalisation d'une liaison fluviale à grand gabarit entre la France, la Belgique et les Pays-Bas au sein du corridor multimodal européen Mer du Nord-Méditerranée pour relier plus efficacement les ports maritimes et les ports intérieurs du Nord de la France et de l'Europe.

Le projet de canal Seine-Nord Europe s'inscrit dans une démarche globale d'aménagement et de développement des territoires répondant à des objectifs multifonctionnels complémentaires autour :

- Du développement économique et de l'attractivité des territoires traversés ;
- De la compétitivité des ports maritimes du bassin de la Seine et du nord de la France ;
- De la transition énergétique grâce au report vers le mode fluvial ;
- Du renforcement de la voie fluviale à grand gabarit au plan national ;
- De la mise à disposition d'une offre logistique massifiée.

Ces ambitions sont portées par une logique partenariale qui s'exprime à différentes échelles, notamment au sein du réseau Seine-Escaut, au niveau des territoires traversés, au plan national et au plan européen.

Placé au coeur du réseau Seine-Escaut, le projet de CSNE apporte des éléments de réponse aux enjeux de plusieurs politiques publiques européennes.

I)1-3. Principales caractéristiques du projet de canal Seine-Nord Europe

Le canal Seine-Nord Europe vient offrir une alternative au canal du Nord dont les caractéristiques ne sont plus adaptées aux enjeux actuels de transport. Le canal Seine-Nord Europe formera au sein du réseau européen des voies navigables une nouvelle liaison fluviale à grand gabarit entre le bassin de la Seine et celui de l'Escaut.

Du sud vers le nord, le tracé retenu emprunte la vallée de l'Oise depuis Compiègne jusqu'à Passel où il réutilise en partie l'Oise navigable et le canal latéral à l'Oise. A partir de Passel, le canal quitte la vallée de l'Oise pour s'élever sur le plateau picard.

Au nord de Noyon, le tracé du CSNE, orienté principalement sud-nord, se situe à proximité de l'actuel canal du Nord et en secteur agricole.

Après le franchissement de la voie ferrée Amiens-Laon à Nesle, puis de l'A 29, le canal atteint la vallée de la Somme. Le franchissement de ce fleuve, à l'ouest de Péronne, se fait grâce à un pont-canal d'environ 1 330 m de long.

Le canal s'élève à nouveau à Allaines pour atteindre son point haut, le bief de partage, qui se développe sur plus de 30 km jusqu'à Marquion-Bourlon. Les deux écluses successives de Marquion-Bourlon, puis d'Oisy-Le-Verger, espacées de moins de 7 km, permettent au canal de redescendre vers la vallée de la Sensée.

La jonction avec le canal Dunkerque-Escaut (localement nommé canal de la Sensée) s'opère au droit de la commune d'Aubencheul-au-Bac.

Le CSNE comporte 7 biefs et 6 écluses. Une écluse de raccordement au canal du Nord est prévue au nord de Péronne ainsi que l'aménagement d'un bassin réservoir (vallée de la Louette sur la commune d'Allaines) permettant d'assurer un complément d'alimentation en eau durant les périodes d'étiage où il ne sera pas possible de prélever l'eau dans l'Oise.

Un peu plus d'une soixantaine de rétablissements sont nécessaires, comprenant notamment la réalisation d'un pont-canal assurant le franchissement de la vallée de la Somme et de trois franchissements autoroutiers dont deux passages inférieurs sous le canal.

Les caractéristiques générales de l'ouvrage sont :

- 107 km de long
- 54 mètres de large
- 4,5 mètres de profondeur
- 57 millions de m³ de terre déplacés
- 6 écluses + 1 écluse de jonction au canal du Nord
- 61 rétablissements routiers et ferroviaires
- 1 bassin réservoir d'eau de 14 millions de m³.

Le Canal Seine-Nord Europe est inscrit au Schéma Directeur Français des Voies Navigables approuvé par décret du 17 avril 1985 et au Schéma Directeur Transeuropéen des Voies Navigables approuvé en juillet 1996 par le Conseil des Communautés Européennes.

I)1-4. Calendrier du projet de canal Seine-Nord Europe et du secteur 1

Les travaux de construction du canal Seine-Nord Europe ont été déclarés d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008. Ce décret a été modifié suite à la modification du tracé sur le bief de partage, par décret du 20 avril 2017, puis prorogé jusqu'en 2027 par décret du 25 juillet 2018.

Le financement du projet reposera sur une participation de 40% de l'Union Européenne (validée par une convention de financement ou « Grant Agreement » de décembre 2015), une participation des collectivités départementales et régionales actées par des délibérations prises au début de l'année 2017, et une participation de l'État.

Pour sa conception et sa réalisation, le projet a été découpé en 4 secteurs qui seront attribués à 4 maîtrises d'œuvre.

Les travaux de construction du canal Seine-Nord Europe démarreront par le secteur 1 dans un premier temps, suivis, avec un décalage d'environ 2 ans, par les travaux des secteurs 2 à 4.

Sur le secteur 1, de Compiègne à Passel, et en fonction de l'obtention des autorisations administratives, les travaux préliminaires devraient débuter en 2020, suivis des travaux de creusement du canal en lui-même en 2021. Les travaux du secteur 1 dureront environ 4 ans.

Sur les secteurs 2 à 4, les travaux débuteront fin 2022. Sur ces secteurs, les travaux dureront 5 à 6 ans environ.

Compte tenu du calendrier de réalisation des études et des travaux de construction du CSNE, qui sera échelonné dans le temps, la SCSNE a décidé de présenter deux demandes d'autorisation environnementale successives, comme le permet l'article L.181-7 du code de l'environnement :

- La première demande, objet du présent dossier porte sur le secteur 1.
- La seconde demande portera sur les secteurs 2 à 4 et sera déposée en 2021.

I)1-5. Les domaines couverts par la demande d'autorisation environnementale

Énoncé de l'article L.181-1 du code de l'environnement

« L'autorisation environnementale, dont le régime est organisé par les dispositions du présent livre ainsi que par les autres dispositions législatives dans les conditions fixées par le présent titre, est applicable aux activités, installations, ouvrages et travaux suivants, lorsqu'ils ne présentent pas un caractère temporaire :

1° Installations, ouvrages, travaux et activités mentionnés au I de l'article L. 214-3, y compris les prélèvements d'eau pour l'irrigation en faveur d'un organisme unique en application du 6° du II de l'article L. 211-3 ;

2° Installations classées pour la protection de l'environnement mentionnées à l'article L. 512-1. Elle est également applicable aux projets mentionnés au deuxième alinéa du II de l'article L. 122-1-1 lorsque l'autorité administrative compétente pour délivrer l'autorisation est le préfet, ainsi qu'aux projets mentionnés au troisième alinéa de ce II. L'autorisation environnementale inclut les équipements, installations et activités figurant dans le projet du pétitionnaire que leur connexité rend nécessaires à ces activités, installations, ouvrages et travaux ou dont la proximité est de nature à en modifier notablement les dangers ou inconvénients ».

Conformément à l'article L.214-3 du Code de l'environnement, "Les installations, ouvrages, travaux et activités (IOTA) susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique, de nuire au libre écoulement des eaux, de réduire la ressource en eau, d'accroître notablement le risque d'inondation, de porter atteinte à la qualité ou à la diversité du milieu aquatique, notamment au milieu piscicole" sont soumis à une autorisation de l'autorité administrative compétente.

De même, les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE) mentionnées à l'article L.512-1 du Code de l'environnement, lorsqu'elles relèvent du régime de l'autorisation, sont également soumises à une autorisation administrative.

Depuis le 1er mars 2017, ces différentes autorisations sont désormais fusionnées au sein d'une procédure unique qui prend la forme d'une autorisation environnementale, en application de l'article L.181-1 du Code de l'environnement.

L'autorisation, demandée en une seule fois et délivrée par le préfet de département, inclut l'ensemble des prescriptions des différentes législations applicables dans le domaine de l'environnement. La présente demande porte donc sur les volets suivants :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques (volet « IOTA », Installations, Ouvrages, Travaux et Activités ayant une incidence sur l'eau et les milieux aquatiques), conformément au 1° de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement ;
- La dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement ;
- L'autorisation de défrichement en application des articles L.214-13, L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier.

À noter que l'opération présentée dans ce dossier n'est pas soumise à autorisation au titre des installations classées pour la protection de l'environnement (volet « ICPE », prévu au 1er alinéa du 2° de l'article L.181-1 du Code de l'environnement).

Le projet de CSNE soumis à autorisation environnementale reste régi par les dispositions de fond prévues par les législations attachées aux décisions dont l'autorisation environnementale tient lieu.

La Pièce A2 a pour objet de présenter les éléments communs aux différents domaines couverts par la demande d'autorisation environnementale du secteur 1 du CSNE (DAE I), comme le prévoit l'article R.181-13 du Code de l'environnement.

Cette Pièce A2 s'articule autour des points suivants :

- La présentation de l'objet et de l'identité du demandeur, conformément au 1° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- L'emplacement des objets visés par la demande, conformément au 2° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;

- La justification de la maîtrise foncière, conformément au 3° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- La nature et la consistance de l'opération, conformément au 4° pour partie de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- L'analyse des rubriques et des champs réglementaires couverts par l'autorisation environnementale, conformément au 4° pour partie de l'article R.181-13 du Code de l'environnement ;
- La présentation des éléments utiles à la compréhension du dossier, conformément au 7° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement.

Comme le stipule le 5° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement, une étude d'impact doit être fournie.

Cette étude d'impact globale, réalisée à l'échelle de l'ensemble du projet de CSNE en fonction des données issues des études de conception au stade avant-projet sommaire (APS et APS modificatif), est jointe en Pièce B. A noter que la réforme de l'étude d'impact d'août 2016 n'est pas applicable au projet de canal Seine-Nord Europe, celui-ci ayant été déclaré d'utilité publique avant la parution des textes relatifs à cette réforme.

Les approfondissements de l'étude d'impact concernant le secteur 1, objet de la présente demande d'autorisation, sont traités dans les Pièces C du présent dossier de demande d'autorisation environnementale.

Enfin, la note de présentation non technique, conformément au 8° de l'article R.181-13 du Code de l'environnement, permet de faciliter la prise de connaissance des contenus du dossier. Un glossaire est fourni dans le guide de lecture.

Le lecteur pourra également trouver des informations complémentaires sur le projet sur le site Internet de la Société du Canal Seine-Nord Europe : www.canal-seine-nord-europe.fr

I)1-6. Le cadre juridique de l'étude d'impact

A partir d'un état initial du site et de son environnement, la présente étude d'impact vise à présenter le projet de canal Seine-Nord Europe (CSNE), à justifier le choix de la solution retenue, à évaluer les effets du projet sur l'environnement et la santé humaine et présenter les mesures envisagées pour éviter, réduire ou compenser les effets négatifs sur l'environnement.

L'étude d'impact est réalisée à l'échelle du projet de canal Seine-Nord Europe dans son ensemble. Elle est jointe au dossier d'autorisation environnementale qui porte plus spécifiquement sur le secteur 1.

L'étude d'impact est réalisée en application de l'article L. 122-1 du Code de l'Environnement et de l'annexe à l'article R. 122-2 du Code de l'Environnement, et plus particulièrement la catégorie 10° - a) « Voies navigables et ports de navigation intérieure permettant l'accès de bateaux de plus de 1 350 tonnes ».

L'étude d'impact est établie conformément au code de l'environnement : - partie législative : articles L. 122-1 à L. 122-3-5 ; - partie réglementaire : articles R. 122-1 à R. 122-15. Les évolutions réglementaires de l'étude d'impact intervenues en août 2016 ne sont pas applicables au projet de canal Seine-Nord Europe, celui-ci ayant été déclaré d'utilité publique avant la parution de l'ordonnance n°2016-1058 du 3 août 2016.

Le contenu de l'étude d'impact sur l'environnement est défini par le Code de l'Environnement (article R. 122-5) dans sa version applicable au projet.

I)1-7. Les variantes de tracé étudiées au stade de l'avant-projet

➤ La question de l'élargissement du canal latéral à l'Oise

En raison essentiellement du caractère écologique de la plaine alluviale de l'Oise, il est apparu que la solution de tracé entre Pimprez et Passel consistait en l'élargissement sur place du canal latéral à l'Oise existant, afin de ne pas empiéter sur le secteur écologique sensible de la vallée.

Si sur la partie Nord, il est possible de conjuguer le tracé de Seine – Nord Europe avec le canal latéral à l'Oise existant (et élargi), l'hypothèse d'une réutilisation de ce même canal au Sud de Pimprez a été étudiée également.

Cette hypothèse devait donc intégrer un réaménagement du canal latéral à l'Oise, notamment dans les secteurs urbanisés denses de Longueil-Annel et de Janville. Or, les caractéristiques actuelles du canal latéral à l'Oise ne permettant pas la navigation au gabarit Vb, les travaux à réaliser nécessiteraient donc un élargissement et une modification du tracé, ce qui entraînerait un impact majeur sur l'habitat avec quelque 90 habitations situées sur l'emprise.

En conséquence, cette hypothèse a été abandonnée au profit d'une option consistant à construire le canal Seine – Nord Europe, en « site propre », dans un étroit passage entre le canal latéral à l'Oise et l'Oise actuelle. Cette option nécessite ainsi de réaliser un déplacement de la rivière pour dégager la place permettant d'insérer le canal, notamment entre Montmacq et Thourotte.

➤ Présentation des variantes au niveau de Thourotte - Montmacq

Dans ce dernier tronçon, le plus étroit de la vallée de l'Oise, deux variantes de tracés ont été étudiées : Une variante avec une réutilisation du canal existant à Thourotte et une écluse positionnée au Sud de Montmacq, le canal étant en site propre à l'aval : il s'agissait de la « Variante n° 1 ».

➤ Étude comparée de ces deux variantes

Les deux variantes suivent un tracé commun, en partie Sud : depuis la confluence avec l'Aisne, le canal Seine – Nord Europe suit le cours de l'Oise jusqu'au port de Janville ; puis son tracé incline vers l'est et s'écarte ainsi de Janville et du canal latéral à l'Oise avant de rejoindre à environ 2 km les boucles du Muid. C'est peu après - au niveau de Thourotte - Montmacq - que se pose la question des variantes étudiées.

La comparaison des deux variantes a essentiellement porté, d'une part, sur les bénéfices attendus du projet dans la protection contre les crues et, d'autre part, sur l'insertion de l'ouvrage dans son environnement.

Le canal sera d'autant plus efficace sur l'écoulement des crues que l'écluse se situera en amont des lieux habités. Une comparaison réalisée en amont du pont de Montmacq, et pour la seule crue de 1993, montre :

- pour la variante n° 1, un abaissement de 65 cm ;
- pour la variante n° 2, un abaissement de 106 cm.

S'agissant de l'insertion de l'ouvrage dans son environnement :

- la variante n° 1 est plus visible de Montmacq et de Thourotte, du fait du rehaussement des berges du canal latéral (nécessaire au grand gabarit) ; elle traverse par un remblai de 6 mètres de hauteur le périmètre de protection de l'église de Thourotte et passe au centre du périmètre de captage d'eau de Thourotte. Elle se trouve également à proximité immédiate du hameau faisant face à la gare de Thourotte par rapport au canal latéral à l'Oise.

- la variante n° 2 quant à elle, est en léger déblai. Les impacts paysagers sont donc très faibles. Elle est aussi plus éloignée du hameau situé près de la gare et plus éloignée de la station de captage d'eau potable.

La variante n° 2, en site propre, plus efficace vis-à-vis de la réduction des inondations et s'insérant mieux dans le cadre existant, a donc été retenue.

➤ **De Thourotte / Montmacq à Noyon**

Passé le niveau de Thourotte /Montmacq avec l'implantation de l'ouvrage en site propre (avec une écluse au Nord de Montmacq), le canal Seine-Nord Europe se dirige jusqu'à Ribécourt, où il se raccorde au canal latéral à l'Oise élargi, passe au droit de Pimprez, Chiry-Ourscamp et Passel pour se séparer du canal latéral à l'Oise avant Pont-l'évêque en prenant une orientation Nord Ouest vers Noyon, où se situe la deuxième écluse du projet. Sur cette partie, le projet consiste à superposer le canal Seine-Nord Europe dans le canal latéral à l'Oise en l'élargissant de 19 mètres et en l'approfondissant de 1,5 mètres jusqu'à Passel, puis le projet est aménagé en tracé neuf sur environ 2 km.

I)2. Le Secteur 1 de Compiègne à Passel

Le présent dossier de demande d'autorisation environnementale porte uniquement sur les travaux du secteur 1 du CSNE, de Compiègne à Passel.

I)2-1. Présentation générale de l'opération concernée

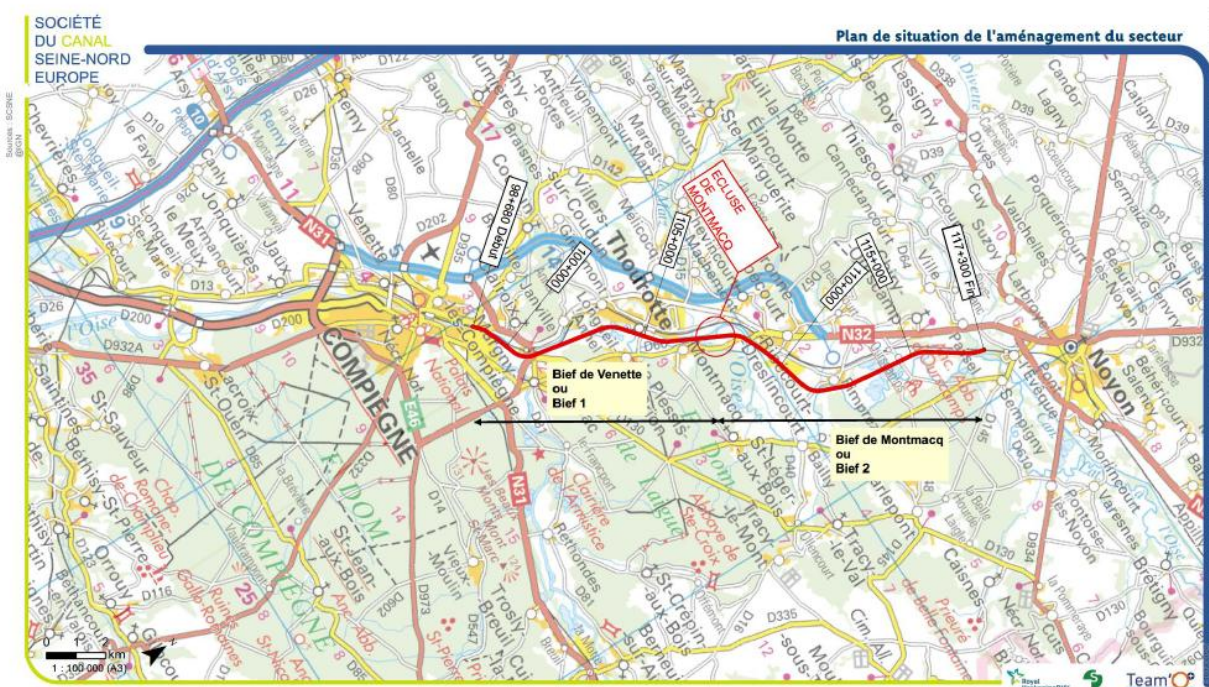
La présente demande d'autorisation environnementale vise les travaux sur la partie sud du canal Seine-Nord Europe, secteur qui s'étend sur 18,6 km (du PK 98+680 au PK 117+300) depuis son point origine pratiquement au droit de la confluence entre l'Oise et l'Aisne dans le département de l'Oise jusqu'à Passel.

Cette partie du CSNE correspond au secteur 1 du projet (cf. Pièce A1 chapitres 4 et 6 sur la sectorisation géographique du projet et la justification du découpage de la demande d'autorisation environnementale). Au-delà du périmètre de travaux porté par la SCSNE, le périmètre de la demande d'autorisation est élargi au bief de Montmacq dans sa totalité. Ce périmètre est précisé au chapitre 3.2. L'opération comprend la construction et l'exploitation du canal Seine-Nord Europe sur son premier tronçon, composé des ouvrages suivants :

- Le bief 1, qui est une extension du bief dit de Venette qui existe aujourd'hui, et qui est compris entre le point kilométrique (PK) 98+680 (le PK d'origine se situant à proximité de la confluence Oise/Aisne) et la nouvelle écluse de Montmacq ;
- L'écluse de Montmacq avec ses deux avant-ports aval et amont et dont le sas est centré au PK 107+216 ;
- Le bief 2 dit de Montmacq jusqu'au PK 117+300, et qui s'étendra à terme jusqu'à l'écluse de Noyon. Le tracé de ce bief recouvre en grande partie celui du canal latéral à l'Oise (CLO) existant entre l'écluse de Montmacq et le point de bifurcation entre le CSNE et le CLO à Passel.

L'opération comprend aussi l'aménagement de quais, des rétablissements routiers, des rétablissements hydrauliques, la modification du lit des rivières Oise Aronde, ainsi que des aménagements environnementaux situés dans les emprises techniques et en-dehors.

L'opération nécessite également l'aménagement de sites de dépôt provisoires et définitifs des matériaux excédentaires.



I)2-2. Le secteur 1 : Objet de la demande d'autorisation environnementale

Compte tenu des aménagements projetés et des incidences sur les composantes environnementales, la présente demande d'autorisation environnementale vise pour le secteur 1 du CSNE :

- L'autorisation au titre de la loi sur l'eau et les milieux aquatiques en application du 1° de l'article L. 181-1 du Code de l'environnement (volet C1) ;
- La dérogation aux interdictions édictées pour la conservation de sites d'intérêt géologique, d'habitats naturels, d'espèces animales non domestiques ou végétales non cultivées et de leurs habitats en application du 4° de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement (volet C2) ;
- L'autorisation de défrichement en application des articles L.341-3, L.372-4, L.374-1 et L.375-4 du Code forestier (volet C3) ;
- L'évaluation des incidences Natura 2000, en application de l'article L.414-4 du Code de l'environnement (volet C4).

I)2-3. Déroulement de la procédure d'autorisation environnementale

Préalablement au dépôt du présent dossier, un certificat de projet a été sollicité par la SCSNE.

Ce document, délivré par le Préfet de l'Oise permet de fixer le calendrier d'instruction de l'autorisation environnementale, et de lister les autres procédures dont relève le projet.

L'instruction de l'autorisation environnementale, qui doit se dérouler sur 16 mois, comprend trois phases successives :

- Une phase d'examen ;
- Une phase d'enquête publique ;
- Une phase de décision.

Pour l'opération secteur 1 du CSNE, les services instructeurs sont la DDT² de l'Oise ainsi que la DRIEE³ Île-de-France interviennent sous l'autorité du Préfet de l'Oise.

La phase d'examen inclut l'instruction par les services de l'État, ainsi que le recueil de l'ensemble des avis prévus par la réglementation. En particulier, l'examen du dossier sera soumis pour avis :

- À l'autorité environnementale du CGEDD⁴, conformément à l'article R.181-19 du code de l'environnement ;
- Au Conseil national de la protection de la nature (CNPN), conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la demande de dérogation espèces et habitats d'espèces.

À l'issue de la phase d'examen, la demande sera soumise à la présente enquête publique, organisée par le Préfet de l'Oise, après désignation d'une commission d'enquête par le Tribunal administratif d'Amiens.

La décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique est un arrêté d'autorisation environnementale pris en application des articles L. 181-1 et suivants du code de l'environnement.

Cette décision relève du Préfet de l'Oise, qui pourra consulter préalablement le CODERST (Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques).

I)2-4. Localisation de l'opération

La présente demande d'autorisation environnementale porte sur le secteur 1 du CSNE, qui s'étend entre Compiègne et Passel (PK 98+680 au PK 117+300, correspondant aux premiers 18,6 km du projet CSNE). Cette opération comprend la construction et l'exploitation du canal Seine-Nord Europe sur son premier tronçon, composé principalement de deux biefs séparés par une écluse.

Le tracé du secteur 1 du CSNE est intégralement situé dans le département de l'Oise.

Du sud au nord, il concerne les communes de : Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque.

Le dossier soumis à enquête publique comprend une carte de synthèse de l'opération sous forme de trois planches avec une échelle au 1/50 000ème.

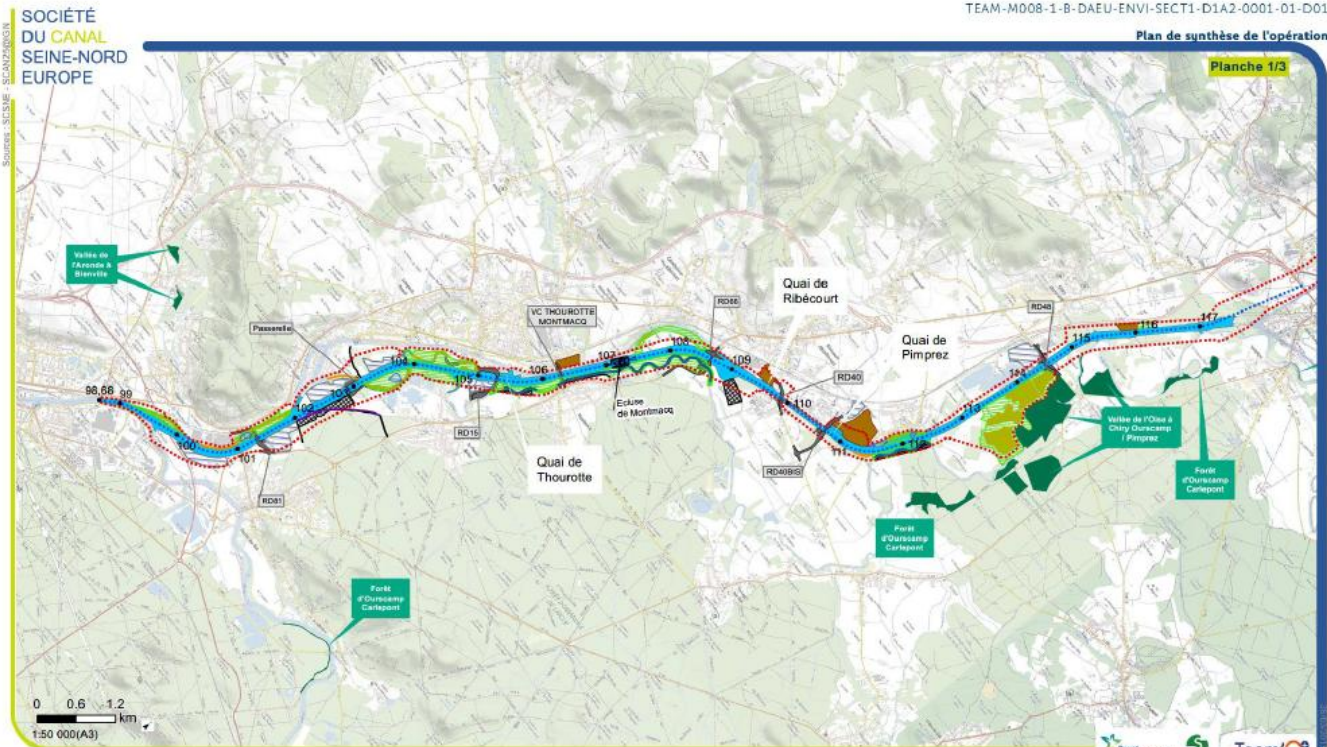
Apparaissent sur ce plan de synthèse, en plus des emprises techniques :

- Des sites de compensation écologique situés dans la bande DUP ;
- Des sites de compensation écologique situés en dehors de la bande DUP ;
- Des sites de dépôt de matériaux excédentaires, situés au nord de Noyon, qui ne seront utilisés que si les projets de valorisation des matériaux auprès de partenaires extérieurs n'étaient pas suffisants pour gérer l'excédent de matériaux du secteur 1.

² DDT : Direction Départementale des Territoires.

³ DRIEE : Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie.

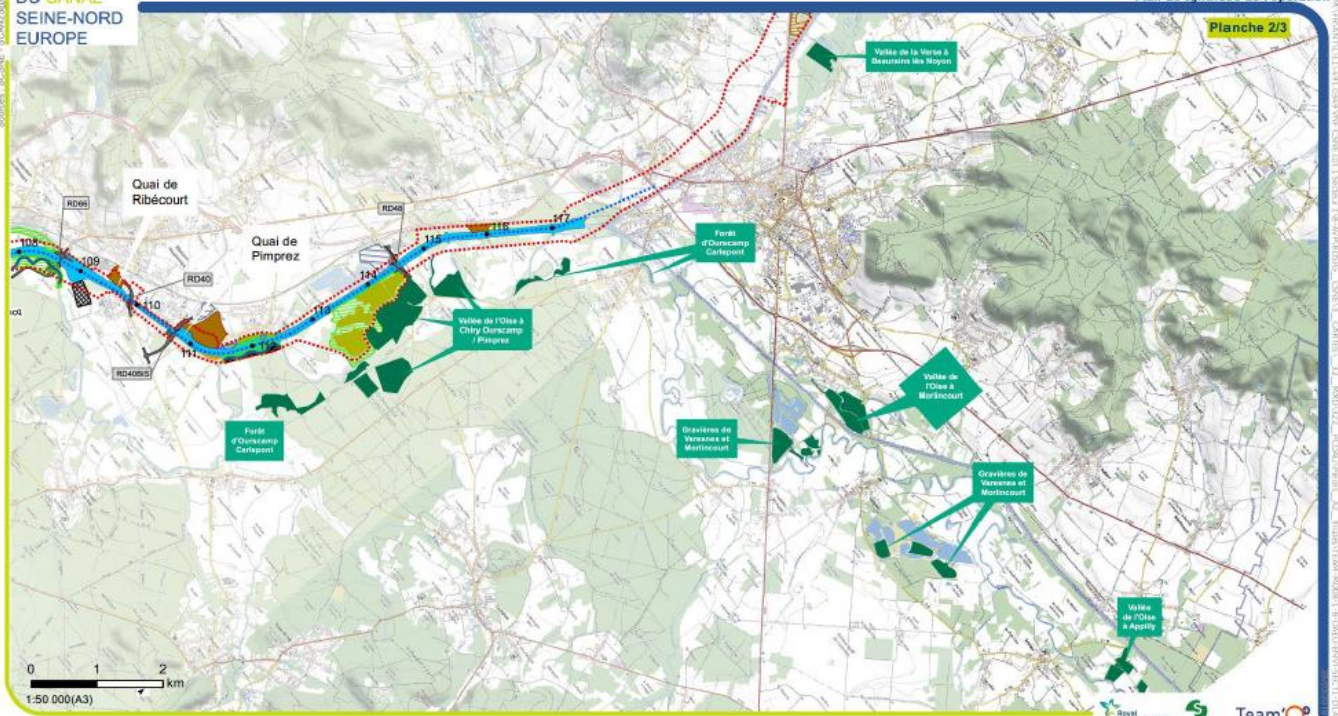
⁴ CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.



Légende

- PK
 - Axe du projet
 - Rescindement de l'Oise
 - Ecluse de Montmaoq
 - ⬡ Bande DUP
- | | | |
|---|---|---|
| <p>Stockage</p> <ul style="list-style-type: none"> ⬡ Aménagement lié au projet ⬡ Aménagement lié au projet au nord de Noyon ⬡ Stockage provisoire ⬡ Comblement des cours et plans d'eau complet et partiel | <ul style="list-style-type: none"> ⬡ Annexes hydrauliques ⬡ Site de compensation écologique ⬡ Site de compensation écologique Hors DUP | <p>EMPRISE DEFINITIVE</p> <ul style="list-style-type: none"> ⬡ Emprise technique du projet ⬡ Emprise franchissement <p>EMPRISE PROVISOIRE</p> <ul style="list-style-type: none"> ⬡ Emprise travaux provisoire (accès, plateforme, installation chantier) |
|---|---|---|

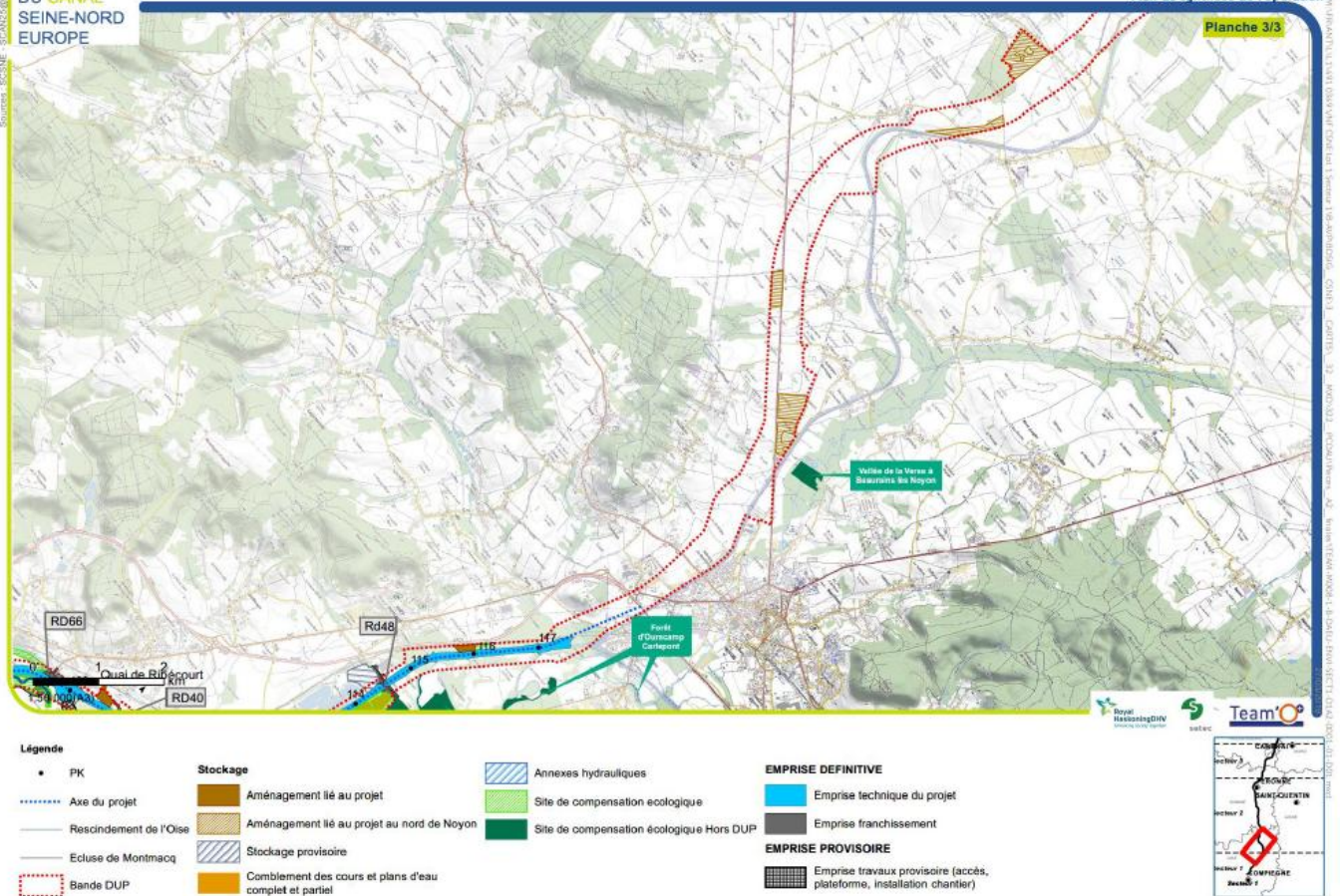




Légende

• PK	Stockage	Annexes hydrauliques	EMPRISE DEFINITIVE
..... Axe du projet	Aménagement lié au projet	Site de compensation écologique	Emprise technique du projet
— Rescindement de l'Oise	Aménagement lié au projet au nord de Noyon	Site de compensation écologique Hors DUP	Emprise franchissement
— Ecluse de Montmacq	Stockage provisoire		EMPRISE PROVISOIRE
--- Bande DUP	Comblement des cours et plans d'eau complet et partiel		Emprise travaux provisoire (accès, plateforme, installation chantier)





I)2-5. Emplacement des travaux visés par la demande

Le site d'implantation des ouvrages hydrauliques du secteur 1 se trouve dans le nord-est du département de l'Oise, appartenant à la Région des Hauts-de-France. Plus localement, il s'intègre dans la vallée de l'Oise, entre la ville de Compiègne au sud et la ville de Passel au nord.

Le territoire concerné par la demande d'autorisation environnementale inclut également des sites de dépôt de matériaux excédentaires situés au nord de Noyon présentés à titre sécuritaire qui ne seront pas mobilisés dans le scénario suivi par la SCSNE, ainsi que des sites de compensation environnementale situés en dehors de la bande DUP.

Les communes concernées par le tracé du secteur 1 du CSNE sont toutes dans le département de l'Oise. Du sud au nord, il s'agit de : Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'Évêque.

Les aménagements écologiques hors DUP concernent les communes suivantes : Choisy-au-Bac, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Compiègne, Bailly, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly et Beaurains-lès-Noyon. De plus, 35 ha de gravières sont en cours d'identification dans un périmètre qui concerne les communes de Tergnier, Beautor, Pontpoint, Longueil Sainte-Marie, Morlincourt, Varesnes (voir plan du périmètre de recherche dans la pièce C5, carte 18).

Les sites des dépôts de matériaux excédentaires, dont l'autorisation est demandée à titre conservatoire, se trouvent sur les communes suivantes : Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne et Écuville.

L'illustration 4, ci-dessus, synthétise l'opération sous forme de trois planches à l'échelle du 1/50.000ème.

En complément, le lecteur trouvera dans l'atlas cartographique de la pièce A2 :

- Un plan de synthèse de l'opération, au 1/25 000ème, permettant de mieux localiser les objets visés par la demande ;
- Un plan de localisation des ouvrages, qui donne la vue en plan et le profil en long des aménagements, objets de l'opération ;
- Un plan des sites de compensation dans et à l'extérieur de la DUP (aménagements écologiques).

L'emprise définitive du projet représente une surface de 319 ha incluant les emprises techniques et les sites de dépôts. Les emprises provisoires additionnelles nécessaires au chantier représentent 82 ha.

Enfin, les dépôts présentés à titre conservatoire au nord de Noyon représentent 68 ha.

Ces surfaces sont détaillées par communes dans les tableaux n°1 et n°2 des pages suivantes.

En complément, les aménagements écologiques représentent une surface de 376 ha incluant 185 ha dans la bande DUP et 191 ha hors DUP.

I)2-6. Les périmètres applicables

➤ À la demande d'autorisation environnementale

Au-delà du périmètre de travaux porté par la SCSNE, le périmètre de la demande d'autorisation est élargi, pour ce qui concerne le bief de Montmacq, aux limites du bief dans lequel ces travaux s'intègrent. En effet, le bief de Montmacq sera classé en tant que barrage de classe C et le dossier digue et barrage lié au bief de Montmacq nécessite de considérer la totalité du bief, jusqu'aux écluses qui le ferment.

C'est donc le bief⁵ dans son ensemble qui doit être autorisé, en conformité avec l'article L. 181-1 du code de l'environnement.

Ce bief est délimité par les écluses suivantes, en plus de l'écluse de Montmacq créée dans le cadre du projet CSNE :

- À l'aval, l'écluse de Bellerive sur le canal latéral à l'Oise,
- À l'amont, l'écluse de Sempigny sur le canal latéral à l'Oise, et l'écluse de Pont-l'évêque sur le canal du Nord.

➤ Aux communes de l'enquête publique

Note de la commission d'enquête : *Les informations ci-dessous ont été communiquées à l'issue de la réunion organisée le 10 août 2020 entre la SCSNE, la DDT Oise et la commission d'enquête pour la préparation à l'organisation de l'enquête publique.*

Le périmètre de l'enquête publique comportera 27 communes :

- 15 communes concernées par le tracé du canal sur le secteur 1 toutes situées dans le département de l'Oise. Du sud au nord, il s'agit de :

Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Saint-Léger-aux-Bois.

- Les communes concernées par les mesures compensatoires.
- Les communes du Noyonnais (secteur 2) concernées par des dépôts de matériaux sont intégrées au dossier par précaution.

Les aménagements écologiques hors DUP concernent : Choisy-au-Bac, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Compiègne, Bailly, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly et Beaurains-lès-Noyon.

⁵ Bief : Portion d'un cours d'eau, d'un canal entre deux écluses.

35 ha de gravières sont en cours d'identification dans un périmètre qui concerne les communes de : Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence.

Les sites de dépôts de matériaux excédentaires dont l'autorisation est demandée à titre conservatoire se trouvent sur les communes de : Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écuvilly.

A souligner que les communes de Beautor, Tergnier, Varesnes et Longueil-Sainte-Marie ne feront pas partie du périmètre. La SCSNE justifie cette décision en expliquant que le programme de compensation finalisé ne tient pas compte de ces sites qui avaient néanmoins été rapidement présentés dans le DAE (pièce C5) comme de potentiels sites de compensation en voie de sécurisation foncière.

La commune de Les Ageux n'a également plus lieu de faire partie du périmètre d'enquête car l'acheminement des matériaux sur le site de Pontpoint se fera finalement par voie fluviale et non routière. La commune de Les Ageux avait été initialement envisagée au périmètre car elle était concernée par des nuisances liées au trafic de véhicules poids lourds.

I)2-7. Surfaces d'emprise et maîtrise foncière

L'emprise définitive de l'opération représente une surface de 319 ha incluant les emprises techniques et les sites de dépôts. Les emprises provisoires additionnelles nécessaires au chantier représentent 82 ha.

En complément, les aménagements écologiques représentent une surface de 391 ha incluant 185 ha dans la bande DUP et 206 ha hors DUP.

Les emprises définitives seront acquises dans le cadre de la déclaration d'utilité publique (504 ha), les emprises provisoires feront l'objet d'arrêtés préfectoraux spécifiques délivrés en application de la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics (82 ha). Les aménagements écologiques réalisés en dehors de la DUP sont acquis par voie amiable, ou réalisés dans le cadre de conventionnements.

Les dépôts présentés au nord de Noyon, présentés à titre de sécurité si les solutions de valorisation extérieure au chantier s'avéraient insuffisantes, représentent une surface totale de 68 ha.

Note de la commission d'enquête :

Le dossier soumis à enquête publique est daté du 31 octobre 2019.

Une enquête publique parcellaire s'est déroulée du lundi 14 octobre 2019 au jeudi 14 novembre 2019 inclus, sur les communes du secteur 1 : Pont-l'évêque, Passel, Ribécourt-Dreslincourt, Chiry-Ourscamp, Pimprez, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Thourotte, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Janville, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne.

L'arrêté de cessibilité pour cause d'utilité publique a été signé le 6 juillet 2020.

I)2-8. Justification de la maîtrise foncière

Cette partie vise à apporter les éléments demandés par l'article R. 181-13 3° du code de l'environnement.

I)2-8-1. Maîtrise foncière de l'emprise définitive du site d'aménagement Secteur 1

La réalisation de l'opération secteur 1 implique l'acquisition de 503 ha dans la bande DUP, comprenant l'emprise technique définitive du projet, les délaissés⁶, les sites de dépôt définitifs ainsi que les aménagements écologiques réalisés dans l'emprise de la DUP.

⁶ Délaissé : Canal ou rivière où la navigation ne se fait plus, mais qui peut encore conserver une fonction hydraulique et qui reste accessible aux pêcheurs.

Les travaux de réalisation du canal Seine-Nord Europe ainsi que ses aménagements connexes ont été déclarés d'utilité publique par décret du 11 septembre 2008, modifié par décret du 20 avril 2017, et prorogé par décret du 25 juillet 2018 jusqu'au 12 septembre 2027.

La déclaration d'utilité publique permet au maître d'ouvrage d'acquérir les emprises de deux manières différentes : soit directement (à l'amiable ou par voie d'expropriation), soit par l'intermédiaire d'un aménagement foncier agricole et forestier. Conformément à l'ordonnance relative à la société du canal Seine-Nord Europe, les terrains sont acquis pour le compte de l'État.

I)2-8-1-1. L'acquisition directe

Dans ce cas, l'emprise est achetée par le maître d'ouvrage, soit par voie amiable, soit par voie d'expropriation judiciaire. Ce mode d'acquisition concerne les bâtiments localisés sous le tracé, les chemins, les bois mais exclut généralement les terrains agricoles constituant l'emprise du projet.

La procédure d'expropriation comprend une enquête publique spécifique, dite « enquête parcellaire », organisée conformément aux articles R. 131-1 à 132-4 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique. L'enquête parcellaire doit permettre de déterminer les parcelles à exproprier et d'appeler leurs propriétaires à faire valoir leurs droits.

Dans le cas de l'opération secteur 1, deux enquêtes parcellaires seront organisées. Une première enquête parcellaire est organisée sur la base des emprises arrêtées à l'avant-projet, à l'automne 2019. Cette procédure concerne la totalité de l'emprise technique et des dépôts définitifs décrits au tableau 1. Une seconde enquête sera organisée sur la base des emprises définitives, arrêtées dans le cadre des études de projet, en 2020. Cette enquête visera à ajuster les emprises définitives au regard des études de projet.

Suite à l'enquête parcellaire, l'arrêté de cessibilité, pris par le préfet, détermine la liste des parcelles dont la cession est nécessaire. En cas d'absence d'accord amiable, le juge de l'expropriation prend une ordonnance d'expropriation qui fixe les indemnités.

Le maître d'ouvrage bénéficie de la jouissance des biens à la signature de l'acte authentique ou de l'ordonnance d'expropriation, parfois dès la signature de la promesse de vente selon les conditions stipulées.

I)2-8-1-2. L'aménagement foncier agricole et forestier

Les terrains agricoles de l'emprise sont acquis par voie d'aménagement foncier. L'aménagement foncier agricole et forestier est une procédure collective de restructuration parcellaire pilotée par le Département.

L'opération secteur 1 est concernée par deux périmètres d'aménagement foncier :

- Au sud, entre Compiègne et de Cambronne-lès-Ribécourt, il est prévu un aménagement foncier avec exclusion de l'emprise. Dans ce cas, seuls les terrains exclus de l'emprise de l'opération font l'objet d'un aménagement foncier. Les terrains situés sous le tracé feront donc l'objet d'acquisitions directes par le maître d'ouvrage, soit à l'amiable, soit par expropriation. Les procédures sont en cours pour fixer le mode et le périmètre d'aménagement foncier.
- Au nord, entre Ribécourt-Dreslincourt et la limite du secteur 1, un aménagement foncier avec inclusion d'emprise est prévu. Ce type d'aménagement permet de mutualiser le prélèvement lié aux emprises entre tous les propriétaires et exploitants du périmètre, en déduisant les réserves foncières apportées par le maître d'ouvrage. Dans ce mode d'aménagement, le maître d'ouvrage ne devient propriétaire qu'à l'issue de la procédure mais il peut bénéficier de la prise de possession anticipée dès que le mode d'aménagement foncier est connu et que l'enquête parcellaire a délimité l'emprise des travaux. L'attribution par la procédure d'aménagement foncier ne peut concerner que les projets linéaires déclarés d'utilité publique. L'arrêté ordonnant cet aménagement foncier a été pris le 22 juin 2012 par le Président du Conseil général de l'Oise. La procédure de classement des terres est en cours.

I)2-8-2. Maîtrise foncière des sites d'aménagement écologique hors DUP

Les sites d'aménagement écologique situés en dehors de la DUP sont présentés au paragraphe 5.3.7. Leur maîtrise foncière passe par la voie amiable, qu'il s'agisse d'une acquisition ou d'un conventionnement.

L'état d'avancement des procédures en mars 2019 est présenté ci-après :

Conformément à l'ordonnance relative à la Société du canal Seine-Nord Europe, les acquisitions sont réalisées pour le compte de l'État. Celles-ci représentent 128 ha :

- Vallée de l'Oise à Chiry-Ourscamp (« SCI d'Ourscamp », environ 80 ha) : le dossier d'acquisition de cette propriété a été validé en conseil de surveillance de la SCSNE du 20 décembre 2018. L'offre d'acquisition a été présentée en mai 2019 et l'acquisition est en cours à la date de dépôt du présent dossier.
- Vallée de l'Oise à Morlincourt (environ 28 ha) : le dossier d'acquisition a été validé en conseil de surveillance de la SCSNE du 20 décembre 2018 et l'acte de vente est signé.
- Vallée de l'Oise à Appilly (environ 11 ha) : ce site est maîtrisé. Il a été mis en réserve par la SAFER pour le compte de la SCSNE, dans le cadre de la convention conclue le 27 février 2008 relative à la constitution de réserves foncières préalables à la réalisation du canal Seine-Nord Europe.
- Vallée de l'Oise à Beaurains les Noyon (environ 10 ha) : le dossier d'acquisition a été validé en conseil de surveillance de la SCSNE du 20 décembre 2018. La promesse de vente est signée et l'acte notarié est en préparation.

Les conventionnements représentent environ 40 ha :

- Vallée de l'Aronde à Bienville (environ 5 ha). La convention relative aux travaux et à la gestion du site a été signée en 2016 et les travaux réalisés en 2017.
- Forêt d'Ourscamp-Carlepont (environ 35 ha). La convention d'étude relative aux mesures compensatoires a été signée en mai 2018. La convention relative aux travaux et à la gestion des mesures de compensation est en cours d'élaboration.

Par ailleurs, le projet « Symbiose » porté par l'association Symbiose Oise vise à créer un réseau de haies et bandes enherbées au sein du périmètre de l'Aménagement foncier commun avec la RD1032, en poursuivant l'objectif de réduire l'effet du CSNE sur les corridors écologiques. Les haies et bandes enherbées, réalisées par les agriculteurs, représenteront une surface minimale de 12 ha au sein de l'AFAF. Une convention d'étude a été signée le 30 avril 2019.

Enfin, 35 ha de gravières supplémentaires sont en cours d'identification et seront mobilisées pour la compensation réalisée au titre des zones humides. Le périmètre de recherche est présenté dans la pièce C5 (carte 18). Le service des domaines a été saisi pour l'évaluation de la valeur de nombreuses gravières dans ce périmètre, ce qui atteste de l'engagement de la démarche d'acquisition.

I)2-8-3. Occupation du domaine public

Une partie de l'emprise du projet correspond au domaine public fluvial, géré par VNF. L'ordonnance n°2016-489 prévoit les modalités d'intervention de la SCSNE sur ce domaine. Une convention sera passée entre les deux établissements pour définir ces modalités ; la demande a été adressée à VNF 8 octobre 2019. La maîtrise foncière des extrémités du bief, dans lequel le bief de Montmacq s'intègre, est également régie par cette convention.

Par ailleurs, l'Oise domaniale, en amont du Plessis-Brion, est confiée en gestion à la DDT de l'Oise. Une autorisation d'occupation temporaire (AOT) sera sollicitée auprès de la DDT pour l'intervention sur ce secteur.

La demande auprès du Préfet de l'Oise a été déposée le 18 juillet 2019.

I)2-8-4. Occupations temporaires

Au-delà des surfaces à acquérir, l'opération secteur 1 requiert également l'occupation provisoire de terrains, pendant la période de chantier. Une surface totale de 82 ha est estimée, sachant que toutes les surfaces ne seront pas occupées simultanément, mais qu'elles le seront à mesure de l'avancement du chantier.

L'occupation temporaire consiste à prendre possession d'un terrain, de façon accessoire et temporaire, en vue de faciliter l'exécution d'une opération de travaux publics et à le restituer, si besoin après remise en état. Régie par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics, et par un arrêté préfectoral spécifique à chaque occupation temporaire, celle-ci préserve la propriété des terrains visés et ne peut excéder 5 ans.

L'occupation temporaire implique un état des lieux avant et après travaux, ainsi que la détermination des dommages subis pour indemnisation. A défaut d'accord amiable, la loi de 1892 prévoit la saisine par le préfet du président du tribunal administratif en vue de désigner un expert chargé de l'état des lieux.

Le protocole d'indemnisation relatif aux occupations temporaires nécessaires pour la construction du canal Seine-Nord Europe, signé en juillet 2008 par la maîtrise d'ouvrage avec les organisations professionnelles agricoles, fixe le cadre de ces occupations temporaires.

I)2-8-5. Pièces justificatives

L'annexe 3 fournit les documents attestant que la Société du Canal Seine-Nord Europe est le propriétaire des terrains ou qu'elle dispose du droit d'y réaliser son projet, ou encore qu'une procédure est en cours pour lui attester ce droit. Ces documents sont demandés par l'article R. 181-13 3° du code de l'environnement.

➤ Le décret de Déclaration d'Utilité Publique du 11 septembre 2008, le décret modificatif du 20 avril 2017, et le décret de prorogation du 25 juillet 2018, justifient qu'une procédure est en cours permettant l'acquisition des emprises définitives de l'opération.

➤ Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par l'État du 18 juillet 2019, ainsi qu'une demande d'occupation du domaine public fluvial géré par VNF adressée le 8 octobre 2019, justifient qu'une procédure est en cours permettant l'occupation du Domaine Public Fluvial (DPF).

➤ Pour les sites d'aménagement écologique de Chiry-Ourscamp, Noyon : la décision du conseil de surveillance du 20 décembre 2018 validant l'acquisition de ces sites justifie qu'une procédure est en cours permettant l'acquisition de ces sites de compensation situés en dehors des emprises de la DUP.

➤ Pour les sites d'aménagement écologique de Morlincourt : l'acte notarié d'acquisition du site.

➤ Pour le site d'aménagement écologique d'Appilly : l'attestation d'acquisition du site par la SAFER⁷ Hauts de France.

⁷ SAFER : Société d'Aménagement Foncier et d'Établissement Rural.

- Pour le site d'aménagement écologique de Bienville : La convention relative aux travaux et à la gestion du site atteste que la commune de Bienville réalise et gère les mesures compensatoires sur ce site pour le compte de la SCSNE, sur toute la durée de la compensation.
- Pour le site d'aménagement écologique de l'ONF⁸ : la convention d'étude signée en mai 2018 atteste qu'une procédure est en cours pour permettre la réalisation de mesures compensatoires en forêt domaniale.
- Pour le projet Symbiose : la convention d'étude validée par le conseil de surveillance de la SCSNE du 14 mars 2019 atteste qu'une procédure est en cours pour permettre la réalisation d'un réseau de haies et bandes enherbées dans le cadre de l'AFAF⁹ commun avec celui de la RD1032.
- Pour les 35 ha de gravières en cours d'identification, les courriers de saisine et/ou l'avis du service des domaines sur la valeur de nombreuses gravières dans le périmètre de recherche.
- Pour les emprises provisoires liées au chantier, le protocole d'indemnisation relatif aux occupations temporaires nécessaires à la construction du CSNE, signé en juillet 2008 par la maîtrise d'ouvrage avec les organisations professionnelles agricoles, fixe le cadre de ces occupations temporaires.

I)2-9. Description du canal SNE sur le secteur 1

2-9-1. Les caractéristiques des ouvrages principaux de l'opération

➤ Le bief 1 ou bief de Venette

Le premier bief s'étend de Compiègne à Montmacq, du PK 98+680 au PK 106+376. Entre Compiègne et la confluence avec l'Aisne (PK 99+400), le projet consiste principalement à élargir et approfondir l'Oise canalisée, sur l'actuel bief de Venette. Entre la confluence avec l'Aisne (PK 99+400) et Le Plessis Brion (PK 104+527), c'est la rivière Oise qui est aménagée pour permettre la circulation fluviale à grand gabarit. Les eaux de l'Oise et du canal se mélangent donc dans un chenal unique, comme c'est déjà le cas à l'aval de la confluence avec le canal latéral à l'Oise à Janville. Le tracé du projet entre Thourotte et Le Plessis-Brion, recoupe les boucles du Muid. Les méandres de l'Oise sont intégrés dans l'ouvrage et deviennent des annexes hydrauliques du CSNE.

Entre Le Plessis-Brion et Montmacq (PK 104+527 à 106+376), le canal Seine-Nord Europe est créé en site propre. Il se sépare de l'Oise et du canal latéral à l'Oise. Le lit de la rivière est recréé et déplacé vers l'est (vers Montmacq) pour permettre l'insertion du canal Seine-Nord Europe entre le CLO et l'Oise.

Le bief 1 se termine par la première écluse du projet, située sur les communes de Cambronnelès-Ribécourt et de Montmacq. Cette écluse a été implantée directement au nord des secteurs urbanisés de Montmacq, de manière à optimiser les effets positifs apportés par le creusement du canal au regard des fortes crues de l'Oise.

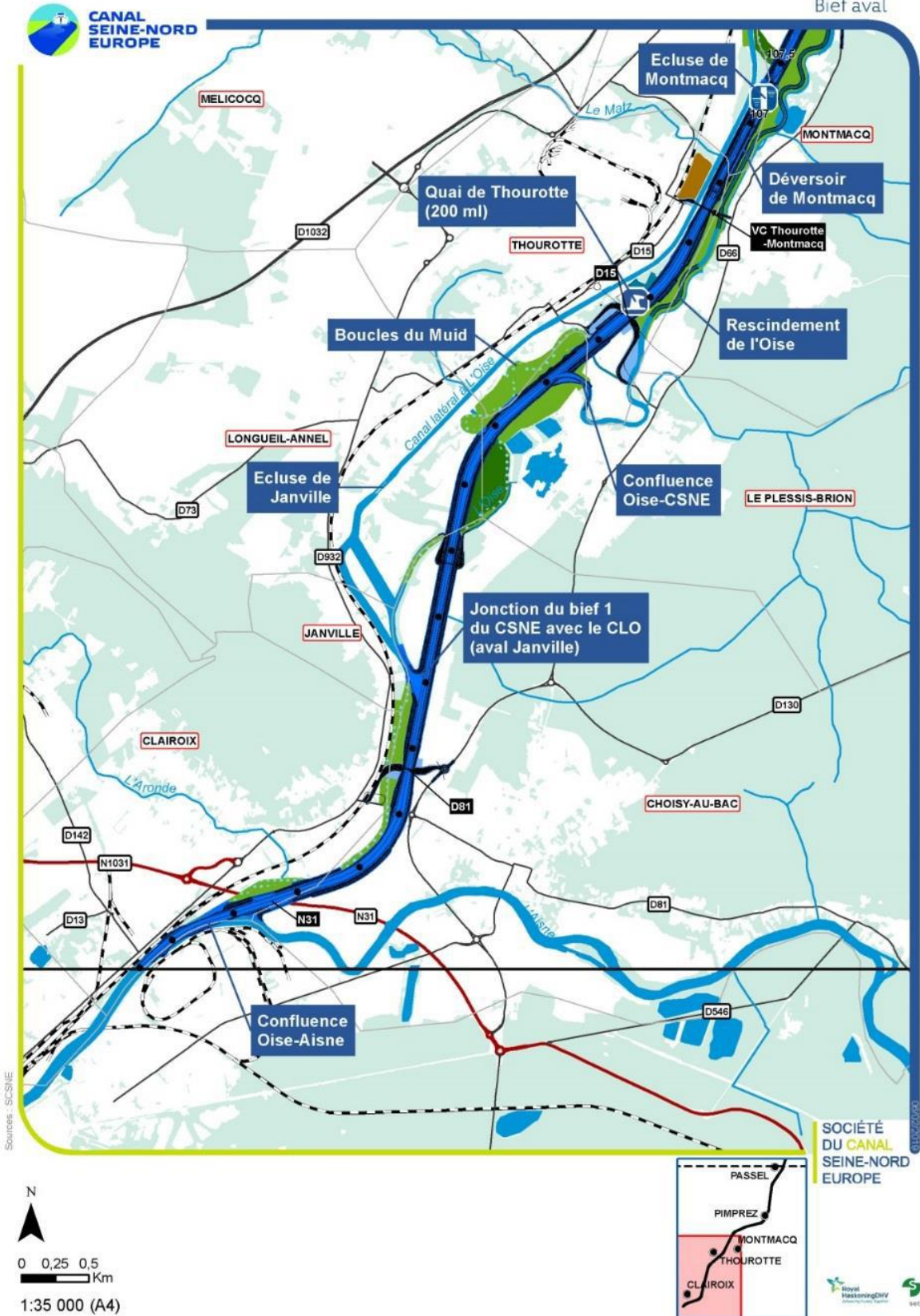
Le bief de Venette reçoit les eaux de l'Oise et de l'Aisne et se comporte comme une rivière canalisée jusqu'à la nouvelle confluence avec l'Oise au PK 104+527. Il reçoit également les eaux de l'Aronde, légèrement en amont de la confluence avec l'Aisne, ainsi que d'un autre petit cours d'eau, le Matz, dans l'avant-port aval de l'écluse. Ce bief est en communication avec la nappe alluviale de l'Oise, il n'est pas étanché.

⁸ ONF : Office National des Forêts.

⁹ AFA : Association Française d'Agro Foresterie.

Le niveau d'eau est contrôlé par le barrage de Venette, à l'altitude de 31,02 m NGF, qui correspond au niveau de la retenue normale (ou RN). Le canal Seine-Nord Europe ne modifie pas les conditions de gestion du barrage de Venette. Comme toute rivière canalisée, le niveau d'eau du bief de Venette variera dans le temps en fonction du débit. Il sera compris le plus souvent entre la RN (31,02 m NGF) et 31,65 m NGF (niveau dépassé seulement 10 à 20 jours par an). A cette variation s'ajoutent les effets du batillage (variation du niveau de l'eau liée au passage des bateaux).et des ondes d'éclusées provenant de la vidange de l'écluse.

Les berges du bief 1 ont des pentes comprises entre 3 pour 1 (3 m en horizontal pour 1 m en vertical) et 2 pour 1. Elles sont protégées du batillage par une protection en enrochements. La partie supérieure des berges est végétalisée.



➤ Le bief 2 ou bief de Montmacq

Le niveau d'eau du bief entre Montmacq et Noyon est calé à une altitude de 37,43 m NGF (niveau normal de navigation ou NNN), correspondant à l'altitude actuelle du bief de Bellerive de l'actuel canal latéral à l'Oise.

Entre l'écluse de Montmacq et Ribécourt-Dreslincourt, le canal Seine-Nord Europe est aménagé en site propre et en remblai. Le passage en remblai permet d'éviter les risques d'abaissement de la nappe alluviale dans cette zone écologique sensible. À ce niveau, la rivière Oise sera déplacée le long du canal Seine-Nord Europe, coté est. Le bras d'Oise existant sera maintenu en eau dans une fonction écologique.

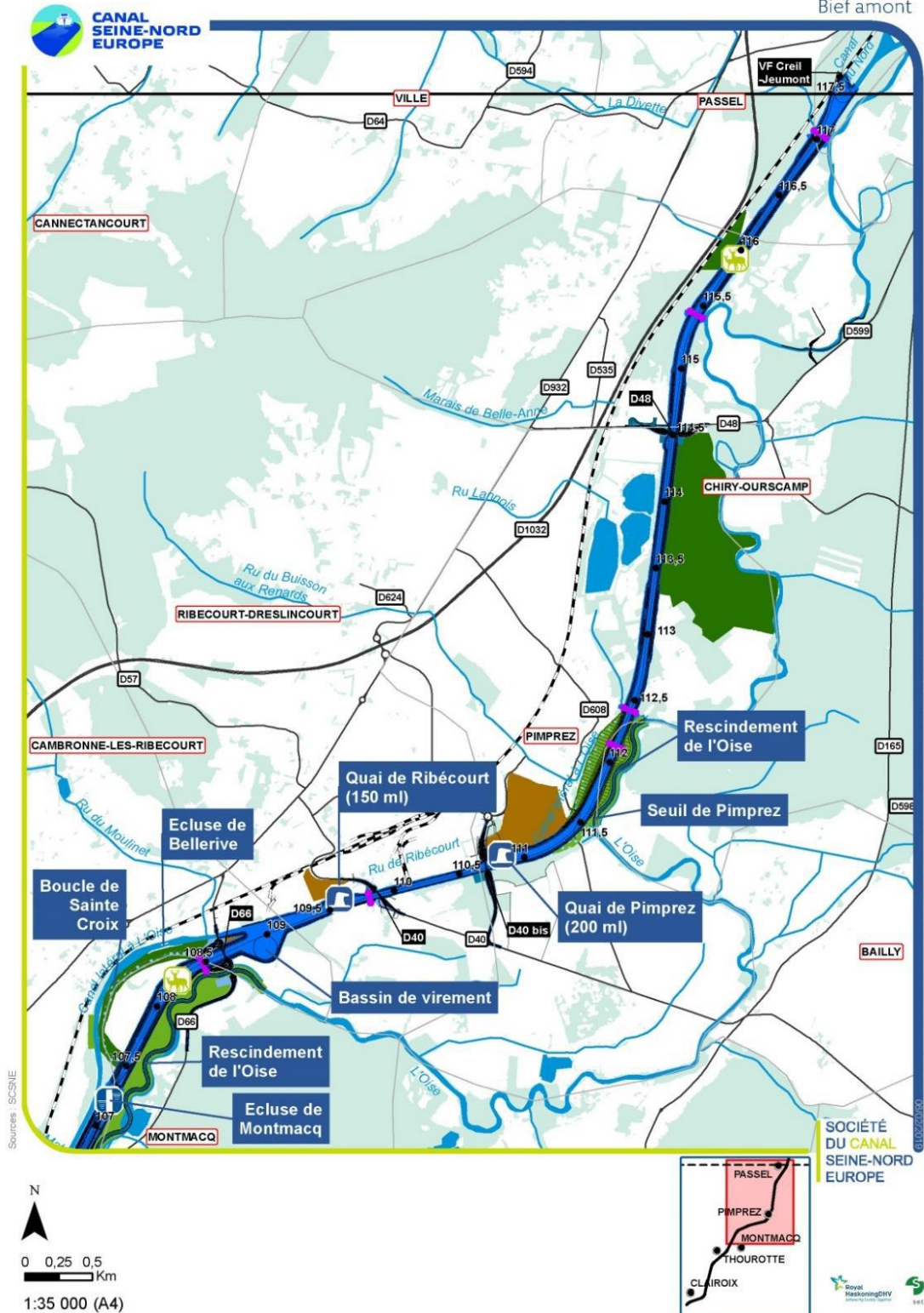
A partir de Ribécourt, le projet consiste à élargir et approfondir le canal latéral à l'Oise existant pour obtenir les caractéristiques techniques d'un canal à grand gabarit.

Le bief de Montmacq se poursuit depuis Passel (PK 117+300), limite du secteur 1, jusqu'à l'écluse de Noyon. La partie Passel-Noyon relève du secteur 2 et ne fait pas partie de la présente opération.

Sur le bief de Montmacq, les berges ont des pentes de 2 pour 1, à l'exception de la traversée du secteur industriel de Ribécourt où elles sont verticalisées (PK 109+500 à 111+000, en palplanches).

Le bief de Montmacq est étanché sur la totalité de son linéaire. La solution retenue à ce stade d'avancement des études est le matelas géotextile rempli de béton sur les parties approfondies du bief. La partie amont du bief, entre Passel (PK 117+300) jusqu'aux écluses de Pont-l'évêque, sur le canal du Nord, et de Sempigny, sur le canal latéral à l'Oise, ainsi que l'embranchement au sud vers l'écluse de Bellerive, conservent leur étanchéité actuelle. Cette solution pourra toutefois évoluer dans les étapes ultérieures du projet, pour un objectif de performance inchangé. Le matelas béton est formé par une épaisseur de béton de 10 cm, remplissant un coffrage souple perdu composé de deux géotextiles tissés munis d'entretoises assurant une épaisseur uniforme au matelas. La fonction étanchéité est assurée par l'épaisseur de béton, qui assure également la fonction de protection des berges contre l'érosion du batillage.

Sur le bief de Montmacq, même si le niveau d'eau est maintenu au NNN, le niveau variera localement en raison des ondes de batillage et d'éclusée ainsi que de la régulation des biefs. Le chemin de service et le haut de talus sont calés à 1,50 m au-dessus du niveau normal de navigation, à 38,93 m NGF.



➤ **L'écluse de Montmacq**

L'écluse de Montmacq est située sur les communes de Montmacq et de Cambronne-lès-Ribécourt, au PK 107+216. Cette écluse rattrape un dénivelé de 6,41 m (hauteur de chute de l'écluse).

➤ **Les ouvrages de navigation et d'exploitation**

• **Quais de transbordement**

L'opération comprend trois quais dédiés au transbordement de fret fluvial, détaillés dans le tableau ci-dessous, et représentés sur le plan de localisation des ouvrages fourni dans l'atlas cartographique de la pièce A2.

• **Bassins et cercles de virement**

Un bassin de virement est prévu sur le bief de Montmacq en amont de l'écluse, au niveau de l'intersection entre le CSNE et le CLO au PK 108+950 environ (voir localisation sur le plan de présentation de l'opération dans l'atlas cartographique). L'objectif de ce bassin de virement est de permettre aux bateaux de faire demi-tour sur le canal.

• **Chemins de service**

Afin d'assurer la circulation du personnel d'exploitation, un chemin de service de 6 m de largeur est situé sur une des deux berges du canal :

→ En rive gauche le long du bief de Venette ;

→ En rive droite pour le bief de Montmacq (ainsi qu'en rive gauche en amont de la RD48, afin de maintenir une accessibilité de certaines parcelles pour des engins agricoles).

➤ **Les rétablissements routiers**

Les routes traversées par le CSNE sont rétablies, par la construction de 11 nouveaux ouvrages (voir localisation sur le plan de localisation des ouvrages, dans l'atlas cartographique de la Pièce A2). La réalisation de la passerelle piétonne n'est toutefois pas retenue au stade de l'avant-projet.

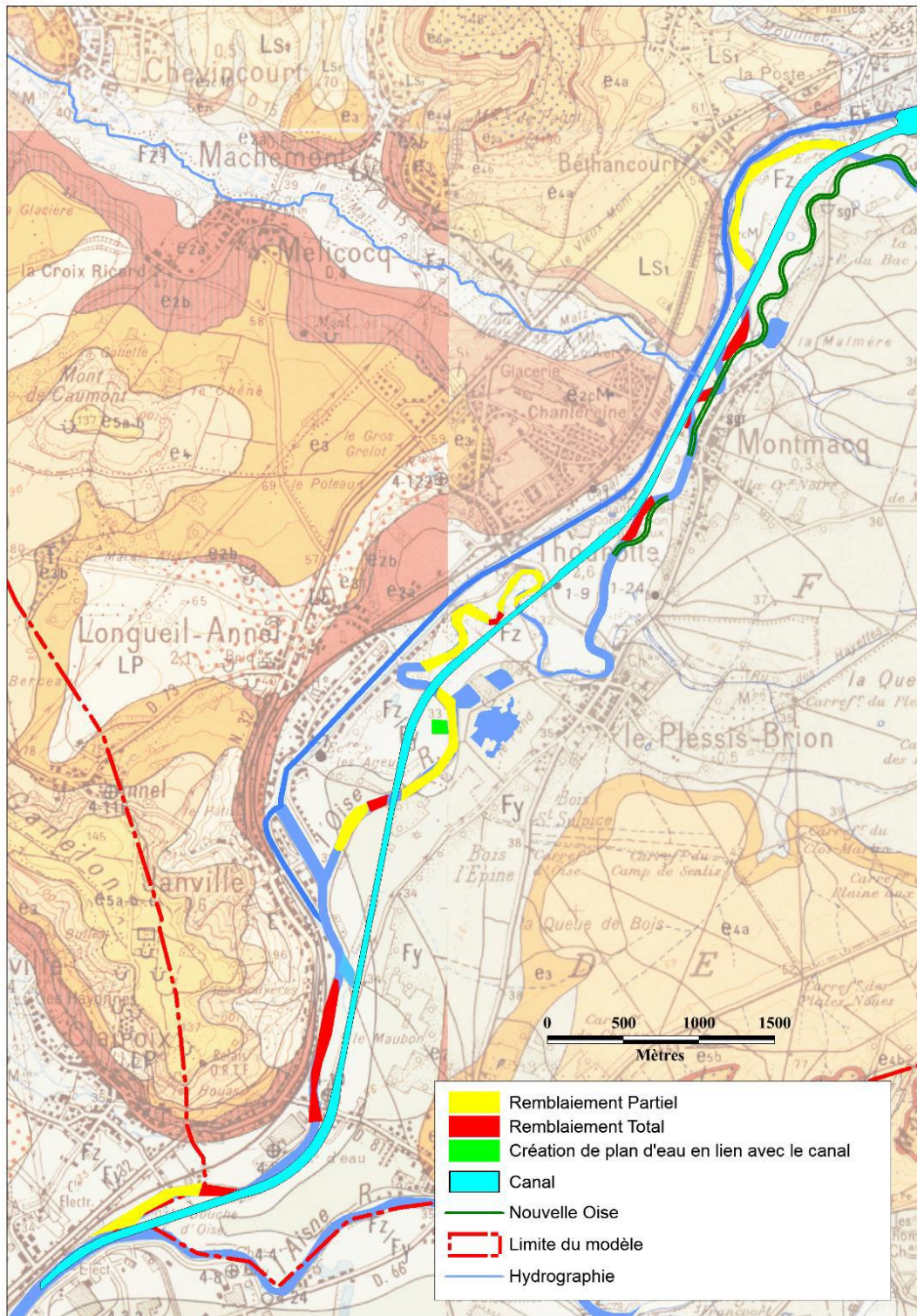
Les ouvrages devront dégager une hauteur libre permettant le passage de bateaux chargés avec 3 niveaux de conteneurs.

Il convient de préciser que le pont du Brûle ainsi que le pont de la ruelle Mélique à Pimprez ne seront pas rétablis en place. Les accès agricoles liés au pont du Brûle seront rétablis par une utilisation mixte (engins agricoles et engins de service) du chemin de service le long du canal Seine-Nord Europe en amont de la RD 48. Les accès agricoles liés au pont de la ruelle Mélique à Pimprez seront rétablis par un nouvel accès provenant de la RD 48 et traversant la zone des étangs d'Ourscamp.

➤ **Les modifications de cours d'eau**

• **Modification de l'Oise canalisée, et canalisation de l'Oise**

Sur sa partie la plus au sud, depuis l'origine du projet jusqu'à sa future confluence avec l'Oise naturelle, le CSNE consiste en un recalibrage de la rivière Oise. Cette canalisation de l'Oise entraîne la création de bras morts, dont la plupart sont maintenus en eau en restant connectés au CSNE (en jaune dans l'illustration ci-dessous).



• **Aménagement de la confluence de cours d'eau dans le CSNE**

L'Aisne se jette dans le CSNE en rive gauche, entre les PK 99+200 et PK 99+530. La confluence elle-même a été traitée en considérant la possibilité pour les bateaux de passer du CSNE à l'Aisne et inversement. Un approfondissement du fond de l'Aisne au droit du chenal sera réalisé.

Le site de la confluence de l'Oise dans le CSNE fait l'objet d'un aménagement spécifique afin de maintenir les crues faiblement débordantes de la rivière et l'inondabilité des zones humides. En effet, à cet endroit, le CSNE est plus bas que le lit de la rivière. Le principe est de rétrécir la section de la rivière, sur environ 380 m.

D'autre part, le lit de l'Oise est déplacé par le CSNE au droit de la confluence de l'Aronde. Afin de maintenir cette confluence, le délaissé de l'Oise est réaménagé. Il est ainsi partiellement remblayé et devient le lit de l'Aronde jusqu'au CSNE (environ PK 99+200), sur une longueur d'environ 0,7 km.

Enfin, le Matz qui se jette aujourd'hui dans l'Oise après un passage en siphon sous le canal latéral à l'Oise, sera rétabli dans le canal Seine Nord Europe, afin d'éviter l'installation d'un second siphon. Le canal Seine Nord Europe, sur le bief de Venette, est en effet en continuité directe avec l'Oise canalisée.

• Rescindement ou déplacement du lit de l'Oise naturelle

Le déplacement du lit de l'Oise est nécessaire en quatre secteurs où le tracé du CSNE recoupe le cours d'eau. Ces rescindements représentent un linéaire total de 4 950 m, de l'amont (bief de Montmacq) vers l'aval (bief de Venette) :

→ Secteur de Pimprez : en amont du RD 608, soit environ 1 000 m de linéaire dérivé vers la forêt d'Ourscamp, sur la commune de Chiry-Ourscamp ;

→ Secteur de Sainte-Croix : en amont de la RD66 jusqu'à la rue Roger Martin à Montmacq (Voie Communale Thourotte-Montmacq), soit environ 3 000 m de linéaire dérivé ;

→ Secteur de Montmacq : en aval de la rue Roger Martin (Voie communale Thourotte-Montmacq) et en amont du futur rétablissement de la RD15, soit environ 600 m de linéaire dérivé ;

→ Secteur des boucles du Muid : entre la première et seconde boucle (comptée depuis l'amont), soit environ 350 m de linéaire dérivé.

• Les ouvrages liés au fonctionnement hydraulique en crue

Quatre ouvrages sont prévus pour assurer les échanges entre le CSNE et l'Oise en période de crue, ils sont localisés sur le schéma suivant.

→ Déversoir de Pimprez : En période de crue, le CSNE qui reçoit à l'amont les eaux du canal latéral à l'Oise, restitue un débit à l'Oise au niveau de Pimprez, afin de maintenir le fonctionnement du cours d'eau et de son champ d'inondation. Cet ouvrage permet de protéger l'écluse de Montmacq contre des débordements non contrôlés.

→ En complément, un by-pass permet de faire transiter les débits de crue de l'amont de l'écluse vers l'aval.

→ Le Déversoir de Montmacq assure le retour des eaux depuis l'Oise vers le CSNE, dont le gabarit permet d'absorber une partie de la crue et d'abaisser localement les hauteurs d'inondation.

→ Enfin, un abaissement du chemin de service de 10 m de longueur est prévu entre la confluence de l'Oise et de l'Aisne et la RD 81, au niveau du PK 101+200 pour assurer la transparence du chemin de service face aux crues de l'Aisne (hors schéma).

Par ailleurs, des ouvrages de décharge sont prévus dans les remblais de trois rétablissements routiers (RD 48, RD66, Voie communale Thourotte-Montmacq), afin d'assurer la transparence hydraulique des remblais au regard des écoulements de l'Oise en crue.

• Rétablissements hydrauliques de cours d'eau par siphons

Cinq affluents de l'Oise, actuellement interceptés par le canal latéral à l'Oise (CLO), seront interceptés par le bief de Montmacq et le franchiront par siphon : il s'agit du ru du Moulinet, du ru du Moulin, du ru Lannois, du ru du Marais de Belle-Anne, et de la Divette.

Ces cours d'eau seront rétablis dans leur lit ou dans l'Oise après avoir franchis le CSNE en siphon inversé, de la même manière qu'ils franchissent aujourd'hui le CLO.

Les siphons sont dimensionnés pour une crue de période de retour centennale. Ils sont également dédoublés afin de permettre leur entretien.

• **Devenir du Canal latéral à l'Oise**

Dans son passage dans la vallée de l'Oise, le CSNE réutilise le bief de Bellerive du canal latéral à l'Oise en l'élargissant de manière à passer au gabarit Vb.

Le bief du canal latéral à l'Oise situé entre l'écluse de Janville et l'écluse de Bellerive, dit « bief de Janville » restera en service. Il restera connecté au CSNE. Une réflexion est engagée entre les collectivités locales, Voies navigables de France (affectataire du domaine public fluvial et exploitant du CLO) et la SCSNE sur son devenir à long terme (possible réaménagement et ses modalités) après la mise en service du canal Seine-Nord Europe en conciliant l'ensemble des fonctions existantes.

Les transformations du Canal latéral à l'Oise vont concerner le bief de Bellerive entre l'écluse de Bellerive et l'écluse de Sempigny. Sur cette section, le CSNE vient élargir et approfondir le canal latéral à l'Oise jusqu'à son débranchement en direction du nord au niveau de Pont-l'Evêque. La longueur ainsi modifiée est d'environ 8,8 km, entre Cambronne-lès-Ribécourt et Pont-l'Evêque.

Le canal latéral à l'Oise sera maintenu en service pendant les travaux de construction du CSNE sur le secteur 1, et contribuera à l'approvisionnement du chantier relatif au secteur 1.

➤ **Terrassements et mouvements de terre**

• **Volume et nature des terrassements**

Le projet prévoit la réalisation de terrassements importants qui correspondent aux travaux suivants :

- Creusement et élargissement de voies de navigation existantes que sont l'Oise navigable (principalement des opérations de dragage) et le CLO ;
- Création du nouveau chenal de navigation ;
- Construction de l'écluse et des avant-ports ;
- Rétablissements routiers ;
- Rescindements de l'Oise ;
- Sites de compensation proposés dans la DUP.

Ainsi, 8,35 millions de m³ de matériaux environ seront extraits (0,25 millions de m³ de sédiments, 0,9 millions de m³ de terre végétale, 7,2 millions de m³ d'autres déblais, terres et sables). La qualité des sédiments a été caractérisée de façon fine : aucun sédiment n'apparaît écotoxique. Il n'y a donc pas de sédiment dangereux. 92 % sont de bonne qualité chimique. Une très grande majorité des sédiments est également considérée inerte au vu des analyses (70%).

La qualité des terres excavées sera précisée dans les études ultérieures. A ce stade, elle est évaluée à partir d'une analyse historique qui conduit aux estimations suivantes :

- 80% pourraient être considérés inertes, soit un volume global de 6,5 millions de m³ ;
- 15% pourraient être considérés non inertes non dangereux, soit un volume global de 1,2 million de m³ ;
- 5% pourraient être considérés dangereux, soit un volume global de 0,4 million de m³. Ce chiffre, basé sur une évaluation spatiale des zones potentiellement polluées, semble toutefois largement surestimé, notamment au regard des résultats d'analyse de sédiments.

Les matériaux dangereux seront évacués en installation de stockage de déchets dangereux. Les matériaux non inertes non dangereux, feront l'objet d'analyses plus poussées visant à analyser la possibilité de les valoriser au sein du projet. À défaut, ils seront évacués en ISDND (installations de stockage de déchets non dangereux).

• Réemploi et valorisation des déblais

Une grande partie des déblais sera réutilisée pour les besoins techniques du projet (5,6 millions de m³, utilisés pour les remblais, aménagements environnementaux, comblement de l'Oise et de parties du CLO, comblement de gravières).

Le reste, estimé à environ 2,7 millions de m³, sera :

- Valorisé en lien avec les carrières (alluvions et matériaux nobles en granulats) ;
- Utilisé en comblement de carrières en fin d'activité, à proximité du projet ;
- Valorisé sur des projets d'aménagement portés par des tiers à proximité du projet ;
- Déposé dans le périmètre de la DUP ou à proximité avec une remise en culture.

Le scénario de valorisation des matériaux présenté dans la présente demande d'autorisation, (partie 5.4.6 de la pièce A2) permet d'absorber la totalité des matériaux excédentaires du secteur 1 (soit 2,7 millions de m³ environ). Dans ce scénario, les matériaux excédentaires sont valorisés de la façon suivante :

→ Environ 1 million de m³ sera mobilisé en valorisation ;

- Le comblement d'anciennes gravières extérieures au chantier au titre des mesures compensatoires environnementales porte sur 35 ha, soit entre 0,7 et 1,2 millions de m³ (ces gravières sont en cours d'identification dans un périmètre proche du projet, présenté dans la pièce C5, carte 18).

- Le reste des matériaux excédentaires sera mis à disposition de collectivités ou d'industriels pour leurs projets d'aménagement, à proximité du chantier.

- Les matériaux nobles seront valorisés en lien avec les carrières (500 000 m³ en première approche) ;
- Des dépôts sont prévus à proximité immédiate du chantier à hauteur de 900 000 m³ (Exhaussement de terre agricole au niveau du dépôt de Pimprez) ;
- Les volumes de matériaux dangereux, estimés à ce stade à 400 000 m³, seront évacués en filières de traitement ou de stockages adaptés à leur qualité. Un inventaire a permis de vérifier que la capacité des filières disponibles est largement supérieure à ce volume estimatif (voir chapitre 7.6.1.4).

De plus, le mouvement de terre prévoit, à titre sécuritaire, des dépôts situés au nord de Noyon mais qui ne seront pas utilisés en première intention. L'objectif est de ne les utiliser qu'en cas d'insuffisance des solutions de valorisation.

• Sites de dépôts définitifs

Les sites de dépôt localisés à proximité du projet ont été sélectionnés selon plusieurs critères d'évitement et de réduction, parmi lesquels l'emprise du plan de prévention des risques inondation (PPRI), l'aléa inondation de manière plus générale, l'emplacement du site vis-à-vis du phasage des travaux.

Les sites de dépôts situés au nord de Noyon sont situés préférentiellement sur des terres ayant une moindre qualité agronomique. Ils n'ont pas d'impact sur les enjeux liés à l'eau, aux zones humides et aux espèces protégées et ne nécessitent pas de défrichage.

Les dépôts destinés à la remise en culture respecteront les critères suivants :

- La forme et la surface du dépôt seront suffisantes pour être exploitées) ;
- Une étude agro pédologique sera menée sur chaque site afin de connaître la superposition des différents horizons ainsi que leur composition chimique ;

→ La conformité des caractéristiques géochimiques des matériaux déposés au regard de l'usage agricole qui en sera fait. Ainsi, seuls des matériaux inertes seront utilisés pour les dépôts visant à exhausser des terres agricoles ;
→ Ils seront recouverts des horizons préalablement décapés : sous-couche apte au développement racinaire et une couche de terre végétale, conforme à la norme « support de culture ».

2-9-2. Inventaire des mesures d'insertion environnementales ERC → I)3-2.

- Les berges lagunées
- Les annexes hydrauliques
- Les aménagements écologiques réalisés dans la bande DUP
- Le remblaiement des gravières d'Ourscamp
- Les mesures de compensation hors DUP

2-9-3. Inventaire des modalités d'exécution des travaux → I)3-3.

- Les emprises chantier ;
- Les principes généraux de réalisation du chantier ;
- Le déroulement du chantier ;
- Les opérations de dégagement des emprises, déboisement/défrichage ;
- Les opérations de destruction des habitats et déplacement des individus ;
- L'assainissement en phase travaux ;
- La gestion des matériaux et des déchets en phase travaux.

2-9-4. Inventaire des modalités d'exploitation et de maintenance de l'infrastructure → I)3-3.

- Les enjeux liés à l'exploitation et la maintenance ;
- L'alimentation en eau des biefs de Venette et de Montmacq ;
- La gestion des eaux pluviales ;
- L'entretien et la maintenance en situation courante ;
- Le fonctionnement hydraulique en crue et les ouvrages hydrauliques associés : déversoirs, ouvrages de décharge, etc.
- La gestion des situations exceptionnelles.

I)2-10. Un projet qualifié d'intérêt public majeur

Les enjeux environnementaux liés à l'aménagement du secteur 1 sont importants et l'intérêt du projet doit être d'autant plus important que l'atteinte aux enjeux environnementaux est forte.

Dans cette partie du dossier, le dossier de DAE s'attache à démontrer les bénéfices générés par le projet et son intérêt public majeur justifiant de déroger aux objectifs de préservation de l'environnement.

Le secteur 1 du canal Seine-Nord Europe est inscrit dans une démarche globale, à la fois d'aménagement et de compétitivité du territoire, de réduction des impacts environnementaux des transports et de valorisation de la polyvalence de la voie d'eau. Il répond à plusieurs objectifs des politiques publiques.

La Déclaration d'utilité publique du projet, prise en application du code de l'expropriation, a été prononcée en 2008. Elle a été modifiée suite à la reconfiguration du projet en avril 2017, puis prorogée en juillet 2018.

La déclaration d'utilité publique ne suffit pas pour établir que le projet relève d'un intérêt public majeur mais en constitue une base importante.

L'intérêt public majeur du projet est fondé sur les objectifs du projet, qui sont décrits dans la pièce A1 (voir en supra § 1-2.) :

- Le projet a une importance européenne, il s'inscrit dans les 30 projets majeurs de la politique Trans-européenne de transport (RTE-T) ;
- Le projet s'inscrit dans les enjeux de la transition énergétique et permet la réduction des gaz à effets de serre ;
- Le projet est vecteur d'emploi sur le long terme en permettant le développement logistique et industriel.

2^{ème} Partie : Le volet environnemental du projet

La réalisation de la liaison fluviale à grand gabarit Seine-Nord Europe s'inscrit dans une politique européenne de rééquilibrage des modes de transport de marchandise en faveur des modes les moins polluants. La maîtrise d'ouvrage, dans le cadre de sa politique environnementale nationale, souhaite offrir une infrastructure respectueuse de l'environnement.

Cette politique a été déclinée dans le cadre des études d'avant-projet sommaire du Canal Seine-Nord Europe en 4 objectifs de performance environnementale :

- Préserver les milieux naturels et s'intégrer dans la trame verte et bleue.
- Respecter la ressource en eau et atteindre un bon potentiel écologique pour le canal.
- Intégrer le projet dans l'environnement humain.
- Concevoir un projet durable.

I)3. Les champs réglementaires et les mesures d'insertion environnementale

I)3-1. Rubriques et champs réglementaires couverts par l'autorisation environnementale

Pour chacun des domaines couverts par la demande d'autorisation environnementale, le dossier présente les rubriques et champs réglementaires concernés par l'opération sur le secteur 1 du CSNE.

I)3-1-1. Rubriques du volet « Eaux et milieux aquatiques » (IOTA)

La nomenclature des Installations, Ouvrages, Travaux et Aménagements (IOTA) relevant de la réglementation sur l'eau est codifiée à l'article R.214-1 du Code de l'environnement.

Elle est composée de rubriques présentant chacune un libellé précis, un ou plusieurs niveaux de seuils et le type de procédure associée.

I)3-1-2. Rubriques liées à l'évaluation environnementale (à l'échelle du CSNE)

La liste des catégories de projets qui doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale est présentée dans l'extrait du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement.

I)3-1-3. Espèces concernées par les demandes de dérogation

Du fait de la nature des travaux projetés, de leur localisation et de leurs dimensions, la mise en oeuvre du secteur 1 du Canal Seine-Nord Europe est susceptible d'avoir des impacts résiduels significatifs sur plusieurs espèces protégées après mise en oeuvre de mesures d'évitement et de réduction.

C'est pourquoi une demande de dérogation au titre de l'article L. 411-2 du Code de l'environnement, pour la destruction d'espèces faunistiques et floristiques protégées et l'altération ou la dégradation de leurs sites de reproduction ou d'aires de repos est nécessaire préalablement au démarrage des travaux du secteur 1 du Canal Seine-Nord Europe.

Pour information, une part des travaux préliminaires a fait l'objet d'un premier dossier pour une demande d'autorisation anticipée.

Les espèces animales et végétales visées par cette demande de dérogation dans le cadre du présent DAE et les opérations concernées sont listées dans le dossier.

I)3-1-4. Surfaces soumises à autorisation de défrichement

Conformément aux articles L.341-1 et suivants du nouveau Code forestier, « Est un défrichement toute opération volontaire ayant pour effet de détruire l'état boisé d'un terrain et de mettre fin à sa destination forestière. » (L.341-1) et « Nul ne peut user du droit de défricher ses bois et forêts sans avoir préalablement obtenu une autorisation » (L.341-3).

Or, la réalisation du secteur 1 du Canal Seine-Nord Europe nécessite le défrichement de plusieurs entités, pour lesquelles une autorisation est nécessaire.

Les boisements et parcelles pour lesquels une autorisation de défrichement est demandée dans le cadre du présent DAE sont listés dans le tableau ci-après.

Pour mémoire, les critères définis dans le nouveau Code forestier ou par la réglementation locale, qui ont permis d'identifier les parcelles soumises à cette demande d'autorisation et celles qui en sont exemptées, sont détaillés dans la pièce C3.

En particulier, une autorisation de défrichement n'est requise que dans les cas prévus par le code forestier : bois appartenant à des personnes privées (L. 341-1) ou bois des collectivités et établissements publics (L. 214-13). Les bois appartenant à l'État ne sont pas soumis à autorisation de défrichement.

La présente demande est basée sur l'état du parcellaire à la date de dépôt du dossier.

De nombreuses parcelles seront acquises par la SCSNE, pour le compte de l'État, avant le démarrage des travaux de déboisement. Ces parcelles ne seront plus soumises à autorisation de défrichement. La SCSNE informera les services de l'État de l'avancement des procédures d'acquisition avant la délivrance de l'autorisation environnementale, de sorte que l'autorisation de défrichement soit adaptée.

I)3-1-5. Prise en compte de la réglementation « Installations classées pour la protection de l'environnement » (ICPE)

La mise en oeuvre du projet va générer la création de différentes zones de dépôts temporaires et définitifs de matériaux excavés. Par ailleurs, des activités de chantier seront nécessaires lors de l'exécution du projet.

La présente demande d'autorisation environnementale intègre le projet de création du canal, à l'exception des activités de chantier dont l'autorisation sera sollicitée par les entreprises en charge des travaux, à une étape ultérieure et dans un délai compatible avec la réalisation des travaux.

L'analyse de la réglementation ICPE s'est faite en deux temps :

➤ D'abord l'observation de la nomenclature des installations classées en vigueur a permis d'indiquer que l'activité de dépôt de matériaux excavés est susceptible d'être assujettie à une ou plusieurs rubriques de la nomenclature, et qu'une analyse plus détaillée était nécessaire pour déterminer si oui ou non le projet était assujetti à la réglementation ICPE ;

➤ Puis l'analyse détaillée évoquée précédemment a permis de constater que le projet n'est pas assujéti à la réglementation ICPE.

Un tableau récapitule les rubriques ICPE étudiées ainsi que les éléments d'analyse détaillés, permettant de vérifier que le projet n'est pas soumis aux ICPE dans le cadre de la gestion des matériaux excavés.

Seules les activités propres aux dépôts de matériaux et de déchets ont été analysées, considérant que les installations de chantier seront traitées ultérieurement. En effet, les procédures ICPE relatives aux installations de chantier seront portées par les entreprises (procédure d'enregistrement a priori). Ces demandes seront déposées en 2021, pour un enregistrement souhaité à échéance fin 2021-mi 2022.

Le calendrier précis de ces autorisations sera confirmé auprès des services instructeurs au moment de la passation des marchés de travaux par la SCSNE, en comptant 6 à 8 mois pour les délais d'instruction des dossiers ICPE à régime d'enregistrement à compter de la date de dépôt en préfecture.

L'analyse détaillée pour chaque rubrique ICPE, dans le tableau 19 ci-après, a permis de déterminer que le projet n'est pas assujéti à la réglementation ICPE. Bien entendu, le non classement des activités de dépôts de matériaux au regard de la nomenclature des ICPE ne dispense pas le projet de ses obligations en matière de protection environnementale et respect des autres exigences éventuellement applicables (code rural, code de l'urbanisme...).

I)3-2. Les mesures d'insertion environnementale

I)3-2-1. Les berges lagunées

La SCSNE s'est engagée à réaliser 25 km de berges lagunées sur l'ensemble du CSNE. Les berges lagunées sont des espaces latéraux, en eau, connectés de manière discontinue au canal et créant des zones favorables au développement de la faune piscicole et à l'accueil d'espèces aquatiques. Le secteur 1 comprend 11,5 km de berges lagunées, répartis entre le bief de Venette (6,6 km) et le bief de Montmacq (4,8 km). Leur localisation est présentée sur le plan de localisation des ouvrages au sein de l'atlas cartographique de la pièce A2. Il est précisé que cette localisation et le linéaire pourraient évoluer dans les étapes ultérieures d'étude du projet. Si c'était le cas, un porter à connaissance serait réalisé auprès des services de l'État.

L'alimentation en eau des berges lagunées se fait par des entrées d'eau espacées de 50 m. La lame d'eau dans la lagune est de 50 cm. La lagune possède une largeur de 1 m, ce qui facilite le déplacement de la faune piscicole. Le fond de la lagune et le talus sont tapissés de 50 cm de terre végétale stabilisée (sable). La pente de la berge extérieure est une pente douce de 3/1 pour favoriser le développement d'une végétation de zone humide.

I)3-2-2. Les annexes hydrauliques

La SCSNE s'est également engagée à la création d'annexes hydrauliques, surfaces en eau plus importantes connectées au canal. Il a été choisi pour cela de mettre en valeur les anciens méandres déconnectés de l'Oise ou du canal latéral à l'Oise.

La surface totale de ces aménagements est de 4,5 ha et se répartit sur 3 secteurs : Mont Ganelon, les Boucles des Ageux sur le bief aval et la Boucle de Pimprez sur le bief amont. Les annexes hydrauliques sont localisées sur le plan des aménagements de l'Oise, dans l'atlas cartographique de la pièce A2.

I)3-2-3. Les aménagements écologiques réalisés dans la bande DUP

Le tracé du canal Seine-Nord Europe rend des espaces inaccessibles entre le CSNE et l'Oise d'une part ou le CSNE et le canal latéral à l'Oise d'autre part.

C'est pourquoi il a été décidé de valoriser ces espaces en aménagements écologiques, afin de participer à la compensation environnementale du projet. Ces aménagements écologiques représentent une surface totale de 185 ha environ.

L'atlas cartographique de la Pièce A2 présente la localisation de ces aménagements de manière plus précise.

Ces grands secteurs d'aménagements écologiques sont principalement à dominante humide. Les aménagements prévoient une diversification écologique (exhaussement du niveau du fond, herbiers aquatiques...) et présenteront ainsi des milieux favorables aux poissons et autres espèces amphibiennes.

Ils concernent notamment la mise en place de boisements, la création de mares, la restauration de prairies et de milieux humides. Des zones favorables au frai du brochet sont également prévues.

I)3-2-4. Le remblaiement des gravières d'Ourscamp

Au sein des aménagements écologiques réalisés dans la DUP, les gravières de Chiry-Ourscamp sont constituées de 4 plans d'eau, sur une surface totale d'environ 70 ha, bordés par des milieux ouverts et semi-ouverts.

Comme prévu dans le projet déclaré d'utilité publique, ces anciennes gravières seront remblayées partiellement avec les matériaux excédentaires du projet.

Les matériaux utilisés pour le comblement des gravières seront sélectionnés de façon à être compatibles avec le milieu récepteur. Ils seront de type inerte, et respecteront les normes de potabilité de l'eau, afin de ne pas avoir d'impact sur la qualité des eaux de la nappe en contact direct dans les gravières. Les gravières feront l'objet d'un aménagement écologique de restauration de zones humides.

I)3-2-5. La restauration des continuités écologiques

Du fait de l'absence d'obstacles prévus sur le bief de Venette, sur lequel l'Oise canalisée est connectée, la Trame Bleue est maintenue sur l'ensemble du linéaire de l'Oise du secteur 1 et la continuité écologique est maintenue en phase travaux. La continuité écologique des cours d'eau qui traverseront le CSNE, et qui traversent actuellement le CLO, ne pourra être rétablie du fait de la nécessité de mise en place de nouveaux siphons sous le CSNE. Ceux-ci permettent le passage des écoulements et des crues de dimensionnement dans de meilleures conditions hydrauliques.

Des mesures environnementales concernant le Matz et des mesures d'accompagnement sont proposées.

Concernant la continuité des corridors terrestres, plusieurs mesures ont été prises en compte pour réduire l'effet fragmentant du canal sur les continuités écologiques grandes faunes. Ces mesures incluent des berges à pente douce tout le long du bief de Venette, des plages disposées sur le bief de Montmacq.

De plus, il est prévu d'aménager deux passages faunes (secteur du Pont du Brûle et secteur de Terre Sainte-Croix) sur le bief de Montmacq :

- Entre l'avant-port de l'écluse de Montmacq et le bassin de virement (secteur de Sainte-Croix).
- Au droit du passage faune déjà aménagé au-dessus de la voie SNCF au PK 115+950 (Secteur du Pont du Brûle à Passel).

Des dispositifs de sorties d'eau sont aménagés pour permettre la traversée du CSNE par la grande faune : adoucissement des berges à une pente de 5 pour 1, remodelage paysager des abords. Ces plages seront végétalisées.

Des bandes rugueuses, constituées d'un mélange de pierres et de sédiments, faciliteront le passage de la faune. Au nombre de deux ou trois, elles seront positionnées sur le linéaire de la plage. La plage localisée au niveau du pont du Brûle (PK 115+900) mesure 250 m de long par 25 m de large, celle localisée au niveau de la boucle de Sainte-Croix (PK 108+200) fait 200 m de long par 25 m de large.

Ces aménagements sont représentés sur le plan des aménagements de l'Oise donné dans l'atlas cartographique. Les volumes de déblais consacrés à la restauration de continuités écologiques sont détaillés dans le Tableau 16 au chapitre 5.4.6.3 qui récapitule l'intégralité des mouvements de matériaux excédentaires.

Sur le secteur de Terres Sainte-Croix (Montmacq), une sortie d'eau sera également réalisée sur le Canal Latéral à l'Oise afin de rendre celui-ci plus perméable à la faune. Des aménagements complémentaires de guidage (boisements, prairies, haies) sont également prévus en zone DUP et en dehors afin d'améliorer la fonctionnalité de ces ouvrages.

Aucun aménagement spécifique n'est prévu à Clairoix / Choisy-au-Bac où le corridor n'est plus fonctionnel en raison du développement urbain.

I)3-2-6. Les rétablissements des accès agricoles

Les réseaux et cheminements impactés par le projet seront rétablis, principalement dans le cadre de l'aménagement foncier. Ces mesures visent à limiter les allongements de parcours ou à désenclaver les parcelles.

La facilité d'accès aux parcelles est l'un des principaux critères pris en compte dans l'aménagement foncier réalisé en lien avec le projet. Les protocoles signés entre VNF et la profession agricole prévoient des solutions pour les cas où le maintien des temps d'accès aux parcelles ne serait pas possible, notamment par indemnisation.

I)3-2-7. Les mesures de compensation hors DUP

En complément des aménagements écologiques réalisés dans la DUP, 206 ha de mesures environnementales seront réalisés en dehors de la DUP. Ces mesures comprennent des travaux soumis eux-mêmes à autorisation environnementale (creusements de mares en zone humide...).

Ces autorisations sont intégrées à la présente demande. Les travaux de compensation environnementale seront réalisés en parallèle des travaux de construction du CSNE et effectif avant la fin des travaux du secteur 1.

Le choix des sites de compensation présentés ci-avant a été conditionné par une volonté forte d'inscrire ce programme de compensation dans le contexte alluvial local de la vallée de l'Oise.

En effet, les sites de compensation s'intègrent d'une part dans le réseau des sites Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », « Moyenne vallée de l'Oise » et « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et d'autre part dans le réseau des sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP).

I)3-3. Modalités d'exécution des travaux

La navigation fluviale sur l'Oise et son canal latéral sera maintenue durant toute la durée des travaux (qui seront réalisés par demi-canal), exception faite d'interruptions ponctuelles limitées à 24 heures chacune.

Le libre écoulement des crues de l'Oise sera maintenu. Pour cela, les phases de creusement et de remblaiement des chenaux de crue seront adaptées.

Les travaux dureront environ 4 ans environ.

Le chantier démarrera par les travaux de libération d'emprise, déboisement, défrichage, débroussaillage, de premiers rétablissements routiers, des pistes de circulation, la réalisation de plateformes de stockage temporaire, de quais provisoires, les déplacements du lit de l'Oise.

Après ces travaux anticipés, qui dureront environ 12 mois, le terrassement s'engage, sur chacun des deux biefs et au niveau de l'écluse.

I)3-4. Modalités d'exploitation de l'ouvrage

L'entretien et la maintenance du secteur 1 du canal Seine-Nord Europe seront assurés par VNF.

I)4. Principaux effets du secteur 1 sur l'eau et les milieux aquatiques

I)4-1. Eaux souterraines

I)4-1-1. État initial

La nappe alluviale de l'Oise

Le périmètre du secteur 1 est principalement concerné par la nappe alluviale de l'Oise (masse d'eau HG002, intitulée « Alluvions de l'Oise »), qui est une nappe libre.

I)4-1-2. Effets permanents du projet sur les eaux souterraines et mesures

Le projet modifie localement les écoulements souterrains.

Plusieurs phénomènes sont à l'oeuvre :

- Le déplacement du lit de l'Oise et le creusement du bief de Venette, non étanché et plus bas que le canal latéral à l'Oise, conduisent à abaisser localement le niveau de la nappe ;
- Le remblaiement des gravières et la construction de l'écluse en partie dans la nappe conduisent à rehausser localement le niveau de la nappe.

Sur le bief de Venette, et jusqu'à l'écluse de Montmacq, le creusement du CSNE induit une baisse du niveau de la nappe allant jusqu'à 40 cm en basses eaux. Cependant les effets s'atténuent rapidement dès que l'on s'éloigne du bief, et à 200m du bief, le rabattement est inférieur à 20 cm soit moins que les variations interannuelles du niveau de la nappe.

Localement, l'écluse de Montmacq – étanche - provoque un effet barrage aux écoulements souterrains de la nappe des alluvions à l'ouest du CSNE, du fait de son ancrage dans les sables de Bracheux, ce qui induit une légère rehausse du niveau de la nappe.

Au niveau des gravières d'Ourscamp et des étangs remblayés, une rehausse de nappe est observable localement. Elle est inférieure à 20 cm quand on se place à 100 m des étangs. A Pimprez, le déplacement du lit de l'Oise induit une baisse de la nappe. Plus à l'ouest, l'Oise, qui dans la situation actuelle constitue un point bas de la nappe (les écoulements souterrains se dirigent vers l'Oise) sera remblayée ce qui provoquera une rehausse de la nappe.

Encore plus à l'ouest, le niveau de la nappe baisse car dans cette zone le CLO sera remblayé. Le remblaiement du canal latéral à l'Oise sur ce site, qui contribue actuellement à l'alimentation de la nappe par ses fuites, accentue localement la baisse des niveaux d'eaux souterraines.

Ces effets d'abaissement de nappe ont un potentiel effet indirect sur les zones humides. Les impacts et mesures proposées sont présentés dans le paragraphe 4.3.3.

I)4-1-3. Effets temporaires liés au chantier et mesures

L'écluse de Montmacq étant située à un niveau inférieur à la nappe, les dispositions de construction ont été adaptées pour éviter un impact fort sur les eaux souterraines pendant sa construction.

I)4-2. Eaux superficielles

I)4-2-1. État initial

Hydrologie de l'Oise

La moyenne vallée de l'Oise a été marquée par les crues les plus importantes de 1993 et 1995. Elle est concernée par le « périmètre R. 111-3 » valant plan de prévention des risques d'inondation (PPRI), et concernant les communes de Compiègne à Ribécourt-Dreslincourt. Ce PPRI est en cours de révision.

Le secteur 1 est également concerné par le PPRi¹⁰ du Noyonnais, PPRi recouvrant également le secteur 2 où des dépôts sont prévus.

I)4-2-2. Effets permanents du projet sur le fonctionnement hydraulique de la vallée de l'Oise, et mesures

Le projet a été conçu dans un objectif de neutralité hydraulique. Il s'agit de :

- Ne pas inonder plus, c'est-à-dire ne pas augmenter la fréquence d'inondation ni les niveaux d'eau à l'amont, sur le périmètre et à l'aval du projet,
- Ne pas inonder moins les zones à enjeux « naturels », c'est-à-dire ne pas diminuer la fréquence ou les niveaux d'eau d'alimentation des milieux naturels tels les zones humides, les frayères, notamment à brochets,
- Ne pas aggraver les conséquences d'une inondation : Durée de submersion, accélération du passage du pic de crue, augmentation des vitesses d'écoulement.

Effet du projet sur les crues et mesures

Le projet modifie les écoulements de l'Oise en crue. Ceci est principalement dû au recalibrage de l'Oise, sur les 6 premiers kilomètres du projet, qui lui donne une capacité d'évacuation des crues bien supérieure. Le déversoir de Montmacq, localisé juste à l'aval de l'écluse, permet de diriger les écoulements de l'Oise en crue vers le CSNE.

Effet sur les crues faiblement débordantes

Dans l'Oise naturelle, en amont de la confluence avec le CSNE, les crues faiblement débordantes sont inchangées grâce à la mise en place d'un rétrécissement du lit. Cela permet de maintenir les fonctionnalités des zones humides.

I)4-2-3. Effets permanents du projet sur l'hydromorphologie de l'Oise

Le déplacement du lit de l'Oise est nécessaire sur quatre secteurs où le tracé du CSNE recoupe le cours d'eau. Ces rescindements représentent un linéaire total de 4 950 m, depuis le bief de Montmacq vers le bief de Venette :

- Secteur de Pimprez : en amont du RD 40bis, soit environ 1 000 m de linéaire dérivé ;
- Secteur de Sainte-Croix : en amont de la RD66 jusqu'à la VC Thourotte-Montmacq, soit environ 3 000 m de linéaire dérivé ;
- Secteur de Montmacq : en aval de la VC Thourotte-Montmacq et en amont du futur rétablissement de la RD15, soit environ 600 m de linéaire dérivé ;
- Secteur des boucles du Muid : entre la première et seconde boucle (comptée depuis l'amont), soit environ 350 m de linéaire dérivé.

¹⁰ PPRi : Plan de Prévention des Risques d'inondation.

Ce déplacement a été effectué en respectant les caractéristiques morpho-dynamiques de l'Oise sur son parcours actuel entre Sempigny et la confluence avec l'Aisne (pente, forme des berges, sinuosité, longueur). Aussi, aucun effet sur la morphodynamique de l'Oise n'est attendu. Par ailleurs, des enrochements sont prévus pour éviter l'érosion des berges à proximité des secteurs à enjeu (à proximité du CSNE, d'autres infrastructures ou d'habitations).

I)4-2-4. Effets permanents du projet sur la qualité de l'Oise et mesures

Le recalibrage de l'Oise sur les 6 premiers kilomètres du projet a pour effet de ralentir les vitesses d'écoulement du cours d'eau. Une modélisation de la qualité de la rivière a été réalisée afin d'évaluer l'effet de ce recalibrage sur la qualité physico-chimique de l'Oise. La modélisation, qui est présentée dans la Pièce D2, montre que le projet entraîne une dégradation locale de certains paramètres (O₂ dissous notamment¹¹), sans pour autant entraîner de déclassement de la rivière qui restera en bon état physico-chimique. En effet, les simulations réalisées en période d'étiage, situation la plus pénalisante pour l'oxygène et la température, montrent l'absence de déclassement du CSNE en dehors de situations exceptionnelles.

Un suivi régulier de l'évolution de la qualité des eaux sera mis en oeuvre.

I)4-3. Milieux aquatiques et zones humides

I)4-3-1. État initial

Milieux naturels liés à l'Oise

La vallée inondable de la moyenne vallée de l'Oise constitue un espace naturel d'une valeur exceptionnelle. Son lit majeur, occupé sur plusieurs milliers d'hectares par des prairies humides, permet de réguler le fonctionnement hydraulique de la rivière et offre un refuge à de nombreuses espèces végétales et animales. Cette vallée, bien que fortement urbanisée, est considérée dans le cadre de l'Observatoire National des Zones Humides (ONZH) comme d'importance nationale. Il s'agit d'un secteur intéressant au niveau piscicole et notamment pour la reproduction des brochets.

L'opération traverse un site Natura 2000 : la ZPS¹² « Moyenne vallée de l'Oise », elle longe la ZPS « Massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamp ». Par ailleurs, elle se situe à proximité de deux autres sites Natura 2000 : la ZSC¹³ « prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny » et la ZSC « Massif forestier de Compiègne ».

Zones humides

Un inventaire a été réalisé en application de la définition réglementaire des zones humides et des dernières notes techniques du Ministère de l'écologie, ainsi que de l'évolution législative intervenue en juillet 2019 qui a modifié la définition des zones humides. La bande déclarée d'utilité publique sur le secteur 1 du projet CSNE comprend 240 ha de zones humides. La mise à jour de l'inventaire au regard de la réglementation applicable en juillet 2019 conduit à augmenter cette surface à 337 ha.

Frayères

Un inventaire des frayères a également été réalisé sur la bande DUP. Près de 5 km de linéaire de frayères et un peu plus de 8 hectares de frayères (80 734 m²) ont été recensés. Sur ces 8 hectares, 7,7 ha sont des frayères à espèces phytophiles (frayères à brochet, au niveau de végétaux aquatiques). Le reste concerne des espèces lithophiles (frayères sur substrats minéraux, concernant les espèces suivantes : Chabot, Loche de rivière, Lamproie de Planer, Truite de rivière, Vandoise).

¹¹ O₂ : Oxygène moléculaire.

¹² ZPS : Zone de Protection Spéciale.

¹³ ZSC : Zone Spéciale de Conservation.

I)4-3-2. Effets permanents du projet sur les frayères et mesures

Le projet qui traverse les boucles de l'Oise conduit à dégrader 2,1 ha de frayères (1,91 ha de frayères à poissons phytophiles et 0,19 ha de frayères à poissons lithophiles ou mixtes).

Mesures liées aux frayères

Le calendrier des travaux sera adapté pour éviter les travaux dans les secteurs à frayères pendant les périodes de reproduction (principalement de février à août, sur 31 ha de chantier).

En outre, le projet prévoit la création de 11,5 km de berges lagunées et 4.5 ha d'annexes hydrauliques (voir localisation sur le plan des ouvrages dans l'atlas de la Pièce A2). Ces habitats connectés au canal offriront des zones de refuge, d'alimentation et de reproduction pour des espèces animales terrestres et aquatiques. Ils permettent également de réduire l'impact sur les frayères de qualité moyenne à poissons lithophiles et phytophiles.

Par ailleurs, des aménagements compensatoires sont proposés sur le site des boucles du Muids qui prévoit la réalisation d'une frayère à Brochet de 3,7 ha. L'ensemble des caractéristiques de ce site est présenté dans la Pièce C5.

I)4-3-3. Effets permanents du projet sur les zones humides et mesures

Le projet a des impacts importants sur les zones humides de la vallée de l'Oise :

- 136,20 ha de zones humides sont détruits par le creusement du canal et par ses aménagements connexes (rétablissements routiers, rescindements de l'Oise...),
- 5,30 ha de zones humides sont concernés par des emprises provisoires liées au chantier,
- 23,55 ha sont dégradés en raison de l'abaissement du niveau des eaux souterraines induit par le projet.

Au total, les impacts du projet concernent 165,05 ha de zones humides.

Les emprises concernées sont présentées dans la Pièce C1.

La mise à jour des impacts sur les zones humides, liées à l'évolution législative intervenue en cours d'instruction du dossier, est incluse dans ces surfaces. Elle a conduit à un impact sur 33 ha supplémentaires.

La fonctionnalité de ces zones humides a été évaluée en application de la méthode nationale développée par l'ONEMA¹⁴. Cette méthode permet de caractériser les fonctions hydrauliques, biogéochimiques et biologiques des zones humides, par l'application de nombreux critères.

Il ressort de l'analyse que les principales fonctions hydrologiques concernent la capacité à ralentir les écoulements, la rétention de sédiments et de façon plus modérée, la fonction de recharge des nappes. Concernant la fonction biogéochimique, les principaux enjeux sont la très forte capacité de dénitrification, l'assimilation des nutriments (surtout le phosphore) et le piégeage du phosphore. Enfin, la fonction écologique des zones humides impactées présente des enjeux moyens dans l'ensemble.

Mesures de réduction

Les berges lagunées et annexes hydrauliques permettent de réduire les impacts du projet sur les zones humides d'environ 11 ha.

¹⁴ ONEMA : Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques.

Mesures de compensation

Le programme de compensation, présenté dans les parties 3.2.4 et 3.2.6, comprend 237,80 ha de récréation et d'amélioration de zones humides fonctionnelles.

Ce programme comprend notamment, dans la DUP :

- La re-création de zones humides par remblaiement de plans d'eau (remblaiement des gravières d'Ourscamp, du canal latéral à l'Oise, de boucles de l'Oise), à hauteur de 38 ha environ ;
- La re-création de zones humides par étrépage ou excavation (dans les délaissés entre Oise et CSNE), à hauteur de 36 ha environ ;
- L'amélioration de zones humides existantes, à hauteur de 7 ha environ.

En dehors de la DUP, les sites de compensation visent principalement à améliorer la fonctionnalité de zones humides existantes (conversion de peupleraies en prairie humide ou boisement alluvial, restauration de prairies, comblement de fossés...), à hauteur de 118 ha environ. La re-création de zones humides est également prévue sur 39 ha (remblaiement de gravière, excavation).

Le ratio de compensation, comparant les 237.80 ha de compensation aux 154 ha d'impacts résiduels, est donc de 1.54, ce qui est conforme au SDAGE en vigueur.

En outre, le programme prévoit également 51.30 ha de mesures complémentaires, qui consistent en l'amélioration et la pérennisation de boisements alluviaux.

L'analyse fonctionnelle montre que les trois fonctions des zones humides impactées sont compensées.

I)4-4. Usages de l'eau

Captages d'alimentation en eau potable

Plusieurs captages d'alimentation en eau potable sont situés à proximité du projet, sur les communes de Choisy-au-Bac, Thourotte et Montmacq.

L'étude hydrogéologique montre que les abaissements de nappe induits par le projet n'affectent pas la productivité de ces captages.

En revanche, trois captages très proches du futur canal sont susceptibles de voir leur qualité dégradée pendant la période de travaux, en raison de la mobilisation de matières en suspension lors du creusement du CSNE (captages F2 et F3 de Choisy au Bac et F3 de Thourotte).

Des piézomètres d'alerte seront mis en place entre ces captages et le chantier, afin de détecter toute éventuelle pollution de la nappe avant son arrivée au captage. Le cas échéant, les captages seront arrêtés et l'alimentation en eau sera assurée par l'intermédiaire d'interconnexions existantes avec d'autres forages.

Par ailleurs, la réalisation des travaux de creusement du CSNE nécessite de modifier les prescriptions applicables dans les périmètres de protection de ces captages. Une demande officielle est adressée à cet effet à l'Agence Régionale de Santé. Des mesures de prévention seront appliquées dans ces périmètres.

I)4-5. Compatibilité avec le SDAGE et les documents de cadrage

Compatibilité avec le SDAGE en vigueur

L'autorisation environnementale du projet devra être compatible avec le SDAGE¹⁵ du bassin Seine-Normandie. En particulier, le SDAGE fixe les objectifs de qualité des eaux de surface, des objectifs de préservation des zones humides, et de restauration des milieux aquatiques.

¹⁵ SDAGE : Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux.

Les différentes caractéristiques du projet notamment en termes de mise en oeuvre de la séquence Éviter, Réduire, Compenser sont compatibles avec les différentes orientations du SDAGE de la Seine et des cours d'eau côtiers Normands.

En particulier, le CSNE, constituant lui-même une nouvelle masse d'eau artificielle, devra atteindre le bon potentiel écologique et le bon état chimique. Étant alimenté par les eaux de l'Oise qui sont de bonne qualité, le CSNE sera lui-même de bonne qualité.

A noter que le canal Seine-Nord Europe a été désigné dans le SDAGE en tant que projet d'intérêt majeur au titre de l'article 4.7 de la Directive Cadre sur l'eau, et qu'à ce titre, il bénéficie de dérogations à l'atteinte des objectifs du SDAGE.

Compatibilité avec le PGRI

Le Plan de Gestion des Risques d'Inondation (PGRI) Seine-Normandie été approuvé par le préfet coordonnateur de bassin en décembre 2015.

Le PGRI fixe pour six ans quatre grands objectifs pour réduire les conséquences des inondations sur la santé humaine, l'activité économique, le patrimoine et l'environnement. Le PGRI définit pour chacun de ses objectifs les dispositions ou actions jugées prioritaires à mettre en oeuvre et proportionnées aux enjeux pour atteindre les objectifs.

Les différentes caractéristiques du projet et notamment ses objectifs de neutralité hydraulique, de prévention des crues, le programme d'entretien des ouvrages hydrauliques, sont compatibles avec le PGRI.

En particulier, le projet, sur le secteur 1, a été conçu de manière à respecter le principe de neutralité hydraulique au regard des crues de l'Oise. Des modélisations hydrauliques ont été réalisées et deux dispositions constructives ont été envisagées : mise en oeuvre d'ouvrages de décharge hydraulique dans certains remblais de rétablissements et calage du seuil de Montmacq de sorte à assurer la neutralité sur les crues à l'aval. Le projet est donc compatible avec la disposition « Éviter, Réduire, Compenser les impacts des installations en lit majeur des cours d'eau ».

4-6. Évaluation des effets hydrauliques cumulés avec le projet MAGEO

Le projet MAGEO correspond à la mise au gabarit de l'Oise de Compiègne à Creil. Le but est de garantir un mouillage de 4 m contre 3 m aujourd'hui, mais aussi d'adapter le chenal de navigation pour permettre la circulation de convois de 180 m de long et 11,4 m de large, pouvant aller jusqu'à 4400 tonnes.

Le bief de l'Oise navigable actuelle concerné par l'aménagement MAGEO est, dans le secteur 1, la partie aval dans Compiègne. Le projet MAGEO actuel sera par ailleurs prolongé sur environ 700 m, par dragage des fonds à la cote, pour faire la jonction avec le CSNE à l'amont de Compiègne. Ce recalibrage sera porté par VNF mais il est en dehors du périmètre du projet MAGEO.

Les impacts MAGEO sur le projet secteur 1 sont :

- Des abaissements de niveau d'eau aux faibles débits et crues en amont de Compiègne le long du CSNE et de l'Oise jusqu'en amont de Montmacq.
- Des abaissements de lignes d'eau entre Venette et Creil.
- La neutralité hydraulique en aval de Creil.
- Des durées de propagation et de submersion qui restent du même ordre de grandeur qu'actuellement.
- La conservation des cheminements préférentiels et des champs de vitesse.

I)5. Dérogation à la protection des espèces et de leurs habitats

I)5-1. Diagnostic écologique

La zone inondable de la moyenne vallée de l'Oise constitue un ensemble naturel d'une grande valeur. Le lit majeur, occupé par des prairies humides sur plusieurs milliers d'hectares, permet de réguler le fonctionnement hydraulique de la rivière et offre un refuge à de nombreuses espèces végétales et animales.

Les zones humides, très variées (bras morts, mares, anciennes gravières...), sont autant de lieux d'observation d'espèces patrimoniales et protégées (Triton crêté, Cuivré des Marais...), et d'habitats de grand intérêt.

Le secteur 1 reste toutefois un espace fragmenté avec le passage de l'Oise, du canal latéral à l'Oise, de routes départementales et de voies ferrées. Les déplacements pour la faune restent donc limités sur un axe est / ouest.

Enjeux relatifs à la flore

Les enjeux floristiques se concentrent essentiellement au niveau des prairies, parfois inondées, et au niveau de bras morts de l'Oise où se concentrent la majorité des espèces patrimoniales et protégées. Les boisements présentent un intérêt moindre, en raison d'une populiculture importante sur ce secteur, mais quelques vestiges des boisements alluviaux permettent toutefois l'expression d'une flore typique comme l'Orme lisse.

Enjeux relatifs à la faune

Les oiseaux représentent les enjeux les plus forts des espèces faunistiques, avec 153 espèces présentes dans l'aire d'étude rapprochée dont 31 nicheurs à enjeux moyen à très fort et 12 hivernantes ou migratrices à enjeux moyen à très fort. Ce sont surtout les oiseaux des milieux humides qui sont les plus concernés par le projet, du fait de leur enjeu local de conservation et de leur sensibilité à un projet de canal qui emprunte en partie la vallée de l'Oise.

Parmi les espèces à enjeu local fort ou très fort, on peut citer le Blongios nain, le Butor étoilé, le Gobemouche noir, le Guêpier d'Europe, le Moineau Friquet, le Râle des Genêts, la Sarcelle d'hiver, la Sarcelle d'été, le Sterne Pierregarin, le Tarier des Prés, la Cigogne noire, le Courlis Cendré, la Guifette noire, la Rémiz penduline.

Les autres enjeux forts pour la faune concernent les chiroptères, dont 9 espèces sont considérées comme patrimoniales à proximité du projet.

I)5-2. Effets du projet sur les continuités écologiques et mesures

Dans le périmètre du secteur 1, trois zones concentrent les principaux enjeux relatifs aux continuités écologiques :

- Pont du Brûle : ce pont assure le franchissement du canal latéral à l'Oise par la faune. Le passage de la grande faune est rétabli par l'aménagement d'une plage de sortie d'eau sur le CSNE à cet endroit ;
- Boucle de Sainte Croix à Montmacq : ce corridor est un lieu de passage de la grande faune (cerf, sanglier, chevreuil), mais également de chauve-souris. Le franchissement du CSNE par la grande faune sera assuré grâce à une plage de sortie d'eau localisée en amont de l'écluse, accompagnée par un aménagement des talus ainsi que par des plantations qui permettent de guider la faune vers cet ouvrage. La continuité arborée sera rétablie, notamment par des plantations sur la plateforme de l'écluse, afin de maintenir le corridor pour le petit Rhinolophe ;

➤ Mont Ganelon : ce corridor considéré comme non fonctionnel du fait du couvert urbain trop important. Aucune action spécifique n'est donc prévue, même si les aménagements écologiques réalisés dans le cadre du CSNE seront favorables au passage de la faune, et fourniront des zones de repos (berges lagunées).

Les plages de sortie d'eau consistent à adoucir les berges à une pente de 5 pour 1 (5 m horizontal pour 1 m vertical), sous la forme de plages végétalisées de 200 à 250 m de longueur et de 25 m de largeur. Des bandes rugueuses, constituées d'un mélange de pierres et de sédiments, faciliteront le passage de la faune.

D'autres mesures permettent de réduire l'impact du projet sur les corridors :

- L'aménagement de sorties d'eau sous forme d'escalier tous les 50m en quinconce ;
- L'aménagement de berges en pente douce et de berges lagunées ;
- La création d'un réseau de haies fonctionnelles de part et d'autre du projet, à proximité des deux sorties d'eau, afin de renforcer leur efficacité.

Grâce à ces mesures, le projet n'a pas d'impact résiduel significatif sur les corridors écologiques.

I)5-3. Effets du projet sur la flore et mesures

Trois espèces végétales protégées sont présentes dans l'emprise de l'opération : l'Orme lisse, la Véronique à écusson (à hauteur respectivement de 24, 25 et 11 pieds).

Les mesures suivantes permettent de réduire significativement les effets du projet :

- Les pieds de Véronique à écusson seront déplacés avant le démarrage des travaux et transplantés dans les sites de compensation du projet ;
- La Boucle de l'Oise au niveau des Terres Sainte Croix à Montmacq sera maintenue en eau afin d'y maintenir les populations d'Orme lisse.

Grâce à la mise en oeuvre de ces mesures, seul l'Orme lisse nécessite des mesures compensatoires. Celles-ci consistent en une récolte de graines, qui sera réalisée en partenariat avec le Conservatoire botanique, puis en leur réimplantation en ripisylve dans les sites de compensation favorables à cette espèce (Boucle de Sainte Croix, Chiry-Ourscamp, site ONF).

Par ailleurs, un inventaire des espèces exotiques envahissantes a été réalisé en 2016 sur la totalité de la bande DUP. Compte tenu des volumes terrassements très importants à réaliser pour l'aménagement du CSNE, la maîtrise de ces espèces constitue un enjeu fort du chantier. Pour cela, un repérage et un balisage des stations d'espèces végétales exotiques envahissantes sera réalisé avant le démarrage des travaux, puis des mesures spécifiques seront mises en oeuvre pour chacune des espèces présentes.

I)5-4. Effets du projet sur la faune et mesures

Mesures de réduction en faveur de la faune

De nombreuses mesures sont prévues pour réduire les effets du projet sur la faune, dont :

- L'adaptation de la période des travaux de défrichage et de déboisement pour éviter les périodes de nidification ;
- La mise en oeuvre d'opérations de capture-relâche de populations d'amphibiens avant le démarrage des travaux, ainsi que le marquage et la préservation des arbres favorables au gîte des chiroptères, ou des individus occupant les arbres à cavités ;
- L'aménagement d'habitats de substitution à proximité du chantier pour les mammifères terrestres et les reptiles (hibernaculums, sites de pontes, tas de bois, etc.) ;
- Le suivi du chantier par un écologue ;

➤ Ces mesures permettent de limiter les impacts du projet aux habitats d'espèces des groupes suivants : insectes, amphibiens, oiseaux et chiroptères.

Définition du besoin compensatoire

La compensation a été définie en appliquant une méthode fonctionnelle dite « méthode miroir », développée par Biotope et déjà mise en oeuvre sur plusieurs grands projets. Cette méthode consiste à pondérer les surfaces d'habitats impactées par leur intérêt écologique et à les mettre en regard du gain d'intérêt sur les surfaces de compensation. L'objectif se traduit dans la recherche de l'équivalence suivante :

$$\text{Surface d'impact} * \text{Intérêt perdu} = \text{Surface de compensation} * \text{Intérêt gagné}$$

La qualification de l'intérêt des habitats prend en compte l'état de conservation du site, le niveau d'enjeu et la diversité des espèces qui l'occupent et les fonctions qu'il assure (reproduction, alimentation, transit). L'intérêt d'un site correspond à l'intérêt le plus fort au regard de tous les groupes d'espèces présents.

Bilan de la compensation

Les sites de compensation retenus pour le secteur 1 sont présentés aux paragraphes 3.2.3 et 3.2.5. Parmi les 391 ha de sites de compensation, 356 ha sont mobilisés pour la restauration d'habitats d'espèces, ce qui représente un ratio global de compensation de 2,1 au regard des surfaces d'impact (en effet, les 35 ha de gravières en cours d'identification ne sont mobilisés que pour la compensation des zones humides).

Les mesures compensatoires permettent de restaurer les milieux suivants :

- Milieux ouverts humides : création ou restauration de prairies humides, roselières, mégaphorbiaies, conversion de peupleraies en milieux ouverts humides ;
- Milieux boisés humides : conversion de peupleraie en boisement alluvial, création et restauration de ripisylve ;
- Milieux aquatiques stagnants : création de mares, mouillères ;
- Milieux bocagers et semi-ouverts : reconstitution et création de haies et bosquets ;
- Milieux boisés non humides : plantations, éclaircies, diversification de facies ;
- Milieux ouverts secs : création ou restauration de prairies sèches.

Les mesures mises en oeuvre permettent globalement de gagner entre 167 et 390 unités de compensation selon les groupes d'espèces, une unité de compensation étant définie par une surface d'un hectare sur laquelle un gain d'un niveau d'intérêt est obtenu.

Le bilan de l'équivalence fonctionnelle est dans un premier temps réalisé pour chacun des groupes en globalisant l'ensemble des grands types de milieux. Cette analyse met en évidence une équivalence atteinte pour l'ensemble des groupes et dépassée pour les amphibiens, les insectes et les oiseaux. Cela souligne un gain net de biodiversité à l'échelle locale de la vallée de l'Oise.

Le bilan de l'équivalence fonctionnelle peut également s'appréhender pour chacun des grands types de milieux. Cette analyse met en évidence une équivalence atteinte et dépassée pour les grands types de milieux impactés. Cela souligne un gain net de biodiversité.

I)6. Défrichage

Les emprises du projet concernent 96 ha de boisements au sens du code forestier. Parmi ces surfaces, les boisements de moins de 30 ans, les propriétés de l'État, ainsi que les boisements privés appartenant à un massif de moins de 4 ha ne sont pas soumis à autorisation de défrichage.

La demande d'autorisation de défrichage ne porte donc que sur une surface de 41,9 ha.

Conformément à l'article L.341-6 du code forestier, la compensation à mettre en oeuvre pour le défrichement dépend du rôle économique, social et environnemental des boisements concernés. Une évaluation de ces différents rôles a été menée. Celle-ci met en évidence des enjeux économiques et sociaux faibles. Les enjeux écologiques sont moyens dans l'ensemble, avec quelques boisements à enjeux forts et un tiers des boisements environ à enjeux faibles.

Ces enjeux sont également à considérer au regard du taux de boisement local, qui est très élevé puisque la forêt occupe plus de 50% du territoire sur les 2 communautés de communes traversées par l'opération. Ceci conduit à réduire les niveaux d'enjeux.

Les coefficients de compensation résultants sont compris entre 1 et 2. L'application des coefficients calculés précisément pour chaque entité étudiée conduit à une surface de compensation de 53,3 ha. La surface effective de compensation sera fixée par les services instructeurs dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

La réglementation ouvre trois possibilités de compensation au défrichement, à savoir des opérations de plantation ou replantation en plein, la réalisation de travaux d'amélioration sylvicoles et enfin, le versement de la somme complémentaire au fonds stratégique de la forêt et du bois. Le maître d'ouvrage privilégiera les opérations de plantation et replantation.

I)7. Étude d'incidences sur les sites Natura 2000

I)7-1. Contexte réglementaire

Le réseau Natura 2000 comprend deux types de sites :

- Les Zones de Protection Spéciale (ZPS) qui visent la conservation des oiseaux sauvages figurant en annexe I de la Directive européenne « Oiseaux sauvages » (79/409/CEE du 25/04/1979 modifiée du 30/11/2009 n°2009/147/CE) ;
- Les Zones Spéciales de Conservation (ZSC), qui visent la conservation des habitats et des espèces figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

L'évaluation d'incidences sur les sites Natura 2000 est mise en oeuvre en application de l'article L.414-4 du code de l'environnement, et résulte de la transposition de la directive « Habitats ». Dans un objectif de conservation, des atteintes aux sites Natura 2000 ne peuvent être acceptées qu'en l'absence de solutions alternatives, et pour des raisons impératives d'intérêt public majeur. Dans ce cas, des mesures compensatoires sont prises pour maintenir la cohérence globale du réseau Natura 2000.

I)7-2. Description des sites Natura 2000 situés a proximité du projet

Quatre sites Natura 2000 sont situés à proximité du canal Seine-Nord Europe sur son secteur 1 (voir Pièce C4) :

- Deux sites relatifs aux espèces et habitats liés aux milieux humides et bocagers de la vallée de l'Oise :
 - ⇒ La ZPS « Moyenne vallée de l'Oise », traversée par le projet ;
 - ⇒ La Zone Spéciale de Conservation (ZSC) « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny », située sur la partie amont de la Vallée de l'Oise, à environ 1km du projet.
- Et deux autres sites relatifs aux massifs forestiers riverains de la vallée :
 - ⇒ La ZPS « Massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamp », que le projet jouxte entre Montmacq et Compiègne ;
 - ⇒ La ZSC « Massif forestier de Compiègne », à un peu plus d'un kilomètre du projet.

I)7-2-1. ZPS « massif forestier de Compiègne-Laigue-Ourscamp »

Ce site Natura 2000 concerne essentiellement les 3 forêts domaniales de Compiègne, Laigue et Ourscamp.

Sur les 17 espèces sur le site, 5 ont des populations significatives au regard de la population nationale : la Bondrée apivore, le Martin-pêcheur d'Europe, la Pie-grièche écorcheur, le Pic mar et le Pic noir.

I)7-2-2. ZSC « massif forestier de Compiègne »

La ZSC est composée de plusieurs entités réparties au sein de la forêt domaniale. Elle est assez éloignée du projet de canal puisque plus de 1200 mètres le sépare de l'entité du site la plus proche : le château de Compiègne. Ses habitats forestiers ne peuvent donc pas être impactés par le projet.

Toutefois, 2 taxons faunistiques justifient une étude d'incidence du projet sur leur population et habitats car ces espèces disposent de gîtes connus à moins de 10 km du projet et sont capables d'une mobilité suffisante pour pouvoir utiliser des territoires inclus dans l'enveloppe du projet : le Grand Murin et le Petit Rhinolophe.

I)7-2-3. ZSC « prairies alluviales de la Fère à Sempigny »

Ce site Natura 2000 est composé en grande partie de milieux humides en lien direct avec la nappe de l'Oise.

La ZSC n'est pas traversée par le projet mais se situe à proximité du tracé. La limite ouest du périmètre N2000 est à 1 km de l'aire d'emprise.

Deux espèces de chiroptères, le Petit rhinolophe et le Murin à oreilles échancrées, inscrites à l'annexe 2 et 4 de la Directive « Habitats », justifient une évaluation d'incidence car leur aire de déplacement spécifique recoupe l'aire d'influence du canal. Les incidences permanentes sur la destruction d'habitat d'alimentation et sur leur population sont étudiées.

I)7-2-4. ZPS « moyenne vallée de l'Oise »

La vallée de l'Oise, entre Noyon et Chiry-Ourscamp, est intégrée au réseau Natura 2000 comme Zone de Protection Spéciale au titre de la Directive européenne « Oiseaux », site FR2200383 « Moyenne vallée de l'Oise ».

La ZPS est un système alluvial hébergeant de grandes étendues de prairies de fauche ponctuées de nombreuses dépressions, mares et fragments de bois alluviaux. Les habitats essentiels sont les prés de fauche peu fertilisés et inondables et les prés de fauche plus rarement inondés et très faiblement fertilisés. Les végétations aquatiques et amphibies satellites (dépressions humides, mares...) comprennent plusieurs habitats d'intérêt patrimonial pour la région.

Plus ponctuellement, les bois alluviaux à Orme lisse, les prés tourbeux relictuels à Molinie confèrent un grand intérêt à certaines entités de la vallée. Au total, près de 200 espèces d'oiseaux ont été recensées en Moyenne vallée de l'Oise.

Parmi les espèces d'intérêt européen recensées sur le site, 6 seulement ont des populations significatives au regard de la population nationale : la Bondrée apivore, le Martin-pêcheur d'Europe, la Gorgebleue à miroir, le Râle des genêts, la Marouette ponctuée et la Pie-grièche écorcheur.

I)7-3. Méthodologie d'évaluation des incidences

Aucune ZSC n'étant directement impactée par le projet, seules les incidences sur les oiseaux et les espèces sont étudiés.

L'évaluation des incidences est menée selon deux volets, pour chaque espèce étudiée :

- Une quantification des impacts sur les habitats d'une part ;
- Une quantification sur les populations d'autre part.

Les impacts sur les habitats sont liés à la destruction d'habitats de reproduction ou d'alimentation sous l'emprise des travaux.

Les impacts sur les populations peuvent être liées à la destruction de spécimen lors des travaux et surtout lors du dégagement d'emprise, ou au dérangement d'espèces animales par perturbation sonores ou visuelles, avec pour résultat l'abandon d'habitat de reproduction ou d'alimentation.

Afin de conclure sur le caractère notable d'un impact sur les habitats d'espèces ou la population d'une espèce, des seuils en pourcentages ont été définis. Ainsi, la surface d'habitats naturels impactée par le projet est comparée à la surface totale disponible pour l'espèce considérée au sein du site Natura 2000, pour les habitats de reproduction. Et la population potentiellement dérangée est comparée à la population totale de l'espèce sur le site et sur le réseau local Natura 2000.

Les seuils de référence sont modulés en fonction de l'enjeu de l'espèce considérée pour le site Natura 2000 :

- Pour les impacts permanents, le seuil de 1 % est retenu pour les espèces à « enjeu fort », 2 % pour les espèces à « enjeu moyen » et 5 % pour les espèces à « enjeu faible »,
- Pour les impacts temporaires d'abandon d'habitat le seuil est fixé à 10 %.

I)7-4. Évaluation des incidences et mesures

L'analyse a permis de montrer que l'exploitation du canal ne générera pas d'incidence sur l'état de conservation des sites Natura 2000. Les travaux en revanche, ont des incidences sur les sites Natura 2000.

La mise en oeuvre de mesures de réduction permet d'éviter les incidences suivantes :

- Incidence temporaire par destruction de nids lors des travaux de dégagement d'emprise (2 nids de Marouette ponctuée, 1 nid de Blongios Nain et 1 nid de Bondrée apivore). Cette incidence est évitée en réalisant le dégagement d'emprise et les déboisements en dehors des périodes de nidification de ces espèces ;
- Incidence temporaire sur la population de la Martin pêcheur par destruction de trois nids lors des travaux sur l'Oise. Cette incidence est réduite par l'adaptation des périodes de travaux sur l'Oise, mais aussi par la réalisation de berges verticales et la pose de 5 à 10 nichoirs, qui seront installés sur les chacun des sites de compensation suivantes ; berges du Muid, les berges de la gravière du Plessis-Brion, du Grand champ du Bac et des berges des gravières d'Ourscamp ;
- Incidence temporaire sur les habitats de reproduction de la Gorgebleue à miroir blanc par dérangement pendant les travaux sur 12,15 hectares abandon des milieux favorables à la nidification de l'espèce dû au (sur une zone de 500m autour des travaux). La mise en place de berges lagunées et d'annexes hydrauliques permet de réduire cette incidence.

En revanche, il n'a pas été possible de réduire certaines incidences, qui restent notables. Ainsi, l'emprise du canal et la dégradation indirecte de zones humides par abaissement local de la nappe, détruiront 6,27 hectares d'habitats favorables à la Marouette ponctuée et 19,93 ha d'habitats favorables au Râle des genêts.

I)7-5. Mesures de compensation des incidences proposées

Au regard des incidences résiduelles du projet, le besoin compensatoire est de 29,78 ha hectares d'habitats favorables à la reproduction et/ou à l'alimentation de la Marouette ponctuée et du Râle des genêts pour compenser les incidences permanentes.

Le site de Chiry-Ourscamp, faisant partie des sites de compensation hors DUP, est mobilisé pour la compensation de ces incidences.

Il s'agit de quatre anciennes gravières, issue de l'exploitation de matériaux granulaires, qui seront remblayées partiellement ou totalement pour créer des espaces de roselières et de prairies humides de fauche ponctuées de mares.

À noter que la restauration des prairies de fauche est identifiée dans le DOCOB (DOCUMENT d'OBJECTIFS) de la ZPS « Moyenne vallée de l'Oise » comme l'un des objectifs principaux de conservation de ce site Natura 2000. En effet ces milieux sont prioritaires pour le Râle des Genêts, et sont favorables aussi à la Gorgebleue à miroir, autre espèce étudiée dans cette analyse.

Sur ces 4 gravières, il est prévu au total de créer 5,2 ha de roselière et 28,17 ha de prairie humide favorables à la Marouette ponctuée et au Râle des genêts soit un total de 33,37 ha.

Ces mesures permettent de couvrir le besoin de compensation et vont même un peu au-delà.

Les mesures compensatoires bénéficieront également aux autres espèces inféodées aux zones humides comme la Gorgebleue à miroir.

I)8. La démarche intégrée d'insertion environnementale

I)8-1. Diagnostic écologique

Dans le cadre de la présentation de l'opération, un diagnostic écologique a été réalisé.

Il détermine notamment :

- La synthèse des aspects méthodologiques :

La définition des aires d'étude, la pression prospection, la méthodologie d'inventaire, la qualification des enjeux associés aux espèces, et la délimitation et caractérisation des habitats d'espèces.

- Le contexte écologique du projet :

Les zonages réglementaires du patrimoine naturel incluant Natura 2000, les zonages d'inventaire du patrimoine naturel, les autres zonages du patrimoine naturel, et la synthèse des enjeux relatifs aux zonages du patrimoine naturel.

- Les enjeux relatifs aux habitats naturels :

Les grands types de milieux, les habitats naturels d'intérêt communautaire, les habitats naturels présentant un intérêt patrimonial (hors habitats d'intérêt communautaire), et la synthèse des enjeux relatifs aux habitats naturels.

- Les enjeux relatifs à la flore.
- Les enjeux relatifs à la faune.
- Les continuités fonctionnement écologiques.
- La synthèse des enjeux.

Sur le plan des enjeux, la zone inondable de la moyenne vallée de l'Oise constitue un ensemble naturel d'une grande valeur.

Le lit majeur, occupé par des prairies humides sur plusieurs milliers d'hectares, permet de réguler le fonctionnement hydraulique de la rivière et offre un refuge à de nombreuses espèces végétales et animales.

Outre le grand intérêt de la vallée et de sa rivière, il est important de signaler sur ce tronçon que des opérations de restauration de milieux ont déjà été conduites : il s'agit notamment de la gravière réhabilitée du Plessis-Brion où des berges en pente douce ont été retravaillées afin de présenter un intérêt pour les oiseaux, les amphibiens, les insectes.

Les zones humides, très variées (bras morts, mares, anciennes gravières...), sont autant de lieux d'observation d'espèces patrimoniales et protégées (Triton crêté, Cuivré des marais...) et de populations importantes (Odonates, amphibiens, oiseaux) et d'habitats de grand intérêt.

Le secteur 1 reste toutefois un espace fragmenté avec le passage de l'Oise, du canal latéral à l'Oise, de routes départementales et de voies ferrées. Les déplacements pour la faune restent donc très limités.

I)8-2. Synthèse des mesures ERC

La partie du dossier relative au volet « Dérogation espèces protégées » (C2) recense les mesures d'évitement et de réduction :

- 03 mesures d'évitement pour la flore.
- 05 mesures d'évitement pour la faune.
- 03 mesures de réduction pour la flore.
- 25 mesures de réduction pour la faune.

Les mesures de compensation figurent dans une autre partie du dossier (C5).

.. Dans le cadre du secteur 1, la SCSNE développe un programme de compensation basé sur 19 sites de compensation qui s'étendent sur une surface totale de 391 ha dont 18 sites sont liés à la faune (pour une surface de 356 ha).

Parmi ces 18 sites dédiés à la faune : 12 sont intégrées à la bande DUP du projet et 6 sites sont localisés en dehors de la bande DUP, à une distance comprise entre quelques mètres et 10,5 km de la DUP.

Le choix des sites constituant le programme de compensation a été conditionné par les critères d'éligibilité et par une volonté forte d'inscrire ce programme de compensation dans le contexte alluvial local de la vallée de l'Oise.

En effet, les sites de compensation s'intègrent :

- D'une part dans le réseau des sites Natura 2000 « Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamp », « Moyenne vallée de l'Oise » et « Prairies alluviales de l'Oise de la Fère à Sempigny »,
- D'autre part, dans le réseau des sites gérés par le Conservatoire d'Espaces Naturels de Picardie (CENP).

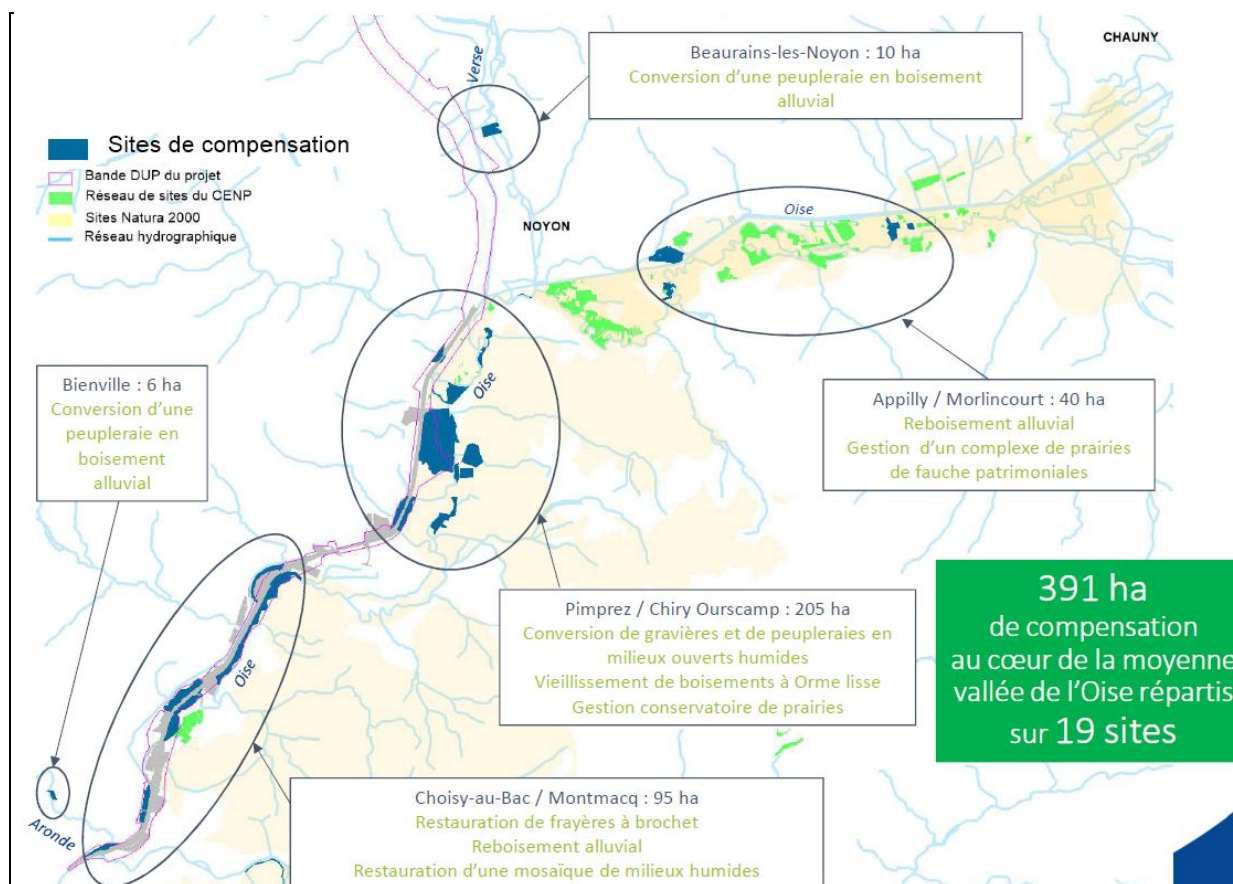


Tableau de synthèse du programme de compensation.

I)8-3. L'observatoire de l'environnement (→§ II)11-4.Programme de suivi)

La mise en place d'un Observatoire de l'environnement en amont des phases de réalisation d'un grand projet d'infrastructure constitue une innovation souhaitée par la maîtrise d'ouvrage, de manière à se doter d'un outil indépendant d'évaluation et de recommandations au service de la préservation de l'environnement.

L'Observatoire de l'environnement a pour objet de suivre les effets du projet sur l'environnement. Il joue également un rôle de conseil indépendant, à caractère scientifique, auprès du Maître d'ouvrage sur toutes les problématiques qui concernent l'insertion environnementale du Canal Seine-Nord Europe.

Il participe ainsi à la rédaction d'avis ou de recommandations qu'il transmet directement au Maître d'ouvrage. En retour, ce dernier peut l'interroger sur toutes les questions qui concernent la conception ou la réalisation du projet.

L'Observatoire de l'environnement regroupe à la fois des experts indépendants, des experts issus d'associations environnementales et de collectivités territoriales ou des services de l'Etat fortement impliqués dans le suivi et l'évaluation de grands projets. Son action se place en dehors de toute procédure à caractère réglementaire et a vocation à être diffusée auprès du grand public et des décideurs.

L'Observatoire, créé en 2009, intervient autour de trois thématiques :

- La préservation de la ressource en eau,
- Le maintien ou la valorisation des équilibres de biodiversité,
- L'intégration paysagère et les effets sur l'usage du territoire.

Après une première phase de travaux qui a permis d'établir l'état de référence du territoire ainsi que le programme de suivi, l'Observatoire a été renouvelé début 2019.

I)9. Les avis exprimés - Réponse du Maître d'ouvrage

La phase d'examen inclut l'instruction par les services de l'État, ainsi que le recueil de l'ensemble des avis prévus par la réglementation. En particulier, l'examen du dossier sera soumis pour avis :

- À l'autorité environnementale du CGEDD¹⁶, conformément à l'article R.181-19 du code de l'environnement ;
- Au Conseil national de la protection de la nature (CNPN), conformément à l'article R.181-28 du code de l'environnement, pour ce qui concerne la demande de dérogation espèces et habitats d'espèces.

I)9-1. Les avis exprimés sans mémoire de réponse du maître d'ouvrage

N°	Organisme émetteur de l'avis	Pages	Position exprimée
01	Syndicat mixte Oise Aronde (SMOA) Avis de la Commission Locale de l'Eau (CLE) du 29 mai 2019. Avis demandé le 19 avril 2019 par la DRIEE de l'Île-de-France.	07	Avis favorable
02	Voies navigables de France (VNF) Direction territoriale Bassin de la Seine. Avis du 13 juin 2019.	02	Observations
03	Schéma d'aménagement de gestion des eaux du bassin Automne (SAGE) Commission locale de l'eau (CLE) du SAGE de l'Automne. Avis du 27 mai 2019.	01	DAE du secteur 1 compatible avec le SAGE de l'Automne.
04	Office national des forêts Seine Nord Agence territoriale de Picardie. Avis du 04 juin 2019.	01	Observations.
05	Courrier de la Direction départementale des territoires de l'Oise à Monsieur le Directeur de la DRIEE Île-de-France. Service Police de l'Eau. Avis du 06 juin 2019 concernant la gestion du domaine public fluvial.	01	Rappel de dispositions réglementaires.
06	Établissement Public Territorial de Bassin « Entente Oise Aisne ». Avis du 02 juillet 2019.	08	Avis favorable sous réserves.
07	Ministère des solidarités de la santé Direction Générale de la Santé. S/D Prévention des risques liés à l'environnement et à l'alimentation. Bureau de la qualité des eaux. Avis du 06 juin 2019. → <i>La demande d'avis est réorientée vers l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France.</i>	01	Sans objet
08	Préfet de la région Hauts-de-France Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie (SRA). Avis du 04 juin 2019.	03	Rappel de dispositions légales et réglementaires.
09	Avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 6 juin 2019. → <i>Recommande l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour les captages publics de Choisy-au-Bac, Thourotte et pour le forage alimentaire de la société Pastacorp (fabrication de pâtes alimentaires à Chiry-Ourscamp).</i>	02	Recommandation

¹⁶ CGEDD : Conseil Général de l'Environnement et du Développement Durable.

10	Avis Ministère de la Transition Écologique du 31 juillet 2020 Direction Générale de l'Aménagement du logement et de la nature. Direction de l'eau et de la biodiversité S/Direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres. Courrier au Préfet de l'Oise. → <i>Concerne la demande de dérogation à la protection des espèces protégées.</i>	03	Avis favorable sous condition de l'intégration à l'arrêté préfectoral des éléments d'amélioration mentionnés dans l'avis du CNPN.
----	---	----	---

9-2. Avis du CNPN avec mémoire en réponse du maître d'ouvrage

11/1	Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 13 janvier 2020. → <i>Considéré comme étant caduc après l'avis exprimé le 9 juillet 2020 (n°13).</i>	02	Avis défavorable
11/2	Avis du CNPN du 31 janvier 2020 → <i>Considéré comme étant caduc après l'avis exprimé le 9 juillet 2020 (n°13).</i>	02	Avis défavorable
11/3	Avis du CNPN du 09 juillet 2020. Demande de dérogation à la protection des espèces protégées. → <i>Avis faisant suite à la réception du mémoire en réponse du maître d'ouvrage.</i>	02	Avis favorable avec réserves
→ Les avis n° 11/1 et n° 11/2 du CNPN ont fait l'objet d'un mémoire en réponse de 93 pages.			

I)9-3. Avis de l'Autorité environnementale (CGEDD) avec mémoire en réponse

12	Avis délibéré de l'Autorité environnementale sur le Canal Seine-Nord Europe (59-60-62-80). Séance du 18 décembre 2019. Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (CGEDD).	46 pages
→ Mémoire en réponse à l'avis de l'autorité environnementale du 07 août 2020 de 46 pages. Annexes au mémoire en réponse (547 pages).		

I)9-4. Synthèse des avis par la commission d'enquête

➤ Avis n° 01/ Commission locale de l'eau du Syndicat Mixte Oise Aronde

L'accès à l'eau potable :

La CLE¹⁷ donne les lignes fortes du projet et reprend ses incidences sur les trois captages concernés :

- le champ captant de Rethondes
- les captages de Choisy-au-Bac

Le milieu naturel :

Les zones humides subiront des impacts importants lors de la construction du canal (132.05 ha impactés). En phase d'utilisation des impacts seront liés à la présence du canal (rétablissements, stockage permanent, rescindement...) et aux effets hydrauliques et hydrogéologiques.

Il est signalé que la surface de compensation s'élèvera à 207 ha, avec des recreations, des améliorations de zones existantes et des mesures d'accompagnement.

¹⁷ CLE : Commission Locale de l'Eau.

Plusieurs modifications et déplacement partiels de lits de cours d'eau sont prévus (déplacement du lit de l'Oise, lit de l'Aronde, remblaiement du bras mort de l'Oise). Les frayères s'en trouveront impactées, avec des compensations consistant en l'aménagement de berges humides, d'annexes hydrauliques et d'une frayère à brochets.

Inondation :

Le projet apparaît compatible avec le PGRI¹⁸ et le TRI¹⁹ de Compiègne, et l'opération secteur 1 respecte le principe de neutralité hydraulique.

L'évaluation des impacts cumulés avec les projets connus ne fait apparaître aucune incidence critique.

En conclusion, le bureau de la CLE émet un avis favorable, et demande :

- à **être associé à la définition et à la validation des études de projet** relatives au rétablissement de la confluence de l'Aronde avec le CSNE et à la mise en œuvre des mesures compensatoires
- à **être destinataire des rapports de suivi écologique du site.**

↳ **Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°01**

Dans ses conclusions, la commission d'enquête demandera à ce que la SCSNE prenne en compte les demandes exprimées par la Commission Locale de l'Eau Oise Aronde.

➤ **Avis n° 02/ Direction territoriale VNF – Bassin de la Seine**

La Direction territoriale VNF formule 9 questions ou remarques :

Pièce D3 – Moyens de surveillance et d'entretien du CSNE

- 1) Exploitation et maintenance.
 - Il serait nécessaire de **définir à quoi correspond un événement majeur** concernant les ouvrages considérés
 - Une **procédure de gestion hydraulique des ouvrages** en cas de crue pourrait être élaborée pour être opérante dès le transfert des ouvrages à l'exploitant.
- 2) Dragage.
 - **Identifier les futures filières d'élimination** ou de valorisation en amont afin de pouvoir réserver par anticipation des terrains de dépôt.
- 3) Entretien des systèmes d'assainissement du canal.
 - **Le curage des systèmes d'assainissement doit être traité dans le cadre de Plans de Gestion** Pluriannuels des Opérations de dragages.
- 4) Intervention en cas de pollution accidentelle.
 - La responsabilité de VNF est de faire remonter l'information d'un événement de pollution accidentelle au service de police de l'eau. Il incombe aux services de secours d'assurer le confinement de la pollution.
- 5) Suivi des effets du CSNE sur la ressource en eau.
 - VNF valide le principe de la mise en place d'un comité de suivi.
- 6) Suivi des mesures de compensation des milieux humides et aquatiques.
 - Il importera de **minimiser les contraintes imputables au futur exploitant** des différentes zones de compensation.
 - VNF souhaite que la charge de gestion ultérieure des mesures compensatoires soit optimisée, avec un suivi faisant l'objet de conventions de gestion confiées à des tiers locaux sur des durées longues (30 ans).

¹⁸ PGRI : Plan de Gestion des Risques d'Inondation.

¹⁹ TRI : Territoires à Risque important d'Inondation.

Pièce C1 – Volet « Eaux et milieux aquatiques »

1) Devenir du Canal Latéral à l'Oise (CLO)

Le projet de réaménagement des parties du CLO pourrait faire l'objet, le moment venu, d'une **demande d'autorisation environnementale spécifique**.

2) Le traitement de la jonction à l'amont de MAGEO (Mise Au Gabarit Européen de l'Oise) et à l'aval de CSNE sera pris en charge par VNF mais il n'est pas prévu de l'intégrer dans le périmètre du projet MAGEO.

3) L'objectif visé par VNF dans le cadre du projet MAGEO est une neutralité hydraulique stricte en aval de Creil et non pas d'atteindre au mieux cette neutralité.

En dehors de ces observations VNF ne formule pas d'avis explicite.

↳ **Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°02**

La commission d'enquête laisse le soin à la SCSNE d'apprécier la suite à donner à ses remarques émanant de VNF, sachant que VNF sera ensuite en charge de l'entretien et la maintenance de l'ouvrage.

➤ **Avis n° 03/ CLE du SAGE Automne**

Aucune commune du bassin versant de l'Automne n'est concernée par ce projet, que ce soit pour la construction du canal, la compensation écologique du projet ou les sites de dépôt de matériaux excédentaires.

Au vu des éléments transmis, le dossier d'autorisation environnementale portant sur le Secteur 1 du canal Seine-Nord Europe est **compatible avec le SAGE de l'Automne**.

↳ **Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°03**

Aucune observation à formuler.

➤ **Avis n°04/ ONF (Office National des Forêts)**

L'ONF signale que seul le dossier non technique a pu être consulté, l'accès à l'ensemble des dossiers techniques ayant été impossible.

Concernant les boisements humides en forêts domaniales de Laigue et d'Ourscamp-Carlepont :

- 1) Un abaissement du niveau de la nappe est prévisible, avec des conséquences importantes sur la réaction des peuplements forestiers qui n'ont pas été pleinement analysés et pris en compte. Il serait judicieux de **prévoir des suivis et des mesures d'adaptation et de compensation** le cas échéant.
- 2) Les mesures de compensation envisagées renforcent les milieux ouverts au détriment des milieux boisés humides, alors qu'une perte de fonctionnalité pour les chiroptères et les amphibiens est identifiée pour ces derniers. **Les mesures compensatoires ne semblent donc pas à la hauteur** des impacts potentiels sur l'écosystème forestier.

↳ **Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°04**

Dans le procès-verbal des observations, la SCSNE sera invitée à produire une réponse aux deux remarques exprimées par l'Office National des Forêts.

➤ **Avis n° 05/ DDT Oise – Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt**

Ce service constate qu'à la date du 6 juin 2019 le dossier ne contenait pas de demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial et rappelle qu'une telle demande doit être déposée pour pouvoir déclarer le dossier complet au titre de la maîtrise foncière.

↳ Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°05

Le dossier soumis à enquête publique est daté du 31 octobre 2019.

Le rapport de recevabilité de la demande d'autorisation environnementale est daté du 28 août 2020.

Au § 2-8-5. « Pièces justificatives »

Une demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public fluvial géré par l'État du 18 juillet 2019, ainsi qu'une demande d'occupation du domaine public fluvial géré par VNF adressée le 8 octobre 2019, justifient qu'une procédure est en cours permettant l'occupation du Domaine Public Fluvial (DPF).

La commission d'enquête considère donc qu'en raison de son antériorité, la réclamation formulée par le Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt de la DDT Oise ne semble plus justifiée.

➤ Avis n°06/ Entente Oise Aisne

Le Président de l'Entente Oise Aisne émet un avis favorable sous réserve que les dispositions suivantes soient prises en compte :

- 1) Les niveaux de protection estimée des ouvrages de protection du projet doivent être à minima strictement identiques au niveau de protection actuel du système d'endiguement existant.
- 2) La superposition du système d'endiguement de Clairoix et du canal est susceptible d'avoir une incidence sur l'ouvrage lui-même ; **celui-ci devra être rétabli dans ses dimensions actuelles** pour assurer son rôle de protection des populations.
- 3) Bassin de la Louette : il retiendra 14 millions de m³ et pourrait avoir un impact sur la ville de Péronne et certaines installations situées en aval. Si c'est le cas une **étude de danger pour un aménagement hydraulique ainsi qu'un dossier de classement devront être réalisés.**

↳ Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°06

Dans le procès-verbal des observations, la commission d'enquête soumettra à la SCSNE les remarques et inquiétudes exprimés par le Président de l'Établissement Public Territorial de Bassin (EPTB) Oise Aisne.

➤ Avis n° 07/ Direction Générale de la Santé

Le ministère de la santé n'a pas à donner un avis sur ce dossier qui relève de l'ARS des Hauts-de-France.

↳ Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°07

Aucune remarque particulière.

➤ Avis n°08/ Préfet des Hauts-de-France

Le préfet informe le service police de l'eau que le projet donnera lieu à une ou plusieurs prescriptions de diagnostics archéologiques et qu'un arrêté sera émis à réception de divers éléments non présents dans le dossier :

- superficie totale de l'emprise impactée
- liste des parcelles et contenances cadastrales
- plan complet.

↳ Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°08

Aucune remarque particulière.

➤ Avis n°09/ ARS des Hauts-de-France

L'Agence Régionale relève que :

- l'emprise du projet concerne les périmètres de protection rapprochée et éloignée des forages F2 et F3 du champ captant de Choisy-au-Bac (le forage F1 sera détruit) avec un risque de dégradation de la qualité de la nappe des alluvions en phase chantier. Le pétitionnaire propose la mise en place d'une surveillance accrue piézométrique et qualitative, y compris en phase d'exploitation, le tri des dépôts stockés dans les périmètres pour ne retenir que les matériaux inertes.
- Le champ captant de Thourotte risque d'être impacté par la remise en suspension de matières lors des travaux. Dans la phase d'exploitation, c'est le risque de pollution accidentelle qui est envisagé. Le pétitionnaire propose un suivi qualitatif et quantitatif à proximité du captage pour prévenir à l'avance toute dégradation et stopper le cas échéant les pompages qui seront remplacés par le f4 et l'interconnexion avec l'Agglomération de la Région de Compiègne.
- Le champ captant de Montmacq : seul le périmètre de protection éloignée est impacté, essentiellement par les travaux de l'écluse. Toutefois la réalisation d'une paroi étanche préalable à la construction de l'écluse et en définitive les effets très limités n'engendreront pas de risque de dégradation durant les travaux.
- Le forage industriel Pastacorp²⁰ : les travaux d'élargissement et d'approfondissement du canal latéral de l'Oise nécessitent un suivi qualitatif de la ressource.

Elle demande que l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique soit sollicité pour les captages publics de Choisy-au-Bac et de Thourotte et pour le captage alimentaire de Pastacorp (Note : Société spécialisée dans la fabrication de pâtes alimentaires à Chiry-Ourscamp, communément appelée « Lustucru »).

↳ **Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°09**

En raison du caractère sensible de la qualité des installations de captages publics, la commission d'enquête estime que la demande exprimée par l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France est légitime et recevable.

Dans ses conclusions, la commission d'enquête demandera à ce que la SCSNE prenne en compte les propositions exprimées par l'ARS des Hauts-de-France.

➤ Avis n°10/ Avis Ministère de la Transition Écologique Sous la signature de Madame Barbara POMPILI.

Dans ce courrier daté du 31 juillet 2020 adressé à Monsieur le Préfet de l'Oise, Madame la Ministre de la Transition écologique répond à la demande de dérogation à la protection stricte du Rôle des genêts et du Blongios main en application des dispositions prévues à l'article L.181-28 du code de l'environnement en vigueur au 15 avril 2019, date de dépôt du dossier.

Ce projet impacte plus de 160 espèces pour lesquelles la réglementation ne prévoit pas de recueillir l'avis du Ministère.

Il est rappelé que ce projet a fait l'objet d'un avis favorable avec réserves du Conseil national de la protection de la nature (CNP) en date du 9 juillet 2020, après un premier avis défavorable 13 janvier 2020, confirmé par l'avis du 31 janvier 2020.

A la suite du premier avis du CNPN, le pétitionnaire a produit un mémoire en réponse qui montre des améliorations sensibles dans la conception du projet et des mesures environnementales qui l'accompagneront, notamment :

- La fourniture d'Atlas cartographiques complémentaires permet de situer les habitats et leurs fonctionnalités.

²⁰ PASTACORP : Société installée à Chiry-Ourscamp dite « LUSTUCRU », spécialisée dans la fabrication de pâtes alimentaires.

- La méthode de détermination des enjeux et d'estimation des impacts a fait l'objet de plusieurs éclaircissements.
- La consultation de plusieurs organismes et experts régionaux, dont l'Office français de la biodiversité (OFB) et le conservatoire botanique national conduit à des recommandations de nature à améliorer les mesures de récréation d'habitats favorables à l'avifaune sur d'anciennes gravières.
- Des précisions sont apportées sur la prévention des pollutions en zones humides et dans les cours d'eau, sur les travaux connexes au rescindement de l'Oise et sur l'analyse entre les surfaces d'habitats détruits et compensés pour les espèces menacées faisant l'objet d'un Plan National d'Action (PNA).
- L'ajout de 20 ha supplémentaires d'îlots de sénescence est de nature à apporter une plus-value écologique au projet.

Le projet entraînera, après application des mesures d'évitement et de réduction, la dégradation ou la destruction de 20 ha de prairies inondables, milieu potentiellement favorable à la reproduction du Râle des genêts. En ce qui concerne le Blongios nain, bien que l'espèce soit présente en vallée de l'Oise, les impacts résiduels sur ses habitats avérés ou potentiels sont en revanche considérés comme très faibles

Pour compenser ces impacts résiduels, la SCSNE propose de restaurer pour ces espèces respectivement 100ha et 20 ha d'habitats favorables sur plusieurs secteurs à proximité du cours de l'Oise. Une part importante de ces mesures de restauration seront réalisées sur d'anciennes gravières.

Les sites de compensation pour ces deux espèces sont situés à proximité de secteurs de présence avérée confortant les chances de succès de ces mesures.

Sur ces bases, le projet recueille un avis favorable du ministère de la transition écologique, s'agissant de la destruction d'habitats des deux espèces, et sous condition de l'intégration à l'arrêté préfectoral qui autorisera les travaux, des éléments supplémentaires suivants :

- La prise en compte de recommandations de l'OFB et des experts régionaux pour les opérations de comblement de gravières et de restauration écologique, favorables aux deux espèces précitées.
- La transmission au Conseil départemental de l'Oise de l'ensemble des éléments permettant l'intégration des corridors écologiques identifiés et des mesures mises en place pour éviter, réduire et compenser les impacts du canal SNE pour la définition des futurs aménagements fonciers.

Les comités de suivi mis en place pour chacune de ces autorisations devront échanger en continu pour garantir la cohérence et l'itération des mesures prescrites. Il appartient au préfet de l'Oise de s'assurer que la SCSNE prenne toutes les mesures nécessaires pour garantir la collaboration avec les responsables des réaménagements permettant d'apprécier les impacts généraux de ces derniers et pour maintenir les espèces protégées dans un bon état de conservation et ce, conformément aux recommandations du guide national « Espèces protégées, aménagements et infrastructures » (publié en 2011 par le ministère en charge de l'environnement), contenues en son chapitre « Appréciation prévisionnel des impacts induits du projet sur l'aménagement du territoire en la périphérie et stratégie de prise en compte des enjeux liés aux espèces protégées ».

- Préalablement aux travaux de restauration, l'identification d'organismes qualifiés et compétents en gestion d'espaces naturels pour l'ensemble des sites de compensation, sauf exceptions dûment justifiées, et associés étroitement à la définition et à la conduite des dits travaux. Les plans de gestion des sites compensatoires devront être cohérents avec ceux des espaces gérés avoisinants.
- La définition d'indicateurs de suivi de l'efficacité des mesures du projet visant à apprécier l'atteinte des objectifs de restauration écologique. Une organisation technique indépendante, associant des experts locaux, analysera régulièrement ces résultats et proposera, des mesures correctives si elles sont nécessaires à l'atteinte des objectifs de restauration écologique.

- La pérennité des opérations de gestion devra être garantie pendant toute la durée de mise en œuvre des mesures compensatoires.
Sur ce point, il convient d'engager le pétitionnaire à avoir recours, dès lors que cela est pertinent, aux obligations réelles environnementales (ORE).
De manière complémentaire, le préfet de l'Oise pourra également prendre des arrêtés préfectoraux de protection.

Comme le souligne l'avis du CNPN du 9 juillet 2020, l'instruction distincte du projet en deux phases ne doit pas nuire à une appréciation globale de l'ensemble des impacts sur l'ensemble du tracé.

En conséquence, il est impératif d'une part que les mesures résultant de l'application de la séquence « Éviter – Réduire - compenser », arrêtées dans le cadre de ce premier dossier, soient retranscrites dans le cahier des charges de la prochaine demande d'autorisation environnementale portant sur les secteurs 2 à 4 du projet CSNE et que, d'autre part, pour le second dossier de demande, des évolutions soient apportées à la méthode d'évaluation des enjeux et d'estimation des impacts, prenant en compte les acquis de ce premier dossier. En outre, le second dossier de demande devra prendre en compte les impacts directs et indirects, cumulés ou induits sur les populations d'espèces protégées de l'ensemble des principes.

En conclusion, le projet recueille un avis favorable sous conditions de l'intégration à l'arrêté préfectoral des éléments d'améliorations ci-dessus tel que mentionnés dans l'avis du CNPN.

👉 **Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°10**

La CNPN a émis un avis favorable le 09 juillet 2020.

Dans son courrier du 31 juillet 2020, madame la ministre de la Transition écologique émet un avis favorable sous réserve de l'intégration des éléments d'améliorations tel que mentionnés dans l'avis du 09 juillet 2020.

En raison des liens de subordination hiérarchique entre le Ministère de la Transition Écologique et les services de monsieur le préfet de l'Oise, la commission d'enquête ne doute pas que ces instructions figureront dans l'arrêté d'autorisation environnementale.

➤ **Avis n°11/ Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN)**

→ Comprend les avis classés 11/1, 11/2 et 11/3.

Trois avis successifs ont été rendus par cet organisme :

1) Avis 11/1 défavorable en date du 13 janvier 2020 :

Motivé par des insuffisances notoires dans la démarche ERC, le non traitement de la question du devenir des déblais et des possibles impacts sur la biodiversité et une insuffisance des mesures compensatoires au regard des impacts résiduels et temporaires.

7 points principaux s'en dégagent plus précisément :

- Les impacts à la fonctionnalité écologique des zones humides (ZH) ne sont pas correctement décrits tant que des compléments (délimitation exacte des ZH impactées, ajustement des impacts indirects sur ces ZH, emprise directe des aménagements en termes d'habitats et des sols) ne seront pas apportés.

- Les impacts et enjeux relatifs à la continuité écologique au niveau des différents affluents localisés en rive droite de l'Oise naturelle sont importants et non compensés par des franchissements de poissons migrateurs. En conséquence, des suivis de stations sur les cours d'eau avec un protocole "Anguille" doivent être envisagés pour démontrer que la fonctionnalité biologique n'est pas altérée.
- Les impacts résiduels induits par les rescindements et l'artificialisation de l'Oise sont à prendre en considération car ils altéreront le fonctionnement naturel des cours d'eau.
- Globalement, les modalités d'évaluation et de réalisation du projet sont insuffisantes pour assurer la préservation des enjeux floristiques et faunistiques des travaux envisagés.
- Autre problème soulevé par des membres : le devenir des déblais et des possibles impacts sur la biodiversité protégée, point qui n'est pas abordé.
- La méthode miroir implique une absence de compensation nécessaire pour les habitats naturels évalués d'intérêt inférieur à deux. Si ces habitats sont occupés par des espèces protégées supérieures à deux, ils méritent alors compensation.
- La stratégie de compensation est axée sur la question de l'équivalence écologique, tandis que la plus-value des mesures compensatoires n'est pas abordée. Le pétitionnaire doit démontrer le gain de biodiversité prévu à l'issue de ces mesures compensatoires. Les simples acquisitions et/ou mises en gestion ne sont pas suffisantes sans bilan des pertes et gains engendrés par ces mesures. De façon globale, les mesures compensatoires semblent insuffisantes au regard des impacts résiduels et temporaires.

👉 **Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°11/1**

Pas de remarque particulière concernant l'avis 11/1 puisque celui-ci a été rendu caduc par l'avis favorable n°11/3 du 09 juillet 2020.

2) Avis 11/2 défavorable en date du 31 janvier 2020 :

Motivé par un constat : L'objectif d'absence de perte nette de biodiversité, et l'obligation de maintien en bon état de conservation des populations d'espèces protégées ne peuvent être vérifiés.

Plus précisément le CNPN demande ou recommande que :

- L'instruction distincte du projet, selon quatre tronçons successifs et non dans son ensemble, empêche toute appréciation globale de l'ensemble de ses impacts directs, indirects, cumulés ou induits sur certaines populations d'espèces protégées, dont plus particulièrement celles dont l'aire de répartition spatiale concerne les quatre secteurs du projet, ou dont les mouvements migratoires dépendent du maintien en bon état de conservation de corridors écologiques s'étendant sur plusieurs secteurs simultanément. La régularité de cette instruction par découpage de tronçons successifs d'un même projet, nécessiterait d'être vérifiée.

- En outre, les incidences sur les populations d'espèces protégées citées dans le formulaire Cerfa, des travaux connexes inhérents au projet (dont notamment le réaménagement foncier), devraient être également abordées dans le dossier, ces travaux étant susceptibles d'engendrer des incidences directes, indirectes, cumulées ou induites potentiellement élevées sur l'état de conservation de ces espèces. Certes, ces travaux sont sous la responsabilité du Conseil Départemental de l'Oise.

Ils sont néanmoins financés par le maître d'ouvrage du canal, et leur cohérence avec les mesures ERC envisagées pour le canal doit à minima pouvoir être vérifiée dans le dossier soumis à l'analyse du CNPN. En cas d'incohérences, des mesures ERC complémentaires doivent être proposées.

- Le CNPN note de nombreuses confusions entre les mesures d'évitement, de réduction et d'accompagnement dans le dossier et invite le maître d'ouvrage à vérifier la bonne classification de ses

mesures au regard des définitions indiquées au sein des lignes directrices ERC et du Guide d'aide à la définition des mesures ERC (MTES, 2013 et 2018).

- À titre d'exemple, la transplantation des mottes pour la Véronique à écussons correspond à une mesure d'accompagnement et [non] de réduction. A ce propos la méthode qui conduit à retenir le choix du site d'implantation reste à préciser en lien avec le CBN²¹ de Bailleul.

- L'inventaire de la flore : dans le formulaire Cerfa, on ne cite que l'Orchis négligé alors que dans les inventaires il semble qu'il y ait l'Orchis négligé et l'Orchis de Fuchs (cf.B2, B7A p.148, B11).

- De nombreuses mesures d'évitement citées dans le dossier relèvent de la réduction d'impact, ces dernières ne garantissant pas l'absence totale d'impacts sur les populations d'espèces protégées (individus ou habitats) tout au long de leur cycle biologique.

- Les modalités techniques de réalisation du chantier doivent éviter toute érosion des sols et pollution des eaux par départ de sédiments. À cette fin, le CNPN recommande d'adopter une « approche multibarrières » (McDonald et al., 2018), visant à réduire au maximum les quantités d'eaux à traiter.

Celle-ci comprend :

(1) le maintien des zones tampons naturelles – dont des ripisylves – et une gestion adaptée des ruissellements superficiels en amont immédiat et au sein de l'emprise chantier ;

(2) une protection des sols décapés à l'aide de dispositifs anti-érosion à adapter au cas par cas (zones de déblai/remblai, pistes d'accès, zones de dépôts provisoires ou définitifs des sédiments, points de rejet des eaux collectées, etc.) ;

(3) un traitement des sédiments mis en suspension, avant tout rejet en milieux aquatiques. Cette approche multibarrières doit être explicitement inscrite dans le dossier et prescrite dans l'arrêté d'autorisation, ceci afin de pouvoir être anticipée et budgétisée par le maître d'œuvre et les entreprises en travaux publics.

- Par ailleurs, le devenir des déblais liés aux extractions constitue un problème dans une région (l'Île-de-France) concernée par des grands travaux générant des besoins importants en termes de zones de dépôts. Un plan de gestion de ces matériaux excédentaires doit être présenté, en géolocalisant précisément l'ensemble des zones de dépôts provisoires et définitives, et indiquant les impacts puis les mesures ERC associées.

- Sur la forme, l'unité de mesure des pertes et des gains de biodiversité (dite « unité de compensation ») doit rester métrique et non adimensionnelle, ceci pour des questions de meilleure compréhension des résultats obtenus et de lisibilité des surfaces concernées, facilitant ainsi le suivi et l'acceptation de ces mesures. Sur le fond, la méthode miroir est, dans son principe, conforme aux attendus réglementaires. En revanche, certains critères utilisés pour calculer les pertes et les gains de biodiversité et les ratios associés, nécessitent d'être corrigés ou complétés.

- Au sein des cortèges d'espèces, il importe de séparer les poissons des mollusques qui occupent des habitats distincts (cas du Vertigo notamment).

- L'évaluation du « niveau d'intérêt des habitats d'espèces », fondée sur la combinaison de cinq critères [1] répartis en cinq classes, est peu vérifiable. Le choix entre l'une ou l'autre de ces classes est conditionné au respect de plusieurs critères, dont certains paraissent difficilement atteignables.

²¹ CBN : Conservatoire Botanique National.

C'est le cas pour les classes d'intérêts les plus élevées « 3 » et « 4 », où la présence d'une espèce à fort ou très fort enjeu reste insuffisante pour atteindre ce classement. Il faut aussi que cette espèce soit accompagnée d'un « cortège typique » d'espèces accompagnatrices, qui ne sont pas définies par ailleurs. La seule présence d'une espèce à fort ou très fort enjeu devrait être suffisante, comme c'est le cas habituellement dans ces méthodes.

En outre, le regroupement de certains groupes d'espèces dans le tableau d'évaluation de leur « intérêt » signifie-t-il que ces groupes sont évalués ensemble ? Si tel est le cas, cela paraît peu pertinent au regard de leurs habitats distincts (ex : cas des amphibiens et des reptiles ; cas des poissons et des mollusques).

- L'évaluation des enjeux associés aux espèces protégées mélange (1) des critères sur leur état de conservation [1], issus de données objectives, nationales ou régionales ; à (2) des critères locaux difficiles à évaluer en toute rigueur, compte tenu de l'important effort d'échantillonnage qu'il y aurait lieu de déployer sur la zone d'étude pour les renseigner (fréquentation et présence sur l'aire d'étude, viabilité de la population, permanence de l'utilisation du site, ...).

Pour ces critères locaux (et sauf erreur de notre part), aucune donnée brute n'est fournie, ce qui rend les résultats invérifiables. Il en résulte des enjeux « locaux » au mieux équivalents sinon plus faibles que les enjeux « régionaux » ou « nationaux », sans réelle justification.

C'est le cas pour les espèces d'oiseaux Bécassine des marais, Butor, Pie-grièche, Râle des genêts, Sarcelles, Blongios nain... qui présentent un enjeu « migrateur » très fort au niveau régional, mais moyen voire faible à l'échelle locale.

- Les impacts temporaires qui engendrent des pertes intermédiaires de fonctions biologiques sont pris en compte, avec un coefficient d'abattement de 0,5. Cette proposition est pertinente sous réserve que la résilience des espèces et des habitats naturels concernés soit effective et que les modalités de remise en état des milieux soient pertinentes. Il conviendrait de le vérifier par types d'habitats et d'espèces.

- Enfin, les natures d'opération prises en compte dans le calcul des impacts définitifs doivent être indiquées. Une pondération des pertes en fonction de la nature de ces opérations pourrait être proposée

- La liste des milieux pris en compte est pertinente. Il conviendrait cependant de mieux distinguer les cours d'eau, des plans d'eau et des mares.

- Seuls les habitats présentant un niveau d'intérêt « 2 », « 3 » ou « 4 » sont pris en compte, les habitats d'intérêt « 1 » à « 1,5 » étant considérés comme ne présentant pas de fonctions biologiques faisant l'objet d'un statut de protection.

Le CNPN constate à ce titre qu'il y a une confusion entre d'une part, les conditions de déclenchement d'une demande de dérogation, pour lesquelles les atteintes aux aires de repos et aux sites de reproduction constituent effectivement un des critères retenus ; et d'autre part, l'objectif de la compensation, qui vise à maintenir les populations d'espèces protégées en bon état de conservation.

Or, pour répondre à cet objectif, l'ensemble des habitats nécessaires au déroulement des cycles biologiques doivent être pris en compte dans le calcul des pertes et des gains de biodiversité, dont les aires d'alimentation et les corridors de déplacement naturel des noyaux de populations. Cela comprend par exemple les zones cultivées en lisière de boisements prairiaux et alluviaux. A noter aussi que les milieux d'intérêt « 1 » ou « 1,5 » peuvent présenter d'autres fonctions à compenser que les seules fonctions biologiques (régulation hydraulique, épuration de l'eau, protection contre l'érosion, etc.).

- Il y aurait lieu de pondérer les gains attendus de biodiversité, en fonction (1) de la résilience des habitats naturels et des espèces concernés par les mesures de compensation et des pertes intermédiaires liées au temps nécessaire à leur retour à un état de conservation répondant aux objectifs de la compensation, et (2) de l'incertitude sur l'efficacité des actions écologiques engagées sur les sites de compensation, etc.

- Présenter les données brutes ayant participé à l'évaluation des enjeux locaux associés aux espèces protégées ; à défaut, de donner a minima un poids supérieur aux critères nationaux et régionaux, comparés aux critères locaux, dans l'évaluation des enjeux.

- Donner un enjeu supérieur aux espèces bénéficiant d'un Plan National d'Action.

- Indiquer les modalités d'évaluation du niveau d'intérêt des groupes d'espèces pour un habitat donné, au regard des enjeux associés à chaque espèce appartenant à ce groupe.

- Moduler le ratio associé aux impacts temporaires, en fonction de la résilience des habitats et espèces concernés. Dans le cas où cet impact temporaire présente une durée supérieure à deux ans (arasement de ripisylves pour les besoins du chantier, altération des habitats à chiroptères, etc.), un ratio minimal de 1/1 doit être utilisé.

- Prendre en compte les habitats d'intérêt « 1 » et « 1,5 » dans le calcul des pertes de biodiversité.

- Lister les natures d'opérations prises en compte dans les impacts définitifs et de compléter le cas échéant.

- Ajouter aux critères de calcul des gains de biodiversité, les pertes intermédiaires et l'incertitude sur le résultat.

- Distinguer ce qui relève de la compensation des habitats « humides » de ce qui relève de la compensation des habitats « aquatiques », les cortèges d'espèces ciblées étant différents.

- Distinguer au sein des « travaux connexes » au rescindement de l'Oise, ce qui relève de la réduction d'impacts, de ce qui apporte un réel gain écologique comparé à l'état initial de ce cours d'eau (aménagements en berges et en rives et re-plantation de la ripisylve compris) et qui pourrait de ce fait être comptabilisé au titre de la compensation, et ce, compte tenu des impacts majeurs qu'engendre ce type d'opération sur les équilibres morpho-dynamiques et les fonctions physiques, bio-géochimiques et biologiques des cours d'eau.

- Le CNPN s'interroge notamment sur la possibilité de créer des prairies humides aux cortèges phyto-sociologiques variés, par comblement de carrières, et ce (1) à l'aide de sédiments a priori faiblement concentrés en matières organiques ; (2) au sein de milieux pour lesquels les modalités de circulation de l'eau et le pH pourraient être inadaptés à l'objectif visé ; et (3) sur un pas de temps compatible avec la fréquence de renouvellement des générations des espèces ciblées. Compte tenu du caractère expérimental de cette mesure, celle-ci devrait théoriquement apparaître dans les mesures d'accompagnement. Et au regard des retours d'expériences, le CNPN recommande vivement de compenser les atteintes aux zones humides par la restauration ou la réhabilitation de zones humides équivalentes mais dégradées, plutôt que par l'hypothétique création de prairie humide au sein d'anciennes carrières.

- Concernant les chiroptères : certaines espèces (comme le petit Rhinolophe qui est situé en limite de son aire de répartition) auront du mal à traverser le futur cours d'eau en absence de continuité écologique. La restauration de corridors écologiques pour cette espèce doit donc être proposée. De même, pour le Murin de Beschtein, la chênaie reste son habitat privilégié comparé à l'Orme lisse. C'est pourquoi, la mise en œuvre d'îlots de sénescence au sein de chênaies et sur les zones de présence des colonies est demandée, la peupleraie ne présentant aucun intérêt pour cette espèce.

- Enfin des mesures spécifiques de compensation des atteintes aux espèces aquatiques protégées doivent être ajoutées au dossier.

↳ **Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis 11/2**

Pas de remarque particulière concernant l'avis 11/2 puisque celui-ci a été rendu caduc par l'avis favorable n°11/3 du 09 juillet 2020.

3) Avis 11/3 favorable avec réserves en date du 09 juillet 2020 :

Après réception d'un mémoire en réponse du CSNE en date de janvier 2020, le CNPN constate que des modifications ou précisions sur 29 points qu'il avait signalés dans son avis ont été apportées.

Il souligne en outre la qualité de la présentation, la clarté et le sérieux du document qui répond au mieux à la démarche de réduction des impacts de l'ouvrage et permet un gain de biodiversité après travaux pour peu que toutes les mesures soient correctement mises en œuvre.

L'avis formulé est favorable sous les conditions impératives rappelées ci-après :

- 1) Procéder à la retranscription des mesures ERC suggérées et adoptées dans le présent dossier dans le futur cahier des charges de la DAE-2.
- 2) En cas d'incohérences entre les mesures ERC propres à l'AFAF²² et celles pour le canal, des mesures complémentaires devront être ajoutées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisations.
- 3) Les critères de calcul des pertes et des gains de biodiversité ainsi que les ratios associés nécessitent d'être corrigés et complétés ; intégrer ces dispositions dans la future DAE-2.
- 4) La restauration de la continuité écologique pour le petit Rhinolophe n'est pas convaincante.
- 5) L'usage des Obligations Réelles Environnementales (ORE) doit être inscrit au cahier des charges de l'appel d'offres de l'opérateur.

↳ **Prise de position de la commission d'enquête sur l'avis n°11/3**

La commission d'enquête renvoie à sa prise de position concernant l'avis n°10.

Dans son procès-verbal des observations, la commission d'enquête sollicitera de la SCSNE des éclaircissements concernant le point n° 4 : « La restauration de la continuité écologique pour le petit Rhinolophe n'est pas convaincante ».

Dans ses conclusions, la commission d'enquête fera état des conditions associées à l'avis favorable du CNPN.

4) Mémoires en réponse du CSNE aux avis du CNPN

Deux mémoires ont été produits en réponse aux différents avis du CNPN :

- Un premier mémoire daté de janvier 2020 :

Il apporte des réponses aux 7 remarques de l'avis du 13 janvier 2020.

²² AFAF : Association Française d'Agro Foresterie.

- Un second mémoire de 93 pages daté de juin 2020 apporte cette fois des réponses particulièrement précises et détaillées à 29 remarques de l'avis du 31 janvier 2020. Il est complété de tableaux, illustrations et grilles d'analyse explicites.

Des annexes, au nombre de 7, illustrent ou explicitent certains des points présentés plus haut dans le mémoire.

↳ Position générale de la commission d'enquête sur l'avis du CNPN et du mémoire en réponse

La commission d'enquête considère que ce mémoire en réponse est très sérieux, et elle souscrit à l'avis du CNPF présenté supra et qu'elle rappelle ici :
«*Le CNPN constate que des modifications ou précisions sur 29 points qu'il avait signalés dans son avis ont été apportées. Il souligne en outre la qualité de la présentation, la clarté et le sérieux du document qui répond au mieux à la démarche de réduction des impacts de l'ouvrage et permet un gain de biodiversité après travaux pour peu que toutes les mesures soient correctement mises en œuvre* ».

➤ Avis n°12/ Avis de l'autorité environnementale (Ae) n° 2019-61 du 18 décembre 2019

Préambule relatif à la procédure d'élaboration de l'avis

La Formation d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et de développement durable (CGEDD) s'est réunie le 18 décembre 2019 pour délibérer et émettre un avis sur le projet de Canal Seine-Nord Europe couvrant les départements 59, 60, 62 et 80.

L'Ae a été saisie pour avis par le préfet de l'Oise.

L'ensemble des pièces constitutives du dossier ayant été reçues le 3 juin 2019, puis le 31 octobre 2019 suite à la demande de compléments, émise par la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie (DRIEE) d'Île-de-France en date du 20 juin 2019, suspendant le délai de l'instruction.

Cette saisine étant conforme aux dispositions de l'article R.1226 du code de l'environnement relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L.1221 du même code, il en a été accusé réception.

Conformément à l'article R.1227 du même code, l'avis doit être fourni dans un délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de ce même article, l'Ae a consulté par courriers en date du 7 novembre 2019:

- Le préfet du département de l'Oise, qui a transmis une note d'enjeux en date du 21 novembre 2019,
- Le préfet du département du Nord,
- Le préfet du département du Pas-de-Calais,
- Le préfet du département de la Somme,
- Le directeur général de l'Agence régionale de santé (ARS) des Hauts-de-France, qui a transmis une contribution en date du 3 décembre 2019.

Rappel du contexte légal dans lequel s'inscrit l'avis de l'Autorité environnementale

- Pour chaque projet soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

- Cet avis porte sur la qualité de l'étude d'impact présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.
- La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis. Une synthèse des consultations opérées est rendue publique avec la décision d'octroi ou de refus d'autorisation du projet (article L.12211 du code de l'environnement). En cas d'octroi, l'autorité décisionnaire communique à l'autorité environnementale le ou les bilans des suivis, lui permettant de vérifier le degré d'efficacité et la pérennité des prescriptions, mesures et caractéristiques (article R.12213 du code de l'environnement).
- Conformément à l'article L.1221V du code de l'environnement, le présent avis de l'autorité environnementale devra faire l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage qui la mettra à disposition du public par voie électronique au plus tard au moment de l'ouverture de l'enquête publique prévue à l'article L.123-2 ou de la participation du public par voie électronique prévue à l'article L.12319.
- Le présent avis est publié sur le site de l'Ae. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Sommaire de la synthèse de l'avis de la MRAe - Réponses de la SCSNE - Positions de la commission d'enquête

Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux	65
Procédure relative au projet :	
Précisions relatives à la maîtrise foncière nécessaire à l'autorisation environnementale.....	65
Analyse de l'étude d'impact échelle de l'ensemble du CSNE	66
Le devenir des canaux existants	66
Appréciation globale des impacts du programme	67
Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu.....	67
État initial	68
Environnement humain et cadre de vie	68
Analyse des incidences du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences	70
Effets temporaires spécifiques à la phase chantier	70
Effets définitifs	73
Alimentation en eau	73
Paysage patrimoine	74
Trafic – climat	76
Urbanisation induite et consommation d'espace.....	79
Bruit.....	79
Analyse des impacts cumulés	80
Dispositions de suivi et de surveillance du projet, des incidences, des mesures et de leurs effets.....	80
Résumé non technique.....	81
Zooms sur les compléments apportés pour le secteur 1 les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale	81
Analyse des incidences de l'opération, mesures d'évitement et de réduction	81
Prélèvements, rejets et préservation de la qualité de la ressource en eau	81
Hydromorphologie de l'Oise, rétablissement des écoulements des affluents et continuité, qualité biologique	82
Zones humides	83
Habitats, faune et flore, corridors écologiques	83
Mesures compensatoires « milieux »	83

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
Contexte, présentation du projet et enjeux environnementaux		
Procédures relatives au projet : précisions relatives à la maîtrise foncière nécessaire à l'autorisation environnementale		
<p>Le dépôt d'une demande d'autorisation environnementale requiert la maîtrise foncière de l'ensemble des emprises du projet. Ce n'est pas encore le cas pour deux mesures compensatoires, en particulier sur une surface de 35 ha de gravières, pour lesquelles une procédure a néanmoins été engagée. Le maître d'ouvrage a indiqué aux rapporteurs un avancement positif des démarches, qu'il conviendra de confirmer.</p>	<p>Les démarches ont abouti à l'acquisition d'une gravière de plus de 40 ha dans la vallée alluviale de l'Oise à moins de 20 km du projet, sur la commune de Pontpoint. L'attestation d'acquisition est jointe en annexe du mémoire en réponse. Le site s'inscrit dans le cadre de la compensation des impacts du projet sur les zones humides. Il est similaire à la restauration des gravières de Chiry-Ourscamp / Pimprez présentée de manière détaillée dans la pièce C5 du dossier. Situé à moins de 500 m de l'Oise navigable, le convoyage pourra être effectué. D'autre part, une extension d'une vingtaine d'hectares du site des gravières de Chiry-Ourscamp / Pimprez est à l'étude.</p>	<p>Si le site de Pontpoint est maîtrisé, il s'avère que le maire de la commune s'est manifesté sur son aménagement, les conditions de mise en œuvre et les parts respectives consacrées pour l'accueil de déblais des projets CSNE et MAGEO. ⇒ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> : Mise en attente des réactions de monsieur le maire et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
Analyse de l'étude d'impact à l'échelle de l'ensemble du CSNE		
Le devenir des canaux existants		
<p>L'Ae estime utile, pour la démarche d'évaluation environnementale, d'affiner la définition de l'option de projet pour le canal latéral à l'Oise et pour le canal du Nord, afin de pouvoir les intégrer pleinement dans la conception des mesures d'évitement et de réduction et, en fonction de l'avancement des études et de la poursuite de la concertation, de présenter leur évolution et celle de leurs impacts</p>	<p>Le devenir de 2 canaux est concerné : le canal latéral à l'Oise (CLO) et le canal du Nord</p> <p>Dans le cadre du DAE du Secteur 1, qui porte uniquement sur les travaux sur l'Oise canalisée et la partie du canal latéral à l'Oise (CLO) réaménagées pour devenir le canal Seine-Nord Europe, l'hypothèse retenue concernant le devenir du CLO entre Janville et Passel est identique à celle évoquée lors de l'enquête publique de 2007 à savoir :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Durant les travaux, un maintien en navigation afin de permettre l'acheminement et l'évacuation des matériaux du chantier, - Après la mise en service du CSNE, un maintien en navigation afin de garantir la continuité de service dans cette section. <p>Les incidences de ce maintien ont été étudiées dans le cadre de la pièce C1 du DAE.</p> <p>Les collectivités souhaitent aujourd'hui étudier l'hypothèse d'un arrêt de la navigation sur le bief Bellerive-Janville et le potentiel de réaménagement qui en découlerait. Ces demandes font l'objet d'échanges initiés en 2019, entre VNF, gestionnaire de l'ouvrage, et les collectivités.</p> <p>Si des réflexions sur le devenir de ces espaces ont été initiées, il n'y a pas à ce stade de projet. L'étude d'impact qui sera actualisée dans le</p>	<p>Il eût été souhaitable que le devenir du CLO soit arrêté à ce stade du dossier pour le secteur 1.</p> <p>↳ <u>Prise de position de la commission d'enquête</u> : En attente d'éventuelles réactions des élus et du public dans le courant de l'enquête publique, la commission d'enquête prend acte de la réponse communiquée par la SCSNE.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	cadre du DAE des secteurs n°2, 3 et 4 pourra tenir compte des évolutions sur le sujet qui interviendraient en 2021.	
Appréciation globale des impacts du programme		
L'Ae recommande de compléter la liste des projets à prendre en compte dans le programme de travaux, de rappeler leur état d'avancement, de préciser leurs principaux impacts tenant compte de leurs études d'impact respectives et de mieux faire ressortir les ordres de grandeur des impacts à l'échelle du programme de travaux pour identifier le cas échéant des mesures communes, voire la nécessité d'en mutualiser certaines.		<p>La réalisation du Canal Seine Nord Europe n'est opportune que si le projet MAGEO en aval de Compiègne et le projet au-delà de Cambrai n'aboutissent.</p> <p>Ces travaux, ne seraient-ce qu'aux points de liaison ont forcément des impacts induits, l'étude d'impact ne reprenant pas ces éléments, il conviendra de vérifier que les DAE relatives à ces deux projets, ainsi qu'aux secteurs 2 à 4 du CSNE intègrent les hypothèses du secteur 1. D'autant qu'il existe une faible portion entre le CSNE et MAGEO à la maîtrise d'ouvrage mal identifiée.</p> <p>↳ <u>Prise de position de la commission d'enquête</u> :</p> <p>La question qui se pose plus particulièrement est de savoir comment se positionnent les projets de CSNE et MAGEO l'un par rapport à l'autre.</p>
Analyse de la recherche de variantes et du choix du parti retenu		
L'Ae recommande de mieux justifier le positionnement et la dimension des plateformes, ainsi que leur caractère multimodal en précisant les modalités de raccordement ferroviaire.	Les plates-formes sont issues des études et des concertations qui ont été réalisées entre 2004 et 2006 dans le cadre de l'avant-projet sommaire approuvé en 2006 par une décision ministérielle. Ces plates-formes seront développées sous le contrôle des collectivités territoriales, qui ont la responsabilité de l'aménagement de leur	Mis à part la réalisation de quais nécessaires au chantier (transport des matériaux), la création de plateformes serait du ressort des collectivités. Des demandes formulées n'auraient pas été prises en compte (cf. demande de la marie de Thourotte). Si celles-ci se concrétisent, il y aura des impacts

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	<p>territoire. A ce stade, des études de programmation ont repris sous la direction de la Région des Hauts-de-France et des communautés de communes afin de préciser notamment les localisations ainsi que les modes de desserte.</p> <p>A ce stade, le dossier d'étude d'impact reprend les éléments de la DUP de 2008, en raison de l'absence de plate-forme sur le secteur n°1, les effets sur l'environnement du secteur n°1 sont correctement évalués.</p>	<p>sur l'évaluation environnementale du secteur 1 (trafic...).</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique sur ce sujet.</p>
Etat initial		
Environnement humain et cadre de vie		
<p>L'Ae recommande de compléter l'étude d'impact par le recensement des infrastructures utilisables par les modes actifs de déplacement.</p>	<p>Les informations relatives aux itinéraires de randonnée ont été complétées en annexe n°4 du mémoire en réponse.</p> <p>De nombreux itinéraires cyclables sont présents dont notamment un itinéraire longeant le canal du Nord et le canal de la Somme, de Pont-l'Evêque à Cléry-sur-Somme.</p> <p>Par ailleurs, l'Observatoire de l'environnement^{2a} inclus dans son programme de suivi des impacts du projet, un suivi des itinéraires de randonnées et de circulation en modes doux, ainsi qu'un suivi si possible de leur fréquentation.</p>	<p>Le chemin de service qui sera créé tout le long du canal sera un support pour les déplacements en mode doux.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>
<p>L'Ae recommande de mettre à jour les informations relatives aux sites Seveso et à leurs plans de prévention des risques technologiques.</p>	<p>Les informations relatives aux risques technologiques présentées dans l'étude d'impact ont été mises à jour et présentées en annexe n°5 (addendum au chapitre 4.6 de la pièce 3 de l'étude d'impact). La carte des « Risques technologiques » localisant l'ensemble des</p>	<p>Dont acte.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	<p>établissements présentés dans ce chapitre est annexée également.</p> <p>Ce complément présente la liste actualisée des Installations Classées pour la Protection de l'Environnement (ICPE) et les établissements SEVESO. Les Plans de Prévention des Risques Technologiques (PPRT de Ribécourt-Dreslincourt, PPRT de Marquion et PPRT d'Ajinomoto Foods Europe) et les sites et sols pollués ont également été mis à jour</p>	<p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>
<p>L'Ae recommande de compléter l'analyse de l'état initial de l'ambiance sonore du projet pour toutes les habitations situées à proximité du canal.</p>	<p>Les principales sources de bruit actuelles dans l'environnement du projet sont les routes et les voies ferrées. L'état initial du bruit dans l'environnement du projet a été complété par une campagne de mesures in situ et une modélisation en 3D des niveaux sonores.</p> <p>Les résultats mettent en évidence des zones bruyantes aux abords immédiats des plus grandes infrastructures de transports.</p> <p>Ce constat ne remet pas en cause l'étude d'impact, car dans cette dernière il a été considéré que la majorité des habitations proches du canal sont actuellement en zone d'ambiance sonore modérée (calme), impliquant les objectifs acoustiques les plus contraignants, et ceux-ci ont été respectés. Cette disposition est directement liée à la réglementation des transports terrestres qui a été retenue comme base pour l'étude acoustique du CSNE.</p>	<p>Dont acte.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
Analyse des incidences du projet, mesures d'évitement, de réduction et de compensation de ces incidences		
Effets temporaires spécifiques à la phase chantier		
L'Ae recommande de justifier la possibilité d'absence de recours à des matériaux d'import ;	La CSNE précise qu'il y aura nécessairement recours à des matériaux d'apport mais étudie les solutions techniques permettant de favoriser la réutilisation des déblais du site en lieu et place de certains matériaux d'apport. Cela concerne notamment les remblais techniques des ouvrages d'art et des écluses, les couches de forme des rétablissements routiers, les remblais de digues et des chemins de service et les matériaux d'étanchéité.	Il va de soi, comme pour tout chantier de terrassements de privilégier l'utilisation des déblais pour remblais, dans le cas où ces premiers présentent les caractéristiques géotechniques nécessaires, ne serait-ce que pour des raisons économiques. ↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> : Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.
L'Ae recommande de présenter, au fur et à mesure de l'avancement des études à l'échelle de l'ensemble du projet et pour ce qui concerne le secteur 1, pour l'enquête publique, l'évaluation des volumes de déblais inertes, non inertes non dangereux et non inertes dangereux, de façon cohérente dans l'ensemble des pièces du dossier ;	L'évaluation des volumes de déblais par nature (inerte, non inerte non dangereux et non inerte dangereux) continuera d'être précisée jusqu'au démarrage du chantier, en fonction de l'avancement de la caractérisation des déblais et du calcul des avant-métrés de terrassements. La caractérisation sera réalisée sur la base d'un maillage calé sur la coupe géologique du projet, les travaux d'excavation du projet, et les données de qualité environnementale acquises au cours des campagnes de reconnaissance et d'identification des terres. Les sols identifiés comme relevant de la gestion des sites et sols pollués (SSP) seront gérés selon la méthodologie adéquate.	Le gisement de déblais étant important et épars, un diagnostic pollution exhaustif est difficile à mettre en place. Le respect de la méthodologie SSP permettra le traitement des matériaux non inertes. ↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> : Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
<p>L'Ae recommande de présenter le processus selon lequel, selon leurs caractéristiques, les déblais correspondants pourront être gérés conformément aux principes de gestion définis par la réglementation ICPE applicable aux installations de transit, voire de stockage les concernant, au besoin sur des sites distincts voire dédiés ;</p>	<p>Dans son mémoire, le maître d'ouvrage présente son process relatif aux traitements des déchets et sédiments en le détaillant, ce par étapes :</p> <p>a. La caractérisation initiale des déblais</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère étape – prestation de levée de doute - 2ème étape – évaluation de la dangerosité <p>Sur les 21 sites et sols potentiellement pollués (SSP)</p> <p>En dehors des sites et sols potentiellement pollués (SSP)</p> <ul style="list-style-type: none"> - 3ème étape – analyse de la compatibilité avec un usage : compatibilité géochimique et potentiel de valorisation : <p>b. La caractérisation initiale des sédiments</p> <ul style="list-style-type: none"> - 1ère étape : évaluation de la dangerosité - 2ème étape : évaluation des caractères inertes et conformité au Pack S1 	<p>Le processus décrit, conforme à la réglementation en vigueur, permettra, s'il est respecté, de prendre en compte la dangerosité éventuelle des déblais et sédiments extraits et d'en préciser leur réutilisation ou traitement.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête :</u></p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>
<p>L'Ae recommande de préciser les installations dans lesquels les déblais non valorisés seront éliminés et de s'assurer de la disponibilité de volumes de stockages suffisants ;</p>	<p>Le mouvement des terres sera établi avant le démarrage des travaux, au regard de la caractérisation géotechnique et physico-chimique des terres et des règles applicables. Ce mouvement identifie :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les déblais qui seront réutilisés pour la construction du canal (en remblais), - Les déblais et sédiments qui seront réutilisés dans le cadre du projet en comblement de gravières, de bras mort de l'Oise ou du canal latéral à l'Oise, - Les déblais qui seront valorisés à l'extérieur du site, - Les déblais qui seront déposés en dépôt définitif au sein de la bande de déclaration d'utilité publique, 	<p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête :</u></p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	<p>- Les déblais qui seront évacués en installation de stockage de déchets.</p> <p>Au regard de la réglementation sur les déchets, les deux premiers types de déblais ne sont pas considérés comme des déchets car ils sont utiles et utilisés sur site. Les trois derniers types sont en revanche, considérés comme des déchets, car non utiles au projet, leur traitement sera conforme à la réglementation en vigueur.</p>	
<p>L'Ae recommande de compléter l'inventaire des émissions de gaz à effet de serre liées à la phase chantier, notamment celles liées au déstockage du carbone des sols, et d'indiquer les mesures d'évitement et de réduction prévues.</p>	<p>L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du projet, au travers du bilan carbone, a été réalisée au stade APS, antérieurement aux études AVP. Ce bilan vise avant tout à évaluer les principaux postes émetteurs de la phase chantier afin d'orienter les actions de réduction, et à estimer l'année à partir de laquelle le report modal dû à l'exploitation du CSNE compensera les émissions de la phase chantier.</p> <p>Les émissions liées au déstockage de carbone des sols (changement d'usage) n'avaient effectivement pas été intégrées au bilan. Si l'on en tient compte, le bilan global des émissions en phase chantier augmente d'environ 38%. La compensation de ces émissions grâce au report modal serait alors repoussée de 4 ans (17 ans après mise en service au lieu de 13 ans).</p> <p>Rappelons que l'intérêt du projet CSNE au regard du report modal se considère à l'échelle de l'ensemble du réseau fluvial européen et non pas simplement sur l'axe Paris – Nord de la France. En effet le CSNE constituant un chaînon</p>	<p>Il est pris acte que le bilan Carbone prenant en compte notamment de la problématique de traitement des sols, au sujet de laquelle des recherches seront effectuées pour réduire l'effet le bilan en phase chantier.</p> <p>Toutefois, la période de retour à moyen terme est intéressante eu égard à l'exploitation sur le long terme.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	<p>manquant du réseau fluvial à grand gabarit, il est attendu que sa mise en service permette un développement significatif de l'ensemble du transport fluvial du nord de l'Europe. C'est ce qu'on appelle l'effet réseau, et cela démultiplie le transfert modal et l'évitement de CO2 qui en résulte.</p> <p>Par ailleurs, l'activité générant le plus d'émissions en phase chantier est liée à l'utilisation de la chaux pour le traitement des terrassements. Or, des recherches en cours tendraient à montrer qu'une proportion non négligeable de CO₂ serait piégée dans les remblais par une réaction de re-carbonatation de la chaux.</p> <p>Enfin, le bilan carbone sera mis à jour régulièrement en tenant compte de la précision progressive des études (AVP, PRO, puis EXE) puis des travaux eux-mêmes (suivi des quantités de matériaux utilisés et des transports effectués).</p>	
Effets définitifs		
<i>Alimentation en eau</i>		
<p>L'Ae recommande d'aborder la question de l'approvisionnement en eau à l'échelle globale du projet en intégrant des hypothèses sur le changement climatique et en prenant en compte les besoins des autres canaux et des milieux qu'ils traversent (nappes, zones humides, captages), et de définir des prescriptions d'usage moins consommatrices en période de sécheresse tenant compte des</p>	<p>L'alimentation globale du CSNE est présentée dans la pièce D1 du DAE. Le paragraphe 3.6 de cette dernière indique que les effets du changement climatique ont été pris en compte afin de dimensionner la retenue de Louette de manière suffisante pour un été équivalent à l'année 1976, année de sécheresse de référence. Aussi le volume du bassin-réservoir est suffisant pour ne pas augmenter les prélèvements en</p>	<p>Les hypothèses prises en compte, avec alimentation à partir de l'Oise, création du bassin de la Louette doivent permettre de ne pas perturber le système hydraulique existant.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
autres utilisateurs.	<p>étiage en cas d'intensification des évènements extrêmes dont des étiages plus longs et plus sévères. Par ailleurs en cas de diminution supplémentaire de la ressource au-delà des projections retenues, la DUP prévoit que doit être préservée la possibilité de créer une retenue supplémentaire au niveau de la vallée de Tarteron sur les communes d'Etrécourt-Manancourt et Equancourt (Somme) qui serait remplie elle aussi en période de hautes eaux.</p> <p>Les autres usages ont été pris en compte :</p> <ul style="list-style-type: none"> - A travers le choix du positionnement de la prise d'eau pour ne pas impacter les milieux humides notamment à Chauny, - Dans la définition du débit limite à partir duquel la retenue de Louette est sollicitée. <p>Il a en effet été considéré que le CSNE ne devait pas entraîner de modification de l'alimentation des canaux existants et qu'il ne devait pas entraîner l'atteinte des débits de vigilance et d'alerte ou de crise.</p>	<p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>
<i>Paysage et patrimoine</i>		
L'Ae recommande de compléter le volet paysager en détaillant les réponses apportées par le projet pour intégrer les enjeux identifiés et en illustrant par des représentations en trois dimensions les secteurs les plus sensibles (forte modification d'ambiance).	L'image recherchée du canal Seine-Nord Europe est un équilibre entre puissance et douceur, faisant du CSNE une infrastructure technique qui puisse répondre aux besoins de la navigation au grand gabarit, contemporaine par ses lignes architecturales et paysagères, écologique par son attention aux milieux traversés, présente dans le territoire et appropriée par tous. Le traitement des berges, quais, talus, ... et plus généralement de tous les aménagements	La prise en compte dans les études paysagères de l'avis et des recommandations de la commission Paysage et Architecture de l'Observatoire de l'environnement et de l'architecte des bâtiments de France doit être un gage de l'intégration paysage de cet ouvrage de grande ampleur.

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	<p>générateurs d'usages à proximité du canal sont autant d'outils d'intégration du CSNE dans son environnement immédiat et plus lointain.</p> <p>A l'échelle du grand territoire, dans un contexte paysager dominé par des modelés très doux, ponctuellement amplifiés par des massifs boisés, la lisibilité des vallées et de leurs ramifications est essentielle à préserver. Les aménagements paysagers viseront à conforter l'Oise et le naturalisme de ses rescindements, tout en mettant en valeur les espaces naturels. Le paysage agricole ouvert met en évidence les masses boisées et secteurs urbains, qui viennent ponctuer le parcours. Les dépôts et modelés issus du projet seront conçus en cohérence avec la géomorphologie : sans obstruer les vallons, ils permettront de rehausser les points hauts, tout en reconstituant des espaces-relais au sein de la trame écologique. A la croisée des vallées, les ouvrages artificiels ne resteront pas nécessairement en contraste avec les formes naturelles des dépressions, et pourront proposer des dispositifs leur permettant de se fondre dans un espace de la plaine remodelée (par exemple, à l'aide d'adossements aux remblais restitués à l'agriculture).</p> <p>Les études paysagères ont bénéficié de l'avis et des recommandations de la commission Paysage et Architecture de l'Observatoire de l'environnement et de l'architecte des bâtiments de France.</p>	<p>↳ <u>Prise de position de la commission d'enquête :</u></p> <p>Dans ses conclusions, la commission d'enquête rappellera la nécessité de tenir compte des avis et des recommandations exprimés dans le cadre de l'intégration paysagère de l'ouvrage.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
<i>Trafic - Climat</i>		
<p>L'Ae recommande d'engager une démarche d'efficacité énergétique à l'échelle globale du projet, visant à éviter et réduire ses consommations propres, recenser le potentiel d'énergie renouvelable dans son emprise et rechercher les moyens de tendre vers un projet à énergie positive.</p>	<p>La SCSNE cherche à réduire le plus possible la consommation d'énergie du futur canal. Le principe des bassins d'épargne sur les écluses permet ainsi d'économiser de l'énergie en réduisant d'environ deux tiers les volumes d'eau à remonter après chaque sassée.</p> <p>Le choix des pompes et de la configuration de la station de pompage a fait l'objet d'une étude intégrant une analyse technique, une estimation des coûts d'investissements, des coûts de maintenance et des coûts énergétiques pour différents fournisseurs potentiels. L'évolution des coûts de la station de pompage au fil des années d'exploitation a été analysée et il en résulte que ce critère est prépondérant dans l'analyse de la meilleure configuration. La solution préconisée est celle présentant la meilleure efficacité énergétique.</p> <p>Une étude du potentiel de productions d'énergie renouvelable est lancée par la SCSNE, sur les ouvrages et emprises du canal : photovoltaïque, géothermie, hydroélectricité, récupération de chaleur, seront des sujets abordés, tout comme l'opportunité de l'autoconsommation d'énergie. Le mode de valorisation de ces gisements sera ensuite étudié en fonction de leur nature et des acteurs potentiels. L'idée est a priori de fonctionner par des appels à projets. L'objectif de la SCSNE n'est pas de produire de l'énergie, mais de s'inscrire dans les démarches locales de</p>	<p>La conception des écluses est un élément permettant d'optimiser la consommation énergétique.</p> <p>Le potentiel de productions d'énergie renouvelable fait l'objet d'une étude lancée par la SCSNE, sur les ouvrages et emprises du canal ; il est souhaitable que cela se concrétise par des projets.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
<p>L'Ae recommande de corriger l'évaluation des émissions de CO₂, en intégrant dans le scénario de référence les progrès techniques sur les bateaux, en revoyant les projections d'émissions d'ici à et au-delà de 2050 et de démontrer comment le CSNE contribuera au respect de la trajectoire retenue par la stratégie nationale bas carbone.</p>	<p>transition énergétique.</p> <p>L'évaluation des émissions de gaz à effet de serre du canal a été révisée pour tenir compte du changement d'affectation des sols comme indiqué précédemment.</p> <p>En revanche, la SCSNE n'a pas intégré d'hypothèses d'amélioration de l'efficacité des bateaux. De nombreuses évolutions se font jour actuellement (hydrogène, électricité...). Cette question pourra être abordée lors de la révision du bilan carbone des études des secteurs 2, 3 et 4.</p>	<p>La prise en compte des progrès techniques sur les bateaux, notamment sur les projections de réduction des émissions aurait été souhaitable pour démontrer en quoi ce projet participera à améliorer le bilan carbone.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus, des professionnels et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>
<p>L'Ae recommande de préciser la place de modes actifs dans les infrastructures du projet et de quelle façon leur continuité sera préservée voire améliorée.</p>	<p>Sur la base des données mises à jour, on recense 41 franchissements, par le CSNE, des itinéraires pédestres ou cyclables. Ces itinéraires franchissent le CSNE sur différents types de voies, notamment des routes départementales (RD48, RD81, RD5, RD930C, RD608, RD578, RD19E2) et des chemins pour la plupart non nommés.</p> <p>Les circuits pédestres coupés par le canal seront rétablis sans rallongement excessif. Le balisage des chemins sera lui aussi restitué. La reconstitution d'un itinéraire ne peut se faire qu'au cas par cas, soit en profitant d'aménagements paysagers qui peuvent être adaptés, soit en créant une nouvelle section d'itinéraire lorsque l'environnement s'y prête.</p> <p>Les aménagements fonciers prévus dans le cadre des activités agricoles et sylvicoles auront également pour effet de reconstituer une partie</p>	<p>Dont acte.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	<p>des cheminements empruntés pour la randonnée et le cyclotourisme.</p> <p>Les itinéraires touristiques seront en règle générale rétablis dans leur continuité en concertation avec leurs gestionnaires. Ainsi, le GR de pays du Tour du Noyonnais, qui sera fortement perturbé par la plate-forme multimodale de Noyon, sera rétabli en concertation avec la Fédération Française de Randonnée Pédestre. Lorsque le rétablissement direct ne sera pas possible, des déviations, pour lesquelles on cherchera à éviter tout allongement de parcours excessif, seront réalisées.</p> <p>Dans certains secteurs, des pistes ou itinéraires cyclables pourront être mis en place en mettant à profit les rétablissements ou les chemins de service (« chemins de halage »).</p> <p>Par ailleurs, VNF a accepté une superposition de gestion sur le chemin de service, qui sera accessible aux cyclistes. Ce chemin de service de 3,5 m circulables est situé sur une des deux berges du canal :</p> <p>Dans la zone des boucles de Muids où est prévu un aménagement environnemental, il a été décidé de décaler le chemin de service en utilisant les routes existantes à l'arrière du canal et des étangs, en rive gauche du CSNE.</p> <p>Enfin, des aménagements d'accompagnement pourront être envisagés dans les secteurs d'intérêt paysager en concertation avec les</p>	

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	organismes concernés (plantations pour constituer de l'ombre ou des repères de balisage par exemple).	
<i>Urbanisation induite et consommation d'espace</i>		
<p>L'Ae recommande :</p> <ul style="list-style-type: none"> - De reprendre le volet de l'étude d'impact relatif au développement de l'urbanisation, en appliquant les préconisations méthodologiques du ministère de la transition écologique et solidaire et en prenant en compte les évolutions prévisibles le long du tracé ; - De compléter l'évaluation des consommations d'espace en conséquence. 	<p>L'analyse des effets induits a été reprise en appliquant les préconisations méthodologiques du ministère de la transition écologique et solidaire Guide THEMA « Infrastructures de transport et urbanisation - Préconisations méthodologiques » de novembre 2017 et en intégrant les éléments du schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET). Cela amène à modifier le chapitre 2 « Conséquences prévisibles du projet sur le développement éventuel de l'urbanisation</p>	<p>Dont acte.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> : Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>
<i>Bruit</i>		
<p>L'Ae recommande de reprendre l'analyse des impacts sonores du projet selon le principe retenu par l'étude d'impact (application de la réglementation des infrastructures terrestres), basée sur des analyses et des modélisations des niveaux sonores pour le bâti situé à proximité du canalet des autres infrastructures nécessaires au projet, en définissant des mesures de protection pour les tronçons en dépassement des valeurs définies par la réglementation.</p>	<p>L'analyse réglementaire complète des impacts du projet est présentée dans le rapport d'étude acoustique du CSNE, la réglementation des transports terrestres a été retenue comme base pour l'étude acoustique du CSNE.</p> <p>En réponse aux recommandations de l'Ae, en complément des mesures de bruit et des modélisations sur l'état initial aux abords du projet, le détail des niveaux de bruit calculés en façade des bâtiments aux abords du canal, en phase projet, est également annexé. Les objectifs acoustiques retenus (60 dB de jour et 55 dB de nuit) sont respectés pour l'ensemble des bâtiments, à l'exception de quelques</p>	<p>Dont acte.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> : Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	bureaux, pour lesquels les objectifs de jour sont respectés, et hangars.	
Analyse des impacts cumulés		
L'Ae recommande de mener l'analyse des effets cumulés à son terme pour déterminer ceux qui pourraient être significatifs et définir des mesures éventuellement nécessaires pour les réduire, voire les compenser, tout particulièrement en matière paysagère à Ytres.	L'ensemble des projets a bien été pris en compte pour l'analyse des effets cumulés. L'étude d'impact mentionnait en particulier le projet de défrichement en vue de la création d'une carrière alluvionnaire sur le territoire de la commune de Pimprez. Suite à l'avis de l'Ae en date du 21/05/2019, le projet de la carrière dans sa globalité est intégré dans le présent document ; il intègre et remplace le projet de défrichement. La prise en compte de ce nouveau projet n'induit pas d'effets cumulés supplémentaires.	<p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>
Dispositions de suivi et de surveillance du projet, des incidences, des mesures et de leurs effets		
L'Ae recommande d'étoffer les mesures relatives aux enjeux « paysage et territoires » ainsi que les enjeux en relation avec l'environnement humain, dans un premier temps dans la perspective de la mise en service du secteur 1.	<p>Un Observatoire de l'environnement a été prévu dans la déclaration d'utilité publique de 2008 et a été mis en place en 2009. Cet observatoire est une instance qui réunit des experts indépendants, et composée de 3 commissions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Hydraulique, hydrogéologie et cours d'eau - Espaces naturels et biodiversité - Paysage et architecture ». <p>Le programme de suivi de cette dernière dépasse les stricts enjeux paysagers puisqu'il porte sur quatre problématiques :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les liaisons, flux et dynamiques territoriales, - Valorisation du cadre de vie - Insertion et relation au territoire - Pérennité des aménagements réalisés 	<p>La création d'un Observatoire de l'environnement doit permettre de préciser les enjeux « paysage et territoire » compte tenu de l'impact du projet.</p> <p>↳ <u>Précision de la commission d'enquête</u> :</p> <p>La commission d'enquête a participé le 30 septembre 2020 à une réunion d'information avec monsieur Guy FRADIN, nommé président de l'Observatoire environnemental du projet de canal Seine-Nord Europe le 13 novembre 2018. L'observatoire de l'environnement est une instance indépendante constituée d'experts chargés de suivre les effets sur l'environnement</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	<p>Dans la perspective des travaux puis de la mise en service du secteur 1, la commission a par exemple lancé un travail d'atlas des paysages avant travaux en s'appuyant sur la méthode des Atlas de paysages publiée par le Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie Cet atlas a vocation à être renouvelé après les travaux.</p>	<p>du projet du canal Seine-Nord Europe et de conseiller le maître d'ouvrage en promouvant d'exemplarité environnementale du projet.</p>
<p>Résumé non technique</p>		
<p>L'Ae recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.</p>	<p>Le résumé non technique sera mis à jour dans le cadre du DAE des secteurs n°2,3 et 4, et mis en cohérence avec l'ensemble des chapitres de l'étude d'impact.</p>	<p>↳ <u>Prise de position de la commission d'enquête</u> : Le mémoire en réponse fait partie du dossier d'enquête publique, mais vu le volume du dossier, il aurait effectivement été judicieux que le résumé technique, y compris pour le secteur 1 intègre les éléments de réponse aux recommandations.</p>
<p>Zooms sur les compléments apportés pour le secteur 1 par les pièces du dossier de demande d'autorisation environnementale</p>		
<p>Analyse des incidences de l'opération, mesures d'évitement et de réduction</p>		
<p>Prélèvements, rejets et préservation de la qualité de la ressource en eaux</p>		
<p>L'Ae recommande de préciser les modalités de gestion des eaux de chantier et notamment de présenter le dispositif d'étanchéité et d'assainissement des dépôts définitifs et provisoires pour préserver toute pollution des milieux aquatiques liés à leur lessivage.</p>	<p>La gestion des dépôts définitifs et provisoires du projet intègre pleinement la préservation des milieux aquatiques à travers trois axes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Un stockage différencié en fonction du type de matériaux afin de permettre un traitement ciblé suivant leur dangerosité et leur lieu d'extraction. - Un stockage différencié en fonction des enjeux liés aux milieux aquatiques avec 	<p>Dont acte.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> : Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	<p>notamment l'interdiction de stocker des matériaux non inertes non dangereux et dangereux au droit des captages</p> <ul style="list-style-type: none"> - Le suivi des rejets <p>Toutes les prescriptions relatives à la préservation des milieux aquatiques seront spécifiées aux entreprises dans le cadre des marchés de travaux.</p>	
Hydromorphologie de l'Oise, rétablissement des écoulements des affluents et continuité, qualité biologique		
<p>L'Ae recommande de reconsidérer le niveau d'impact hydromorphologique résiduel avant compensation, et de réévaluer les mesures de compensation en conséquence.</p>	<p>Une matrice hydromorphologique a été proposée pour évaluer les incidences du projet sur ce compartiment et l'efficacité des mesures proposées pour arriver à une équivalence écologique. Cette matrice est basée sur la définition de la qualité hydromorphologique de la Directive Cadre sur l'Eau (DCE)⁹. Cette définition a été amendée par des critères du protocole CARHYCE¹⁰ afin d'aboutir à des paramètres quantifiables.</p> <p>Suite à l'instruction et l'avis de l'Autorité environnementale, la matrice a été reprise pour être simplifiée pour une meilleure lecture et un lien plus évident avec le linéaire impacté. Par ailleurs, une pondération a été introduite pour prendre en compte l'efficacité des mesures et du temps nécessaire à l'atteinte de la fonctionnalité souhaitée.</p> <p>De plus, afin de garantir un fonctionnement des mesures envisagées, il a été privilégié de mettre en place des mesures au droit du projet afin de garantir leur pérennité et une action au plus près</p>	<p>Dont acte.</p> <p>↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> :</p> <p>Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.</p>

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	des zones impactées et dans des zones acquises pour le compte de l'Etat.	
Zones humides		
L'Ae recommande de reconsidérer les effets résiduels sur les zones humides, et d'imputer les mesures de création de berges lagunées et humides et d'annexes hydrauliques au titre de la compensation.	Les berges lagunées et annexes hydrauliques sont physiquement et fonctionnellement connectées au canal. Elles font partie des emprises techniques du projet et ne pourraient pas avoir d'existence sans le canal. C'est la raison pour laquelle ces aménagements ont été considérés comme des mesures de réduction.	Dont acte. ↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> : Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.
Habitats, faune et flore, corridors écologiques		
L'Ae recommande de reconsidérer les effets résiduels sur les frayères, et d'imputer les mesures de création d'annexes hydrauliques au titre de la compensation.	Réglementairement, la notion de ratio de compensation ne s'applique pas aux frayères.	Dont acte. ↳ <u>Orientation stratégique de la commission d'enquête</u> : Mise en attente d'éventuelles réactions des élus et du public pendant l'enquête publique concernant ce sujet.
Mesures compensatoires « milieu »		
L'Ae recommande : De regrouper l'intégralité des mesures de compensation « milieu » au sein du document « programme intégré de compensation » ; D'expliciter les bases d'attribution des unités de compensation pour les différentes opérations compensatoires ; D'intégrer les termes de décalage temporel et le risque d'échec dans l'appréciation du niveau de compensation visé ; De finaliser la « matrice des compensations »	La pièce C5 du dossier « programme intégré de compensation » a été produite pour rassembler dans une même pièce la compensation sur les espèces protégées et les zones humides, notamment pour expliquer la fongibilité entre ces deux volets. Les autres compensations plus spécifiques sont traitées directement dans les pièces concernées, respectivement la pièce C1 pour les frayères et l'hydromorphologie, la pièce C3 pour les défrichements et la pièce C4 pour les incidences Natura 2000. Un guide de lecture de la méthode de	La matrice de compensation a été complétée.

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
<p>pour la rendre opérationnelle sur le secteur 1, de la consolider et de la compléter en intégrant la composante hydromorphologique et les frayères, et de prévoir un outil de synthèse plus accessible par le public.</p>	<p>compensation écologique a été produit pour notamment expliciter les bases d'attribution des unités de compensation.</p> <p>Ce suivi est notamment rendu possible par la définition d'un objectif précis : Atteindre un niveau d'intérêt prédéterminé pour chaque habitat concerné par les mesures de compensation.</p> <p>Par ailleurs, le maître d'ouvrage est engagé sur un suivi sur 30 ans des sites de compensations. Si un écart entre les objectifs définis et les observations de terrain devait être identifié (lié à la résilience des habitats naturels et leur temps de réponse d'une part et aux incertitudes sur l'efficacité des actions écologiques d'autre part), un arrêté modificatif, rendu possible par la loi pour la reconquête de la Biodiversité, serait alors pris. L'État est garant du respect des objectifs de compensation.</p> <p>Enfin, à la suite de présentation du projet au Conseil National de Protection de la Nature, en complément des actions déjà prévues dans le dossier et dans le but d'augmenter rapidement l'offre d'habitats boisés fonctionnels à proximité du projet, le maître d'ouvrage s'engage à réaliser 20 ha d'îlots de sénescence supplémentaires en guise de mesure d'accompagnement. Cette surface correspond à 48 % des surfaces boisées de niveau d'intérêt supérieur ou égal à 2 et impactées par le projet.</p> <p>Concernant la « matrice des compensations »</p>	

Recommandations de la MRAe	Réponses de la CSNE	Avis de la CE (besoin complémentaire, à retenir pour conclusions, ... etc....)
	<p>plus opérationnelle et l'outil de synthèse : Une version spécifique au secteur 1 de la matrice de compensation est jointe en annexe numérique n°22 du mémoire en réponse. Ont notamment été rajoutés des indicateurs sur les frayères et l'hydromorphologie et un onglet de synthèse.</p>	

I)10. La concertation préalable

Note de la commission d'enquête :

La commission d'enquête a souhaité obtenir des précisions concernant le déroulement de la procédure de concertation préalable.

La SCSNE a communiqué une synthèse de cette procédure de concertation préalable, consultable ci-dessous aux § 10-2-1 et 10-2-2.

I)10-1. Rappel sur l'historique et l'organisation de la concertation

Une conception concertée avec le territoire

Dans la continuité des étapes d'études ayant conduit à la Déclaration d'utilité publique, la conception détaillée du CSNE sur le secteur 1 lors des phases d'avant-projet et de projet a été menée en concertation étroite avec le territoire.

Le dialogue s'est organisé à trois niveaux :

- *Avec les collectivités territoriales :*

Présidents d'EPCI, maires, ainsi que leurs services :

Les élus, en particulier les maires, ont été au cœur du dialogue engagé dès le lancement des études d'avant-projet en 2017 et qui s'est poursuivi régulièrement durant toute la période d'élaboration du projet. Les contacts de proximité par commune ou groupe de communes voisines - bien adaptés au niveau de détail des études -, ont été privilégiés pour informer sur l'avancement des études, recueillir les avis et les idées, expliquer les orientations et les choix. Dans une logique de transparence et d'efficacité, les services des collectivités (Département et EPCI) ont été conviés à participer à plusieurs réunions techniques entre la SCSNE et son maître d'œuvre, sur les rétablissements routiers notamment. Une concertation spécifique a également été organisée avec les structures des collectivités telles que les syndicats d'alimentation en eau potable, les syndicats de rivières et l'établissement public de bassin l'Entente Oise-Aisne sur les enjeux hydrogéologiques, hydrauliques et piscicoles.

- *Avec la profession agricole, les fédérations de chasse et de pêche et avec les associations de protection de l'environnement :*

Le dialogue s'est traduit d'une part par des relations bilatérales avec la SCSNE et, d'autre part par la réunion d'un groupe de travail « Agriculture – environnement » animée par la DDT de l'Oise.

Les réunions bilatérales ont été organisées aux différentes étapes clés des études et ont permis à la fois d'alimenter la réflexion des maîtres d'œuvre et de partager et expliquer les orientations prises.

A partir de l'automne 2018, le dialogue avec la profession agricole s'est renforcé et s'est structuré à travers la mise en place d'un comité de coordination réuni en moyenne chaque trimestre.

Le groupe de travail « agriculture – environnement » a également été réuni aux étapes importantes des études. Il est une instance essentielle de dialogue où chacun partage ses enjeux dans un esprit de recherche des solutions présentant le meilleur équilibre entre les objectifs, les enjeux et les contraintes des parties prenantes.

Il est également à souligner qu'un travail important de concertation a été mené avec les entreprises de la zone industrielle de Ribécourt-Dreslincourt ainsi qu'avec les clients actuels et potentiels de la voie d'eau sur le secteur de Thourotte et de Clairoix.

- Avec les riverains du futur canal et avec les habitants du territoire :

L'approbation des études d'avant-projet lors de la réunion du conseil de surveillance du mois de septembre 2018 a ouvert une nouvelle étape du dialogue territorial qui s'est élargi aux riverains les plus concernés par le futur canal et, au-delà, aux habitants du territoire.

Dès l'automne 2018, un dialogue spécifique a été organisé avec les riverains de l'Oise à Montmacq concernés par le rescindement de la rivière. Les premiers échanges ont débouché à l'automne 2019 sur la tenue d'un atelier de co-construction sur la nature de l'aménagement des berges de l'Oise après la réalisation des travaux de rescindement de la rivière. Ceci s'est déroulé en parallèle des discussions individuelles sur les aspects fonciers.

D'autre part, une réunion publique a été organisée à Pimprez à l'automne 2019 afin de présenter les aménagements importants prévus sur la commune et d'échanger avec les habitants sur les propositions de nature à insérer le futur canal dans les meilleures conditions, en particulier au droit des secteurs habités proches.

A partir du printemps 2019, plusieurs initiatives ont été prises afin de favoriser l'information plus globale des habitants du territoire sur l'avancement et la consistance du projet. Ainsi, un document d'information a été diffusé via les mairies. La SCSNE a participé à des manifestations du territoire comme le Pardon de la batellerie de Longueil-Annel et la Fête du jardin de Ribécourt-Dreslincourt qui ont été l'occasion d'informer les visiteurs du stand et de répondre à leurs questions.

A chaque fois, ces présences ont révélé un intérêt marqué et une attente des habitants vis-à-vis du canal.

Ces initiatives sont appelées à se multiplier à partir de 2021, une fois le projet stabilisé et à l'approche de l'engagement des travaux.

La concertation comme facteur d'amélioration et d'appropriation du projet

Dans une logique d'itération, les échanges ont permis d'orienter les études et de renforcer l'acceptabilité du projet sur le territoire. Sur les différentes séquences du secteur 1, les avis reçus et les apports de la concertation ont été les suivants :

- Secteur Clairoix – Choisy-au-bac :

La concertation a permis de préciser les modalités et la consistance du rétablissement de la RD81 pour tenir compte des perspectives de développement du site logistique « Confluence » et du maillage des itinéraires modes doux sur l'agglomération de Compiègne ;

- Secteur Longueil-Annel – Le Plessis-Brion – Thourotte :

L'enjeu de préservation des milieux naturels de l'Oise (boucles des Ageux et du Muid) a été pris en compte dans la conception du projet et des mesures environnementales ;

- Secteur de Montmacq :

Comme évoqué supra, une démarche participative a permis de dégager les aménagements à réaliser sur les berges de l'Oise rescindées qui restitue un cadre de vie agréable aux riverains après les travaux ;

- Secteur Le Plessis-Brion – Thourotte – Montmacq :

Les modalités de rétablissement des voiries (RD15 Thourotte-Le Plessis-Brion et VC Thourotte-Montmacq) ont fait l'objet de nombreux échanges avec les élus, impliquant également le Département et l'État, sans qu'une solution de consensus émerge entre les communes (cf. chapitre 5.5). Sur ce même territoire, la concertation a également été utile à la bonne compréhension des mesures prises pour assurer la neutralité du canal (et même optimiser ses effets bénéfiques) lors des épisodes de crue de l'Oise ;

- Secteur Cambronne-lès-Ribécourt – Ribécourt-Dreslincourt - Pimprez :

La concertation a essentiellement permis d'une part d'affiner l'insertion technique et paysagère du projet à la confluence entre le CSNE et le Canal latéral à l'Oise et, d'autre part, de préciser les aménagements dans le contexte contraint de traversée de la zone industrielle et notamment le positionnement des quais de transbordement ;

- Secteur Pimprez – Chiry-Ourscamp – Passel :

Le thème des circulations (véhicules et cheminements doux) a été central dans le dialogue avec les Communes. Il a été l'occasion de préciser les modalités des rétablissements des voiries. Sur Pimprez spécifiquement, la concertation a porté sur le réaménagement de l'actuelle emprise du canal latéral à l'Oise dans une optique de créer un espace naturel propice à la promenade agréable en front de village ;

De manière transverse, le dialogue avec la profession agricole et les acteurs de l'eau et de l'environnement a permis de trouver le juste équilibre entre l'objectif de limitation des prélèvements sur les terres agricoles et les besoins en surfaces pour les mesures environnementales compensatoires ;

Enfin, les échanges techniques avec les fédérations de pêche, de chasse et les syndicats de rivières ont débouché sur la définition de l'emplacement des trois pontons de handi-pêche, deux passages « grandes faunes » (par aménagement des berges) et des mesures d'accompagnement écologiques sur les cours d'eau intersectés.

I)10-2. Précisions concernant les rencontres et échanges

Réunions publiques

À Montmacq : réunion sur invitation à l'attention des propriétaires de la rue Joffre impactés par le canal - 14/11/2018 : réunion de présentation générale du projet et impacts fonciers sur leurs propriétés (présentation générale) – environ 120 personnes présentes.

- 08/10/2019 : réunion de co-construction des aménagements des bords de l'Oise envisageables (aménagements présents en limite de leurs propriétés) sur la base de plusieurs variantes – environ. 50 personnes.

- 28/01/2020 : réunion de présentation des principes d'aménagements des bords de l'Oise retenus – environ 30 personnes.

À Pimprez : 05/12/2019 : réunion publique de présentation des aménagements sur la commune : environ 70 personnes.

Présence sur le terrain

Longueil-Annel : Présence de la SCSNE lors de la manifestation dite du « Pardon de la batellerie » en juillet 2018 et 2019 – environ. 2 X 100 contacts. Avant 2017, c'était VNF qui tenait le stand seul. Depuis 2017, la SCSNE y est formellement présente (pas seulement en 2018 et 2019). La seule absence a été en 2020 du fait de l'annulation du Pardon pour cause de Covid. Lors des deux derniers Pardons, et lors de la première réunion de Montmacq et de Pimprez, un film présentant le canal en 3D a été présenté.

Ribécourt : Présence de la SCSNE lors de la « Fête des Jardins » en mai 2019 – environ 50 contacts.

Réunions thématiques / réunions bilatérales avec des acteurs

Comités territoriaux : rencontres annuelles des membres du comité depuis 2016 (grands élus, représentants de la Région et des Départements, représentants des EPCI, des associations liées aux thématiques emploi, formation, insertion, développement économique, touristique, batellerie...)

Réunions avec les maires en bilatérales : rencontres régulières depuis 2017 (en moyenne entre 2 et 6 fois par an suivant les communes)

Réunions du Groupe de travail « Agriculture Environnement » (composé de la profession agricole, les associations de protections de l'environnement, les fédérations de chasse et de pêche, les services des EPCI et de l'État) : 8 réunions en janvier mars mai décembre 2016, juillet 2017, février et septembre 2018, avril 2019 + réunion prévue le 23/9/2020 en amont de l'enquête publique.

Profession agricole : réunions trimestrielles de coordination depuis le 4ème trimestre 2018.

Associations :

- Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise : rencontre en octobre 2019*
- Union Oise 95 : rencontre en mars 2019*

Réunions conjointes Fédération de Pêche de l'Oise, gestionnaires de cours d'eau (Syndicat Mixte de la Vallée du Matz, Communauté de communes des deux vallées, Syndicat Intercommunal d'Aménagement et d'Entretien de la Divette et de ses affluents, Communauté de communes du Pays Noyonnais), Conseil départemental de l'Oise et DDT60 portant sur le rétablissement des cours d'eau :

- Présentation du projet AVP : 17/01/2019*
- Retour sur les questions de la première réunion : 05/03/2019*
- Présentation du projet PRO : 08/01/2020*

Réunion avec le Syndicat mixte Oise Aronde (SMOA) portant sur le rétablissement de l'Aronde :

- Présentation du projet au directeur du SMOA : 26/02/2019*
- Présentation du projet en Commission locale de l'eau du SAGE Oise Aronde: 05/15/2019*

Fédération de Chasse : rencontre en avril 2019

Concernant la problématique inondations :

- la rencontre avec l'Entente Oise Aisne pour présenter les résultats de l'étude hydraulique menée sur l'Oise de Condren à la Seine le 29/06/2018*
- la rencontre avec les maires du tracé pour présenter ces mêmes résultats de l'étude hydraulique le 20/09/2018*
- la réunion avec l'union Oise 95 sur la présentation de l'étude hydraulique spécifiquement dans le val d'Oise.*

5^{ème} Partie :
Les différentes étapes du projet
Historique de la demande de DAE
Le dossier soumis à enquête publique

I)11-1. Les différentes étapes d'un projet tel que le canal Seine-Nord Europe

La réalisation d'un canal à grand gabarit d'une telle dimension est une première en France.

Les différentes phases d'études correspondent à une définition de plus en plus précise du périmètre géographique concerné par le projet.

Le tracé proposé est le fruit d'une optimisation au regard de différents critères : géographique, écologique, vis-à-vis du milieu humain, économique, en termes de coûts...

A titre d'information, les différentes étapes d'un projet tel que le canal Seine-Nord Europe sont :

- **Études préliminaires / Études d'avant-projet sommaire (APS)**
C'est la définition des caractéristiques techniques du projet : études des variantes des zones de passage, choix de la zone de passage préférentiel, études de et choix d'un tracé de référence au sein de la « bande DUP » (Déclaration d'utilité publique), périmètre soumis à enquête publique.
- **Enquête publique DUP**
C'est la consultation du grand public sur les résultats des études APS en vue d'obtenir une Déclaration d'utilité publique (DUP) par laquelle l'État confirme l'utilité publique du projet et obtient le droit d'exproprier sur la « bande DUP » au nom de l'intérêt général.
- **Études approfondies AVP**
On parle d'études d'avant-projet (AVP) et d'autorisations réglementaires (loi sur l'eau, défrichement, protection des espèces protégées).
Il s'agit de préciser le projet (tracé, profil en long, équipements, choix architecturaux et paysagers...) et d'arrêter sa consistance.
Cette étape a été lancée en 2017 sur le premier secteur situé entre Compiègne et Noyon. Elle a été engagée à partir de l'automne 2019 sur le reste du tracé.
- **Études de projet (PRO) → Permet de lancer les appels d'offre.**
Elles permettent de fixer définitivement les caractéristiques et les dimensions des différents ouvrages. Elles permettent de produire les Dossiers de consultation des entreprises (DCE) pour les travaux.
- **Aménagement foncier, acquisitions foncières**
Cette étape, démarrée en 2016 pour le Canal Seine-Nord Europe, permet d'acquérir les terrains et de réorganiser l'ensemble des parcelles autour du canal.
- **Archéologie préventive**
Dans le cadre d'un projet comme le chantier du Canal Seine-Nord Europe, des reconnaissances puis des fouilles archéologiques sont menées en amont des travaux afin d'améliorer la connaissance de l'histoire du territoire.
- **Travaux**
 - Travaux d'aménagements environnementaux : (re)boisement, créations ou restaurations de zones humides (de prairies, de mares...) ; ces travaux ont été lancés en 2017 à Bienville, dans l'Oise.
 - Travaux d'infrastructure (terrassement, construction des ouvrages d'art.)
 - Travaux connexes (rétablissement routiers et ferroviaires, construction des écluses ou de quais liés aux activités économiques).
- **Période d'essai, marche à blanc**
- **Mise en service**

I)11-2. Historique de la demande d'autorisation environnementale

- 02 avril 2019 : Autorisation donnée par le Directoire à son président pour déposer le dossier de demande d'autorisation environnementale pour le secteur 1.
- 15 avril 2019 : Dépôt du dossier de demande d'autorisation environnementale relatif au secteur un auprès des services du préfet de l'Oise.
- 20 juin 2019 : demande de régularisation du dossier par la préfecture de l'Oise.
- 23 octobre 2019 : Transmission par la SCSNE des pièces complémentaires.

I)11-3. Le dossier soumis à enquête publique

I)11-3-1. Organisation du dossier

Le dossier soumis à enquête publique est principalement daté du 31 octobre 2019.

La structure retenue pour le présent dossier de demande d'autorisation environnementale du secteur 1 vise à distinguer les informations par domaines spécifiques, par niveau de précision et par périmètres.

Cette organisation a fait l'objet d'une pré-validation par les services de l'État lors d'une réunion organisée en février 2018.

Préalablement, une note de présentation non technique du dossier propose un résumé d'ensemble des éléments conclusifs du dossier, reprenant sa structure générale, conformément à l'article R. 181-13 8^{ème} du code de l'environnement.

Le dossier s'organise en quatre grandes parties qui prennent la forme de pièces distinctes notées de A à D.

Les Pièces du dossier rendent compte de 2 échelles et 2 niveaux de précision différents :

- ✓ Le secteur 1, objet de la demande d'autorisation environnementale, est défini à un niveau d'étude Avant-Projet ;
- ✓ Le reste du projet est défini à un niveau d'étude Avant-Projet Sommaire (le tracé peut encore évoluer dans la bande DUP, les ouvrages sont définis à un niveau sommaire).

Afin de tenir compte de ces niveaux de précision différents et pour rendre plus accessibles les informations spécifiques au périmètre de la demande, il a été retenu de présenter dans des pièces distinctes les éléments détaillés d'étude d'impact concernant le secteur 1 (Pièces C).

L'étude d'impact globale du canal Seine-Nord Europe est jointe, à un niveau de précision avant-projet sommaire (Pièce B). Des études hydrauliques complémentaires viennent compléter l'étude d'impact et montrent le fonctionnement hydraulique d'ensemble du CSNE (Pièces D).

Pièces A : Présentation de la demande d'autorisation environnementale

Cette 1^{ère} partie du dossier correspond à la présentation de l'objet de la demande d'autorisation environnementale, et donne les éléments demandés par l'article R.181-13 du code de l'environnement (Pièce A2).

Une pièce introductive permet d'apporter des informations générales sur l'ensemble du projet de CSNE (Pièce A1).

Pièce B : Pièce de l'autorisation environnementale à l'échelle du CSNE

Cette 2^{ème} partie du dossier correspond à l'étude d'impact environnementale. Cette étude d'impact porte sur l'ensemble du CSNE. Elle est réalisée à un niveau de précision avant-projet sommaire (APS).

Pièces C : Pièces spécifiques de l'autorisation environnementale

Cette 3ème partie du dossier regroupe toutes les informations spécifiques induites par les différents domaines couverts par la procédure d'autorisation environnementale, et qui sont propres au périmètre de la demande (secteur 1) et du niveau de précision disponible (avant-projet - AVP).

Cette partie regroupe les pièces réglementairement nécessaires pour l'autorisation environnementale, conformément à l'article R.181-15 du code de l'environnement.

Chacune des pièces spécifiques de la 3ème partie du dossier est construite de manière à pouvoir être autoportante.

Pièces D : Pièces transversales complémentaires

Cette 4ème partie du dossier regroupe les informations utiles à la compréhension du projet dans son ensemble, montrant notamment les liens de connexité à l'échelle du CSNE et le fonctionnement hydraulique du projet dans son ensemble.

I)11-3-2. Liste énumérative des pièces du dossier

Courriers - Dépôt		54 pages
CERFA		48 pages
Courrier dépôt complément secteur 1		2 pages
Décision directoire dépôt complément secteur 1		1 page
Décision directoire dépôt initial		1 page
Demande de DAE du 15 avril 2019		2 pages

Guide de lecture		30 pages
1. Cadre général de la demande		
2. Organisation du présent dossier de demande		
3. Glossaire		
4. Acronymes – abréviations - sigles		

Note de présentation non technique		61 pages
---	--	----------

Plan général du dossier de DAE			
A. Présentation de la demande d'autorisation environnementale. 684 pages	A1. Présentation générale du CSNE.....	49	31-10-2019
	A2. Objet et présentation de la demande	----	-----
	▶ Objet et présentation de la demande secteur 1.....	213	31-10-2019
	▶ Atlas.....	106	15-04-2019
	▶ Annexes - Audit des sols pollués.....	316	17-07-2019
B. Pièces de l'autorisation environnementale à l'échelle du CSNE. 2277 pages	B. Étude d'impact global du CSNE	----	-----
	B1. Présentation générale.....	14	31-10-2019
	B2. Résumé non technique.....	106	31-10-2019
	B3. Appréciation des impacts du programme.....	64	31-10-2019
	B4. Description technique.....	94	31-10-2019
	B5. Analyse état initial.....	366	31-10-2019
	B6. Variantes.....	56	31-10-2019
	B7A. Effets permanents et mesures.....	378	31-10-2019
	B7B. Effets temporaires et mesures.....	57	31-10-2019
	B7C. Effets et mesures sur le réseau Natura 2000.....	326	31-10-2019
	B7D. Effets cumulés avec entre projets connus.....	77	04-10-2019
B7E. Effets propres infrastructures.....	45	31-10-2019	
B7F. Effet santé cadre de vie mesures.....	28	31-10-2019	
B7G. Synthèse de mesures coûts associés.....	33	31-10-2019	

	B8. Compatibilité sols plans schéma programme.....	67	31-10-2019
	B9. Méthodologie.....	75	31-10-2019
	B10. Lexique glossaire.....	08	31-10-2019
	B11. Atlas cartographique.....	483	15-04-2019
C. Pièces spécifiques de l'autorisation environnementale. 12.244 pages	C1. Volet « Eau et les milieux aquatiques »	----	-----
	▶ Volet Eau et Milieux aquatiques.....	648	31-10-2019
	▶ Atlas.....	188	31-10-2019
	▶ Annexes électroniques	----	-----
	• Eaux souterraines.....	252	-----
	• Eaux superficielles.....	5198	-----
	• Zones humides.....	2095	-----
	• Frayères.....	76	-----
	• Barrages.....	656	-----
	• Sédiments.....	1505	-----
	-----	----	-----
	C2. Volet « Dérogation la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées ».	----	-----
	▶ Espèces.....	434	31-10-2019
	▶ Atlas « Dérogation à la protection des espèces ».....	224	15-04-2019
	▶ CERFA signés.....	16	-----
	▶ Atlas.....	----	-----
	• Amphibiens.....	46	-----
• Chiroptères.....	46	-----	
• Insectes.....	46	-----	
• Mammifères.....	57	-----	
• Oiseaux.....	46	-----	
• Reptiles.....	46	-----	
-----	----	-----	
C3. Volet « Défrichement ».....	----	-----	
▶ Annexes électroniques	----	-----	
▶ CERFA.....	03	-----	
▶ Défrichement.....	162	31-10-2019	
-----	----	-----	
C4. Incidences Natura 2000.....	188	31-10-2019	
-----	----	-----	
C5. Programme intégré de compensation.....	----	-----	
▶ Annexes électroniques	----	-----	
▶ Compensation.....	312	31-10- 2019	
D. Pièces transversales complémentaires. 172 pages	D1. Schéma d'alimentation en eau du CSNE.....	22	31-10-2019
	-----	----	-----
	D2. Objectifs de qualité des eaux du CSNE.....	----	-----
	▶ Annexes électroniques.....	----	-----
	▶ Qualité.....	36	31-10-2019
	-----	----	-----
	D3. Moyens de surveillance et d'entretien.....	53	31-10-2019
-----	----	-----	
D4. Pré-étude de dangers.....	28	31-10-2019	
-----	----	-----	
D5. Incidences sur les autres canaux existants.....	----	-----	
▶ Annexes électroniques.....	----	-----	
▶ Autres canaux.....	33	31-10-2019	

Total : 15.468 pages format A3 + 54 pages format A4 = 15.522 pages

Avis recueillis		
01	Syndicat mixte Oise Aronde (SMOA)	07 pages
02	Voies navigables de France (VNF)	02 pages
03	Schéma d'aménagement de gestion des eaux du bassin Automne (SAGE) Commission locale de l'eau (CLE)	01 page
04	Office national des forêts Seine Nord	01 page
05	Direction départementale des territoires de l'Oise Avis concernant la gestion du domaine public fluvial	01 page
06	Entente Oise Seine	08 pages
07	Ministère des solidarités et de la santé	01 page
08	Préfet de la région Hauts-de-France Direction régionale des affaires culturelles - Service régional de l'archéologie	03 pages
09	Avis de l'Agence Régionale de Santé des Hauts-de-France du 6 juin 2019. → <i>Recommande l'avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique pour les captages publics de Choisy-au-Bac, Thourotte et pour le forage alimentaire de la société Pastacor.</i> <i>Note : société spécialisée dans la fabrication de pâtes alimentaires, appelée aussi «Lustucru » installée à Chiry-Ourscamp.</i>	02 pages
10	Avis Ministère de la Transition Écologique du 31 juillet 2020 Sous la signature de Madame Barbara POMPILI. Direction Générale de l'Aménagement du logement et de la nature. Direction de l'eau et de la biodiversité S/Direction de la protection et de la restauration des écosystèmes terrestres. Courrier au Préfet de l'Oise. → <i>Concerne la demande de dérogation à la protection des espèces protégées.</i>	03 pages

Total : 29 pages en format A4.

13	Avis du Conseil National de la Protection de la Nature (CNPN) du 13 janvier 2020.	Avis défavorable	02 pages
14	Avis du CNPN du 31 janvier 2020	Avis défavorable	02 pages
↻	Mémoire en réponse de la SCSNE de janvier 2020.		93 pages
15	Avis du CNPN du 09 juillet 2020. Demande de dérogation à la protection des espèces protégées. → <i>Suite à mémoire en réponse du maître d'ouvrage.</i>	Avis favorable avec réserves	02 pages

Total : 99 pages en format A4.

16	Avis délibéré de l'autorité environnementale sur le canal Seine Nord Europe Séance du 18 décembre 2019. Département 59, 60, 62 80.		46 pages
↻	Mémoire en réponse de la SCSNE – sans les annexes.		46 pages
↻	Annexes - Mémoire en réponse de la SCSNE à l'avis de l'Autorité environnementale.		547 pages

Total : 639 pages en format A4.

Total général :

Le dossier soumis à enquête publique est constitué de :
15.468 pages format A3 + 821 pages format A4 = **16.289 pages.**

II)11-4. Le Programme de suivi de l'Observatoire de l'environnement

L'observatoire de l'environnement est évoqué au §3.3.3. Page 24/49 de la pièce A1-Présentation-CSNE du dossier d'enquête publique.

Le Programme de suivi a été produit le 17 mai 2017 par l'Observatoire de l'environnement, placé sous la présidence de monsieur Guy FRADIN.

Ce document de 165 pages n'est pas intégré dans le dossier officiel d'enquête publique mais il est consultable sur le site Internet de la SCSNE : <https://www.canal-seine-nord-europe.fr/Documentation/Donnees-techniques/Observatoire-de-l-environnement>

Il s'agit d'un programme d'observation et d'évaluation des impacts directs ou induits du CSNE sur les différentes composantes de l'environnement et la dynamique des territoires.

Les documents présentés dans le présent rapport sont issus des travaux des trois commissions : Biodiversité, Hydraulique et Paysage.

Méthodologie de mise en œuvre et objectifs de performance environnementale

Une sélection de thématiques suivies par l'Observatoire a été réalisée en fonction de l'analyse faite des enjeux d'insertion du CSNE dans l'environnement et les territoires traversés.

Dans ce cadre, la mise au point des outils de suivi a pour objet :

- de définir les indicateurs de suivi et leurs protocoles de mise en oeuvre,
- de sélectionner des sites de suivi,
- de définir les modalités opérationnelles de suivi des indicateurs.

A partir de réflexions croisées pour une approche partagée des interfaces, les objectifs suivants de performance environnementale fondent le programme de suivi :

- la préservation de la ressource en eau souterraine et des hydrosystèmes de surface,
- le suivi de la conception et du fonctionnement hydraulique du CSNE,
- la préservation des espèces et habitats patrimoniaux et de leurs fonctionnalités,
- la création d'un canal vivant,
- l'évaluation des effets du CSNE sur les dynamiques territoriales,
- l'insertion du CSNE dans le territoire et la valorisation du cadre de vie,
- le suivi de la pérennité des aménagements et ouvrages réalisés.

Le programme de suivi répond à plusieurs objectifs :

- Vérifier l'atteinte des objectifs de performance environnementale fixés par la réglementation (sur la protection des habitats et espèces protégés par exemple) et ceux spécifiques au CSNE proposés par VNF, comme l'ambition de créer un canal dit vivant favorable à la vie aquatique.
- S'assurer de l'efficacité des mesures d'atténuation et des mesures compensatoires qui seront mises en œuvre.
- Observer les impacts réels du projet sur l'environnement au regard de ceux initialement prévus.

La volonté de créer un canal « vivant »

Un des objectifs de performance environnementale du projet est donc de créer un canal « vivant », c'est-à-dire un canal dont la qualité de l'eau en particulier et les habitats rivulaires soient favorables aux espèces animales et végétales aquatiques ou subaquatiques.

L'Observatoire souhaite ainsi suivre les modalités d'entretien et de gestion qui permettront d'anticiper les risques de désordres (pollution, eutrophisation, assèchement, etc.) et d'intégrer le maintien des fonctionnalités écologiques visées et la cohabitation des différents usages du canal (activités touristiques et de loisirs).

Titre II – Organisation et déroulement de l'enquête publique

II)1. Modalités d'organisation de l'enquête publique

II)1-1. Désignation par le Tribunal administratif d'Amiens

Par décision en date du 05 août 2020, Monsieur le vice-président du Tribunal administratif d'Amiens a désigné une commission d'enquête composée de trois membres :

- M. JAYET Patrick, président de la commission d'enquête,
- M. ALLONNEAU Jean-Marie, titulaire,
- M. LIGNIER Jean-Pierre, titulaire.

Les déclarations sur l'honneur visées par les articles L.125-5 et R.123-4 du code de l'environnement ont été retournées au Tribunal administratif d'Amiens.

En ce qui concerne chaque membre de la commission d'enquête :

“Le commissaire enquêteur déclare sur l'honneur ne pas être intéressé à l'opération à titre personnel ou en raison de ses fonctions, notamment au sein de la collectivité, de l'organisme ou du service qui assure la maîtrise d'ouvrage, la maîtrise d'œuvre ou le contrôle de l'opération soumise à enquête”.

II)1-2. Dispositions préparatoires préalables à l'enquête publique

II)1-2-1. Réunion préparatoire du 10 août 2020

Une réunion préparatoire s'est tenue le 10 août 2020 à 14h00 dans les locaux de la sous-préfecture de Compiègne.

Participants à la réunion	
Sous-préfecture de Compiègne	✓ Annick Durand, Secrétaire générale de la sous-préfecture de Compiègne.
DDT Oise	✓ Robin Willemet, Chargé de mission CSNE. ☑ Coline Grabinski, Adjointe à la responsable du SEEF. Service de l'Eau, de l'Environnement et de la Forêt.
DDT Oise – Délégation Territoriale	✓ Michel Maria, Délégué territorial Nord-Est.
Société du Canal Seine-Nord Europe	✓ Thomas Villier, Ingénieur Biodiversité – SCSNE. ✓ Frédéric Arnold, Directeur du secteur 1.
Société Publilégal, Prestataire SCSNE	✓ Mathias Postel, Chef de projet.
Agence EKER, Prestataire SCSNE	☑ Simon Mazajczyk.
Commission d'enquête	✓ Patrick Jayet, Président de la commission d'enquête. ✓ Jean-Marie Allonneau, membre de la commission d'enquête. ✓ Jean-Pierre Lignier, membre de la commission d'enquête.

☑ Présent(e) en mode audio conférence.

L'enquête publique se déroulera du lundi 5 octobre à partir de 09h00 au jeudi 5 novembre 2020 à 17 heures, soit sur une période de 32 jours.

✓ **Organisation territoriale de l'enquête publique**

- Le périmètre de l'enquête publique comprend un ensemble de 27 communes.
- Répartition de compétence de la commission d'enquête par secteur :
 - Secteur Nord : Jean-Pierre Lignier.
 - Secteur Centre : Jean-Marie Allonneau.
 - Secteur Sud : Patrick Jayet.
- 12 communes ont été désignées éligibles à la tenue de permanences :
 - Secteur Nord : Morlincourt, Passel, Chiry-Ourscamp, Pimprez.
 - Secteur Centre : Ribécourt-Dreslincourt, Cambronne-lès-Ribécourt, Montmacq, Thourotte.
 - Secteur Sud : Le Plessis-Brion, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne.
- 15 autres communes réparties par secteur :
 - Secteur Nord : Écuvilly, Campagne, Pont-l'évêque, Sempigny, Appilly.
 - Secteur Centre : Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny.
 - Secteur Sud : Janville, Longueil-Annel, Pontpoint, Pont-Sainte-Maxence, Bienville.
- La ville de Compiègne est désignée siège de l'enquête publique.
- La commission d'enquête assurera un ensemble de 15 permanences.
- Chaque permanence aura une durée de trois heures.
- Communes désignées chef-lieu de secteur :
 - Secteur Nord : Pimprez.
 - Secteur Centre : Thourotte.
 - Secteur Sud : Compiègne.
- Répartition des permanences par secteur :
 - Deux permanences dans la commune désignée chef-lieu de secteur.
 - Une permanence dans chacune des autres communes.
 - Une permanence, au minimum, le samedi dans chacun des secteurs.

✓ **La publicité légale**

→ La publicité légale de l'enquête publique sera assurée par des parutions dans deux organes de la presse régionale. En supplément, compte tenu de la dimension nationale du projet, la publicité légale sera complétée par des publications dans deux organes de la presse nationale.

Dans ce contexte particulier, la publication de l'avis au public dans la presse nationale revêt un caractère obligatoire.

→ Un affichage sur site par panneaux réglementaires sera réalisé.

→ L'avis d'enquête publique réglementaire sera placardé aux portes des mairies des 27 communes du périmètre.

→ La SCSNE a mandaté un huissier de justice pour procéder à deux contrôles de l'affichage réglementaire : les 5 octobre et 5 novembre 2020.

✓ **La publicité extralégale**

A l'initiative de la SCSNE, la publicité légale sera complétée par des informations mises en ligne sur son site Internet: <https://www.canal-seine-nord-europe.fr/>

La SCSNE a mandaté les services de l'agence EKER, spécialisé dans la gestion de projet, communication publique et concertation auprès des acteurs en charge d'un projet de développement territorial.

Une présentation par diaporama des moyens de publicité extra-légaux a été réalisée par le représentant de l'agence EKER :

- Une note de communication destinée aux élus.
- Un journal tiré à 1500 exemplaires.
- Des affiches déroulantes sur support (kakemonos) exposées dans les 15 mairies du tracé de l'enquête publique.

Sur ce point, la commission d'enquête a souhaité rappeler que la mise en place de panneaux d'information dans les mairies pourrait poser problème dans la mesure où, dans l'esprit du public, il pouvait y avoir risque de confusion entre « Information » et « Promotion du projet ».

Dans ces conditions, il a été admis que les panneaux qui seraient mis en place n'auraient pour seule vocation que l'information du public et la vulgarisation des données techniques du projet.

✓ **Réunion d'information d'élus le 18 septembre 2020**

Une réunion d'information des maires des communes du périmètre de l'enquête publique, ainsi que des élus issus des instances départementales, a été prévue le 18 septembre 2020 15h00 à l'ESCOM de Compiègne, sous la présidence de madame la préfète de l'Oise.

Cette réunion d'information portera sur les conditions d'organisation de l'enquête publique.

La commission d'enquête a souhaité y être associée pour être présentée à l'ensemble des élus. Toutefois, la commission d'enquête a rappelé qu'elle observera une position de neutralité pendant cette réunion.

✓ **La tenue d'une réunion publique d'information**

Il a été convenu de manière collégiale qu'à ce stade, il n'est pas envisagé la tenue d'une réunion publique d'information.

✓ **Les moyens de participation mis à disposition du public**

La SCSNE à mandaté PUBLILEGAL en qualité de prestataire de services.

- Les 3 communes chefs-lieux de secteurs : Compiègne, Thourotte et Pimprez, seront dotées d'un dossier papier complet (corpus + annexes).
- Une note de présentation du projet (Résumé non technique) sera mise à disposition du public dans toutes les autres communes non dotées d'un dossier papier.
- Les mairies des 27 communes du périmètre seront dotées de moyens électroniques pour la consultation du dossier au format numérique.
- Un registre papier sera déposé dans chacune des 27 communes du périmètre.
Les 27 registres papier ont été paraphés par la commission d'enquête le 1^{er} septembre 2020.
- Les courriers déposés en mairies ou adressés par voie postale ne seront pas réorientés vers le siège de l'enquête publique, mais resteront rattachés à leurs mairies de destination.
- Un registre dématérialisé sera mis à disposition du public pour le dépôt de ses contributions.
- Le prestataire PUBLILEGAL se chargera de reverser au registre dématérialisé l'ensemble des contributions déposées sur les registres papier et par courriers.
- Une adresse électronique dédiée permettra au public de pouvoir envoyer ses observations aux propositions par courriel.

✓ **Les précautions sanitaires**

Suivant l'évolution de la situation sanitaire, l'arrêté préfectoral d'organisation devra mentionner que les personnes se déplaçant en mairie devront respecter les mesures vigueurs et adopter les gestes barrière.

Ces mesures pourront faire l'objet d'un affichage dans les mairies à l'entrée des locaux de permanence. La SCSNE fournira du gel hydro alcoolique aux communes.

Les secrétariats de mairie accueillant le public veilleront au rappel des consignes et au respect des mesures sanitaires.

✓ **Procédure de récupération des registres papier**

En collaboration avec le représentant de PUBLILEGAL, il a été convenu que la commission d'enquête devrait pouvoir disposer de l'ensemble des 27 registres papier à la date du lundi 09 novembre 2020 (*Note : Date reportée au 16 novembre après décision de prolongation du 30 octobre 2020*).

II)1-2-2. Visite guidée sur site du 1^{er} septembre 2020

De 8h30 à 09h10, au siège de la SCSNE 134, rue de Beauvais à Margny-lès-Compiègne, la commission d'enquête a paraphé les pages des 27 registres papier de l'enquête publique.

La visite guidée sur site s'est ensuite déroulée :

- de 09h30 à 12h30 : visite du bief amont, de Pont l'Évêque à Montmacq.
- de 14h30 à 17h30 : visite du bief aval.

Ont également participé à cette visite guidée :

- Monsieur Ludovic Demol, de la DREAL, en charge de la coordination des procédures environnementales du projet.
- Monsieur Robin Willemet, chargé de mission Eau et CSNE à la DDT Oise.
- Monsieur Thomas Villier, Ingénieur Biodiversité – Direction Technique à la SCSNE.

Trajet de la visite guidée :

- Commune de Pont-l'évêque : Arrêt à la confluence du canal latéral à l'Oise et du canal du Nord (Lieu-dit de la « Vierge bleue »).
- Trajet via le chemin de service jusqu'au pont du Brûlé avec arrêt à la Divette (passage faune).
- Zone des étangs de la commune de Chiry-Ourscamp.
- Zone de dépôt de la commune de Pimprez.
- Pont de la RD 40 via le trajet route industrielle côté usine Synthomer.
- Arrêt à la commune de Montmacq : zone de Terre Sainte-Croix (étangs de pêche).
- Visite des aménagements environnementaux réalisés dans la commune de Bienville.
- Communes de Clairoix et de Choisy-au-Bac : arrêt espace Goujon.
Point de vue à partir du pont de RD 81.
- Commune du Plessis-Brion : Secteur des Boucles du Muids.
- Arrêt à la future confluence et au lieu de marques des crues.
- Secteur des communes de Thourotte et Montmacq via la RD 15 : Pont sur l'Oise.

II)1-2-3. Réunions du 18 septembre 2020 - Siège de la SCSNE

- Réunion de présentation du projet par des représentants de la SCSNE à la commission d'enquête.
- Réunion de présentation du registre dématérialisé par Monsieur Mathias POSTEL, responsable pôle consultation publique de Publilégal à la commission d'enquête.

II)1-2-4. Réunion d'information des élus du 18 septembre 2020 – ESCOM Compiègne

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a organisé le 18 septembre 2020 à l'ESCOM de Compiègne une réunion d'information et de présentation du dossier d'autorisation environnementale préalable à l'ouverture de l'enquête publique, placée sous la présidence de madame la préfète de l'Oise, avec la participation des représentants de la SCSNE.

Liste des destinataires :

- Monsieur le sous-préfet de Compiègne,
- Madame la députée Carole Bureau-Bonnard, Monsieur le député Maxime Minot, Monsieur le député Pierre Vatin, Monsieur le député Eric Woerth.
- Monsieur le sénateur Jérôme Bascher, Monsieur le sénateur Édouard Courtial, Monsieur le sénateur Olivier Paccaud, Madame la sénatrice Laurence Rossignol.
- Monsieur le président du Conseil Régional des Hauts-de-France.
- Madame la présidente du Conseil Départemental de l'Oise.
- Monsieur Frans Desmedt, vice-président du Conseil Départemental de l'Oise.

Mesdames et messieurs les conseillers départementaux : Danielle Carlier, Eric de Valroger, Sandrine de Figueiredo, Jean Desessart, Nathalie Jorand, Michel Guiniot, Kristine Foyart, Arnaud Dumontier, Hélène Balitout, Sébastien Nancel.

Mesdames les présidentes et Messieurs les présidents :

- de l'Agglomération de la Région de Compiègne et de la Basse Automne.
- de la Communauté de Communes des Deux Vallées.
- de la Communauté de Communes de la Plaine d'Estrées.
- de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais.

Les maires des communes de :

Appilly, Bailly, Beaurains-lès-Noyon, Bienville, Cambronne-lès-Ribécourt, Campagne, Catigny, Chiry-Ourscamp, Choisy-au-Bac, Clairoix, Compiègne, Écuvilly, Janville, Les Ageux, Le Plessis-Brion, Longueil-Annel, Longueil-Sainte-Marie, Montmacq, Morlincourt, Passel, Pimprez, Pont-l'évêque, Pontpoint, Pont Sainte Maxence, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-Aux-Bois, Sempigny, Sermaize, Thourotte, Varesnes.

↳ La commission d'enquête a assisté à cette réunion en qualité d'observateur et en position de neutralité.

II)1-2-5. Réunion de groupe de travail du 23 septembre 2020 Maison Départementale de la Solidarité du Compiégnois

La Direction Départementale des Territoires de l'Oise a organisé une réunion d'information à la Maison Départementale de la Solidarité du Compiégnois, placée sous la présidence de monsieur le sous-préfet de Compiègne, avec la participation des représentants de la SCSNE.

Liste des destinataires :

- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture de l'Oise.
- Monsieur le président du Syndicat des Forestiers privés de l'Oise.

- Monsieur le président de la Fédération Départementale des Syndicats d'Exploitants Agricoles de l'Oise.
- Madame la présidente des Jeunes Agriculteurs de l'Oise.
- Monsieur le président du Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise (ROSO).
- Monsieur le président de la Fédération pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique.
- Monsieur le président de la Fédération Départementale des Chasseurs de l'Oise.
- Monsieur le directeur de la direction régionale de l'environnement, l'aménagement et du logement (DREAL).
- Madame la directrice par intérim la Direction Régionale et Interdépartementale de l'Environnement et de l'Énergie (DRIEE).

↳ Le président de la commission d'enquête a assisté à cette réunion en qualité d'observateur et en position de neutralité.

II)1-2-6. Réunion du 30 septembre 2020 – Siège de la SCSNE Commission d'enquête/Observatoire de l'environnement

La commission d'enquête a participé à une réunion d'information avec monsieur Guy FRADIN, nommé président de l'Observatoire environnemental du projet de canal Seine-Nord Europe le 13 novembre 2018.

L'observatoire de l'environnement est une instance indépendante constituée d'experts chargés de suivre les effets sur l'environnement du projet du canal Seine-Nord Europe et de conseiller le maître d'ouvrage en promouvant d'exemplarité environnementale du projet.

II)2. L'arrêté préfectoral d'organisation du 09 septembre 2020

Sous la signature de Madame Corinne ORZECOWSKI, Préfète de l'Oise.

Article 01/

Il est procédé sur le territoire des communes de Compiègne, Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Thourotte, Montmacq, Cambronne-lès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Pimprez, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écuvilly, Pont-Sainte-Maxence à une enquête publique en vue de statuer sur la demande présentée par la société du canal Seine-Nord Europe, au titre de la décision administrative suivante :

Autorisation environnementale, au titre de l'article L.181-1 du code de l'environnement.

La préfète de l'Oise est chargée de l'organisation de l'enquête.

En raison de l'épidémie de covid-19, cette enquête se fera dans le respect des gestes barrières et des mesures de distanciation physique définis en annexe du présent arrêté.

À l'issue de l'enquête publique, l'autorité compétente pour prendre la décision administrative d'autorisation environnementale est le Préfet de l'Oise, sur proposition de la directrice régionale et interdépartementale et de l'énergie d'Île-de-France par intérim.

Article 02/

Le présent projet vise les travaux sur la partie sud du canal Seine-Nord Europe, secteur qui s'étend sur 18,6 km (du PK 98+680 au PK 117+300) depuis son point origine pratiquement au droit de la confluence entre l'Oise et l'Aisne dans le département de l'Oise jusqu'à Passel. Cette partie du canal Seine-Nord Europe correspond au secteur 1 du projet. Au-delà du périmètre de travaux porté par la SCSNE et présenté ci-avant, le périmètre de la demande d'autorisation est élargi au bief de Montmacq dans sa totalité, jusqu'aux écluses qui le ferment.

L'opération comprend la construction et l'exploitation du canal Seine-Nord Europe sur son premier tronçon, composé des ouvrages suivants :

- Le bief 1, qui est une extension du bief dit de Venette qui existe aujourd'hui, et qui est compris entre le point kilométrique (PK) 98+680 (le PK d'origine se situant à proximité de la confluence Oise/Aisne) et la nouvelle écluse de Montmacq ;
- L'écluse de Montmacq avec ses deux avant-ports aval et amont et dont le sas est centré au PK 107+216 ;
- La partie sud du bief 2 dit de Montmacq jusqu'au PK 117+300, et qui s'étendra à terme jusqu'à l'écluse de Noyon. Le tracé de ce bief recouvre en grande partie celui du canal latéral à l'Oise (CLO) existant entre l'écluse de Montmacq et le point de bifurcation entre le CSNE et le CLO à Passel.

L'opération comprend aussi l'aménagement de quais, des rétablissements routiers, des rétablissements hydrauliques, la modification du lit de la rivière Oise et de l'Aronde, ainsi que des aménagements environnementaux situés dans les emprises techniques et en dehors. L'opération nécessite également l'aménagement de sites de dépôt provisoires et définitifs des matériaux excédentaires.

Ce projet est soumis à Évaluation Environnementale au titre de l'article L.122-1 du code de l'environnement. L'identité et les coordonnées de l'établissement public responsable du projet auprès duquel des informations peuvent être demandées sont :

Société du canal Seine-Nord Europe
134 rue de Beauvais
60280 Margny-lès-Compiègne
Tel : 03 44 40 74 98 ou 03 44 40 74 96

Représentée par le président du directoire de la société du canal Seine-Nord Europe.

Article 03/

L'enquête publique se déroulera du 05 octobre à 09h00 au 05 novembre 2020 à 17h00.

Article 04/

Le dossier comprend conformément à l'article R.123-8 du code de l'environnement, un dossier d'autorisation environnementale qui comprend notamment une étude d'impact et son résumé non technique.

Sont également joints au dossier d'enquête publique l'avis de l'autorité environnementale mentionnée à l'article R.122-6 du code de l'environnement et le mémoire en réponse du pétitionnaire à cet avis ainsi que les avis émis sur le projet et rendus obligatoires par un texte législatif ou réglementaire préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Aucun débat public au titre des articles L.121-8 à L.121-15 du code de l'environnement et aucune concertation préalable au titre des articles L.121-16 à L.121-17 du code de l'environnement n'ont eu lieu.

Aucune tierce expertise au titre de l'article L.181-13 du code de l'environnement n'a été demandée par le préfet de l'Oise.

Un registre d'enquête dématérialisé est mis à disposition du public avec le dossier d'enquête dans chacune des mairies des communes mentionnées à l'article 1. Il est accessible également depuis tout poste informatique disposant d'une connexion internet à l'adresse suivante : <http://csne.enquetepublique.net>

Des registres papier sont également mis à la disposition du public dans les mairies des communes mentionnées à l'article 1.

Le registre d'enquête sera ouvert et daté par les maires de chacune des communes mentionnées à l'article 1 et sera coté et paraphé par la commission d'enquête préalablement à l'ouverture de l'enquête.

Article 05 /

La mairie de Compiègne est désignée comme siège de l'enquête.

Les pièces du dossier sur support papier seront tenues à la disposition du public pendant 32 jours consécutifs du 05 octobre 2020 à 09h00 au 05 novembre 2020 inclus dans les mairies de Compiègne, Thourotte et Pimprez afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Les pièces du dossier au format informatique seront tenues à la disposition du public dans les mêmes conditions de délais et de durée aux mairies de Clairoix, Choisy-au-Bac, Janville, Longueil-Annel, Le Plessis-Brion, Montmacq, Cambronnelès-Ribécourt, Ribécourt-Dreslincourt, Saint-Léger-aux-Bois, Bailly, Chiry-Ourscamp, Passel, Pont-l'évêque, Sempigny, Bienville, Morlincourt, Appilly, Pontpoint, Beaurains-lès-Noyon, Sermaize, Catigny, Campagne, Écuville, Pont-Sainte-Maxence, afin que le public puisse en prendre connaissance et consigner éventuellement ses observations, ses propositions ou contre-propositions sur les registres d'enquête, aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux.

Article 06 /

- Désignation des membres de la commission d'enquête.
- Tableau des 15 permanences.

Le public pourra aussi transmettre ses observations, ses propositions ou contre-propositions par écrit ou par mail directement à la commission d'enquête en les envoyant au siège de l'enquête à l'adresse suivante :

Mairie de Compiègne – Commission d'enquête
Messieurs Patrick Jayet, Jean-Marie Allonneau et Jean-Pierre Lignier
Projet de canal Seine-Nord Europe - secteur 1
Place de l'Hôtel de ville – 60200 Compiègne
Adresse mail : csne@enquetepublique.net

Article 07/

- Mise à disposition d'informations depuis le site internet des services de l'État dans l'Oise :
<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Liaison-Seine-Escaut-CSNE-MaGEO/Canal-Seine-Nord-Europe-CSNE/Travaux-de-construction-et-exploitation-du-CSNE/Travaux-et-exploitation-du-secteur-1/Autorisation-environnementale/Phase-d-enquete-publique>

- Les personnes qui souhaitent obtenir à leurs frais la communication du dossier d'enquête publique peuvent en faire la demande par écrit auprès de l'autorité organisatrice de l'enquête à l'adresse suivante, dès la publication du présent arrêté :

Direction départementale des Territoires de l'Oise
Service Eau – Environnement - Forêt – Bureau Politique et Police de l'Eau
40 rue Jean racine – BP 20 317 – 60 021 BEAUVAIS Cedex.

Les observations du public sont consultables et communicables aux frais de la personne qui en fait la demande auprès de la commission d'enquête pendant toute la durée de l'enquête.

Article 08 /

Dispositions relatives à la visite par la commission d'enquête de lieux concernés par l'opération.

Article 09/

Dispositions relatives au versement de pièces complémentaires au dossier d'enquête publique.

Article 10 /

Toutes dispositions relatives à :

- la prolongation de l'enquête publique pour une durée maximale de 15 jours.
- l'organisation d'une réunion d'information et d'échanges avec le public.

Article 11/

Dispositions relatives à la possibilité par la commission d'enquête de procéder à l'audition de toute personne ou service utiles au complément de l'information.

Article 12/

Toutes dispositions relatives :

- aux opérations liées à la fin de l'enquête publique : Collecte et clôture des registres, et de leurs pièces annexées.
- à la rédaction du rapport, des conclusions et de l'émission d'un avis par la commission d'enquête : favorable, ou favorables avec réserves, ou défavorables au projet.
- à la remise sous huitaine du procès-verbal des observations au responsable de projet.
- à la remise sous quinzaine du mémoire en réponse du responsable de projet.
- à la transmission du rapport et des conclusions motivées dans le délai d'un mois à compter de la date de la clôture de l'enquête.
- à la remise d'une copie du rapport et des conclusions motivées au Tribunal administratif d'Amiens.

Article 13 /

Dès réception du rapport et des conclusions motivées, une copie des documents sera adressée sans délai aux autorités compétentes pour prendre les décisions au vu desquelles l'enquête publique a été organisée et au responsable du projet représenté par monsieur le président du directoire de la société du canal Seine-Nord Europe.

Les documents seront tenus à la disposition du public dans les mairies mentionnées à l'article 1 du présent arrêté et à la préfecture pendant un an à compter de la date de clôture de l'enquête. Ils seront publiés et consultables sur le site internet des services de l'État dans l'Oise pendant la même durée.

Article 14 /

Si dès la réception des conclusions de la commission d'enquête, l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête constate une insuffisance ou un défaut de motivation de celles-ci, susceptible de constituer une irrégularité dans la procédure, elle adressera dans un délai de 15 jours une lettre d'observation à la présidente du tribunal administratif d'Amiens pour demander à la commission d'enquête de compléter ses conclusions.

La commission d'enquête remet ses conclusions complétées dans un délai de 15 jours à compter de la demande de la présidente du tribunal administratif, à l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête et à la présidente du tribunal administratif d'Amiens.

Article 15/

Il est procédé pour le compte du pétitionnaire par les soins de l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête publique, à l'insertion d'un avis au public d'ouverture d'enquête dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département de l'Oise quinze jours au moins avant le début de celle-ci, c'est-à-dire dans les journaux parus au plus tard à la date du dimanche 20 septembre 2020 et, à titre de rappel, dans les huit premiers jours de celle-ci, soit dans les journaux à paraître entre le 05 octobre et le 13 octobre 2020.

Dans les mêmes conditions de délais, il est procédé par le pétitionnaire ou tout prestataire désigné par lui à l'insertion de l'avis au public dans deux journaux à diffusion nationale.

Cet avis sera également publié par voie d'affichage quinze jours avant l'ouverture de l'enquête soit au plus tard le dimanche 20 septembre 2020 et pendant toute la durée de celle-ci, soit du lundi 05 octobre 2020 au jeudi 05 novembre 2020 inclus par les soins des mairies mentionnées à l'article 1 et par tout autre moyen en usage dans les communes concernées. Cet avis sera également affiché par les soins de la préfecture de l'Oise et des sous-préfectures de Compiègne et de Senlis dans les mêmes conditions de délai et de durée.

En outre, le maître d'ouvrage procédera à l'affichage dudit avis dans les mêmes conditions de délai et de durée dans ses locaux ainsi que sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés, sauf impossibilité. Cet avis devra être visible et lisible des voies publiques et être conforme aux caractéristiques et dimensions fixées par arrêté du ministre en charge de l'environnement du 24 avril 2012.

Les formalités susvisées seront respectivement justifiées par un exemplaire des journaux parus et un certificat d'affichage retourné par les maires des communes concernées, par la préfecture, par les sous-préfectures de Compiègne et de Senlis et par le maître d'ouvrage.

Mise en application des dispositions relatives à la publicité légale de l'enquête publique	
1- Les 06 publications légales	
Aujourd'hui en France	Mercredi 16 septembre 2020
Le Parisien Annonces 60	Mercredi 16 septembre 2020
Le Monde	Jeudi 17 septembre 2020
Le Courrier Picard	Jeudi 17 septembre 2020
Aujourd'hui en France	Mardi 06 octobre 2020
Le Monde	Mardi 06 octobre 2020
Le Parisien Annonces 60	Mercredi 07 octobre 2020
Le Courrier Picard	Lundi 05 octobre 2020
2- Les 80 affichages réglementaires	
27 affichages en mairies	Les 27 communes du périmètre.
03 affichages dans les administrations	- Préfecture de l'Oise à Beauvais - Sous-préfecture de Senlis - Sous-préfecture de Compiègne
50 Affichages réalisés sur le terrain	50 avis d'enquête publique au format réglementaire, visibles et lisibles des voies publiques, disposées dans les communes du périmètre.

Article 16/

Pendant l'enquête publique, en application du I de l'article L.123-14 du code l'environnement, le responsable du projet a la possibilité de suspendre l'enquête s'il estime nécessaire d'apporter à celui-ci des modifications substantielles. La décision est prise par arrêté, après avoir entendu la commission d'enquête, par l'autorité compétente pour l'ouverture et l'organisation de l'enquête.

La poursuite de l'enquête publique est alors prolongée d'une durée d'au moins 30 jours et fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-22 du code de l'environnement.

Article 17/

Au vu des conclusions de la commission d'enquête, le responsable du projet en application du II de l'article L.123-14 du code l'environnement, a la possibilité de solliciter le déroulement d'une enquête complémentaire portant sur les avantages et les inconvénients des modifications pour le projet et pour l'environnement, s'il estime souhaitable d'apporter au projet des changements qui en modifient l'économie générale.

L'ouverture de l'enquête publique complémentaire, d'une durée de 15 jours, fait l'objet d'un nouvel arrêté d'organisation dans les conditions fixées à l'article R.123-23 du code de l'environnement.

Article 18/

Les informations relatives au déroulement de l'enquête publique prescrites dans le présent arrêté peuvent être consultées sur le site Internet Départemental de l'État (IDE) pendant un an à l'adresse suivante :

<https://www.oise.gouv.fr/Politiques-publiques/Liaison-Seine-Escaut-CSNE-MaGEO/Canal-Seine-Nord-Europe-CSNE/Travaux-de-construction-et-exploitation-du-CSNE/Travaux-et-exploitation-du-secteur-1/Autorisation-environnementale/Phase-d-enquete-publique>

Article 19/

Le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Oise, les Sous-Préfets de l'arrondissement de Compiègne et Senlis, le directeur départemental des territoires de l'Oise, les maires des communes mentionnés à l'article 1, le Président de la commission d'enquête sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie leur sera adressée ainsi qu'à Madame la Présidente du Tribunal Administratif d'Amiens.

**Annexe à l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 :
Prescriptions relatives aux précautions sanitaires COVID-19**

L'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 est complété par une annexe ayant pour objet de rappeler les consignes de respect des gestes barrières et des mesures de distanciation sociale applicables aux enquêtes publiques en période de COVID-19.

II)3. Organisation de la commission d'enquête

II)3-1. La répartition territoriale

Secteurs	Chef-lieu de secteur		Communes de permanences		Communes Sans permanences
Secteur Nord Jean-Pierre Lignier	Pimprez	01	Chiry-Ourscamp	05	Appilly
		02	Morlincourt	06	Campagne
		03	Passel	07	Écuvilly
		04	Pimprez	08	Pont-l'évêque
				09	Sempigny
Secteur Centre Jean-Marie Allonneau	Thourotte	10	Cambronne-lès-Ribécourt	14	Bailly
		11	Montmacq	15	Beaurains-lès-Noyon
		12	Ribécourt-Dreslincourt	16	Catigny
		13	Thourotte	17	Saint-Léger-aux-Bois
				18	Sermaize
Secteur Sud Patrick Jayet	Compiègne	19	Choisy-au-Bac	23	Bienville
		20	Clairoix	24	Janville
		21	Compiègne	25	Longueil-Annel
		22	Le Plessis-Brion	26	Pontpoint
				27	Pont-Sainte-Maxence

II)3-2. Les visites de mairies

Dans la semaine précédant le début de l'enquête, chaque commissaire enquêteur a procédé à des visites de mairies et à des contrôles d'affichage sur son secteur respectif.

Ces visites ont notamment permis de :

- Réaliser une prise de contact avec les secrétariats de mairies et les élus rencontrés.
- Procéder à un repérage des lieux, notamment des futures conditions d'accueil du public.
- Contrôler la mise en place de l'affichage public « aux portes » des mairies.
- Constaté l'état d'avancement de mise à disposition des moyens logistiques de communication (Exposition des kakemonos, des tablettes numériques, des dossiers papier).

Par ailleurs, à l'occasion de leurs déplacements, les commissaires enquêteurs ont pu constater la présence d'affichages de l'avis d'enquête sur la voie publique.

Sur le site du registre dématérialisé, le prestataire de services Publilégal a communiqué la liste des 80 points d'affichage réglementaires, avec adresses et photographies.

Pendant toute la durée de l'enquête, les commissaires enquêteurs continueront à effectuer des contrôles ponctuels notamment à l'occasion de leurs déplacements pour assurer leurs permanences.

II)3-3. Les 15 permanences de la commission d'enquête – Hors prolongation

Lundi 05 octobre	Début de l'enquête publique à 09h00	
Mercredi 07 octobre	14h00-17h00	Thourotte
Jeudi 08 octobre	14h00-17h00	Pimprez
Vendredi 09 octobre	09h00-12h00	Clairoix
Lundi 12 octobre	15h00-18h00	Montmacq
Mercredi 14 octobre	14h00-17h00	Le Plessis-Brion
Samedi 17 octobre	09h00-12h00	Pimprez
Mardi 20 octobre	14h00-17h00	Choisy-au-Bac
Jeudi 22 octobre	14h00-17h00	Passel
Samedi 24 octobre	09h00-12h00	Cambronne-lès-Ribécourt
Mercredi 28 octobre	14h00-17h00	Ribécourt-Dreslincourt
Samedi 31 octobre	09h00-12h00	Chiry-Ourscamp
	09h00-12h00	Compiègne
Jeudi 05 novembre	09h00-12h00	Compiègne
	14h00-17h00	Thourotte
	14h00-17h00	Morlincourt
Jeudi 05 novembre	Fin de l'enquête publique à 17h00	

II)4. Le déroulement des 15 permanences de l'enquête publique – Hors prolongation

Mercredi 07 octobre 14h00-17h20	Thourotte	<ul style="list-style-type: none">- Contrôle affichage extérieur et dossier papier complet.- Contact avec monsieur le maire de Thourotte.- Aucun incident à signaler.- Conditions d'accueil du public satisfaisantes.- 1 contribution sur le registre.- 1 contribution par courrier déposé au nom de la CC2V et de la commune de Thourotte.- 06 visites pour consultation de dossier sans dépôt de contribution.- Présence de FR3 pour interview du maire de Thourotte.
---------------------------------------	-----------	--

Jeudi 08 octobre 14h00-17h00	Pimprez	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur et dossier papier complet. - Contact avec monsieur le maire de Pimprez et 1^{ère} adjointe. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes. - Aucune contribution déposée. - 2 couples pour consultation de dossier sans dépôt de contribution.
Vendredi 09 octobre 09h00-12h00	Clairoix	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur et dossier papier partiel (limité à la Note de présentation du projet). - Avis d'enquête sur le site internet de la mairie. - Contact avec madame Barras, 1^{ère} adjointe. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes. - 1 courrier déposé par la municipalité de Clairoix. - 2 visites pour consultation du dossier sans dépôt de contribution.
Lundi 12 octobre 15h00-18h00	Montmacq	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur et dossier papier partiel (limité à la Note de présentation du projet). - Contact avec le maire. - 2 visites pour consultation de dossier sans dépôt de contribution. - 1 observation déposée sur le registre. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes.
Mercredi 14 octobre 14h00-17h30	Le Plessis-Brion	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur : L'avis d'enquête Initialement apposé sur une porte extérieure sans protection vitrée était absent à mon arrivée. Remise en place d'un nouvel avis à ma demande. - Dossier papier partiel (limité à la Note de présentation du projet). - Élus absents pendant la permanence. - Aucun incident à signaler. - 1 contribution manuscrite sur le registre papier. - 10 personnes reçues pour consultation de dossier. Des contributions seront communiquées ultérieurement. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes.
Samedi 17 octobre 09h00-12h00	Pimprez	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur et dossier papier complet. - Contact avec monsieur le maire de Pimprez et 3 adjoints. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes. - Une contribution déposée sur le registre. - Registre visé par un opérateur de Publilégal à la date du 16 octobre 2020. - 1 visite pour consultation de dossier.

Mardi 20 octobre 14h00-17h00	Choisy-au- Bac	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur, et dossier papier partiel (limité à la Note de présentation du projet). - Entretien avec Monsieur le maire de Choisy-au-Bac. - 1 contribution manuscrite. - 3 personnes reçues pour consultation de dossier sans dépôt de contribution. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes.
Jeudi 22 octobre 14h00-17h00	Passel	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur et dossier papier partiel (limité à la Note de présentation du projet). - Contact avec le maire. - 2 observations manuscrites consignées sur le registre. - Aucune observation antérieure. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes.
Samedi 24 octobre 09h00-12h00	Cambronne- lès- Ribécourt	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur et dossier papier partiel (limité à la Note de présentation du projet). - Entretien avec Mme le maire et un adjoint. - 1 visite pour consultation de dossier. - 2 observations manuscrites consignées sur le registre. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes.
Mercredi 28 octobre 14h00-17h00	Ribécourt- Dreslincourt	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur et dossier papier partiel (limité à la Note de présentation du projet). - 6 visites pour consultation de dossier, sans dépôt de contribution. - 2 observations consignées sur le registre. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes.
Samedi 31 octobre	Chiry- Ourscamp 09h00 12h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle dossier partiel et affichage extérieur. - 9 observations déposées. - Présence d'un journaliste de l'Oise Hebdo qui interviewé des visiteurs et demandé des informations sur l'affluence du public. - Contact avec le maire. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes.
	Compiègne 09h00 12h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle dossier complet consultable à l'accueil de la mairie. - Kakemonos en place. - Aucune observation dans le registre à la prise de permanence. - Aucun courrier joint. - Aucun courrier postal pris en compte. - Passages signalés de Publilégal les 22 et 29 octobre 2020. - 1 observation manuscrite consignée sur le registre. - Passage d'un journaliste du Parisien. Questions générales relatives à la participation du public. - Contact avec Monsieur le maire Philippe MARINI. - Permanence assurée au 2^{ème} étage. - Tablette numérique installé au 2^{ème} étage. - Possibilité d'accès par ascenseur.

Jeudi 05 novembre	Compiègne 09h00 12h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage extérieur. - Contrôle dossier complet consultable à l'accueil de la mairie. - Kakemonos en place. - Prise en compte d'une délibération du conseil municipal de Compiègne du 15 octobre 2020 jointe au registre sous forme de courrier. - Aucune autre observation, aucune visite. - Contact avec Monsieur le maire Philippe MARINI. - Permanence assurée au 2^{ème} étage. - Tablette numérique installé au 2^{ème} étage. - Possibilité d'accès par ascenseur.
	Thourotte 14h00 18h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage public et dossier complet. - 2 visites pour simple consultation de dossier. - 7 contributions consignées sur le registre. - Contact avec le Directeur Général des Services de la mairie. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes.
	Morlincourt 14h00 17h00	<ul style="list-style-type: none"> - Contrôle affichage. - 4 observations enregistrées. - Contact avec le maire. - Aucun incident à signaler. - Conditions d'accueil du public satisfaisantes.

II)5. Prolongation de l'enquête publique pour une durée de 07 jours

II)5-1. L'arrêté préfectoral du 30 octobre 2020

Par arrêté préfectoral, une prolongation de l'enquête publique a été décidée pour une durée de 07 jours jusqu'au jeudi 12 novembre 2020 à 17h00 inclus.

- « *Considérant que l'enquête préalable à l'autorisation environnementale du projet canal Seine-Nord Europe secteur 1 a été prévue initialement du 5 octobre au 5 novembre 2020 ;*
- *considérant que la situation sanitaire de la France s'est dégradée au cours de l'enquête publique ;*
- *considérant qu'en vertu du décret du 29 octobre 2020, tout déplacement de personnes hors de son lieu de résidence est interdit à l'exception des déplacements pour certains motifs ;*
- *considérant que les déplacements pour se rendre dans un service public figurent dans ses motifs de dérogation à l'interdiction de déplacement suscité ;*
- *considérant que l'enquête est conduite de manière à ce que le public puisse disposer d'une information complète sur le projet et de participer effectivement au processus de décision ;*
- *considérant qu'il y a donc lieu de mettre en place des permanences téléphoniques afin que le public puisse s'exprimer sur l'enquête en cours ;*
- *considérant, dès lors, que pour permettre la mise en place de ces permanences téléphoniques, la durée de l'enquête publique doit être prolongée d'une durée de sept jours ;*
La durée initialement prévue du 5 octobre au 5 novembre 2020 est prolongée d'une durée de sept jours soit jusqu'au 12 novembre 2020 à 17 heures ».

La commission d'enquête assurera trois permanences téléphoniques aux dates et horaires suivants :

- Samedi 07 novembre 2020, de 09h00 à 12h00.
- Jeudi 12 novembre 2020, de 09h00 à 12h00.
- Jeudi 12 novembre 2020, de 14h00 à 17h00.

Les autres dispositions prévues dans l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020 restent applicables.

Un communiqué de presse a été publié dans le Courrier Picard du 31 octobre 2020 à la demande de la SCSNE. Il y est précisé que pendant le confinement, l'enquête publique continue et que les permanences des 31 octobre 2020 et 05 novembre 2020 sont normalement assurées.

II)5-2. Les publications légales de prolongation de l'enquête publique

Aujourd'hui en France	Jeudi 05 novembre 2020
Le Parisien Annonces 60	Jeudi 05 novembre 2020
Le Monde	Vendredi 06 novembre 2020
Le Courrier Picard	Jeudi 05 novembre 2020

II)5-3. Permanences téléphoniques assurées pendant la période de prolongation

Prolongation de 07 jours prescrite par arrêté du 30 octobre 2020	
Samedi 07 novembre 2020 09h00 à 12h00	- Aucun appel.
Jeudi 12 novembre 2020 09h00-12h00	- Une contribution orale.
Jeudi 12 novembre 2020 14h00-17h00	- Aucun appel.
Fin de l'enquête publique le jeudi 12 novembre 2020 à 17h00	

II)6. Autres formalités et réunions de la commission d'enquête

Lundi 19 octobre 2020 de 14h00 à 17h00 Siège de la SCSNE	<p>Objet : <u>Bilan à mi-parcours de l'enquête publique</u></p> <p>1) De 14h00 à 16h00 : Réunion avec les représentants de la SCSNE</p> <ul style="list-style-type: none"> - Affluence et participation du public. - Nombre de contributions mises en ligne : 04 - Nombre de contributions connues issues des registres papier : 06 - Total des contributions connues au 19 octobre 2020 : 10 - Climat général. - Définition des protocoles d'échanges d'informations entre la commission d'enquête et la SCSNE. <p>2) De 16h00 à 17h00 : Réunion en interne de la commission d'enquête</p> <ul style="list-style-type: none"> - Méthodes de travail d'analyse des contributions. - Opportunité de décider d'une prolongation de l'enquête publique : « En l'état actuel de la participation du public (10 contributions) et en l'absence d'un motif réglementaire acceptable, la prolongation de la durée de l'enquête publique n'est pas envisagée à la date du 19 octobre 2020 ». <p><u>Note de la commission d'enquête</u> <i>La décision de prolonger l'enquête publique a été prise par la Préfecture de l'Oise, avec l'accord de la commission d'enquête, par arrêté en date du 30 octobre 2020 en raison de la dégradation de la situation sanitaire Covid-19.</i> → Voir § II)5-1.</p>
--	---

Lundi 16 novembre 2020 de 10h00 à 12h00	Objet : Regroupement des 27 registres d'enquête au siège de la SCSNE Remise au président de la commission d'enquête des 27 registres papier. Clôture des 27 registres le 16 novembre 2020 à 10h00.
Lundi 23 novembre 2020 de 10h00 à 12h00	Objet : Remise et commentaire du procès-verbal des observations par la commission d'enquête au siège de la SCSNE. La date limite de remise du mémoire en réponse de la SCSNE est fixée au Mardi 08 décembre 2020.
Lundi 14 décembre 2020 De 14h00 à 17h00	Objet : Réunion de commission d'enquête Après réception dans les délais légaux du mémoire en réponse de la SCSNE, la commission d'enquête s'est réunie en interne pour élaborer les conclusions du rapport d'enquête publique, et débattre de l'avis à émettre.
Mercredi 16 décembre 2020	Date de remise planifiée du rapport d'enquête et des conclusions à la Préfecture de l'Oise, et copie adressée au Tribunal administratif d'Amiens.

II)7. Le bilan de l'enquête publique

II)7-1. Le bilan comptable de la participation

	Mode de dépôt des contributions	Mail (@)	Formulaire (F)	Registre (R)	Observations orales
	Registre dématérialisé	18	27		
	Permanences téléphoniques				01
01	Appilly			- Néant -	
02	Bailly			- Néant -	
03	Beaurains-lès-Noyon			- Néant -	
04	Bienville			- Néant -	
05	Campagne			- Néant -	
06	Cambronne-lès-Ribécourt			02	
07	Catigny			12	01
08	Chiry-Ourscamp			09	
09	Choisy-au-Bac			02	
10	Clairoix			01	
11	Compiègne			02	
12	Écuvilly			- Néant -	
13	Janville			- Néant -	
14	Le Plessis-Brion			03	
15	Longueil-Annel			01	
16	Morlincourt			03	01
17	Montmacq			03	
18	Passel			02	
19	Pimprez			01	
20	Pont-l'évêque			- Néant -	
21	Pontpoint			21	
22	Pont-Sainte-Maxence			- Néant -	
23	Ribécourt-Dreslincourt			02	
24	Saint-Léger-aux-Bois			- Néant -	
25	Sempigny			- Néant -	
26	Sermaize			- Néant -	
27	Thourotte			10	
	Total des contributions : 122	18	27	74	03

II)7-2. Le climat général de l'enquête publique

- L'enquête publique s'est déroulée dans un climat serein sans qu'aucun incident ne soit à signaler.
- La participation du public se solde par l'enregistrement de 122 contributions.
- 37 personnes se sont présentées pendant les 15 permanences pour simple consultation de dossier sans dépôt de contribution immédiat.
- Sur les 27 registres mis à disposition, seuls 15 registres ont réceptionné des contributions.
- 40 pièces jointes ont été répertoriées.

II)7-3. L'impact médiatique de l'enquête publique

➤ Les permanences de Thourotte du 07 octobre, de Chiry-Ourscamp et de Compiègne ont reçu la visite de journalistes.

➤ Articles de presse avec évocation de l'enquête publique

- Courrier Picard du 02 octobre 2020, avec mention des permanences.
Titre : « Les travaux du canal Seine-Nord vont impacter 170 espèces animales et végétales ».
- L'Oise Agricole du 02 octobre 2020, avec mention des permanences.
Titre : « Canal Compiègne - Passel – Enquête publique ouverte ».
- L'Aisne Nouvelle du 03 octobre 2020, avec mention des dates de l'enquête publique.
Titre : « Premiers travaux au printemps pour le canal Seine-Nord ».
- La Gazette de l'Oise du 06 octobre 2020, avec liens renvoyant au site Internet de la Préfecture de l'Oise et les informations relatives aux permanences.
Titre : « Canal Seine-Nord - L'enquête publique est ouverte ».
- Le Moniteur du 13 octobre 2020, avec mention des dates d'enquête publique.
Titre : « Soumission à une enquête publique du projet de Compiègne à Passel ».

➤ Articles de presse avec la seule évocation du projet

- Courrier Picard du 08 septembre 2020 :
Titre : « canal Seine-Nord – Un projet maîtrisé ».
- Courrier Picard du 30 septembre 2020 :
Titre : « canal Seine-Nord Europe - Les premiers travaux au printemps »
- Journal télévisé de 20H du 02/10/2020 sur TF1 :
Présentation du projet dans sa globalité. Reportage principalement axé sur la création d'emplois et l'appel d'offres aux entreprises spécialisées du BTP.
- Le Parisien du 05 octobre 2020 :
Titre : « Travaux du canal Seine-Nord : Oiseaux, chauve-souris, brochet... ces 15 espèces qu'il va falloir sauver »... suivi de « Si de nombreuses compensations sont prévues, faune et flore seront sérieusement impactées ».
- L'Oise Agricole du 09 octobre 2020 :
Titre : « CSNE : une enquête publique environnementale pour le secteur 1 ».
- Courrier Picard du 20 octobre 2020 :
Titre : « L'eau du robinet aura-t-elle le goût du canal ? »
- Courrier Picard du 16 novembre 2020 :
Titre : « Le canal Seine-Nord Europe, c'est oui, mais... »
Concernant l'avis favorable avec réserve de l'Agglomération de la Région de Compiègne du 13 novembre 2020.

II)8. Bilan comptable et nominatif des contributions

II)8-1. Relevé des contributions du registre dématérialisé suivant le mode dépôt

Contributions déposées sur le registre dématérialisé			
(@)	Contributeurs	(F)	Contributeurs
01@	FOSSIER Romuald	2F	Président du SIAEP de Montmacq et Le Plessis-Brion
11@	Parc Naturel Régional Oise – Pays de France P. MARCHAND, Conseiller Départemental et maire de Gouvieux	3F	DECHAUX Michel
12@	AAPPMA Amicale de Compiègne - Président C. DELENEF	4F	DEBRUXELLES Anthony
13@	Fédération de l'Oise de Pêche et Protection des Milieux Aquatiques. - Pdt Jean JOPEK	5F	Mairie de Clairoix (CC2V + Délibération mairie de Clairoix)
15@	CAZAUX Sophie	6F	CHOQUART Patrick
17@	Lafarge Holcim Granulats	7F	JOPEK Jean
18@	CAZAUX Sophie	8F	LARRIEU Pierre - Union Oise 95
35@	GUESNIER Jean-Noël Choisy-au-Bac	9F	Parc Naturel Régional Oise – Pays de France P. MARCHAND, Conseiller Départemental et maire de Gouvieux
36@	ROSO – Claude BLONDEL, vice-président, chargé du domaine de l'Eau (réf. Registre Thourotte)	10F	LAMBERT F.
37@	ROSO – Claude BLONDEL, vice-président, chargé du domaine de l'Eau. Avis de 23 pages.	14F	DURAND Michel
38@	ROSO – Claude BLONDEL, vice-président, chargé du domaine de l'Eau. Annexe de 9 pages. Avis ROSO SRADDET.	16F	Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités
39@	ROSO – Claude BLONDEL, vice-président, chargé du domaine de l'Eau. Annexe de 9 pages. Avis ROSO SRADDET.	19F	BEURDELEY Daniel Maire de Longueil-Annel
40@	DELHAY Jacques.	20F	BEURDELEY Daniel - Maire de Longueil-Annel
41@	LEFEVRE Pascal, maire de Pimprez.	21F	RHADIA M.
42@	ROSO – Claude BLONDEL, vice-président, chargé du domaine de l'Eau. Annexe de 9 pages. Avis ROSO SRADDET.	22F	Anonyme Pontpoint

43@	DELHAY Jacques	23F	DAUGUET Bruno - Maire de Pontpoint
44@	LEFEVRE Pascal, maire de Pimprez	24F	LAMOUREUX Laurent
45@	AAPPMA Amicale de Compiègne - Président C. DELENEF	25F	TROCME Yves Président Association Sauvegarde et Nature »
		26F	BOUTEILLE
		27F	VOLT Hauts-de-France Sven FRANCK
		28F	Association Club ABEIL Président Fabien DEIANA
		29F	Établissement Public d'Enseignement de la Formation Professionnelle Agricole de Ribécourt Pierre KABACINSKI, Directeur.
		30F	Associations CycloTransEurope et AU5V. Erick MARCHANDISE
		31F	CZYZ Alain Pontpoint
		32F	LONGUET Jean- Christophe - Montmacq
		33F	Groupe Alternative Écologiste et Sociale IDF. Présidente Ghislaine SENEÉ
		34F	BEAULIEU Patrick - Thourotte
	Total : 18 contributions par @		Total : 27 contributions par Formulaire

II)8-2. Les contributions orales et leur registre de rattachement

Contributions orales		
N° index	Contributeur	Registre de rattachement
R0	Anonyme Catigny	Catigny
R0	PICAUD Christophe	Morlincourt

II)8-3. Les contributions des 15 registres papier

Contributions déposées sur les 15 registres papiers			
N°	Commune	Index	Contributeurs
06	Cambronne-lès-Ribécourt	R1	FERREIRA DA COSTA Carlos
		R2	Mme DRELA Geneviève - Maire de Cambronne-lès-Ribécourt.
07	Catigny	R0	Anonyme – classée orale
		R1	LE BARS Daniel (1)
		R2	FLEURY Michel
		R3	AUBERT Paul
		R4	BOURLON Eric
		R5	BOURLON Régis
		R6	BULLOT Luc
		R7	OPAT
		R8	SMESSAERT Benoît (1)
		R9	LEBARS Dominique (2)
		R10	SMESSAERT Benoît (2)
		R11	PIERRE Louis LAURENT
R12	DHILLY Marie		
08	Chiry-Ourscamp	R1	Conseil municipal de Pimprez
		R2	BONNARD Yves - Maire de Chiry-Ourscamp
		R3	Commune de Chiry-Ourscamp
		R4	BONNARD Gilles
		R5	DUQUENNE Danièle
		R6	OSTER Angèle
		R7	CAILLE Gérard
		R8	GERIERE Marc
		R9	CANTILLON
09	Choisy-au-Bac	R1	BRUNEL Patrick
		R2	Délibération Mairie de Choisy-au-Bac
10	Clairoix	R1	CC2V et mairie de Clairoix
11	Compiègne	R1	ARMAND Daniel
		R2	Délibération Mairie de Compiègne

14	Le Plessis-Brion	R1	LESUR Laurent
		R2	Jean-Pierre DAMIEN, maire du Plessis-Brion
		R3	Fédération Française de Randonnée Pédestre.
15	Longueil-Annel	R1	BEURDELEY Daniel, maire de Longueil-Annel.
16	Morlincourt	R0	PICAUD Christophe (Observation classée orale)
		R1	BASSET Philippe - Maire de Varennes
		R2	LABITTE Olivier
		R3	MILLEVILLE Hervé
17	Montmacq	R1	CORDIER Marcel
		R2	MARTIN Marie-Jeanne (orale)
		R3	CUELLE Rémy - Maire
18	Passel	R1	CARTEL
		R2	PAWLOWSKI Frédéric
19	Pimprez	R1	BEHAEGEL Daniel
21	Pontpoint	R1	LHERMITTE JB
		R2	Mme CATEAU
		R3	Signature illisible
		R4	VINATIER Jérôme, président du Club de Football de Pontpoint
		R5	Signature illisible
		R6	BRETTANT Marc
		R7	LHERMITTE Jean-Paul
		R8	VINATIER Jean-Claude
		R9	DECROIX Olivier
		R10	PERROT Mario
		R11	DAUGUET Bruno, maire de Pontpoint et autres co-signataires
		R12	CLEMENT Carole, adjointe Pontpoint
		R13	DUBOIS Pascale, adjointe Pontpoint
		R14	LEBURE Anne-Marie
		R15	DUBOIS Nicolas
		R16	DUBOIS Lætitia
		R17	Signature illisible
R18	Signature illisible		
R19	BRALET Chloé		
R20	GINAUT		

23	Ribécourt-Dreslincourt	R21	BRUNET Claire
		R1	MUSZINSKI Raymond
		R2	BONNARD Jean-Yves – Président association Patrimoine de la Grande Guerre. Maire de Chiry-Ourscamp.
27	Thourotte	R1	BRISSON
		R2	CC2V et Mairie de Thourotte
		R3	BOYER P.
		R4	GUESNIER Jean-Noël
		R5	DESNOYELLES Dominique
		R6	JUSTICE Denise
		R7	DEGHAY Jacques
		R8	Société PREVOST
		R9	EARL JUSTICE
		R10	ROSO Claude BLONDEL, vice président.
			Total : 74 contributions déposées sur les 15 registres papier

II)8-4. Les permanences téléphoniques

Permanences téléphoniques			
01	Samedi 07/11/20		Néant
02	Jeudi 12/00/20 de 09h00-12h00	Tél.1	M. LEBRETON
03	Jeudi 12/11/20 de 14h00-17h00		Néant

II) 8-5. Synthèse comptable des contributions

Observations par @	18
Observations par Formulaire	27
Observations par Registre	74
Observations orales	02
Observations par Téléphone	01
Total	122

II)8-6. Relevé des 40 pièces jointes associées à certaines contributions

N° Excel	Index contribution @ Formulaire Registre	N° pièces	Identifiant du contributeur	Nombre de pages	Commentaires
06	R2-Thourotte	01	CC2V et mairie de Thourotte	02	
07	R1-Clairoix	02	Mairie de Clairoix	26	Idem 5F-Clairoix
11	5F 5F	03	Mairie de Clairoix	26	Idem R1-Clairoix
		04	Délibération de Clairoix	02	
21	R2-Ribécourt-Dreslincourt	05	BONNARD Jean-Yves, Président de l'association Patrimoine de la Grande Guerre.	11	Bunker de Pimprez
23	8F	06	Association Union - Oise 95 - P. LARRIEU	03	
25	R1-Chiry-Ourscamp	07	Conseil municipal de Pimprez	02	
27	R3-Chiry-Ourscamp	08	Commune de Chiry-Ourscamp	08	
34	9F	09	Parc Naturel Régional de l'Oise Pays de France. Patrice MARCHAND Conseiller départemental, maire de Gouvieux.	02	Idem à 11@
36	11@	10	Parc Naturel Régional de l'Oise Pays de France. Patrice MARCHAND Conseiller départemental, maire de Gouvieux.	02	Idem à 9F
37	12@ Avis	11	Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Amicale de Compiègne. C. DELENEF, Président.	02	Suite communiquée au n°81 – contribution 36@
	12@ Annexe DREAL	12		06	
38	13@ Avis 13@ Annexe 1 Avis Mesures compensatoires (DREAL) 13@ Annexe 2 Rapport Divette	13	Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques Jean JOPEK Président.	03	
		14		06	
		15		12	

41	16F	16	Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités.	04	
42	R2-Compiègne	17	Délibération Conseil municipal de Compiègne du 15 octobre 2020.	06	
43	17@ Observation 17@ Pièce jointe	18 19	Lafarge Holcim Granulats	08 64	
56	19F	20	BEURDELEY Daniel Maire de Longueil-Annel	03	Idem à 20F
57	20F	21	BEURDELEY Daniel Maire de Longueil-Annel	03	Idem à 19F
64	R9-Thourotte	22	EARL JUSTICE	04	
67	23F	23	DAUGUET Bruno, maire de Pontpoint	02	
71	27F	24	VOLT Hauts-de-France Sven FRANCK	05	
72	28F	25	Association Club ABEIL Fabien DEIANA	09	
73	29F	26	Établissement Public d'Enseignement de la Formation Professionnelle Agricole de Ribécourt - Pierre KABACINSKI, Directeur.	02	
74	30F	27	Associations CycloTransEurope et AU5V. Erick MARCHANDISE	03	
78	33F	28	Groupe Alternative Écologiste et Sociale. Ghislaine SENEÉ, présidente.	04	
80	35@	29	GUESNIER Jean-Noël, Ancien maire de Choisy-au-Bac de 2001 à 2020. Conseiller municipal de Choisy-au-Bac Maire honoraire de l'ARC	02	
81	45@	30	Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. Amicale de Compiègne. C. DELENEF, Président.	01	Suite à n°37 Contribution 12@
82	36@	31	ROSO- Claude BLONDEL, vice-président chargé du domaine de l'Eau. Photo registre de Thourotte.	01	
83	37@	32	ROSO- Claude BLONDEL, vice-président chargé du domaine de l'Eau. Avis de 23 pages.	23	

84	38@	33	ROSO- Claude BLONDEL, vice-président chargé du domaine de l'Eau. Courrier Avis SRADDET du 16 octobre 2019. Pièce annexe à l'avis exprimé au 37@.	09	
85	39@	34	ROSO- Claude BLONDEL, vice-président chargé du domaine de l'Eau. Courrier Avis SRADDET du 16 octobre 2019. Pièce annexe à l'avis exprimé au 37@.	09	
86	40@	35	DELHAY Jacques Transporteur de fret fluvial retraité.	05	
87	41@	36	LEFEVRE Pascal, maire de Pimprez	02	
88	42@	37	ROSO- Claude BLONDEL, vice-président chargé du domaine de l'Eau. Courrier Avis SRADDET du 16 octobre 2019. Pièce annexe à l'avis exprimé au 37@.	09	
89	43@	38	DELHAY Jacques	05	
90	44@	39	LEFEVRE Pascal, maire de Pimprez	02	
93	R2-Choisy-au-Bac	40	Délibération Choisy-au-Bac	03	

II)9. Méthodologie appliquée pour le traitement analytique des contributions au Titre 3

1) Organisation de la gestion du registre dématérialisé

Suivant un calendrier de répartition pré-établi, les commissaires enquêteurs prennent connaissance des contributions déposées dans le registre dématérialisé, sous forme de formulaire (F), par mail (@) ainsi que de celles issues des registres papier (R).

Pendant la durée de l'enquête publique, PubliLégal procédera à plusieurs relevés : le premier relevé est programmé à partir du 19 octobre 2020, ce qui induit que les contributions issues des registres papier ne seront mises en ligne que progressivement à partir du 22 octobre 2020.

A partir de cette date, le public pourra donc consulter les pages des 27 registres.

Les contributions enregistrées sont numérotées de manière chronologique suivant leur saisie et mise en ligne.

Les contributions sont alors indexées par la commission d'enquête selon le protocole suivant :
N° + lettre de référence pour l'origine de la contribution, ce qui donne : 2F, 1@ ou R1-Clairoix.
À la lettre R s'ajoute le nom de la commune à laquelle est rattachée la contribution.

2) Dépouillement des contributions par thématique

Les commissaires enquêteurs renseignent ensuite un tableau de dépouillement des contributions qui leur permet après étude de définir les thèmes abordés et de procéder à leur répartition.

Les différents thèmes sont définis selon les critères associés aux argumentaires développés dans les contributions.

11 thèmes ont ainsi été définis.

3) Analyse thématique des contributions

Les travaux de dépouillement des contributions alimentent progressivement une base de données pour chacune des thématiques.

Ces bases de données font l'objet d'une synthèse par thème.

4) Tableau 12 – Regroupement des contributions faisant l'objet d'une analyse globale

Certaines observations regroupant plusieurs thèmes nécessitent de faire l'objet d'une analyse globale.

Afin d'éviter une dispersion des argumentaires développés dans ces contributions, la commission d'enquête a choisi de les regrouper dans le tableau N° 12 (en infra).

Les réponses demandées correspondent aux différents thèmes évoqués.

II)10. Contributions réceptionnées après le 12 novembre 2020

- Délibération de l'Agglomération de la Région de Compiègne (ARC) du 13 novembre 2020 reçue le 20 novembre 2020.
 - Délibération du Conseil municipal de Chiry-Ourscamp du 14 novembre 2020 reçue le 24 novembre 2020.
 - Délibération du Conseil Départemental de l'Oise du 9 novembre 2020, reçue le 26 novembre 2020.
- Note : Ces délibérations sont prises en compte par les services de la DDT Oise dans le cadre du délai de 15 jours suivant la clôture de l'enquête.*

Tableau de dépouillement des contributions

La commission d'enquête précise que les observations retranscrites dans ce tableau de manière résumée n'ont pas vocation à se substituer à l'intégralité de leur contenu consultable dans les 27 registres papier et le relevé des contributions issues du registre dématérialisé.

Pièces jointes au rapport.

1	1@	8-oct.-20	Thourotte	Mr Romuald FOSSIER Thourotte	Acteurs socio-éco	AUT	Demande par le gérant d'une société hôtelière de Thourotte de communication de la liste des entreprises destinées à intervenir sur le futur chantier, afin de leur proposer des tarifs sociétés.
2	2F	8-oct.-20	Le Plessis Brion	Président du SIAEP de Montmacq / le Plessis Brion	Elu.e/Collectivité	EAU	Le Président du SIAEP de Montmacq/Le Plessis Brion. La société du canal seine-nord Europe n'a pas jugé bon de retenir la sécurisation de notre captage par une interconnexion avec le SIAEP de Belle Anne. Ces travaux avaient été actés lors de la réunion du 27 janvier 2017 avec la DDT, l'ARS, le conseil départemental, l'agence de l'eau, la CC2V, VNF et le sous préfet. Nous sommes inquiets sur l'incidence des travaux du futur canal pour la pérennité de notre captage qui alimente en eau potable les communes de Montmacq et de Le Plessis-Brion. Ce captage est la seule source d'alimentation en eau potable de ces deux communes. La société du canal Seine-Nord Europe ne prend-elle le risque de priver ces deux communes de leur seule ressource en eau potable ?
3	3F	8-oct.-20	Le Plessis Brion	Mr DECHAUX	Particulier.e	ENV	La société du canal Seine-Nord Europe a-t-elle prise toutes les dispositions pour éviter aux riverains les nuisances éventuelles causées par la construction (passages des camions) et l'opérationnalité du canal (ex : aménagements paysagers pour réduire les bruits du trafic...)
3	3F	8-oct.-20	Le Plessis Brion	Mr DECHAUX	Particulier.e	TVX	La société du canal Seine-Nord Europe a-t-elle prise toutes les dispositions pour éviter aux riverains les nuisances éventuelles causées par la construction (passages des camions) et l'opérationnalité du canal (ex : aménagements paysagers pour réduire les bruits du trafic...)

4	4F	8-oct.-20	Biaches	Mr DEBRUXELLES	Particulier.e	ENV	Nous habitons dans la commune de Biaches dans la Somme. Notre habitation se situe très proche du nouveau canal Seine Nord. Nous sommes inquiets des nuisances que le chantier va occasionner dans notre secteur et également le bruit des bateaux. Pouvez vous nous dire comment ça va se dérouler et à partir de quand ? - Nous avons également peur de l'impact sur la faune et la flore que le canal va occasionner étant un adepte des randonnées et de la pêche dans ce secteur.
4	4F	8-oct.-20	Biaches	Mr DEBRUXELLES	Particulier.e	TVX	Nous habitons dans la commune de Biaches dans la Somme. Notre habitation se situe très proche du nouveau canal Seine Nord. Nous sommes inquiets des nuisances que le chantier va occasionner dans notre secteur et également le bruit des bateaux. Pouvez vous nous dire comment ça va se dérouler et à partir de quand ? - Nous avons également peur de l'impact sur la faune et la flore que le canal va occasionner étant un adepte des randonnées et de la pêche dans ce secteur.
5	R1 Thourotte	7-oct.-20	Thourotte	Mme BRISSON	Particulier.e	EAU	Le CLO va-t-il être comblé avenue du Général de Gaulle à Longueil-Annel ? Si oui, quelle sera sa mise en oeuvre ?
6	R2 Thourotte 1 pièce jointe	7-oct.-20	Thourotte	CC2V et Mairie de Thourotte	Elu.e/Collectivité	CTD	Demande l'implantation d'un quai de déchargement à proximité des sites industriels (Saint-Gobain, Granor, Guerdin et autres à venir...). L'actuel et le stade de football Jean Bouin est parfaitement approprié car il n'implique pas de rupture de charge, contrairement à ce qui est prévu dans le projet initial avec un quai éloigné et inutilisable par les entreprises.
6	R2 Thourotte	7-oct.-20	Thourotte	CC2V et Mairie de Thourotte	Elu.e/Collectivité	CTD	Le CSN doit être d'un accès direct pour les entreprises. Cela implique de programmer le comblement de l'actuel CLO au moins entre la sortie de Longueil-Annel et Cambronne-lès-Ribécourt. Cela implique également de prévoir un stockage des terres de déblais à proximité pour procéder, le moment venu, au remblaiement.
6	R2 Thourotte	7-oct.-20	Thourotte	CC2V et Mairie de Thourotte	Elu.e/Collectivité	CTD	Maintenance navale et formation : Favoriser l'implantation d'entreprises de maintenance navale. Mettre en place une formation aux métiers du transport fluvial, ce qui actuellement n'existe pas dans les Hauts-de-France.

6	R2 Thourotte	7- oct.- 20	Thourotte	CC2V et Mairie de Thourotte	Elu.e/Collectivité	CTD	Rétablissement des voies et ouvrages d'art : ce qui est prévu actuellement entre Le Plessis-Brion et Thourotte sur la RD15 jugés catastrophiques. En outre il est prévu que ce dispositif se doublera entre Montmacq et Thourotte. Diverses propositions notamment émanant des élus de Thourotte et du conseil départemental ont été formulées et sont à l'étude.
6	R2 Thourotte	7- oct.- 20	Thourotte	CC2V et Mairie de Thourotte	Elu.e/Collectivité	CTD	Concerne la loi Didier, son décret d'application, et les ouvrages d'art existant s'y appliquant. Se référer au § dédié dans la contribution.
6	R2 Thourotte	7-oct- 20	Thourotte	CC2V et Mairie de Thourotte	Elu.e/Collectivité	CTD	Trans'Oise et CC2V : le conseil départemental à programmer un réseau de voies cyclo pédestre. 125 km ont déjà été réalisés sur un total prévu de 240 km. On peut ainsi aller de Verberie à Compiègne via la Croix-Saint-Ouen et cheminer de Noyon Vers l'Aisne et la Somme. En revanche, le territoire de la CC2V n'est pas desservi. Cette situation est directement liée à la construction du CSN. La CC2V est en possession des éléments pour envisager la création de cette infrastructure
7	R1 Clairoix 1 pièce jointe	9-oct- 20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	AUT	Cas de la parcelle AI 46 de 2715 m2 appartenant à mme MOULIGNEAUX, occupée par une caravane, située en zone inondable. La commune de Clairoix demande que la parcelle soit incluse dans l'emprise du canal et rachetée par la SCSNE.
7	R1 Clairoix	9- oct.- 20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	AUT	Projet de création d'un maraîchage bio sur les parcelles AI 49, 50, 51 et 110.
7	R1 Clairoix	9-oct- 20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	EAU	Précisions demandée concernant le déplacement de la confluence de l'Aronde et de l'Oise concernant la prise en compte de sa continuité écologique
7	R1 Clairoix	9-oct- 20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	DOS	La mairie de Clairoix demande expressément à ce que les remarques formulées dans l'avis de la SMOA soient prises en compte.
7	R1 Clairoix	9-oct- 20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	CTD	Concerne les aménagements en voies piétonne et cyclable (se reporter à l'annexe de la contribution).

7	R1 Clairoix	9-oct-20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	CTD	Pollution sonore induite par le futur pont de la RD 81.
7	R1 Clairoix	9-oct-20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	OUV	Demande par la Municipalité de Clairoix de création d'un quai de déchargement au sud du site CONFLUENCES, ex-Continental, sans que ce quai n'empêche le passage des promeneurs entre la berge et le site CONFLUENCES.
8	R1 Montmacq	12-oct.-20	Montmacq	Mr Marcel CORDIER Ex- président de la Montmacquoise	Particulier.e	CTD	J'ai observé les plans et je suis rassuré sur les 2 points sr lesquels j'ai fortement "bagarré" pour les obtenir. 1er : recul de l'écluse ; elle était prévue juste derrière les étangs et la largeur restant entre celle-ci et le remblai des étangs ne permettait pas un lit majeur de l'Oise. J'ai observé également que l'extrémité des étangs avait été rognée pour agrandir le lit majeur : bien. Par contre, je tiens à ce que le bruit occasionné par les bateaux et les manoeuvres de l'écluse soit au maximum atténué - Murs anti-bruit et plantation végétale "Arbres" seront à faire - et ceci assez loin pour protéger les habitants de Montmacq. Merci.
9	R1 Le Plessis- Brion	14-oct.-20	Le Plessis Brion	M. LESUR Laurent	Particulier.e	DEF	Pourquoi la parcelle n° 501 0000 A0435 appartenant à Mme Odette LOUGARRE est concernée par le défrichement ? Pièce C3- Page 125.
9	R1 Le Plessis- Brion	14-oct-20	Le Plessis Brion	M. LESUR Laurent	Particulier.e	DRG	Quel sera l'impact de ces travaux sur l'avifaune dans les étangs du Plessis-Brion ?
10	R1 Pimprez	17-oct.-20	Pimprez	M. BEHAEGEL Daniel	Particulier.e	DPT	Demande la limitation de la hauteur de l'apport de déblais sur les parcelles qui bordent la rue des Arcs (A2 Atlas, planche 6/15) et la préservation d'une bande de 30/40 m de largeur le long de cette voie afin de permettre les constructions sur cette zone classée 2AUh dans le PLU (commune de Pimprez).

11	5F 2 pièces jointes	19-oct.-20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	EAU	<p>1) La copie du courrier de 26 pages identique à la contribution R1 Clairoix. 2) Une délibération du conseil municipal datée du 15 octobre 2020 reprenant certains paragraphes du courrier joint :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La parcelle appartenant à Mme MOULIGNEAUX. - Les conséquences des travaux sur l'endiguement actuel (suite cachée cause tampon). - Projet de création d'un maraîchage bio. - Création d'un quai de déchargement au sud de CONFLUENCES... - Les cheminements piétonniers et cyclables.. <p>3) Autres sujets traités dans la délibération du 15 octobre 2020 :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Thème EAU : Paragraphe relatif à la demande de prise en compte de l'avis du SMOA : Le possible envasement entre l'actuel poste de crue (qui protège les inondations de l'Aronde) et l'Oise inquiète notamment. Qui aura en charge l'entretien de cette zone ? L'absence de coupes en travers est notamment dommageable pour l'appréhension des impacts. - Thème EAU : Ya t'il, si oui, quelle est-elle, une prise en compte des rejets de la station d'épuration mais aussi des pompes de relevages des entreprises le long de l'Oise comme CONFLUENCES ou DMS. <p>----- Extrait : Voir la contribution 5F complète.</p>
11	5F	19-oct.-20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	OUV	<p>Délibération : La pollution sonore induite par les barges circulant sur le canal.</p> <p>----- Extrait : Voir la contribution 5F complète.</p>
11	5F	19-oct.-20	Clairoix	Mairie de Clairoix	Elu.e/Collectivité	ENV	<p>Délibération : Qui sera propriétaire des zones de compensation nouvellement créées et partant qui sera responsable de leur entretien ?</p> <p>----- Extrait : Voir la contribution 5F complète.</p>

12	R1 Choisy- au-Bac	20- oct.- 20	Choisy-au- Bac	M. BRUNEL Patrick	Particulier.e	DRG	Monsieur Patrick BRUNEL, domicilié 857, avenue Léo Delibes à Choisy-au-Bac est concerné par la destruction de son ancienne jardinerie, située Espace Goujon à Choisy-au-Bac, et de son habitation principale situées dans l'emprise foncière du tracé du futur canal. Monsieur BRUNEL souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il y a dans son habitation une colonie de chauves-souris d'une dizaine de d'individus... Il demande expressément à ce que des dispositions soient prises par le porteur du projet pour protéger cette colonie et organiser son déplacement. Il souligne également la présence de martins pêcheurs à proximité de son ancienne jardinerie.
13	R1 Catigny	13- oct.- 20	Catigny	Le BARS Daniel	Particulier.e	EAU	Puits : Quelles dispositions ont été prises si vous détournez les sources souterraines ?
13	R1 Catigny	13- oct.- 20	Catigny	Le BARS Daniel	Particulier.e	AUT	Panneaux voltaïques : Risque de faire de l'ombre pour la production d'électricité.
13	R1 Catigny	13- oct.- 20	Catigny	Le BARS Daniel	Particulier.e	OUV	Valeur immobilière : Si elle chute avec le bruit et l'environnement ?
14	R2 Montmacq	12- oct.- 20	Montmacq	MARTIN Marie- Jeanne	Particulier.e	AUT	Cède un terrain de 5600 m2 à la SCSNE, dans l'état ou il est. Pas de travaux à sa charge.
14	R2 ORALE Montmacq	12- oct.- 20	Montmacq	MARTIN Marie- Jeanne	Particulier.e	OUV	Consciente du fait qu'il y aura des nuisances pendant les travaux. S'inquiète néanmoins des nuisances sonores pendant le trafic des bateaux.
15	R1 Passel	22- oct.- 20	Passel	CARTEL	Particulier.e	ENV	Sensible aux difficultés rencontrées par les gros animaux qui traversent le canal actuel, occasionnant des noyades. Souhaitent des aménagements permettant aux animaux de remonter en 2 lieux-dits de Passel : Les 5 gardons et le pont du Brûle.
16	R2 Passel	22- oct.- 20	Passel	PAWLOWSKI Frédéric	Particulier.e	AUT	Exprime sa satisfaction de constater que le projet va se concrétiser.

17	R1 Cambronne-lès-Ribécourt	24-oct.-20	Cambronne-lès-Ribécourt	FERREIRA DA COSTA Carlos	Particulier.e	TVX	Peut-il y avoir un impact sur notre maison située à 100 m environ du nouveau canal (ex: fissures, affaissement...) est-il prévu un constat d'huissier avant travaux sur les maisons à proximité des travaux?
18	R2 Cambronne-lès-Ribécourt	24-oct.-20	Cambronne-lès-Ribécourt	Mme le Maire de Cambronne-lès-Ribécourt	Elu.e/Collectivité	EAU	J'attire votre attention sur le fait que les eaux pluviales, rue du Château à Cambronne-lès-Ribécourt se déversent dans le canal actuel; pour ce qui est de l'eau du Moulinet, celle-ci se déverse dans l'Oise (lit actuel) en passant sous le canal actuel. il faut veiller à ce que ces deux chemins d'écoulement soient pris en compte dans le projet CSNE.
18	R2 Cambronne-lès-Ribécourt	24-oct.-20	Cambronne-lès-Ribécourt	Mme le Maire de Cambronne-lès-Ribécourt	Elu.e/Collectivité	CTD	Le canal actuel doit être maintenu en place dans le projet CSNE. Quel est son devenir? De même, quel va être le devenir de l'écluse de Bellerive de Cambronne? Nous souhaitons le meilleur réaménagement possible (Pourquoi pas une connexion avec le futur canal ?)
19	6F Hainvillers	19-oct.-20	Hainvillers	M CHOQUART Patrick	Particulier.e	DRG	Afin de compenser les effets néfastes d'un tel chantier, il serait judicieux de travailler aussi en concertation avec la Fédération de pêche de l'Oise, qui est investie d'une mission de protection de la pêche.
20	R1 Ribécourt-Dreslincourt	28-oct.-20	Ribécourt-Dreslincourt	MUSZYNSKI Raymond	Particulier.e	EAU	Contre-fossé côté route de Bailly: le contre-fossé doit être creusé en continu depuis Pimprez jusqu'au déversoir situé en aval vers Cambronne-lès-Ribécourt.
20	R1 Ribécourt-Dreslincourt	28-oct.-20	Ribécourt-Dreslincourt	MUSZYNSKI Raymond	Particulier.e	OUV	Les habitations de la rue de Bailly sont proches du canal; elles sont donc soumises au bruit des bateaux. Nous demandons donc que soit installée une protection contre le bruit.
21	R2 Ribécourt-Dreslincourt 1 pièce jointe	28-oct.-20	Ribécourt-Dreslincourt	BONNARD Jean-Yves Président de l'association Patrimoine de la Grande Guerre	Association	OUV	Je soussigné, Jean-Yves Bonnard, Président de l'association Patrimoine de la Grande Guerre, ai déposé ce jour un dossier documentaire au sujet du bunker de Pimprez, situé en bordure du canal latéral à l'Oise, ouvrage fortifié construit par les allemands en 1915 pour surveiller la voie fluviale, demande au nom de l'association, que ce bunker soit préservé et mis en valeur dans le cadre du projet du CSNE comme proposé dans le dit dossier

21	R2 Ribécourt- Dreslincourt	28- oct.- 20	Ribécourt- Dreslincourt	BONNARD Jean- Yves Président de l'association Patrimoine de la Grande Guerre	Association	OUV	Intérêt de la conservation du bunker de Pimprez: Depuis plusieurs années, les vestiges de la Première Guerre mondiale sont entretenus, préservés, font l'objet d'un tourisme de mémoire (cas du Musée Territoire 14/18 dans l'Oise et l'Aisne), recensés et parfois classée au titre des Monuments Historiques en plus de la reconnaissance par l'UNESCO. La préservation du bunker de Pimprez s'inscrit dans cette tendance de mise en valeur du patrimoine militaire des guerres contemporaines dont l'ampleur et la violence ont marqué en profondeur le paysage qu'il soit urbain ou rural, et les sociétés.
22	7F	27- oct.- 20	Chambly	JOPEK Jean	Particulier.e	DRG	Adhérent et membre du Conseil d'administration d'une AAPPMA réciprocaire dans le sud de l'Oise à l'AAPPMA de Bornel "La truite Bornelloise" forte de 265 adhérents en 2020, Cette réciprocaire permet à tous nos adhérents de pratiquer le loisir pêche dans tout le département de l'Oise. Originaire du Noyonnais... En consultant le dossier de compensation, je constate que les poissons sont les grands oubliés des mesures compensatoires alors que sont systématiquement inclus les autres groupes. Il conviendrait que l'on crée des frayères, encore faut-il qu'elles soient fonctionnelles. ! (Voir celle de l'Isle Adam dans le département voisin qui est un bel exemple de raté..). Je me souviens que les anciens méandres de Chiry-Ourscamp et de Sempigny étaient d'excellentes frayères à brochets naturelles mais les dépôts sédimentaires les ont déconnectés de l'Oise. Enfin, écoutez les remarques de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Oise.
23	8F 1 pièce jointe	28- oct.- 20	Auvers-sur- Oise	Association Union-Oise 95	Association	EAU	L'association Union-Oise 95 regroupe des associations de riverains du Val d'Oise menacés par les inondations de l'Oise aval jusqu'à la confluence avec la Seine. Ces populations sont particulièrement vulnérables à toute augmentation du débit de l'Oise. P. LARRIEU, coprésident. Consulter la pièce jointe.

24	R1 Compiègne	31-oct.-20	Le Plessis-Brion	ARMAND Daniel	Particulier.e	EAU	M. ARMAND est propriétaire d'un étang au Plessis-Brion, rue du Mont Chevreuil. Cet étang n'est pas concerné par la procédure d'expropriation. Mais il est loué à des pêcheurs. M. ARMAND s'inquiète des conséquences du projet de canal qui passe très près de son étang. Notamment en ce qui concerne le NIVEAU des eaux. Quelles conséquences ?
25	R1 Chiry-Ourscamp 1 pièce jointe	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Conseil municipal PIMPREZ	Elu.e/Collectivité	OUV	Aux Arcs un dépôt de terre d'environ 900 000m3 est prévu. Nous rappelons que de part et d'autre de la Rue des Arcs, dans notre PLU, cette zone est classée 2Auh, donc à urbaniser. Nous souhaitons conserver cette zone comme telle. Cette parcelle de stockage aux Arcs, est en limite des maisons de la Rue du Moulin. Nous sommes inquiets de ce dépôt de terre juste derrière les habitations, le niveau avec ce dépôt serait surélevé de 5 mètres en moyenne. Les nuisances liées à ces travaux seront très importantes pour les riverains de la Rue du Moulin. Nous rappelons également que la Rue des Arcs et la Rue Barski qui délimitent en partie les Arcs, sont interdites à la circulation des poids lourds.
25	R1 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Conseil municipal PIMPREZ	Elu.e/Collectivité	OUV	Pour le quai de PIMPREZ, le raccordement de celui-ci sur une route communale (Rue Barski) est dans l'état inconcevable au vu des remarques précédentes.
25	R1 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Conseil municipal PIMPREZ	Elu.e/Collectivité	OUV	Nous avons constaté sur vos plans, que les parcelles de la « Grande Pièce », en face de l'usine PASTACORP, sont hachurées; ce qui laisse penser qu'elles ont vocation pour le CSNE à recevoir un dépôt de terre. Il y a 10 ha qui sont la propriété de la commune de PIMPREZ; Nous n'avons jamais eu connaissance de ce dépôt de terre (permanent ou provisoire). Ce point sera à éclaircir.
25	R1 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Conseil municipal PIMPREZ	Elu.e/Collectivité	EAU	Entre le village de PIMPREZ et le CSNE, une zone avec une mare et des annexes hydrauliques nous inquiète. Nous serions, sous certaines conditions climatiques, envahis par des moustiques et autres, aux portes de nos maisons. Qui aura la charge et l'entretien de cet espace ? et pour combien de temps ? Est-il le plus approprié pour recevoir ces dispositions ?

25	R1 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Conseil municipal PIMPRESZ	Elu.e/Collectivité	EAU	Toujours en face de notre village, l'Oise sera rescindée et deux déversoirs sont prévus sur le CSNE pour s'évacuer dans l'Oise. Les quantités d'eau reçues en amont dans le canal nous laissent penser que ces ouvrages (déversoirs) soient très sollicités dans leurs utilisations et leur fonctionnalité. Nous devons avoir la garantie de la stabilisation des berges de l'Oise à ce niveau car elles vont recevoir l'excédent du CSNE. Le rescindement de l'Oise modifie les limites de territoire.
25	R1 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Conseil municipal PIMPRESZ	Elu.e/Collectivité	EAU	Nous demandons également que les deux siphons qui vont recevoir le ru du Moulin et le Ru du Lannois (deux affluents de l'Oise) soient entretenus et nettoyés fréquemment afin de garantir leurs fonctions. Pour le fossé du Mortoir qui se jette dans le contre-fossé du canal, nous portons les mêmes recommandations.
25	R1 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Conseil municipal PIMPRESZ	Elu.e/Collectivité	EAU	Le comblement des gravières de PIMPRESZ pour rendre cet espace en zone humide, nous amène à savoir comment elle sera entretenue et si cette zone restera la propriété du CSNE. De plus, dans cette zone un chemin agricole doit être réalisé pour accéder aux parcelles des Prés ; la municipalité souhaite être concertée pour cette réalisation.
25	R1 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Conseil municipal PIMPRESZ	Elu.e/Collectivité	TVX	Nous nous interrogeons sur la localisation des bases de vie dédiées à la construction du Canal. Ces structures génèrent beaucoup de circulation ; les rues de notre village sont déjà très sollicitées.

26	R2 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Jean-Yves BONNARD Maire de Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	DOS	<p>Mauvaise accessibilité du dossier; évocation insuffisante du risque inondation dans les panneaux d'exposition; Note de présentation non technique très légère sur les risques d'inondation sur Chiry-Ourscamp; Moyen de lecture des documents (tablette) est totalement inadapté ; certains habitants ont dû prendre des photos des écrans pour pouvoir comparer avec leurs titres de propriété! ; somme de documents numériques est organisée par thématiques environnementales alors que les habitants attendent une synthèse par commune. Les informations sont dispersées sur des milliers de pages!; cela révèle que les études ont été menées par des bureaux spécialisés sans concertation entre eux (des exemples sont donnés); une actualisation des données est nécessaire; le Conseil municipal émettra prochainement un avis sur le projet.</p> <p>Exemples :</p> <p>Le pont des Rondies à Chiry-Ourscamp, décidé au 1er trimestre 2020 et donc non pris en compte dans les études hydrauliques et environnementales qui sont antérieures</p> <p>Le remblaiement des étangs et du canal à Pimprez provoque une rehausse de la nappe dont les conséquences ne sont pas étudiées</p> <p>Les plans ignorent la construction de la RD 1032 et le rehaussement de la route de Sempigny.</p>
27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	EAU	<p>La conception de la structure hydraulique confirme l'importance à la foi du canal latéral et de la ligne de la dynamique des crues et sur les inondations qui en résultent. Ce mode de représentation démontre notamment l'importance des effets de "masquage" du lit majeur vis-à-vis du cours d'eau. En revanche lors des crues de longue durée (de type hiver 2019/2020), les niveaux ont le temps de se stabiliser de chaque côté des ouvrages (canal et voie ferrée). Nous comprenons l'importance d'en tenir compte. (cf. note avis et demandes de la commune)</p>

27	R3 Chiry-Ourscamp 1 pièce jointe	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	EAU	La nouvelle RD 1032 (mise en service en 2017) qui traverse le lit majeur n'est pas représenté dans le modèle bien qu'elle puisse avoir un effet sur les crues. Nous souhaitons que la RD 1032 et les aménagements qui l'accompagnent, soient pris en compte dans le modèle et qu'il soit recalculé en conséquence. (cf. note avis et demandes de la commune)
27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	EAU	Nous souhaitons que la capacité débitante du siphon projeté soit identique à celle actuelle, pour ne pas perturber l'amplitude et la fréquence des inondations dans le bas de Chiry, le fonctionnement hydraulique actuel du Marais de Belle-Anne ni celui de l'Oise. (cf. note avis et demandes de la commune)
27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	EAU	Nous souhaitons que le pont projeté au-dessus de l'Oise à proximité de la D599 au nord d'Ourscamp, en dehors du périmètre de la DUP et les aménagements qui l'accompagnent, soient justifiés et soient pris en compte dans le modèle hydraulique sur les crues. (cf. note avis et demandes de la commune)
27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	EAU	Le modèle hydraulique est trop restrictif. Nous demandons que le modèle hydraulique prenne en compte tous les types de crue, quelque soit l'ambiance météorologique ou climatique, pour déterminer les hauteurs d'eau. (cf. note avis et demandes de la commune)

27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	OUV	<p>Nous observons à l'amont immédiat du pont d'Ourscamp un rétrécissement important du lit mineur entre le méandre et le pont. Ce rétrécissement est la conséquence d'un atterrissement. Il est maintenant fixé par une plantation de peupliers.</p> <p>Pour améliorer l'écoulement de l'eau en période de crue, il est prévu un "curage sous l'arche du pont d'Ourscamp". Cette seule mesure risque d'être inefficace si elle ne s'accompagne pas de la suppression l'atterrissement qui rétrécit le lit mineur immédiatement à l'amont du pont.</p> <p>Nous souhaitons que l'atterrissement soit supprimé afin de rendre l'intérieur du méandre au lit mineur (cf. figure) et de manière à ce qu'il retrouve une largeur équivalente à celle du pont. Qui va assurer cet entretien et le garantir sur la durée ? (cf. note avis et demandes de la commune)</p>
27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	EAU	<p>La proposition d'élargissement des brèches dans l'ancien chemin de Chiry à Ourscamp, faite dans les études hydrauliques de 2008, a disparu de l'étude d'impact. (cf. note avis et demandes de la commune)</p>
27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité		<p>Sur la commune de Chiry-Ourscamp, le canal a une emprise importante, prise sur plus de 3,5 ha de zone d'expansion normale des crues. Le SDAGE en vigueur (2010-2015) comporte la disposition 139, qui impose de "compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues".</p> <p>Nous souhaitons que soient précisés explicitement pour le territoire de Chiry-Ourscamp ce qui compense l'occupation nouvelle du CSNE dans le champ d'expansion des crues. (cf. note avis et demandes de la commune)</p>
27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune CHIRY-OURCAMP	Elu.e/Collectivité	EAU	<p>Concernant le rétablissement de la RD48, submersible en crue centennale, il est indiqué qu'un ouvrage de décharge est « envisagé » pour rétablir un passage d'eau actuel en crue. Nous souhaitons que les aménagements hydrauliques soient sérieusement étudiés et non pas qu'ils fassent l'objet de « projets envisageables ». (cf. note avis et demandes de la commune)</p>

27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	ENV	<p>Nous souhaitons que l'Oise puisse être laissée autant que possible à son évolution spontanée, ce qui est la meilleure garantie de retrouver un équilibre hydraulique adapté au site et des milieux restaurés.</p> <p>Nous souhaitons que des garanties soient fournies explicitement pour la durée de vie du canal CSNE pour assurer l'évolution spontanée de l'Oise sur le territoire communal. (cf. note avis et demandes de la commune).</p>
27	R2 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	ENV	<p>Nous souhaitons que les terrains retenus pour la compensation de CSNE à Chiry-Ourscamp :</p> <ul style="list-style-type: none"> - soient confiés à un propriétaire unique de confiance pour les questions d'environnement (de préférence public, qui implique des partenaires pour leur gestion), - que la gestion de ces territoires soit financée, - que la gestion et les fonctions environnementales de ces territoires soient garanties dans le temps par un dispositif de type "obligation réelle environnementale" (article L. 132-3) (cf. note avis et demandes de la commune) - que la commune de Chiry-Ourscamp soit associée au suivi et à la gestion de ces territoires.
27	R3 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Commune Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	ENV	<p>Il est prévu de créer des îlots de senescence dans la forêt d'Ourscamp. La longévité de ces îlots n'est pas précisée.</p> <p>Nous souhaitons que la durée des îlots de senescence soit au minimum celle de la durée de vie du CSNE et plus raisonnablement d'au moins 400 ans (durée du cycle biologique spontané).</p> <p>Nous souhaitons que le mode de gestion (c'est-à-dire, pas de gestion) des îlots soient garantis.</p> <p>Nous souhaitons que ces îlots de senescence soient proposés en ajout au périmètre du Site d'Intérêt communautaire : Site d'Importance Communautaire du massif forestier de Compiègne, Laigue (FR2200382). (cf. note avis et demandes de la commune) (cf. note avis et demandes de la commune)</p>

28	R4 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Gilles BONNARD Chiry-Ourscamp	Particulier.e	AUT	A été touché par une expropriation dans le cadre de la DUP (Parcelle ZB 69 à Chiry-O.) Il s'étonne que le règlement de la somme qui lui est due (2 923,50€) ne soit pas effectué à ce jour, alors qu'on lui avait promis que cela serait fait pour juin. L'interlocuteur de la société SYSTRA, chargée du dossier, ne répond à aucune sollicitation.
29	R5 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Danièle DUQUENNE Chiry-Ourscamp	Particulier.e	AUT	Concernée par expropriation de la parcelle C 133 sur Chiry-Ourscamp. N'a reçu aucune information depuis septembre 2019.
30	R6 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Angèle OSTER Adjointe au maire Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	DOS	Considère que malgré la note de présentation non technique le dossier est difficile à comprendre.
30	R6 orale Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Angèle OSTER Adjointe au maire Chiry-Ourscamp	Elu.e/Collectivité	EAU	Redoute de futures inondations sur le territoire de Chiry.
31	R7 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Gérard CAILLE Noyon	Particulier.e	AUT	Propriétaire d'une parcelle sur le territoire de VILLE. Cette parcelle de 7000 m2 était incluse dans le projet d'aménagement foncier qui avait fait l'objet d'une enquête il y a 4 ans. Depuis il est resté sans nouvelle. Il demande des informations sur le devenir de cette parcelle, et souhaite pouvoir en jouir librement si elle n'est plus concernée par le projet.
32	R8 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Mme et M. Marc GERIERE Chiry-Ourscamp	Particulier.e	OUV	Demandent une modification de l'emprise environnementale entre le canal et la rivière qui touche leurs parcelles ZA70 et ZA72 ce qui évitera la coupe de chênes centenaires. Question : y aura-t-il un chemin d'exploitation créé le long du canal ? Un échange de parcelles avait été proposé en 2009 ; il n'a pas été réalisé par la SAFER et aucune information n'a été communiquée depuis.
33	R9 Chiry-Ourscamp	31-oct.-20	Chiry-Ourscamp	Mme et M. CANTILLON Chiry-Ourscamp	Particulier.e	ENV	Propriétaires de gravières à Chiry-Ourscamp, ils sont opposés aux mesures de compensation qui transformeront leurs étangs en zone humide. Ils sont également opposés aux plantations de compensation qui masqueront probablement la vue qu'ils ont actuellement depuis leur habitation.

34	9F 1 pièce jointe	2- nov.- 20	Pontpoint	Parc Naturel Régional Oise - Pays de France Patrice MARCHAND Conseiller Départemental Maire de Gouvieux	Acteurs socio- éco	ENV	Le projet de canal Seine-Nord Europe fait actuellement l'objet d'une enquête publique environnementale : Si le tracé de ce projet de canal ne concerne pas le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, une mesure de compensation devrait être mise en oeuvre sur la Commune de Pontpoint, commune du Parc. Je vous prie de trouver, ci-joint, les observations que suscite cette mesure. 1) Rappel du projet de compensation 2) Les enjeux écologiques identifiés dans la Charte du Parc. 3) Interrogations sur les gains écologiques, Se référer au document de 02 pages. Contribution identique à 11@,
35	10F	2- nov.- 20	non précisé	LAMBERT F.	Particulier.e	ENV	Beau projet, en tant qu'il devrait (re)concilier l'écologie et l'économie. L'idée de dépasser l'équivalence écologique est séduisante et ambitieuse. Les moyens dédiés, tels que décrits dans le DAE, semblent à la hauteur de cette ambition. La création d'un observatoire de l'environnement dont la mission est de suivre les effets du projet sur l'environnement me semble de nature à rassurer tout le monde, y compris les plus fervents défenseurs de la protection de l'environnement. J'espère que ses observations seront facilement accessibles et consultables par le grand public. Bonne continuation
36	11@ 1 pièce jointe	2- nov.- 20	Pontpoint	Parc Naturel Régional Oise - Pays de France Patrice MARCHAND Conseiller Départemental Maire de Gouvieux	Acteurs socio- éco	ENV	Contribution identique à 9F (Parc Naturel Régional Oise - Pays de France).

37	12@ 2 pièces jointes	2- nov.- 20	Compiègne	Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique. L'Amicale de Compiègne. Le Président C. DELANEF	Association	ENV	<p>L'Amicale de Pêche de Compiègne est une association agréée au titre de la Protection du Milieu Aquatique. Ses plus de 2600 pratiquants participent financièrement à la politique de gestion de l' eau sur le bassin avec la cotisation RMA (Redevance Milieu Aquatique) collectée par l'agence de l' eau du bassin Seine Normandie .</p> <p>.../...</p> <p>L' analyse et les observations que nous vous présentons démontrent l'insuffisance des éléments garantissant une bonne prise en compte de la faune aquatique et de ce fait dans l'attente de mesures correctives nous donnons un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale.</p> <p>..... Se référer au document de 02 pages,</p> <p>..... Voir annexe de 6 pages intitulée Courrier DREAL en date de mai 2020, à en-tête : Fédération de l'Oise pour la Pêche et les Milieux Aquatiques.</p>
----	--	-------------------	-----------	---	-------------	-----	---

38	13@ 3 pièces jointes	3- nov.- 20	Compiègne	Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques Jean JOPEK Président	Association	ENV	<p>Jean JOPEK - Président - Avis défavorable, Annexe 1 : Avis à la DREAL en date de mai 2020 (6 pages). Annexe 2 : Rapport_Divette_2020 (12 pages) La FD60 PPMA émet un avis défavorable pour les raisons suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Les poissons sont les grands oubliés des mesures prévues alors qu'ils seront les premiers impactés par la création du canal (destruction des zones d'habitats et de reproduction, pollution, altération des continuités écologiques). Les aménagements proposés ne sont pas en adéquation avec le contexte hydrologique; ils ne compensent pas la perte de reproduction des brochets. Il serait plus pertinent d'aménager d'anciens méandres de Chiry-Ourscamp et de Sempigny. - La continuité des affluents de l'Oise : la FD60 PPMA émet de fortes craintes en ce qui concerne les connexions entre les différents cours d'eau et l'Oise. Certaines populations seront isolées et fragmentées. L'unique site de présence de lote de rivière sera détruit. - Les remarques et suggestions des gestionnaires locaux ne sont pas suffisamment prises en compte. <p>Annexe 1: courriel DREAL de mai 2020 (6 pages):</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interrogations et propositions concernant les mesures compensatoires des sites situés dans la bande DUP - idem pour les sites situés hors bande DUP <p>Annexe 2: rapport de pêche électrique sur la Divette (12 pages) Cette opération a permis de confirmer la présence de lote de rivière sur la station. Pour cette espèce le franchissement du canal par siphon sera plus compliqué, voire impossible. Le futur tracé de la Divette devra tenir compte de ce constat.</p>
----	--	-------------------	-----------	--	-------------	-----	--

39	14F	4-nov.-20	Janville	DURAND Michel	Particulier.e	EAU	Quid des aménagements des berges au niveau de l'île de Janville ? Que deviennent les points de puisage d'eau. Des nouveaux forages sont-ils prévus ? Quelles nuisances sonores durant les travaux ? Continuité de la piste cyclable ? Que ce passe-t-il au niveau des exutoires ? Aménagements paysagers au niveau de Janville ?
40	15@	4-nov.-20	non précisé	CAZAUX Sophie	Particulier.e	AUT	Actuellement étudiante à l'école de journalisme de Lille, je dois, dans le cadre d'un exercice, réaliser un article sur le projet du Canal Seine Nord Europe. J'aurais quelques questions à vous poser concernant ce sujet, serait-il possible de prévoir un appel dans la semaine à cette fin ? Sophie Cazaux

41	16F 1 pièce jointe	4- nov.- 20		Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités	Acteurs socio- éco	ENV	<p>Voir pièce jointe : 16F-avisMRES_CSNE201103 - Avis CAT négatif.</p> <p>Percer un nouveau canal parallèle au Canal du Nord sur une grande partie du CNSE est inadapté, motivé par des problématiques de court terme (ne pas perturber le trafic fluvial pendant les travaux), ayant de très forts impacts sur le long terme, et ne prenant pas en compte l'accélération du dérèglement climatique et la perte irréversible de terres agricoles.</p> <p>L'avis de l'AE (...) synthétise notamment les différents impacts d'un projet. Dans le cadre de cette enquête, il n'est accessible que comme « annexe du mémoire en réponse » et non directement téléchargeable.</p> <p>C'est donc sur ce document, ainsi que sur l'Avis de l'AE de 2015, que nous nous appuyons pour acter des impacts suivants du projet sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la disparition de 1210 hectares de terres agricoles. • la disparition de 50 hectares de zones humides. • des impacts indirects importants sur les zones humides attenantes à la vallée de l'Oise (qui souffriront des prélèvements faits dans la rivière pour alimenter le Canal). Certaines de ces zones sont pourtant classées Natura 2000. C'est également le cas pour certaines ZNIEFF de la Somme, en amont du Canal, qui seront fragilisées par l'ouvrage. • la mise au gabarit européen d'une partie de l'Oise, de la Deûle et de la Lys. <p>Arguments qui nous amènent à formuler un avis négatif et les demandes qui en sont issues.</p> <p>1) Refaire l'étude d'impact pour envisager un redimensionnement du projet dans le contexte de l'accélération du dérèglement climatique</p> <p>2) Approfondir la question de l'avenir du Canal du Nord</p> <p>3) Améliorer la perméabilité écologique de l'ouvrage</p> <p>Cet avis est le fruit du travail de la commission « Aménagement du territoire » animée par la MRES.</p> <p>Rédacteurs principaux sont issus des associations : Entrelignes, EDA et Wasquehal en Transition.</p>
----	--------------------------	-------------------	--	--	-----------------------	-----	---

42	R2 Compiègne 1 pièce jointe	5- nov.- 20	Compiègne	Délibération mairie de Compiègne	Elu.e/Collectivité	EAU	<p>Délibération du conseil municipal de Compiègne du 15 octobre 2020</p> <p>Le conseil municipal émet un AVIS FAVORABLE au dossier d'enquête publique préalable à l'arrêté d'autorisation environnementale du secteur 1 conditionné par le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en charge par le projet des mesures d'identification, de réduction et de compensation des impacts : ... Sur les ouvrages d'endiguement ou des dispositifs de prévention des crues existants, Acoustiques pour les riverains, en particulier au niveau des passages d'écluse et des zones d'attente nécessaires à la circulation en alternat, ... Sur les berges à la jonction des deux projets CSNE et MAGEO, en particulier l'ancienne piscine d'été et le port de plaisance. - La prise en charge financière du déplacement du club d'aviron, le Sport Nautique Compiégnois, à Choisy-au-Bac, - La réalisation ou le financement d'un nouveau forage d'eau potable. - Le respect, à moyen/long terme du pont Louis XV en cœur d'agglomération. <p>Philippe MARINI Maire de Compiègne</p>
----	--------------------------------------	-------------------	-----------	--	--------------------	-----	--

43	17@ 2 pièces jointes	5-nov.-20	Longueil-Sainte-Marie	LafargeHolcim Granulats	Acteurs socio-éco	CTD	<p>LAFARGEHOLCIM GRANULATS</p> <p>Extrait du courrier de 8 pages du 04 novembre 2020.</p> <p>Sous la signature de Benjamin CLOCHARD, Directeur Agence Seine Amont.</p> <p>Pièce jointe : document de 64 pages.</p> <p>A- plan du secteur de Pimprez</p> <p>B- Arrêté préfectoral d'autorisation de Pimprez</p> <p>C- Plaquette de présentation de la carrière de Pimprez</p> <p>D- Extrait du Schéma Départemental des Carrières de l'Oise Contribution globalement regroupée sous la thématique CTD.</p> <p>---- Note : pour plus de détails bien vouloir se référer au courrier 17@.</p> <p>1) Secteur de la carrière de Pimprez bord à canal</p> <p>1-1) maintien du fonctionnement d'un quai privé</p> <p>1-2) maintien du flux fluvial pendant la phase chantier</p> <p>1-3) franchissement routier RD 40 bis dans l'emprise de la carrière autorisée</p> <p>1-4) impact cumulé du projet du canal avec le projet de carrière en cas d'inondation</p> <p>1-5) impact cumulé du projet du canal avec les mesures d'évitement prises par LafargeHolcim Granulats dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière de Pimprez.</p> <p>2) Impact du projet sur les ressources minérales exploitables</p> <p>2-1) gisements contraints par des stockages définitifs et temporaires</p> <p>2-2) gisements contraints par des mesures compensatoires de reboisement</p> <p>2-3) valorisation des matériaux alluvionnaires extraits dans le fuseau du canal</p> <p>3) Parcellaire nécessaire aux travaux et procédures d'éviction.</p>
----	---	-----------	-----------------------	-------------------------	-------------------	-----	--

44	18@	5-nov.-20	Non précisé	CAZAUX Sophie	Autres	AUT	Actuellement étudiante à l'école de journalisme de Lille, je dois, dans le cadre d'un exercice, réaliser un article sur le projet du Canal Seine Nord Europe. J'aurais quelques questions à vous poser concernant ce sujet, serait-il possible de prévoir un appel dans la semaine à cette fin ?
45	R2 Catigny		Catigny	FLEURY Michel	Particulier.e	OUV	Nous ne voulons pas des dépôts de terre du secteur 1 déjà énormément impacté par le canal et l'écluse, port, route qui sera détruite par la circulation des allers et retours des camions.
46	R3 Catigny		Catigny	AUBERT Paul	Particulier.e	TVX	Sur le projet des dépôts de terre issus du secteur 1, nous émettons une réserve car le territoire est déjà très impacté par l'emprise du CSNE, du rescindement de l'écluse. Prévoir des chemins piétonniers sécurisés.
47	R4 Catigny		Catigny	BOURLON Eric	Particulier.e	OUV	Vu l'impact du canal Seine Nord, l'écluse, la réserve d'eau, la plate-forme sur la commune, les terres agricoles, la biodiversité du secteur, il nous semble impensable de recevoir les terres du secteur 1 sur la commune de Catigny. Donc nous sommes fermement opposés au transfert de terre du secteur sur la commune de Catigny.
48	R5 Catigny		Catigny	BOURLON Régis	Particulier.e	OUV	Je suis exploitant agricole sur la commune de Catigny. Cette commune est très impactée par le canal Seine Nord Europe. Présence d'une écluse, d'un port, d'un bassin anti-intumescence, de nombreux dépôts de terre, un rescindement, nous sommes donc la commune la plus impactée par le CSNE. Il est donc inacceptable de rapporter de la terre du secteur 1 sur la commune de Catigny, qui est déjà sacrifiée par le CSNE.

49	R0 Classée orale Catigny		Catigny	Anonyme	Particulier.e	ENV	Énorme travail et beaucoup de sacrifices. Nous avons l'impression que cette situation ne touche pas du tout la société CSNE et ses représentants. On fait davantage mention de l'aménagement paysager et autre soucis d'écologie, sans tenir compte que des êtres humains sont très touchés, ils vivent et travaillent ici ! On pourrait aussi soulever tous les points de vue concernant les travaux et problèmes qu'ils occasionnent : insécurité, nuisances sonores... et à l'avenir problèmes d'inondations !
50	R7 Catigny		Catigny	OPAT	Particulier.e	OUV	Je ne suis pas du tout favorable d'avoir les excédents de terre du secteur 1. Nous vous avons un énorme impact avec l'écluse, la réserve d'eau ainsi que la plate-forme sur la commune, les terres agricoles en plus cela auraient des incidences sur la circulation des allers et retours qui aura un impact sur la sécurité, nuisances sonores et problèmes de ruissellement des eaux de pluie, donc inondations.

51	R3 Montmacq		Montmacq	CUELLE Rémy Maire	Elu.e/Collectivité	EAU	<p>J'ai transmis à la CC2V les réflexions et demande de la commune de Montmacq, certaines d'entre elles datent de 2011 et avaient été à l'époque levée par mon prédécesseur. À ce jour, les nôtres sont similaires, il nous paraît important en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le Matz soit rejeté dans le nouveau canal. - que l'écoulement des eaux pluviales de la commune soit garanti vers la rivière pendant les travaux de rescindement de celle-ci., - Que l'aire de relevage de crue de l'impasse Grandin soit lui aussi préservée pour l'avenir est en état de fonctionnement si besoin est lors des travaux de rescindement. <p>Nous disions aussi les liaisons routières avec les communes voisines soient effectués à l'identique et que la nouvelle RD 66 soient maxi sécurisés pendant les travaux entre Montmacq et Cambronne. Le syndicat SIAEP de production d'eau n'a toujours aucune certitude concernant la marche à suivre en cas de rabattement de nappe, il fut question à une certaine époque d'une interconnexion entre les réseaux ; nous n'avons à ce jour aucune nouvelle ni certitude sur ce sujet. Je vous remercie par avance de nous informer sur ces sujets et d'en tenir compte.</p>
52	R0 classée Orale Morlincourt	5- nov.- 20	Morlincourt	PICAUD Christophe	Particulier.e	AUT	<p>Propriétaire de terres à Noyon, A reçu en janvier 2018 un courrier de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise l'informant qu'un bien foncier lui appartenant était situé dans le périmètre d'aménagement rural (sans indication plus précise sur la localisation exacte de ce bien). A ce courrier étaient joints une plaquette d'information et un avis d'enquête publique du 20/02/2018 au 22/03/2018.</p> <p>Depuis, aucune autre information. Il souhaite savoir ce qu'il en est de sa parcelle (expropriée ou non).</p>

53	R1 Morlincourt	5- nov.- 20	Morlincourt	BASSET Philippe Maire de Varenes Vice président de la Communauté de Communes du Pays Noyonnais	Elu.e/Collectivité	EAU	Attire l'attention sur les zones de prairies naturelles de Morlincourt qui permettent l'extension des crues pour les vallées de l'Oise et de l'Aisne. Il demande le maintien de la situation actuelle et se trouve en mesure de proposer des terres non inondables pour les dépôts.
54	R2 Morlincourt	5- nov.- 20	Morlincourt	LABITTE Olivier	Particulier.e	ENV	Agriculteur à VARENNES. Exploite les prairies naturelles de MORLINCOURT classées en NATURA 2000 et qui ne peuvent être modifiées. Souhaite le maintien en l'état actuel jusqu'à son départ en retraite dans 5/6 ans.
55	R3 Morlincourt	5- nov.- 20	Morlincourt	MILLEVILLE Hervé	Particulier.e	AUT	Souhaite l'aménagement d'une base nautique à l'intersection du canal latéral, du nouveau canal et de l'Oise (territoire de SEMPIGNY) lors de la phase II du projet.
56	19F Longueil- Annel 1 pièce jointe	6- nov.- 20	Longueil- Annel	BEURDELEY Daniel Maire de Longueil-Annel	Elu.e/Collectivité	EAU	Courrier de 3 pages du maire de Longueil-Annel : Identique à 20F. Extrait : La commune de Longueil-Annel est impactée par la construction du canal SNE et son identité avec son canal et son écluse sont menacées. Observations et réserves formulées : EAU : Le CLO sert d'exutoire aux eaux pluviales d'une partie du territoire de Longueil-Annel. Le maintien en eau de ce canal est expressément demandé. EAU : Méandre des Ageux. Comment seront anticipées les incidences en période de crue mais aussi lors d'une stagnation des eaux en période d'étiage ? EAU : Un secteur remblayé est projeté entre le CLO et le PK4.4 à la hauteur du quartier de Beurivage. Il est demandé le maintien en eau de cette partie de l'Oise afin de ne pas obérer le projet de halte fluviale.

56	19F Longueil- Annel	6- nov.- 20	Longueil- Annel	BEURDELEY Daniel Maire de Longueil-Annel	Elu.e/Collectivit é	ENV	Courrier de 3 pages du maire de Longueil-Annel : Extrait : La commune de Longueil-Annel est impactée par la construction du canal SNE et son identité avec son canal et son écluse sont menacées. Observations et réserves formulées : ENV : Méandre des Ageux : Y a t'il une prise en compte des rejets de la station d'épuration dont il sert d'exutoire ? ENV : Un projet de halte fluviale est prévu sur les parcelles derrière le Bois de l'Écureuil. Il est demandé que les mesures compensatoires envisagées sur ce site ne soient pas réalisées.
56	19F Longueil- Annel	6- nov.- 20	Longueil- Annel	BEURDELEY Daniel Maire de Longueil-Annel	Elu.e/Collectivit é	TVX	Courrier de 3 pages du maire de Longueil-Annel : Extrait : La commune de Longueil-Annel est impactée par la construction du canal SNE et son identité avec son canal et son écluse sont menacées. Observations et réserves formulées : TVX : Qui sera responsable de l'entretien de aménagements écologiques ?
56	19F Longueil- Annel	6- nov.- 20	Longueil- Annel	BEURDELEY Daniel Maire de Longueil-Annel	Elu.e/Collectivit é	AUT	Courrier de 3 pages du maire de Longueil-Annel : Extrait : La commune de Longueil-Annel est impactée par la construction du canal SNE et son identité avec son canal et son écluse sont menacées. Observations et réserves formulées : AUT : Une zone de stationnement de péniches est localisée comme étant sur le territoire de la commune de Janville alors qu'elle se situe sur la commune de Longueil-Annel.

57	20F 1 pièce jointe	6- nov.- 20	Longueil- Annel	BEURDELEY Daniel Maire de Longueil-Annel	Elu.e/Collectivit é		Courrier de 3 pages du maire de Longueil-Annel : identique à 19F. Extrait : La commune de Longueil-Annel est impactée par la construction du canal SNE et son identité avec son canal et son écluse sont menacées. Observations et réserves formulées : 1) le devenir du CLO entre l'écluse de Bellerive et l'écluse de Janville. 2) Le méandre des Ageux. 3) Mesures compensatoires envisagées derrière le bois de l'Écureuil. 4) Aménagement du secteur entre le CLO et le PK 4,4. 5) Audit des sols pollués d'une zone de stationnement péniches.
58	R3 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	BOYER P.	Particulier.e	TVX	Quel est le devenir de l'ancien canal ? Que devient l'entretien et la gestion en cas de maintien ?
59	R4 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	GUESNIER Jean- Noël Choisy-au-Bac	Particulier.e	DOS	Sur les plans, la commune de Choisy-au-Bac est rayée de la carte. Je ferai mes annotations sur Internet.
60	R5 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DESNOYELLES Dominique Montmacq	Particulier.e	ENQ	La population n'a pas été réellement concertée. Nous sommes devant un projet trop accompli sans concertation. Projet trop important pour être mené dans l'urgence. Quid des petites péniches françaises, ce canal est fait pour avantager les grandes barges des pays du Nord. L'étude environnementale arrive un peu tard. Il fallait commencer par cette étude pour définir le tracé.
60	R5 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DESNOYELLES Dominique Montmacq	Particulier.e	AUT	Quid des petites péniches françaises, ce canal est fait pour avantager les grandes barges des pays du Nord.
60	R5 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DESNOYELLES Dominique Montmacq	Particulier.e	ENV	Qu'est-il prévu pour les nuisances sonores, notamment pour les habitants qui résident près des écluses?
60	R5 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DESNOYELLES Dominique Montmacq	Particulier.e	OUV	Que devient le pont Eiffel à Montmacq? Peut-on le conserver?

61	R6 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	JUSTICE Denise Chevincourt	Particulier.e	DOS	16 000 pages, la moitié incompréhensible au public et non-experts. Annexe 2 - mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale du 7/08/2020 : annexe 2 est vide concernant la commune de Longueil-Annel, Thourotte et Choisy-au-Bac.
61	R6 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	JUSTICE Denise Chevincourt	Particulier.e	AUT	La valeur des terrains doit tenir compte du potentiel du sous-sol, en particulier des matériaux (sables et graviers) ayant une valeur marchande (matériaux de construction) -sondage -SCT01 - 18/10/2005.
61	R6 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	JUSTICE Denise Chevincourt	Particulier.e	TVX	Inquiétude pour les zones de remblais. Volume déblais excédentaires de 36 millions de m3 - résumé non technique, pièce 2
62	R7 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DELHAY Jacques Longueil-Annel	Particulier.e	DOS	1) Il m'apparaît incongru de lancer une enquête publique sur une réalisation unique de 107 km pour laquelle on peut donner un avis sur 18 km.
62	R7 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DELHAY Jacques Longueil-Annel	Particulier.e	ENV	2) On ne doit pas donner d'avis sur les choix techniques ! Pourtant, à l'écluse de Montmacq, on annonce un système de pompage pour remonter toute l'eau qui sera utilisée par l'écluse ; ça va coûter TRES CHER et mauvais pour le bilan carbone. Au fil des années (je regarde ce dossier depuis 30 ans), je n'ai jamais eu de réponse à mes questions sur les solutions retenues pour l'alimentation en eau du canal de bout en bout. Or le plateau picard n'est pas riche en eau.
62	R7 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DELHAY Jacques Longueil-Annel	Particulier.e	AUT	3) On a retenu un gabarit très consommateur d'eau (gabarit des écluses) pour ouvrir un canal accessible à des unités de 4 000 / 5 000 t : Il n'y a pas une seule industrie capable de recevoir, stocker ou expédier de tels lots !
62	R7 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DELHAY Jacques Longueil-Annel	Particulier.e	ENV	4) On a retenu le tracé le plus consommateur de terres agricoles et de paysages alors que reprendre le tracé du Canal du Nord permettrait de supprimer ce handicap et de ramener les acquisitions de terrain à quasiment rien.

62	R7 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DELHAY Jacques Longueil-Annel	Particulier.e	AUT	5) Les 2 principaux points de chargement des céréales: - Moislains (silo) sera longé par le nouveau canal du côté opposé à l'actuel, ce qui signifie de modifier toute l'usine - Marquion (silo) sera abandonné au profit d'une nouvelle installation plus à l'est. En 1971 - 1973, jeune fonctionnaire au Canal du Nord, j'avais proposé de doubler l'écluse de Palluel par un ouvrage qui laisse passer les tonnages de 1 000 t à 1 500 t, pour améliorer la desserte du port de Dunkerque. Ma hiérarchie m'a envoyé sur les roses. Un syndicat de bateliers a présenté une réflexion à Mr PAUVROS (député de Maubeuge) pour proposer une variante permettant de réduire le temps de franchissement et les consommations en eau tout en préservant la capacité totale de transfert de tonnages. AUCUNE REPONSE.
62	R7 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	DELHAY Jacques Longueil-Annel	Particulier.e	OUV	On nous demande un avis sur l'environnement des 18 premiers kilomètres, mais on ne dit nulle part que ce canal ne pourra pas accueillir des unités de 4 000 t comme promis parce qu'il y a le pont du centre ville de Compiègne infranchissable notamment en période de crue et impossible pour les convois de conteneurs avec 3 niveaux.
63	R8 Thourotte	5- nov.- 20	Thourotte	Société PREVOST Janville	Acteurs socio- éco	OUV	Le port de Janville va tomber dans l'oubli ; rien n'a été fait, uniquement les grandes villes (compiègne, Thourotte). Des barges de 100 m feront demi-tour en amont de l'écluse de Longueil-Annel ; détruire ce qui a été fait en 1930 ? Et ne pas oublier les dragages et piles dans cours d'eau qui retient toujours l'eau. J'avais fait cette remarque pour le Pont Neuf, mais il était trop tard. Ne pas faire la même erreur et repeindre les ponts métalliques (entretien) si cela avait été fait nous n'aurions pas le pont limité à 12t au lieu de 98t à l'origine.
64	R9 Thourotte 1 pièce jointe	4- nov.- 20	Thourotte	EARL JUSTICE Longueil-Annel	Acteurs socio- éco	DOS	L'enquête environnementale arrive beaucoup trop tard en enquête publique. 16 000 pages à étudier. Présence de trop d'informations avec des oublis pouvant avoir des conséquences graves. (Cf. note)

64	R9 Thourotte	4- nov.- 20	Thourotte	EARL JUSTICE Longueil-Annel	Acteurs socio- éco	TVX	Dépôts de terre : réserve un droit pour le dépôt de la grave et du sable. L'exploitation de la grave et du sable devra être réalisée avant de faire des zones de stockage. Ces zones de stockage provisoires devront être dépolluées et remises en état de culture. Je me réserve un droit de réattribution des terrains en état de culture après le stockage provisoire (Cf. note)
64	R9 Thourotte	4- nov.- 20	Thourotte	EARL JUSTICE Longueil-Annel	Acteurs socio- éco	OUV	Secteur Longueil-Annel, Les Ageux, îlot de 26 ha et derrière le Bois d'Écureuil, îlot de 10 ha, îlots isolés ; Pas d'accord sur le tracé du canal qui impacte trop l'exploitation agricole sur les surfaces cultivables. Demande la création d'un chemin betteravier avec accès au matériel d'exploitation et d'une plate-forme betteravière à l'entrée des Ageux. (Cf. note)
64	R9 Thourotte	4- nov.- 20	Thourotte	EARL JUSTICE Longueil-Annel	Acteurs socio- éco	OUV	Secteur de Choisy-au-Bac, La Rouillée (côté Ouest), îlot de 12 ha, se trouve isolé. . Demande la création d'un chemin betteravier avec accès au matériel d'exploitation qui partira derrière le bois d'Écureuil et traverse le bras de rivière comblé pour accéder à a rouillée côté Ouest.
64	R9 Thourotte	4- nov.- 20	Thourotte	EARL JUSTICE Longueil-Annel	Acteurs socio- éco	OUV	Secteur de Choisy-au-Bac, La Bouche d'Oise: le chemin d'accès et le circuit betteravier est supprimé. Comment accéder aux parcelles restantes au lieu-dit la Bouche d'Oise pour retrouver la plate-forme betteravière ?
65	21F	10- nov.- 20	Pontpoint	RHADIA M.	Particulier.e	ENQ	Décidément, voilà encore une démonstration de choses décidées unilatéralement et pour laquelle on découvre tardivement avec très peu de moyens de contrer alors que cela nous impacte. C'est une aberration de devoir subir ce genre de projets sans même avoir été consultés et n'avoir pas échangé. Nous devons tous être unis pour défendre notre commune. Note la commission d'enquête : La commune évoquée et non citée est présumée être celle de Pontpoint.

66	22F	10-nov.-20	Pontpoint	Anonyme	Particulier.e	ENQ	Est-ce normal de mettre un tel projet en place sans consulter les mairies ? Ces transformations impliquent beaucoup de changement pour notre commune et vous n'en avez rien à faire. Le développement économique ne doit pas être une raison valable pour tout imposer sans consulter les élus ni la population.
67	23F 1 PJ	11-nov.-20	Pontpoint	DAUGUET Bruno Maire de Pontpoint	Elu.e/Collectivité	ENV	En tant que maire de Pontpoint, représentant l'ensemble des élus de ma commune, je tenais à vous faire part du défaut flagrant d'information concernant le site de compensation de Pontpoint qui ne correspond PAS à une enquête publique digne de ce nom. Pourquoi une information des élus si tardive et si incomplète ? ... Je m'oppose clairement au maintien de ce site de Pontpoint comme site de compensation. Pièce jointe : Courrier de 02 pages de M. le maire de Pontpoint.
67	23F	11-nov.-20	Pontpoint	DAUGUET Bruno Maire de Pontpoint	Elu.e/Collectivité	ENQ	M. DAUGUET Bruno, maire de Pontpoint dénonce le manque d'information concernant le site de compensation de Pontpoint qui ne correspond pas à une enquête publique digne de ce nom.
68	24F	11-nov.-20	Ribécourt Dreslincourt	LAMOUREUX Laurent	Particulier.e	AUT	Ne peut-on pas utiliser les chutes d'eau des écluses pour générer de l'électricité verte ? L'habitat fluvial est saturé sur Paris, ne pourrait-on pas utiliser le canal latéral pour favoriser cet habitat avec une économie autour ? Et le tourisme avec les bateaux croisières comme sur le Rhône, notre région est attractive et une économie touristique pourrait être développée.

69	25F	11-nov.-20	Le Plessis-Brion	TROCME Yves Association Sauvegarde et Nature	Association	EAU	<p>Yves TROCME, président de l'association « Sauvegarde et Nature »</p> <p>60150 LE PLESSIS BRION</p> <p>La présente fiche a pour objectif :</p> <ul style="list-style-type: none"> *de souligner les paragraphes qui nous paraissent « équivoques », * de susciter des éclaircissements * de formuler des contributions ... <p>En effet, ce projet de canal à grand gabarit va transformer la vallée de l'Oise, de Montmacq jusqu'à la confluence de l'Aisne. En cause les rescindements et le rétrécissement de la rivière Oise à hauteur de Le Plessis-Brion.</p> <p>Concernant ce rétrécissement, vous affirmez avoir travaillé sur les crues centennales, millénales, les crues de 1993, 1995 et 2002. Toutefois, nous avons des inquiétudes dans l'hypothèse d'une crue dont l'amplitude serait inférieure à 1993 mais supérieure à la crue faiblement débordante de 2002. En effet, ces crues intermédiaires seront contrariées par les chemins de service, et les 4 « seuils noyés » (figure 35 mémoire réponse à de l'AE, page 121) pour la remontée des poissons dans le rétrécissement et la surface soustraite évaluée à plus de 100 hectares.</p> <p>Par ailleurs, le calage du déversoir de Montmacq est l'altitude 34,80 NGF ; un tel calage ne fonctionne que pour les crues type 1993. En conséquence, toute crue intermédiaire descendra sur la rive gauche de l'Oise (l'étalement étant empêché par le Canal et ses chemins de service).</p> <p>ANALYSE SYNTHETIQUE DES DOSSIERS : 5 points détaillés.</p>
----	-----	------------	------------------	---	-------------	-----	--

70	26F	11-nov.-20	Pontpoint	BOUTEILLE	Particulier.e	ENV	<p>En tant qu'habitants de Pontpoint, nous sommes opposés à ce projet tel que défini. Les actions prévues sur Pontpoint (remblaiement d'un étang comme mesure compensatoire, construction d'une digue sur la plaine de Pontpoint) vont dégrader le cadre rural de Pontpoint. En effet ces modifications se trouvent proches des habitations de Pontpoint, et vont largement impacter les lieux de détente et de promenade particulièrement appréciés et empruntés par les pontponniens.</p> <p>Merci de revoir votre copie !</p>
71	27F 1 pièce jointe	12-nov.-20		VOLT Hauts-de-France Sven FRANCK	Elu.e/Politique		<p>Extrait du courrier de 5 pages :</p> <p>Titre : Canal Seine-Nord Europe : Peut-on parler d'un « investissement vert » ?</p> <p>Volt Hauts-de-France se demande si un investissement public de l'ampleur de celui du CSNE ne devrait pas être un investissement vert ? Une intervention dans un écosystème fragile de cette ampleur doit être accompagnée de mesures complémentaires qui garantissent que ses objectifs en termes d'utilisation future sont atteints, notamment la réduction du trafic routier et qu'il y a un effet positif net à long terme sur l'environnement. Tant que cela n'est pas fait, l'avis de Volt Hauts-de-France sur le projet est négatif. Pour notre avis, nous avons examiné deux facteurs qui ont le plus d'impact sur l'environnement :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) La réduction des émissions liées au transfert du trafic routier vers le CSNE. 2) Équilibrer l'intégration du CSNE dans un écosystème fragile.

72	28F 1 pièce jointe	12- nov.- 20		Association Club ABEIL Président fabien DEIANA	Association		<p>Avis favorable de l'association Club ABEIL (Applications Locales pour une Économie Bleue et Inclusive). 1 courrier de 09 pages.</p> <p>Extrait : 2.1. Paradigme Environnemental :</p> <p>Pour certains écologistes très radicaux, un canal est un ouvrage néfaste pour les systèmes aquatiques, et ils prônent le retour des rivières sur leur lit naturel. Nous, citoyens du Club ABEIL, nous nous définissons comme des âpres défenseurs de la cause environnementale. Pour autant, nous ne partageons pas ce raisonnement. Protéger l'environnement, ne doit pas aller à l'opposé des besoins de nos civilisations.</p> <p>Nous défendons l'idée d'un « échange durable ». En matière environnementale, le Canal Seine Nord Europe nous offrira de nombreux bénéfices :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Optimisation des flux de transports (moins d'émission de CO2) - Rétention et économie de l'eau sur le territoire. Une occasion unique de repenser l'utilisation de l'eau à l'échelle de toute une région. - Réduction des risques d'inondations et de leurs effets polluants - Opportunités de produire de l'énergie renouvelable (Cf idée d'Écluses Passives et Intelligentes - http://www.seinenord.ovh/idee-001-ecluse-intelligente-et-passive/) - La plupart des berges seront « vivantes » afin de permettre le développement des écosystèmes aquatiques et terrestres habituels (projet de « canal vivant ») - Valoriser les autres canaux (Canal du Nord, Canal Latéral à l'Oise) dans un mixtes zones humides naturelles, habitats et tourisme fluviaux (écoquartiers fluviaux..) - Permettre la relocalisation de bon nombre d'activités.
----	--------------------------	--------------------	--	---	-------------	--	--

73	29F 1 pièce jointe	12- nov.- 20		EPLEFPA de Ribécourt Lycée des Métiers de l'Horticulture et du Paysage	Acteurs socio- éco	CTD	<p>Établissement Public d'Enseignement de la Formation Professionnelle Agricole de Ribécourt - Pierre KABACINSKI, Directeur.</p> <p>Extrait : l'établissement est en partenariat dans le cadre des compensations, ce qui apporte un support pédagogique de qualité à nos apprenants...</p> <p>Un tel projet dans la volonté de s'inscrire dans le respect des nouvelles normes environnementales rejoint nos orientations agroécologiques et les dernières orientations ministérielles. Nul doute que les entreprises intervenant sur ce chantier de très grande ampleur, sauront tisser des liens avec notre structure pour dynamiser et insérer les élèves, apprentis, adultes sur des activités, des emplois.</p> <p>Il est à noter que d'ores et déjà le partenariat pour la production d'essence d'arbre pour la réimplantation en zones de compensation, a permis de voir se concrétiser l'embauche d'un apprenti sur l'exploitation horticole de l'établissement, et assoit également nos capacités émission d'expérimentation et de production de qualité.</p> <p>Nous nous insérons pleinement dans cette volonté de développer et animer le territoire avec le Conseil Régional des Hauts-de-France, qui est organisme financeur de notre établissement et pleinement acteur du projet de canal Seine-Nord Europe.</p> <p>Enfin, notre mission de coopération internationale, prend aussi tout son sens avec le canal qui vise à nous relier hydrauliquement à nos voisins européens.</p>
----	--------------------------	--------------------	--	--	-----------------------	-----	---

74	30F 1 pièce jointe	12- nov.- 20		Associations CycloTransEurop e et AU5V. Erick MARCHANDISE	Association	CTD	Extrait du courrier de 03 pages : Le dossier d'enquête publique concernant le projet de canal Seine- Nord Europe (secteur 1) ignore les modes actifs (marche à pied, vélo, ...) et ne formule aucune proposition pour en développer l'usage. Cet oubli est en contradiction avec les objectifs affichés par l'État en matière de politique cyclable et, notamment, la toute récente loi d'orientation des mobilités (Article L 4311-2 modifié par la LOM). (...) Formulation de plusieurs propositions. Nous souhaitons donc que le rapport d'enquête émette des réserves sur l'absence de prise en compte des mobilités actives et sur la nécessité de compléter l'étude d'impact afin qu'elles apportent des améliorations en vue de leur développement, conformément à la Loi d'Orientations des Mobilités.
75	Tel.1 orale	12- nov- 2020 09h0 0	Pontpoint	LEBRETON	Particulier.e	TVX	Observation orale - Permanence Téléphonique Monsieur LEBRETON, 9 chemin de l'Évêché, 60700 PONTPOINT. Propriétaire de la parcelle 194 à PONTPOINT, sur laquelle est implantée son habitation. Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'Oise, la maison voisine de la sienne, située sur les parcelles attenantes 95 et 195, sera prochainement détruite. Ces parcelles seront creusées à plus de 4 m de profondeur, et des berges naturelles, et non des palplanches, seront aménagées, avec un risque de mouvements de terrain pouvant affecter sa propre parcelle et son habitation. Il a prévu de gros travaux sur son habitation, mais manifeste de l'inquiétude sur les conséquences éventuelles des travaux d'élargissement de l'Oise. Il souhaite des explications et des assurances de la part de la SCSNE.

76	31F	12-nov-20	Pontpoint	CZYZ Alain	Particulier.e	ENV	<p>Alain CZYZ Habitant de Pontpoint</p> <p>Mon observation ne porte pas directement sur la mise en place du Canal Seine Nord Europe, dont je ne conteste pas l'utilité certaine, mais sur les conséquences de son creusement sur la commune de Pontpoint au niveau de la plaine basse.</p> <p>Une partie des matériaux issus du creusement doivent, selon le projet, combler une ancienne gravière de la boucle de Pontpoint (K47 ou étang n°5 dit des hautes lanternes de 60ha).</p> <p>Une autre partie des matériaux, 500 000 à 800 000 m3, pourrait être utilisée par l'Entente Oise Aisne (EOA) pour surélever les digues mises en place par l'EOA dans le cadre de l'écrêtage et le confinement des crues de l'Oise .(Digues du casier B de Pont Sainte Maxence).</p> <p>Je ne vois pas en quoi le comblement d'une gravière présente un intérêt directement écologique puisqu'il est reconnu que cet étang accueille de nombreuses espèces d'oiseaux pour la reproduction, la migration et l'hivernage. La plaine basse est aussi une zone de promenade et de détente pour les habitants de Pontpoint.</p> <p>Le seul intérêt dans cette situation pour le CSNE est de trouver un exutoire pour les matériaux de creusement du canal.</p> <p>En ce qui concerne l'attitude du CSNE, il semblerait que ni le CSNE, ni les bureaux d'étude travaillant pour lui n'ont eu de contact avec la municipalité de Pontpoint. Cela montre une fois de plus le dédain des grandes structures démocratiques vis à vis des petites communes.</p> <p>Je demande donc au CSNE de revoir cette partie du projet et de consulter l'ouvrage Pontpoint au fil de l'eau afin de connaître notre commune.</p>
----	-----	-----------	-----------	------------	---------------	-----	---

77	32F	12-nov.-20	Montmacq	LONGUET Jean-Christophe	Particulier.e	OUV	<p>Je ne conteste pas l'arrivée de ce canal. Cependant de nombreux accidents ont lieu sur la route reliant Ribécourt à Montmacq. J'habite sur cette route depuis 2004.</p> <p>...Note : Évocation de plusieurs cas d'accidents et de dangers liés à la circulation sur cette voie,</p> <p>3 questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptez vous en profiter pour faire une piste cyclable pouvant reliée celle de Ribécourt à Cambronne comme cela a été fait de Pimprez à Ribécourt pour la rocade afin que tout ceci se rejoigne un jour ? Nous comprendrons au moins une certaine logique et cela permettra d'enfin circuler à vélo sans y risquer sa vie. - Que comptez vous faire pour le ralentissement des véhicules dans cette zone ? Elle est aujourd'hui grâce à mon intervention en 2009 limitée à 70km/h. Demain si elle est droite, la repasser à 90km/h serait suicidaire pour l'entrée du village et la sécurité des habitants. - Serait-ce l'occasion de déplacer le panneau Montmacq avant ces habitations ? La commune entretient parfois les trottoirs, la route est à la charge du département car c'est une route départementale (66)
----	-----	------------	----------	-------------------------	---------------	-----	--

78	33F 1 pièce jointe	12- nov.- 20		Groupe Alternative Écologiste et Sociale Ghislaine SENEÉ, Présidente du Groupe	Elu.e/Politique	ENV	<p>Avis défavorable - Voir courrier joint de 4 pages.</p> <p>Le groupe Alternative Écologiste et Sociale du Conseil régional d'Île-de-France regroupe des conseillers régionaux et conseillères régionales dont l'objectif est d'agir pour une transformation du territoire francilien qui permette à toutes et tous de vivre dignement, dans un environnement sain, solidaire, qui laisse de la place à toutes les formes de vie et qui soit compatible avec les enjeux écologiques.</p> <p>(...) En conclusion, par son gigantisme, son coût financier, son impact limité voire contre-productif sur le transfert de marchandises, son probable impact économique négatif sur les ports du Havre et de Rouen, et surtout son impact certain sur la ressource en eau et la biodiversité des zones humides, le Canal Seine Nord est aujourd'hui un projet obsolète et dispendieux, qui met à mal la résilience de nos territoire. Nous proposons que les fonds qu'il mobilise soient orientés vers des transports de proximité et d'intérêt général.</p> <p>L'histoire nous rappelle que la confiance dont témoigne le pétitionnaire concernant la validité de son projet ne gage en rien de la réalité de son exécution future. En effet les projets Rhin-Rhône ou SMSR nous montrent que la société sait faire des choix raisonnables au sujet d'infrastructures démesurées, pensées à une autre époque.</p> <p>L'ensemble de ces raisons nous poussent à nous opposer à ce stade, à ce projet de Canal Seine-Nord Europe.</p>
----	--------------------------	--------------------	--	--	-----------------	-----	--

79	34F	12-nov.-20	Thourotte	BEAULIEU Patrick	Particulier.e	EAU	<p>Patrick BEAULIEU 60150 THOUROTTE</p> <p>Étant propriétaire d'un site de bureaux, bâtiments de stockage et cabinet médical à Thourotte le long du canal sur la D15 (pont de Thourotte au plessis brion et le pont de THOUROTTE) boulevard Barbusse, jouxtant le canal actuel.</p> <p>Le commissaire enquêteur rencontré en Mairie de Thourotte le 07/10 n'a pas su me renseigner sur la question du devenir de cette partie d'ancien canal:</p> <p>* va t il être rebouché ?</p> <p>*si non l'eau sera t elle stagnante avec les inconvénients en découlant (odeurs, insectes)</p> <p>*sera t il entretenu et par qui actuellement VNF EVITE SOIGNEMENT LE RONCIER LE LONG DES CLOTURES LORS DES FAUCHAGES.</p> <p>* sera t 'il sécurisé ?</p> <p>En cas de crues une compensation a t 'elle été prévue afin de ne pas inonder la zone industrielle voisine?</p> <p>D'autre part je trouve aberrant que depuis des décennies que certains "réfléchissent" sur ce canal que les gabarit en hauteur de soit pas cohérent avec nos voisins en amont, obligeant a des transbordements de containers avant de passer la frontière!</p>
----	-----	------------	-----------	---------------------	---------------	-----	--

80	35@ 1PJ	12- nov.- 20	Choisy-au- Bac	GUESNIER Jean- Noël	Particulier.e	CTD	<p>Jean-Noël GUESNIER, Ancien maire de Choisy-au-Bac de 2001 à 2020. Conseiller municipal de Choisy-au-Bac Maire honoraire de l'ARC Voir courrier joint.</p> <p>Préambule : Tout d'abord il faut se féliciter de la réalisation de ce grand projet structurant pour notre territoire et notre pays, complimenter les nombreux acteurs, politiques, élus, techniciens, administrés qui ont contribué à la grandeur des débats pour la réussite de ce projet qui est maintenant entré en phase de réalisation.</p> <p>Le dossier d'enquête publique livré à nos réflexions est pourtant volumineux et complet mais il ne peut pas retracer mètre par mètre les conséquences d'une telle infrastructure sur notre environnement actuel et futur.</p> <p>--- Voir argumentaire développé dans le courrier joint.</p>
----	--	--------------------	-------------------	------------------------	---------------	-----	--

81	45@Publilégal 1 PJ	12-nov.-20	Compiègne	AAPPMA Amicale de Compiègne C. DELENEF Président	Association	ENV	<p>Suite à l'observation 12@ n°37.</p> <p>L'allongement des délais de l'enquête publique nous a permis d'examiner les différents documents sur la situation hydrologique proposée dans le cadre du projet.</p> <p>A ce titre, nous nous permettons de mettre en avant les risques importants d'eutrophisation pouvant se développer sur les différents cours d'eau et canaux y compris le projet de CSNE, ceci dû à leur modification hydraulique ou/et l'évolution climatique notamment de ces dernières années particulièrement impactant.</p> <p>L'absence de mesures claires ou contradictoires en ce sens dans les dossiers présentés n'est pas pour nous rassurer, en effet, il est précisé :</p> <p>dans le dossier D2 en Point 6, page 15, faisant état du " Bilan potentiel des eaux du CSNE, "</p> <p>Bien qu'aucune estimation ne soit possible à terme pour estimer l'état biologique des eaux du CSNE nous avons bien relevé en point 1.2.3 Page 10 dans les spécificités du CSNE, que le projet, « défini d'intérêt général peut bénéficier d'une dérogation au respect des objectifs de qualité ».</p> <p>Par ailleurs, nous constatons au dossier D5 § 3.3.3 relatant des "Incidences sur le plan qualitatif " du canal du nord que les risques sont presque clairement affichés puisqu' il est dit que la réduction des mouvements d'eau pourrait entraîner d'éventuels problèmes notamment avec les cyanobactéries.</p> <p>En conclusion, nous souhaitons donc que soit pris en compte les derniers éléments climatiques et que les débits minimum réservés soient revus de façon à ne pas aboutir aux phénomènes d'eutrophisation plus ou moins entrevus ou évoqués dans les dossiers .</p>
----	---	------------	-----------	---	-------------	-----	--

82	36@ 1 PJ	12-nov.-20		ROSO Claude BLONDEL Vice-président Chargé du domaine de l'Eau	Association	EAU	Indique qu'une contribution a été déposée sur le registre de Thourotte le 12 novembre 2020. La pièce jointe reproduit la contribution du registre de Thourotte : dépôt au registre de droite d'un dossier de 23 pages (avis) et annexes de quatre pages. Possibilité de transférer dossier de 7 mo par mail. Enregistré R10 Thourotte. n°122.
83	37@ 1 PJ	12-nov.-20		ROSO Claude BLONDEL Vice-président Chargé du domaine de l'Eau	Association	EAU	Courrier Avis du ROSO de 23 pages. Avis défavorable au projet.
84	38@ 1 PJ	12-nov.-20		ROSO Claude BLONDEL Vice-président Chargé du domaine de l'Eau	Association	EAU	Courrier Avis SRADDET du 16 octobre 2019, Pièce annexe à l'avis exprimé au 37@.
85	39@ 1 PJ	12-nov.-20		ROSO Claude BLONDEL Vice-président Chargé du domaine de l'Eau	Association	EAU	Courrier Avis SRADDET du 16 octobre 2019, Pièce annexe à l'avis exprimé au 37@. Pièce identique au n°38@.

86	40@ 1PJ	12-nov.-20	Longueil-Annel	Jacques DELHAY	Particulier.e	AUT	<p>Transporteur de fret fluvial retraité.</p> <p>Extrait du courrier de 05 pages : Conclusion.</p> <p>Pour conclure, s'il m'apparaît pertinent au plus haut point de créer une liaison fluviale entre le Nord et l'Ile de France qui réponde aux besoins économiques des régions traversées, Hauts de France, Picardie et Ile de France, je reste persuadé que ce n'est pas le projet pharaonique qui nous est proposé qui présente les meilleurs atouts, ne serait-ce que parce que les unités de 180m X 11m40 que l'on veut faire passer dans ce canal ne pourront pas franchir les ponts de Compiègne et notamment celui du cœur de ville, classé, et de la même façon ces bateaux ne pourront pas aller sur le réseau du Nord qui est limité à de plus petites unités.</p> <p>Rien n'indique que des solutions soient étudiées pour pallier cet étranglement à chaque extrémité de SNE : on consacre ainsi l'équivalent de la construction d'un morceau d'autoroute de 107 Kms coïncé à chaque extrémité entre des routes nationales... Cela pose question : y a-t-il dans un tel schéma une vraie pertinence économique ? On vend actuellement l'image d'un mode de transport extraordinaire qui, on l'espère va attirer une clientèle importante... Mais attention, il faut fidéliser cette clientèle, ne pas la décevoir, si l'on veut que ce projet rapporte à l'économie du pays les services en relation avec les coûts de réalisation et les coûts d'entretien et d'exploitation.</p>
----	--	------------	----------------	----------------	---------------	-----	--

87	41@ 1PJ	12-nov.-20	Pimprez	Pascal LEFEVRE Maire de Pimprez	Elu.e/Collectivité	CTD	<p>CTD-- La route d'accès à la RD 40 bis n'est pas dimensionnée pour recevoir le flux de circulation engendrée par la suppression de la RD 608. N'aurait-il pas été judicieux de raccorder la route du quai de déchargement directement dans le rond-point de la RD 40 bis avec la desserte industrielle de Ribécourt ? Pour rappel, cette route n'est pas destinée à recevoir un trafic routier de poids-lourds dont le gabarit serait supérieur à 3,5 t.</p> <p>TVX--- Comment la société du CSNE envisage-t-elle de procéder pour déposer la terre sur le placement du stockage provisoire des arcs (zones ZD80, ZD81 et ZD92 au lieu-dit les arcs ? En effet, nous semble que seules les rues C. BARSKI et rue Pierre et Marie Curie devrait être empruntées mais malheureusement ces routes sont interdites aux poids-lourds, de plus, ces poids-lourds passeraient sur le fossé du Mortoir ce qui nous paraît très dangereux.</p> <p>TVX--- Nous voulons insister sur le fait que les travaux du CSNE pour se trouver en concordance avec un projet de lotissement qui va engendrer un accroissement non substantiel de trafic routier sur cette même route.</p> <p>CTD--- Nous nous inquiétons également sur notre projet de piste cyclable reliant notre village la voie cyclable de la desserte industrielle en raison de l'afflux de circulation envisagée dans la rue C. BARSKI.</p> <p>CTD--- Nous soutenons la remarque de Monsieur Jean-Yves Bonnard, maire de Chiry-Ourscamp, quant aux vestiges de la première guerre mondiale afin qu'ils soient préservés et entretenus (Blockhaus).</p> <p>EAU--- Nous émettons des réserves sur les études hydrauliques ; ce dossier étant très complexe et dédié à des initiés.</p> <p>ENQ--- Le délai d'un mois plus d'une semaine d'enquête publique est très restreint pour étudier l'intégralité du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
----	--	------------	---------	------------------------------------	--------------------	-----	--

88	42@ 1PJ	12-nov.-20		ROSO Claude BLONDEL Vice-président Chargé du domaine de l'Eau	Association	EAU	Courrier Avis SRADDET du 16 octobre 2019, Pièce annexe à l'avis exprimé au 37@. Pièce identique au n°38@.
89	43@ 1PJ	12-nov.-20	Longueil-Annel	Jacques DELHAY	Particulier.e	AUT	Identique à 40@ (N°86).
90	44@ 1PJ	12-nov.-20	Pimprez	Pascal LEFEVRE Maire de Pimprez	Elu.e/Collectivité	CTD	Identique à 41@ (n°87).
91	R2 Le-Plessis-Brion	non daté	Le-Plessis-Brion	DAMIEN Jean-Pierre maire du Plessis-brion	Elu.e/Collectivité	EAU	DAMIEN Jean-Pierre, maire du Plessis-Brion --- quelles seront les effets de l'Oise par son rétrécissement sur une partie de son tracé et de son élargissement quand elle se rejette dans le canal. Exemple : en période de crue, d'orage etc. --- Au vu du changement climatique, ne serait-il pas possible de reboucher les bras morts de l'Oise, ce qui évitera une prolifération de moustiques sachant que nous avons des habitations très proches. --- Les crues seront-elles contrôlées, aujourd'hui, l'îlot comprenant une vingtaine d'habitations n'a jamais été inondé. --- Quelles seront les conséquences d'une crue de l'Aisne avant celle de l'Oise. Ce qui empêche l'Oise de s'écouler et forme un reflux qui pourrait inonder l'îlot avec ses habitations. --- L'étang actuel sera-t-il restitué la commune ? --- Quelle sera l'impact de climatique pendant les périodes de sécheresse sur l'écoulement de l'Oise et sa faune aquatique ?
91	R2 Le-Plessis-Brion	non daté	Le-Plessis-Brion	DAMIEN Jean-Pierre maire du Plessis-brion	Elu.e/Collectivité	CTD	DAMIEN Jean-Pierre, maire du Plessis-Brion Pour l'environnement, il est important qu'il y ait une piste cyclable et sente piétonne dans la continuité du chemin du halage jusque l'écluse de Montmacq, ce qui éviterait des nuisances à notre zone ornithologique.

92	R3 Le Plessis-Brion	non daté	Le-Plessis-Brion	Fédération Française de Randonnée Pédestre	Acteurs socio-éco	CTD	Fédération Française de Randonnée Pédestre La Fédération française de randonnée pédestre souhaite le rétablissement de la passerelle entre Longueil-Annel et le Plessis Brion.
93	R2 Choisy-au-Bac 1 pièce jointe	13-oct.-20	Choisy-au-Bac	Délibération du Conseil municipal de Choisy-au-Bac	Elu.e/Collectivité	OUV	OUV- Rétablissement d'une ripisylve de même aspect que celle existante sur l'Oise actuelle.
93	R2 Choisy-au-Bac	13-oct.-20	Choisy-au-Bac	Délibération du Conseil municipal de Choisy-au-Bac	Elu.e/Collectivité	TVX	TVX- Limitation des nuisances sonores dues aux radars de recul des engins par des radars type « cri du lynx » et des radars visuels type « tri-flash ».

93	R2 Choisy- au-Bac 1 pièce jointe	13- oct.- 20	Choisy-au- Bac	Délibération du Conseil municipal de Choisy-au-Bac	Elu.e/Collectivit é	CTD	<p>CTD- Maintien d'un accès pédestre et cyclable entre Choisy-au-Bac et le site Confluences pendant la phase travaux ou mise en place de mesures compensatoires pour éviter un détour des piétons jusqu'au pont SNCF soit un détour de 8 km.</p> <p>CTD- Rétablissement d'un accès pédestre et cyclable en site propre, en phase définitive, entre le musée de la batellerie et le musée de l'Armistice : demande de rétablissement de la passerelle existante dite du « bois de l'écureuil ».</p> <p>CTD- Aménagement pédestre et cyclable entre Choisy-au-Bac et Clairoix afin d'assurer la continuité de voie douce.</p> <p>CTD- S'agissant du club d'aviron, VNF, voies navigables de France a confirmé que « la cohabitation des péniches et des avirons sur l'Oise n'est pas compatible avec l'évolution attendue de la navigation lorsque le canal Seine-Nord et l'opération MAGEO auront été réalisés ».</p> <p>L'Agglomération de Compiègne est prête à aménager un nouveau plan d'eau sur la rive gauche de l'Aisne à Choisy-au-Bac afin de sécuriser l'activité d'un club olympique.</p> <p>Cette infrastructure est estimée à 6M€. Il est donc demandé à la Société Canal Seine Nord, une participation significative au financement de cet investissement.</p>
94	R6 Catigny	non daté	Catigny	BULLOT Luc	Particulier.e	DPT	<p>Que signifie : l'excès de terre pourrait venir au Nord de Noyon...Où exactement ?</p> <p>Y aura-t-il de dépôts de terre sur la commune de Catigny ?</p> <p>Si oui, cela aura un impact important sur les meilleures terres agricoles. Et autres conséquences concernant les eaux de ruissellement...</p> <p>Quels impacts sur les nappes phréatiques affleurant de certains hivers (2003) ? Catigny centre est un point très bas sur le tracé 40 à 50 m d'altitude.</p>

95	R8 Catigny	non daté	Catigny	SMESSAERT Benoît	Particulier.e	EAU	Le projet avance et il n'y a eu aucune concertation avec les communes. Le cadre de vie va être sacrifié : Catigny se trouvent sur un point bas... En hiver, il y a déjà des inondations.
95	R8 Catigny	non daté	Catigny	SMESSAERT Benoît	Particulier.e	OUV	Inquiétudes concernant les nuisances sonores. Une écluse sera placée à 400 m du village. Deux enfants de Catigny sont décédés accidentellement dans le canal du Nord. Il faut prendre des mesures pour sécuriser l'ouvrage : clôture.
95	R8 Catigny	non daté	Catigny	SMESSAERT Benoît	Particulier.e	DPT	Va-t-on laisser un peu de verdure et de prairies pour nos animaux ? Il est question de constituer des dépôts de terre en bordure de village dans des prairies permanentes... Est-ce judicieux ? Ne recommençons pas le gâchis des dépôts de terre de l'ancien canal.
96	R9 Catigny	non daté	Catigny	Le BARS Daniel	Particulier.e	DPT	Opposé à des dépôts de terre sur la commune. Cela aura des impacts sur les nappes phréatiques et des ruissellements d'eau de pluie dans la rue de la maladrerie, rue du canal du Nord et rue de la libération. Tout cela va également générer beaucoup de circulation et de gêne sonore.
97	R10 Catigny	non daté	Catigny	SMESSAERT Benoît	Particulier.e	DPT	Tout à fait opposé à des dépôts de terre sur la commune. Catigny est déjà suffisamment impactée par le canal du Nord, le resserrement, l'écluse, la plate-forme, le bassin de virement, etc...
97	R10 Catigny	non daté	Catigny	SMESSAERT Benoît	Particulier.e	AUT	Agriculteurs et éleveurs d'élevage ovin, toutes nos pâtures sont impactées par le tracé de ce canal et nous nous retrouvons avec pratiquement plus de pâtures proches de la ferme... Devrons-nous vendre ce troupeau commencé il y a 35 ans ? Le dossier ne donne pas l'impression de s'intéresser à cette question. On ne s'intéresse qu'à l'aménagement paysager et à l'écologie mais pas aux êtres humains et à leurs activités ! Autre interrogation concernant les travaux : la gêne occasionnée, la sécurité les nuisances et les problèmes d'inondations.

98	R11 Catigny	non daté	Catigny	LAURENT Pierre Louis	Particulier.e	DPT	Défavorable à des dépôts de terre sur la commune. Cela va générer un risque élevé d'inondation. À signaler aussi d'énormes nuisances sonores pour les habitants
99	R12 Catigny	non daté	Catigny	DHILLY Marie	Particulier.e	DPT	Opposée à des dépôts de terre sur la commune déjà suffisamment impactée par tant de nuisances déjà concentrées sur le village. Impact aussi sur nos vies professionnelles. Nuisances en tout genre signalées : sonores, sécurité, inondation...
100	R1 Longueil- Annel	6- nov.- 20	Longueil- Annel	BEURDELEY Daniel Maire de Longueil-Annel	Elu.e/Collectivité		Courrier de 3 pages inséré dans registre. Identique à 19F (n°56). Thèmes : EAU, ENV, TVX, AUT.
101	R1 Pontpoint	non daté	Pontpoint	LHERMITE JB	Particulier.e	ENV	Surpris du fait du manque de précision sur les intentions du projet, sachant que ce projet n'est pas situé sur la commune de Pontpoint. Émet des doutes sur le projet de compensation écologique consistant à reboucher une partie d'un étang pour en faire une zone humide.
102	R2 Pontpoint	non daté	Pontpoint	CATEAU	Particulier.e	ENV	Le risque d'inondation a été étudié après avoir rebouché cet étang qui est là pour absorber la montée des eaux ?

103	R3 Pontpoint	7- nov.- 20	Pontpoint	Signature illisible	Particulier.e	ENV	Interrogations et incompréhension concernant le projet de zone de compensation de l'étang n°5. Diverses incohérences signalées concernant ce projet de zone de compensation. Aucune information n'a été transmise à la commune concernant les risques environnementaux et sanitaires apportés par ces remblais externes. Risque de pollution des eaux, des boues importées. Incompatibilité avec de nombreuses activités sportives et de loisirs qui se font autour de cet étang. Impacts environnementaux : émission de CO2 et autres polluants dus aux transports. Destruction de la faune et de la flore protégées. Inquiétude manifestée en ce qui concerne les nuisances que va occasionner le projet : sonore, rejets atmosphériques lors des manœuvres au niveau de l'écluse de Pont Sainte Maxence. Se réfère à l'avis de la mairie pontpoint et du parc naturel régional : le projet ne fait que présenter des impacts environnementaux en totale contradiction avec son objectif initial de protection de l'environnement.
104	R4 Pontpoint	non daté	Pontpoint	VINATIER Jérôme Président Club Football	Acteurs socio- éco	ENV	Suite à ce projet de digue, dois-je transformer le club de football en un club de water-polo ? Projet incohérent.
105	R5 Pontpoint	non daté	Pontpoint	Signature illisible	Particulier.e	ENV	Une digue de 4 m de haut sur 7 km. L'étang n°5 est une réserve naturelle ! S'inquiète de diverses nuisances... Aucune information des habitants !
106	R6 Pontpoint	non daté	Pontpoint	BRETTANT Marc	Particulier.e	ENV	On aurait aimé être concerté avant d'être mis devant le fait accompli ! Que du négatif pour la faune, l'environnement et les nuisances à venir.

107	R7 Pontpoint	non daté	Pontpoint	LHERMIITE J.Paul	Particulier.e	ENV	Le projet de digue va entraîner une inondation dans toute la plaine de Pontpoint. Pontpoint : poubelle du département ! On déplace les problèmes chez le voisin
108	R8 Pontpoint	non daté	Pontpoint	VINATIER Jean-Claude	Particulier.e	ENV	Inadmissible de supprimer l'étang n°5. C'était réservoir important pour la migration des oiseaux. Je vais demander à la FDCO d'intervenir. Une digue de 4 m de haut sur 7 kilomètres votait nature de l'environnement et causer des nuisances. Pourquoi ce projet appelé Longueil II... ?
109	R9 Pontpoint	non daté	Pontpoint	DECROIX Olivier	Particulier.e	ENV	Pourquoi nos élus n'ont-ils pas été consultés avant ?
110	R10 Pontpoint	non daté	Pontpoint	PERROT Mario	Particulier.e	ENV	Dans le dossier, il n'y a que quelques lignes bien cachées et largement insuffisante sur le rôle de Pontpoint sur cette opération. L'enquête publique a pour but d'informer et de consulter les citoyens sur un projet donné. C'est un outil de démocratie, mais l'utiliser cette manière, prendre des décisions de façon verticale en laissant croire aux administrés qu'ils sont consultés : c'est la supercherie !
111	R11 Pontpoint	non daté	Pontpoint	DAUGUET Bruno Maire de Pontpoint et co-signataires	Elu.e/Collectivité	ENV	Contestent unanimement le choix de Pontpoint comme site de compensation dans la contribution de la commune ne doit être ni exagérée ni disproportionnée.
112	R12 Pontpoint	non daté	Pontpoint	CLEMENT Carole Adjointe Pontpoint	Elu.e/Collectivité	ENV	En quoi Pontpoint est-elle concernée ? Des contradictions, des absences de concertation de la population, pas de réunion publique... Demande la suspension de cette mesure de l'attend de véritables concertations et information de la population.
113	R13 Pontpoint	non daté	Pontpoint	DUBOIS Pascale Adjointe Pontpoint	Elu.e/Politique	ENV	Approuve les réclamations, et le diagnostic posé par Monsieur le maire de Pontpoint
114	R14 Pontpoint	non daté	Pontpoint	LEBURE anne-Marie	Particulier.e	ENV	Se déclare "contre" le projet.
115	R15 Pontpoint	non daté	Pontpoint	DUBOIS Nicolas	Particulier.e	ENV	Projet très inquiétant. Les impacts locaux ne sont pas clairs.

116	R16 Pontpoint	non daté	Pontpoint	DUBOIS laetitia	Particulier.e	ENV	Des concertations et surtout informations de la population sont primordiales avant d'attaquer de tels travaux.
117	R17 Pontpoint	non daté	Pontpoint	Signature illisible	Particulier.e	ENV	Le projet en l'état est une aberration écologique. Une concertation des élus et des habitants est nécessaire afin d'étudier ensemble toutes
118	R18 Pontpoint	non daté	Pontpoint	Signature illisible	Particulier.e	ENV	Nous sommes contre tout ce qui porte atteinte à notre village et à ses environs.
119	R19 Pontpoint	non daté	Pontpoint	BRALET Chloé	Particulier.e	ENV	Le projet de compensation de fait l'objet d'aucune analyse des enjeux et impacts environnementaux tels que l'exige pourtant la réglementation. Aucune information disponible sur les impacts hydrauliques vis-à-vis des crues de l'Oise, les impacts directs et indirects induits de la phase chantier. Une évaluation des impacts est nécessaire : cela permet de trouver les moyens pour les éviter, réduire et en dernier recours les compenser comme l'exige la réglementation en matière d'environnement. Contre le projet de remblaiement de l'étang de Pontpoint.
120	R20 Pontpoint	non daté	Pontpoint	GINAUT	Particulier.e	ENV	Projet sans consultation avec les élus. Gros risque inondation. Aucune analyse de l'impact environnemental. Contre le projet.
121	R21 Pontpoint	non daté	Pontpoint	BRUNET Claire	Particulier.e	ENV	Trois projets : canal Seine-Nord Europe, création de digue, mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) parfois contradictoires. Menace sérieuse inondation. Remise en question des activités actuelles sportives et de loisirs. Le remblaiement partiel de l'étang n°5 détruirait un site d'hivernage pour les oiseaux d'eaux. Défaut flagrant d'information sur le site de Pontpoint. La demande d'autorisation environnementale ne doit donc pas être accordée pour cette zone de compensation.

122	R10 Thourotte	12- nov.- 20	Thourotte	ROSO Claude BLONDEL Vice-président Chargé du domaine de l'Eau	Association	EAU	Indique qu'une contribution a été déposée sur le registre de Thourotte le 12 novembre 2020. La pièce jointe reproduit la contribution du registre de Thourotte : dépôt au registre de Thourotte d'un dossier de 23 pages (avis) et annexes de quatre pages. Possibilité de transférer dossier 7mega par mail. En rapport avec la contribution 36@ n°82.
-----	------------------	--------------------	-----------	---	-------------	-----	---

Titre 3 – Analyse thématique des contributions

Réponses du maître d'ouvrage.

Positions de la commission d'enquête

III)1 - Les réponses demandées aux avis exprimés pendant la phase d'examen

La commission d'enquête sollicite de la SCSNE des réponses concernant les avis exprimés ci-dessous, et plus particulièrement en ce qui concerne les extraits surlignés.

Avis n°04/ ONF (Office National des Forêts) du 04 juin 2019

L'ONF signale que seul le dossier non technique a pu être consulté, l'accès à l'ensemble des dossiers techniques ayant été impossible.

Concernant les boisements humides en forêts domaniales de Laigue et d'Ourscamp-Carlepont :

- 1) Un abaissement du niveau de la nappe est prévisible, avec des conséquences importantes sur la réaction des peuplements forestiers qui n'ont pas été pleinement analysés et prises en compte. **Il serait judicieux de prévoir des suivis et des mesures d'adaptation et de compensation le cas échéant.**
- 2) Les mesures de compensation envisagées renforcent les milieux ouverts au détriment des milieux boisés humides, alors qu'une perte de fonctionnalité pour les chiroptères et les amphibiens est identifiée pour ces derniers. **Les mesures compensatoires ne semblent donc pas à la hauteur des impacts potentiels sur l'écosystème forestier.**

Avis n°06/ EPTB Entente Oise Aisne du 02 juillet 2019

Le Président de l'Entente Oise Aisne émet un avis favorable sous réserve que les dispositions suivantes soient prises en compte :

- 1) Les niveaux de protection estimée des ouvrages de protection du projet doivent être à minima strictement identiques au niveau de protection actuel du système d'endiguement existant.
- 2) La superposition du système d'endiguement de Clairoix et du canal est susceptible d'avoir une incidence sur l'ouvrage lui-même ; **celui-ci devra être rétabli dans ses dimensions actuelles** pour assurer son rôle de protection des populations.

Bassin de la Louette : il retiendra 14 millions de m³ et pourrait avoir un impact sur la ville de Péronne et certaines installations situées en aval. Si c'est le cas, **une étude de danger pour un aménagement hydraulique ainsi qu'un dossier de classement devront être réalisés.**

Avis n°11/3/ Conseil National de la Protection de la Nature du 09 juillet 2020

L'avis formulé est favorable sous les conditions impératives rappelées ci-après :

- 1) Procéder à la retranscription des mesures ERC suggérées et adoptées dans le présent dossier dans le futur cahier des charges de la DAE-2.
- 2) En cas d'incohérences entre les mesures ERC propres à l'AFAF¹ et celles pour le canal, des mesures complémentaires devront être ajoutées dans le cadre de l'arrêté préfectoral d'autorisations.

¹ AFAF : Association Française d'Agro Foresterie.

- 3) Les critères de calcul des pertes et des gains de biodiversité ainsi que les ratios associés nécessitent d'être corrigés et complétés ; intégrer ces dispositions dans la future DAE-2.
- 4) **La restauration de la continuité écologique pour le petit Rhinolophe n'est pas convaincante.**
- 5) L'usage des Obligations Réelles Environnementales (ORE) doit être inscrit au cahier des charges de l'appel d'offres de l'opérateur.

Avis n°12/ Avis de la MRAE du 18 décembre 2019

Évoqué au § « Appréciation globales des impacts du programme » page 67 du rapport.

L'Ae recommande de compléter la liste des projets à prendre en compte dans le programme de travaux, de rappeler leur état d'avancement, de préciser leurs principaux impacts tenant compte de leurs études d'impact respectives et de mieux faire ressortir les ordres de grandeur des impacts à l'échelle du programme de travaux pour identifier le cas échéant des mesures communes, voire la nécessité d'en mutualiser certaines.

Appréciation de la commission d'enquête :

La réalisation du Canal Seine Nord Europe n'est opportune que si le projet MAGEO en aval de Compiègne et le projet au-delà de Cambrai n'aboutissent.

Ces travaux, ne seraient-ce qu'aux points de liaison ont forcément des impacts induits, l'étude d'impact ne reprenant pas ces éléments, il conviendra de vérifier que les DAE relatives à ces deux projets, ainsi qu'aux secteurs 2 à 4 du CSNE intègrent les hypothèses du secteur 1. D'autant qu'il existe une faible portion entre le CSNE et MAGEO à la maîtrise d'ouvrage mal identifiée.

↳ Question de la commission d'enquête :

La commission d'enquête demande au pétitionnaire de préciser comment se positionnent les projets de CSNE et MAGEO l'un par rapport à l'autre.

Réponse du Maître d'ouvrage :

(R1) Les avis formulés durant la phase d'examen ont pour vocation d'alimenter l'examen du dossier mené par le service instructeur. Les observations formulées sont donc susceptibles d'avoir contribué aux demandes de compléments élaborées par le service instructeur. La SCSNE a répondu point par point à ces demandes dans le cadre de l'instruction du dossier menée d'avril 2019 à septembre 2020. Cette démarche s'est achevée par la mise à jour de son dossier en octobre 2019. Le dossier ainsi mis à jour a été jugé recevable par le service instructeur et mis à l'enquête publique.

Concernant les observations de l'Office National des Forêts, le programme de mesures compensatoires couvre les impacts directs et les impacts indirects (liés à des abaissements localisés de la nappe par exemple). Ce programme est présenté en pièce C5 du dossier d'enquête. Par ailleurs, la pièce C2 démontre l'absence de perte fonctionnelle pour l'ensemble des groupes d'espèces. Un suivi des incidences indirectes du projet est prévu par le maître d'ouvrage dans le cadre des travaux de l'Observatoire de l'environnement.

Concernant l'avis de l'Entente Oise-Aisne, la pièce C1 du dossier d'enquête qui présente les résultats de la modélisation hydraulique conclut à la neutralité hydraulique du projet. Par ailleurs, une étude de danger du bassin de la Louette est bien prévue dans le programme d'études des secteurs 2,3,4 du projet et sera jointe au dossier de demande d'autorisation environnementale correspondant.

Concernant les réserves et recommandations émises par le CNPN dans son avis du 09 juillet 2020, la SCSNE a rédigé deux mémoires en réponse, joints au dossier d'enquête, répondent aux réserves concernant le secteur 1. Par ailleurs, la SCSNE s'est engagée à intégrer les recommandations du CNPN pour l'élaboration du dossier de demande d'autorisation environnementale des secteurs 2, 3 et 4.

Concernant l'articulation entre le CSNE et MAGEO, ces deux projets constituent deux des sections de la liaison fluviale européenne Seine-Escaut qui s'étend sur 1100 km du Havre à Dunkerque et à la Belgique en irriguant la Normandie, l'Île-de-France et les Hauts-de-France, le long de laquelle le transport par voie d'eau se développera formant ainsi un grand corridor économique et écologique. La liaison Seine-Escaut a fait l'objet, le 27 juin 2019, d'une décision d'exécution de la Commission européenne qui définit précisément la gouvernance et le calendrier d'aménagement des différentes sections en France et en Belgique dont la maîtrise d'ouvrage est assurée, suivant les sections, par la SCSNE (pour le CSNE), VNF (pour les autres sections en France), le SPW (en Wallonie) et DVW (en Flandres). La décision d'exécution prévoit la mise en service de MAGEO et du secteur 1 du CSNE à la même échéance, soit juin 2027.

<https://eur-lex.europa.eu/legal-content/FR/TXT/?uri=CELEX:32019D1118>).

L'étude d'impact du dossier d'enquête fait état des impacts cumulés du projet MAGEO avec le projet CSNE tels que connus aujourd'hui (pièce 3 chapitre 4 et pièce 7.D). Cette analyse est complétée dans l'annexe 3 du mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale. Ces éléments seront actualisés avec un état des connaissances plus avancé lors de l'instruction du DAE des secteurs 2, 3 et 4.

Concernant les impacts hydrauliques, il est par ailleurs précisé dans le dossier d'enquête publique que les études hydrauliques prennent en compte un scénario incluant ces deux aménagements en vue de vérifier l'absence d'effets cumulés.

Avis exprimés pendant la phase d'examen : Position de la commission d'enquête

Dans le cadre procédural, la commission d'enquête convient qu'effectivement, l'ensemble des réponses à ces avis et qui ont été préalablement communiquées au service instructeur pendant la phase d'examen ont été jugées satisfaisantes puisqu'elles ont abouti à la recevabilité du dossier de demande d'autorisation environnementale.

Concernant l'articulation entre le CSNE et MAGEO : la commission d'enquête souligne que ce sujet a été abordé dans les thèmes consacrés à l'Eau et à l'Environnement, ainsi que dans certaines contributions détaillées dans le tableau 12 (voir en infra).

III)2 - Réponses aux contributions classées par thématiques

01	ENQ	Enquête publique
60	R5 Thourotte	DESNOYELLES Dominique La population n'a pas été réellement concertée. Nous sommes devant un projet trop accompli sans concertation. Projet trop important pour être mené dans l'urgence. Quid des petites péniches françaises, ce canal est fait pour avantager les grandes barges des pays du Nord. L'étude environnementale arrive un peu tard. Il fallait commencer par cette étude pour définir le tracé.
65	21F Pontpoint	RHADIA M. Dénonce le manque de concertation et l'absence d'information des impacts du projet concernant plus spécialement la commune de Pontpoint.
66	22F Pontpoint	Anonyme Pontpoint Dénonce l'absence de consultation des élus de la population.
67	23F Pontpoint	DAUGUET Bruno, maire de Pontpoint Monsieur le maire de Pontpoint dénonce le manque d'informations concernant le site de compensation de Pontpoint qui ne correspond pas une enquête publique digne de ce nom. (→ Argumentaires développés au thème ENV).

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant la concertation menée par la SCSNE avec les acteurs et les habitants du territoire du secteur 1

(R2) Le projet a été déclaré d'utilité publique le 11 septembre 2008 à l'issue d'une phase de concertation engagée en 2005 et conclue par l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique tenue au 1er trimestre 2007. Le public avait alors pu s'informer et s'exprimer sur le bienfondé du projet et les choix techniques envisagés. Le tracé détaillé du secteur 1 et l'ensemble des caractéristiques du futur canal a été défini lors des études d'avant-projet menées entre 2017 et 2018 réalisées en concertation avec le territoire (élus, acteurs économiques, profession agricole etc.).

Au-delà, sur le secteur de Montmacq en particulier, un travail de co-construction des futurs aménagements des berges de l'Oise rescindée a été conduit entre l'automne 2019 et l'hiver 2020 avec les riverains de l'Oise directement concernés. La co-construction se poursuit dans le cadre de la mise en œuvre du contrat territorial de développement Compiégnois - Noyonnais en application de la démarche grand chantier pilotée par la Région des Hauts-de-France et la Société du Canal Seine-Nord Europe, en lien avec les Communautés de communes et les communes concernées. La communication à l'attention des habitants se poursuivra et s'intensifiera dans les prochains mois (en particulier en lien avec le début des travaux) pour que la réalisation du Canal s'organise au mieux en lien avec la vie du territoire.

D'autre part, le futur CSNE accueillera tous types de gabarits de bateaux et les péniches "Freycinet" continueront à jouer un rôle de desserte des installations portuaires situés sur le réseau capillaire à petit gabarit. Après de longues années durant lesquelles la batellerie française a souffert du manque d'investissement sur le réseau, la construction du CSNE est un signal très fort à l'attention des transporteurs fluviaux français qui devront être accompagnés pour saisir les opportunités offertes par cette nouvelle visibilité dont bénéficiera la voie d'eau chez les chargeurs, les investisseurs (pour obtenir des prêts pour investir dans un nouvel outil de travail par exemple). En outre, par son positionnement et son dimensionnement, au-delà de relier le bassin de la Seine aux grandes voies fluviales du Nord de la France et de l'Europe, le Canal Seine-Nord Europe contribuera à renforcer l'attractivité du territoire et la

compétitivité de ses entreprises locales agricoles, industrielles, logistiques ainsi qu'à produire davantage en France et dans les Hauts-de-France.

Concernant le site de compensation envisagé sur la commune de Pontpoint

(R3) La réponse du maître d'ouvrage à ces observations est jointe en annexe du mémoire en réponse.

Thématique 1 – Enquête publique – Position de la commission d'enquête

La procédure de concertation menée en amont est évoquée dans le présent rapport [4^{ème} Partie : Synthèse de la concertation préalable] de la page 86 à la page 89.

En ce qui concerne l'enquête publique :

Vis-à-vis de la population, des moyens supplémentaires ont été mis en œuvre dans le cadre de la publicité extra-légale, par la mise à disposition d'un journal tiré à 1500 exemplaires et de kakemonos installés dans les mairies.

L'enquête publique a fait l'objet d'une abondante couverture médiatique.

Les élus ont été conviés à une réunion le 18 septembre 2020 sous la présidence de madame la préfète de l'Oise. Une réunion de groupes de travail a été organisée le 23 septembre 2020 pour les associations.

En conséquence, la commission d'enquête considère que l'enquête publique s'est déroulée dans les conditions conformes à la législation et la réglementation en vigueur.

Que d'autre part, sa durée initiale de 32 jours été prolongée de 7 jours dans le contexte particulier de la situation sanitaire et des restrictions de déplacement.

La commission d'enquête a assuré 15 permanences en mairies et 3 permanences téléphoniques.

02	DOS	Dossier d'enquête publique
26	R2 Chiry- Ourscamp	<p>M. BONNARD Jean-Yves, maire de Chiry-Ourscamp</p> <p>Mauvaise accessibilité du dossier ; évocation insuffisante du risque inondation dans les panneaux d'exposition ; Note de présentation non technique très légère sur les risques d'inondation sur Chiry-Ourscamp ; Moyen de lecture des documents (tablette) est totalement inadapté ; certains habitants ont dû prendre des photos des écrans pour pouvoir comparer avec leurs titres de propriété ! La somme de documents numériques est organisée par thématiques environnementales alors que les habitants attendent une synthèse par commune. Les informations sont dispersées sur des milliers de pages ! cela révèle que les études ont été menées par des bureaux spécialisés sans concertation entre eux (des exemples sont donnés – Cf. infra) ; une actualisation des données est nécessaire ; le Conseil municipal émettra prochainement un avis sur le projet.</p> <p>Exemples :</p> <ol style="list-style-type: none"> 1. Le pont des Rondies à Chiry-Ourscamp, décidé au 1^{er} trimestre 2020 et donc non pris en compte dans les études hydrauliques et environnementales qui sont antérieures 2. Le remblaiement des étangs et du canal à Pimprez provoque une rehausse de la nappe dont les conséquences ne sont pas étudiées 3. Les plans ignorent la construction de la RD 1032 et le rehaussement de la route de Sempigny.

30	R6 Chiry- Ourscamp	Mme OSTER Angèle, adjointe mairie Chiry-Ourscamp Considère que malgré la note de présentation non technique le dossier est difficile à comprendre.
59	R4 Thourotte	GUESNIER Jean-Noël Sur les plans, la commune de Choisy-au-Bac est rayée de la carte. Je ferai mes annotations sur Internet.
61	R6	JUSTICE Denise – EARL JUSTICE 16 000 pages, la moitié incompréhensible au public et non experts. Annexe 2 - mémoire en réponse du Maître d'Ouvrage à l'avis de l'autorité environnementale du 7/08/2020 : annexe 2 est vide concernant la commune de Longueil-Annel, Thourotte et Choisy-au-Bac.
64	R9 Thourotte 1 pièce jointe	L'enquête environnementale arrive beaucoup trop tard en enquête publique. 16 000 pages à étudier. Présence de trop d'informations avec des oublis pouvant avoir des conséquences graves. (Cf. note)
62	R7 Thourotte	DEGHAY Jacques 1) Il m'apparaît incongru de lancer une enquête publique sur une réalisation unique de 107 km pour laquelle on peut donner un avis sur 18 km.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant la forme générale du dossier d'enquête publique, son contenu et sa lisibilité

(R4) Le contenu d'un dossier d'autorisation environnementale est fixé par les articles R181-12 à D181-15-10 du Code de l'environnement. La SCSNE a scrupuleusement respecté le format et le contenu attendus. Il en résulte un dossier volumineux constitué de nombreuses pièces parfois techniquement complexes.

De ce fait, la SCSNE a cherché à fluidifier autant que possible la lecture de son dossier en constituant des pièces autoportantes à la lecture (par exemple : la pièce C1 pour les sujets liés à la ressource en eau et aux milieux aquatiques, la pièce C2 pour les sujets liés aux habitats naturels et espèces protégés). La SCSNE a également proposé une synthèse du contenu du dossier à travers deux pièces de présentation du projet : la pièce A1 concernant le projet de CSNE dans sa globalité et la pièce A2 concernant plus précisément le secteur 1. Le résumé non-technique prévu par le Code de l'environnement, constituant une synthèse de 28 pages du projet, a fait l'objet d'une mise en valeur par sa disponibilité à la lecture au format papier dans toutes les mairies du périmètre d'enquête, son impression dans un format confortable à la lecture (A3) sur un papier plastifié pour permettre de nombreuses manipulations.

Le Code de l'environnement impose la mise en enquête publique du dossier complet, incluant les annexes du dossier. Dans notre cas, les annexes représentent plus de 12 000 pages réparties dans 90 livrables. Ces documents sont des rapports d'études ayant permis de construire le dossier, d'étayer les choix techniques, et notamment en termes d'impacts environnementaux. Ils ont également permis aux services instructeurs d'analyser le dossier de demande d'un point de vue technique, notamment pour vérifier les conclusions reprises dans les pièces généralistes du dossier. La SCSNE admet que la navigation parmi ces documents n'est pas aisée pour le public, cependant leur fourniture au dossier relève d'une obligation légale.

Enfin pour faciliter la lecture et la compréhension du dossier par le public, la SCSNE a renforcé ses moyens de communication au bénéfice du public. La SCSNE a ainsi mis à disposition du public un « journal » rassemblant les informations essentielles à propos du dossier ainsi que de l'organisation de l'enquête publique. En outre, les lieux de permanence étaient pour certains équipés de panneaux d'information.

La SCSNE retient le souhait du public de disposer d'une synthèse des impacts à l'échelle communale. Si le cadre réglementaire impose une analyse globale de l'impact du projet, la SCSNE analyse la possibilité de présenter un support adapté à cette échelle pour le dossier de demande d'autorisation environnementale des secteurs 2, 3 et 4.

Concernant le découpage du projet en deux tranches (secteur 1 d'un côté, secteurs 2, 3 et 4 de l'autre)

(R5) Le découpage d'un projet en plusieurs tranches ou phases pour sa réalisation est permis par le Code de l'environnement (article L181-7). Ainsi, lorsqu'un pétitionnaire envisage de réaliser son projet, au sens de l'article L. 122-1, en plusieurs tranches, simultanées ou successives, il peut solliciter des autorisations environnementales distinctes pour celles des tranches qui les nécessitent.

Dans le cadre du projet du CSNE, il a été décidé de procéder en deux tranches : le secteur 1 d'abord, puis les secteurs 2, 3 et 4.

Ce découpage est conforme à la réglementation car les deux tranches sont soumises à évaluation environnementale. Par ailleurs, ce découpage est cohérent au regard des enjeux techniques et environnementaux.

Comme indiqué dans le dossier de demande d'autorisation (dossier A1 pages 32 et suivants), le secteur 1 entre Compiègne et Passel est, en lui-même, une section fonctionnelle du futur Canal Seine-Nord Europe. C'est-à-dire qu'indépendamment des autres secteurs plus au Nord, il apporte une amélioration pour le transport fluvial dans la vallée de l'Oise. Ainsi, l'élargissement et l'approfondissement du canal, en augmentant la section mouillée, diminuera la résistance de l'eau à l'avancement des bateaux permettra une navigation plus rapide et moins consommatrice en carburant, tandis que la mise en service de l'écluse de Montmacq permettra aux navigateurs un gain de navigation d'une vingtaine de minutes par trajet. D'autre part, contrairement aux autres sections du CSNE qui constituent un canal de jonction, les 18 premiers kilomètres constituant le secteur 1 consistent en un aménagement de l'Oise et en la réalisation / amélioration d'un canal latéral. La nature spécifique des aménagements et du contexte dans le lequel ils s'inscrivent justifient donc la délivrance d'une autorisation distincte et la tenue d'une enquête publique environnementale spécifique. Par ailleurs, le secteur 1 est inclus dans le bassin versant de l'Oise alors que les autres secteurs correspondent à la création d'une voie nouvelle d'eau, située à cheval entre les bassins de l'Oise, de la Somme et de la Sensée.

Le dossier de demande d'autorisation pour les secteurs 2, 3 et 4 entre Passel et Aubencheul-au-Bac sera finalisé en 2021 et l'enquête publique environnementale est prévue en 2022.

Thématique 2 – Dossier d'enquête publique – Position de la commission d'enquête

Le dossier d'enquête publique composé de plus de 16.000 pages a fait l'objet de nombreuses critiques, tant sur son volume que sa complexité et les difficultés de navigation rencontrées entre les différentes pièces en raison des innombrables renvois d'une pièce vers l'autre...

Dans ses conclusions, la commission d'enquête formule la recommandation n°05 visant à faire des propositions d'amélioration des futurs dossiers d'enquête environnementale de DAE concernant les secteurs 2, 3 et 4.

La commission d'enquête propose notamment de compléter le dossier en y insérant la possibilité d'effectuer des recherches à partir des communes impactées.

Le public devrait pouvoir être en mesure de pouvoir consulter une synthèse des mesures ERC par commune.

03	EAU	Loi sur l'Eau (L.214-3 du code de l'environnement – Volet IOTA)
02	2F Le Plessis-Brion	<p>Le Président du SIAEP de Montmacq/Le Plessis Brion</p> <p>La société du canal seine-nord Europe n'a pas jugé bon de retenir la sécurisation de notre captage par une interconnexion avec le SIAEP de Belle Anne. Ces travaux avaient été actés lors de la réunion du 27 janvier 2017 avec la DDT, l'ARS, le Conseil départemental, l'agence de l'eau, la CC2V, VNF et le sous-préfet. Nous sommes inquiets sur l'incidence des travaux du futur canal pour la pérennité de notre captage qui alimente en eau potable les communes de Montmacq et de Le Plessis-Brion.</p> <p>Ce captage est la seule source d'alimentation en eau potable de ces deux communes.</p> <p>La société du canal seine-nord Europe ne prend pas-t-elle le risque de priver ces deux communes de leur seule ressource en eau potable?</p>
05	R1 Thourotte	<p>Mme BRISSON</p> <p>Le CLO va-t-il être comblé avenue du Général de Gaulle à Longueil-Annel ? Si oui, quelle sera sa mise en œuvre ?</p>
13	R1 Catigny	<p>M. LE BARS Daniel</p> <p>Puits : Quelles dispositions ont été prises si vous détournez les sources souterraines ?</p>
18	R2 Cambronne Lès Ribécourt	<p>Mme DRELA Geneviève, maire de Cambronne-lès-Ribécourt</p> <p>J'attire votre attention sur le fait que les eaux pluviales, rue du Château à Cambronne-lès-Ribécourt se déversent dans le canal actuel ; pour ce qui est de l'eau du moulinet, celle-ci se déverse dans l'Oise (lit actuel) en passant sous le canal actuel. il faut veiller à ce que ces deux chemins d'écoulement soient pris en compte dans le projet CSNE.</p>
23	8F Auvers-sur-Oise 1 pièce jointe	<p>Union Oise 95 – Union Départementale des Associations de Défense contre les Crues de l'Oise en Val d'Oise – P. LARRIEU co-président. Auvers-sur-Oise. (Reproduction intégrale de la contribution).</p> <p>L'association Union-Oise 95 regroupe des associations de riverains du Val d'Oise menacés par les inondations de l'Oise aval jusqu'à la confluence avec la Seine. Ces populations sont particulièrement vulnérables à toute augmentation du débit de l'Oise.</p> <p><u>Courrier joint :</u> NOTA : Les références sont extraites du dossier simulations hydrauliques Chapitre 8 Mesures de réduction Nos observations concernent les incidences du CSNE sur le niveau des crues en aval de Creil à la Seine</p> <p>8-1 Principe et liste des mesures de réduction et de compensation.</p> <p>Le premier paragraphe indique : « De légers impacts négatifs (accroissement de débit de quelques m³/s, élévation de niveau de quelques centimètres) étaient observés en aval de Creil jusqu'à la Seine ».</p>

		<p>Nous protestons contre cette présentation qui tente de minimiser les impacts à l'aval de Creil. En effet, tous les travaux qui sont effectués en amont de Creil et qui conduisent à un abaissement du niveau des crues dans ce secteur engendrent obligatoirement une augmentation importante à l'aval puisque à la confluence Seine -Oise le débit d'évacuation reste identique.</p> <p>Nous rappelons que l'entente Oise Aisne a fait des calculs qui ont mis en évidence que 1 cm de débordement avait un coût d'environ 1 million d'euros.</p> <p>Ce ne sont donc pas de légers impacts négatifs.</p> <p>Les études du secteur 1 sont présentées avec et sans MAGEO mais le dossier PRO de MAGEO est en cours d'étude. Les éléments pris en compte pour les études de CSNE sont extraits du dossier AVP de MAGEO (Paragraphe 6)</p> <p>Les différences entre les deux projets pourraient être importantes et modifier les résultats actuels.</p> <p>MESURES COMPENSATOIRES EN PÉRIODE DE CHANTIER</p> <p>Il y a 2 périodes de début du chantier</p> <p>Période 1 : pendant un temps estimé de 1an et demi à 2 ans</p> <p>Période 2 : 2 ans 3/4 à 3 ans</p> <p>Pendant ce temps les mesures de compensation ne seront pas opérationnelles.</p> <p>Il est précisé : « que pendant cette période la probabilité d'observer une forte crue est faible ».</p> <p>Cette phrase nous paraît un peu obscure.</p> <p>Nous n'admettons pas que l'on s'en remette au hasard pour justifier cette insuffisance. I</p> <p>I est inacceptable de faire courir ce risque à la population sans rien prévoir pour la protéger que par un heureux hasard.</p> <p>Une crue peut toujours survenir d'autant plus que dans ce genre de chantier complexe il n'est pas rare que les délais prévus dans l'estimation initiale soient largement dépassés.</p> <p>Il y a donc pour cette période, un non-respect des prescriptions de la loi sur l'eau qui exige que tous les effets négatifs soient strictement compensés. Il est bien évident que les périodes de chantier sont incluses dans ces exigences.</p> <p>C'est pourquoi nous demandons à ce que le planning des travaux soit revu de telle sorte que la mise en place des mesures de réduction précède le rescinde ment de l'Oise.</p> <p>8-2 MESURES COMPENSATOIRES DÉFINITIVES DE CSNE</p> <p>Le dernier paragraphe du chapitre indique : Le paramétrage des automates..., en s'appuyant notamment sur la surveillance effectuée dans le cadre de la gestion actuelle des barrages de l'Oise.</p> <p>Que les actions prévues (manuelles ou automatisées) soient confiées aux responsables de la gestion des barrages n'est pas une bonne solution pour deux raisons :</p> <p>1° Actuellement la gestion des barrages est effectuée par VNF (Voies navigables de France).</p> <p>Or sa politique de gestion a comme priorité de permettre la circulation des bateaux le plus longtemps possible en retardant l'ouverture des barrages pour permettre l'évacuation de l'eau ce qui a pour conséquence une aggravation des crues.</p>
--	--	--

		<p>D'ailleurs au chapitre 9-1 il est précisé que les barrages sont ouverts lorsque le débit atteint 300m³ par seconde. Comme au régime normal le débit est de l'ordre de 30 à 50m³/s. Il est aisé de constater qu'il a été perdu beaucoup de temps pour évacuer l'eau en surplus et par voie de conséquence la crue est aggravée.</p> <p>2° Sur l'ensemble du bassin versant de l'Oise il y a plusieurs opérateurs qui gèrent les ouvrages de régulation telle que l'Entente Oise-Aisne. Agir indépendamment les uns des autres pourrait s'avérer inefficace voir même dangereux,</p> <p>c'est pourquoi nous demandons la création d'une haute autorité sous tutelle du président de région coordonnateur du bassin qui prendrait les décisions pour tout le bassin et en serait responsable.</p>
20	R1 Ribécourt- Dreslincourt	<p>MUSZINSKI Raymond Contre-fossé côté route de Bailly: le contre-fossé doit être creusé en continu depuis Pimprez jusqu'au déversoir situé en aval vers Cambronne-lès-Ribécourt.</p>
24	R1 Compiègne	<p>M. ARMAND Daniel M. ARMAND est propriétaire d'un étang au Plessis-Brion, rue du Mont Chevreuil. Cet étang n'est pas concerné par la procédure d'expropriation. Mais il est loué à des pêcheurs. M. ARMAND s'inquiète des conséquences du projet de canal qui passe très près de son étang. Notamment en ce qui concerne le NIVEAU des eaux. Quelles conséquences ?</p>
30	R6 Chiry- Ourscamp	<p>Mme OSTER Angèle, adjointe mairie de Chiry-Ourscamp Redoute de futures inondations sur le territoire de Chiry-Ourscamp.</p>
39	14F Janville	<p>DURAND Michel Quid des aménagements des berges au niveau de l'île de Janville ? Que deviennent les points de puisage d'eau. Des nouveaux forages sont-ils prévus ? Que ce passe-t-il au niveau des exutoires ? Aménagements paysagers au niveau de Janville ?</p>
51	R3 Montmacq	<p>CUELLE Rémy, maire J'ai transmis à la CC2V les réflexions et demande de la commune de Montmacq, certaines d'entre elles datent de 2011 et avaient été à l'époque levées par mon prédécesseur. À ce jour, les nôtres sont similaires, il nous paraît important en effet :</p> <ul style="list-style-type: none"> - que le Matz soit rejeté dans le nouveau canal. - que l'écoulement des eaux pluviales de la commune soit garanti vers la rivière pendant les travaux de rescindement de celle-ci., - Que l'aire de relevage de crue de l'impasse Grandin soit lui aussi préservée pour l'avenir est en état de fonctionnement si besoin est lors des travaux de rescindement. <p>Nous disions aussi les liaisons routières avec les communes voisines soient effectués à l'identique et que la nouvelle RD 66 soient maxi sécurisés pendant les travaux entre Montmacq et Cambronne. Le syndicat SIAEP de production d'eau n'a toujours aucune certitude concernant la marche à suivre en cas de rabattement de nappe, il fut question à une certaine époque d'une interconnexion entre les réseaux ; nous n'avons à ce jour aucune nouvelle ni certitude sur ce sujet. Je vous remercie par avance de nous informer sur ces sujets et d'en tenir compte.</p>
53	R1 Morlincourt	<p>M. BASSET Philippe, Maire de VARENNES, Vice-Président de la Communauté de Communes du pays Noyonnais. Attire l'attention sur les zones de prairies naturelles de Morlincourt qui permettent l'extension des crues pour les vallées de l'Oise et de l'Aisne.</p>

		Il demande le maintien de la situation actuelle et se trouve en mesure de proposer des terres non inondables pour les dépôts.
69	25F Le Plessis- Brion	<p>M. TROCME Yves Yves TROCME, président de l'association « Sauvegarde et Nature » 60150 LE PLESSIS BRION</p> <p>Reproduction intégrale de l'observation : Avant-propos : La présente fiche a pour objectif : * de souligner les paragraphes qui nous paraissent « équivoques », * de susciter des éclaircissements * de formuler des contributions ...</p> <p>En effet, ce projet de canal à grand gabarit va transformer la vallée de l'Oise, de Montmacq jusqu'à la confluence de l'Aisne. En cause les rescindements et le rétrécissement de la rivière Oise à hauteur de Le Plessis-Brion.</p> <p>Concernant ce rétrécissement, vous affirmez avoir travaillé sur les crues centennales, millénales, les crues de 1993, 1995 et 2002. Toutefois, nous avons des inquiétudes dans l'hypothèse d'une crue dont l'amplitude serait inférieure à 1993 mais supérieure à la crue faiblement débordante de 2002. En effet, ces crues intermédiaires seront contrariées par les chemins de service, et les 4 « seuils noyés » (figure 35 mémoire réponse à de l'AE, page 121) pour la remontée des poissons dans le rétrécissement et la surface soustraite évaluée à plus de 100 hectares.</p> <p>Par ailleurs, le calage du déversoir de Montmacq est l'altitude 34,80 NGF ; un tel calage ne fonctionne que pour les crues type 1993. En conséquence, toute crue intermédiaire descendra sur la rive gauche de l'Oise (l'étalement étant empêché par le Canal et ses chemins de service).</p> <p>ANALYSE SYNTHETIQUE DES DOSSIERS :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Primo : pièce C1, page 22, chapitres 2.7.3. : surveillance et entretien des ouvrages en terre et béton. <p>-la gestion des données et le stockage des données pendant 5 ans. -l'état des forages de surveillance. -les installations en lit mineurs : écluse, batardeaux, siphons, ducs d'Albe, buses, berges lagunées, rescindements, aménagements destinées à maintenir les crues faiblement débordantes... (SIC)...</p> <p>Notre contribution : Nous proposons la gestion des données sur 10 ans, 5 ans nous paraissent insuffisants pour les postes de crue faiblement débordantes (entre 2011 et 2020 : pendant 9 il n'y a pas eu de crue qui puisse entrer dans ce poste).</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notre association demande une surveillance de 10 ans sur ce poste de crues, en cas de petite crue, la rivière Oise refera son lit, par contre en cas de forte crue type 1993 ou centennale, dans l'année qui suit le rescindement, les berges abîmées seront-elles « retravaillées » ? .../... <ul style="list-style-type: none"> • Secundo : concernant les boucles du Muids : <p>Nous prenons bonne note que le rescindement sera réalisé rive droite (côté N.E.)</p> <p>Le secteur sera à sa deuxième modification par rapport à son état naturel originel.</p>

		<p>a) Concernant le remplacement de l'Oise : (chapitre 3.3.41, page 66) « une dérivation temporaire le temps des travaux sera réalisée dans les boucles du Muids...cette dérivation de 400m sera active pendant 18 mois » (ce qui veut dire deux risques de crue possibles !).</p> <p>A souligner : nous attirons l'attention sur le fait que les aménagements de la confluence de l'Oise dans le canal S.N.E. entraînera la mise en place de 4 « seuils noyés » dans ce rétrécissement. L'eau des crues intermédiaires s'écoulera moins vite nécessairement.</p> <p>En conséquence, les rues Alfred Vervin et André Levaire, situées en première ligne dans le village de Le Plessis Brion seront menacées !</p> <p>Le resserrement : lors de la DUP de 2008, (étude d'impact Tome 4, pièce 6 bis) : chapitre 242 : crues faiblement débordantes : En plus de la réduction de la rivière Oise, il était prévu 2 blocages dans le lit mineur (page 82-pièce 6). Aujourd'hui nous notons un « trait noir » coupant la rivière Oise à hauteur de l'écluse sur l'illustration 16, page 47 de la pièce C1....</p> <p>De quoi s'agit-il ?</p> <p>- Par ailleurs, concernant le resserrement : Vu le chapitre : aménagement de la confluence de l'Oise dans le CSNE : (page 69) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Notre contribution : (Cf. : texte et illustration 32) : dans la zone rétrécie, serait-il possible d'enrocher les 2/3 de la rive gauche et 1/3 de la rive droite ? Car, depuis des années, l'érosion de la rivière Oise à cet endroit est importante. Une consolidation permettrait la réhabilitation d'un chemin de promenade le long de la rivière ! <p>Question concernant les travaux de rétrécissement : A quel moment seront faits les travaux de rétrécissement ?</p> <p>En effet, en cas de crue centennale, si le déversoir de MONTMACQ n'est pas fait , le village de Le PLESSIS BRION qui a déjà vécu des graves inondations sera impacté .</p> <p>• Tertio : Concernant les étangs situés sur le territoire de Le PLESSIS BRION</p> <p>Dans l'étude d'impact n° 7 A (dossier RD 1032 à Chiry-Ourscamp) : c'est l'étang « dit du fonds » du village Le Plessis-Brion, qui a servi de compensation aux travaux de cette route RD 1032. (Agrandissement du plan d'eau, fossé et roselière. En conséquence, en cas de perte du niveau d'eau ces travaux deviennent obsolètes. (voir illustration 208 /pièce C1/ page 283)</p> <p>Nous demandons donc un suivi de ces étangs situés « hors DUP » cf : le logiciel CATHERINE.</p> <ul style="list-style-type: none"> • Ces étangs sont des lieux de passage pour les oiseaux migrateurs et un lieu propice pour les « sternes pierregarins, poules d'eau , couples de cygnes et autres oiseaux. • Dans les dossiers que nous avons lus analysés, nous n'avons détecté aucune remarque ou proposition sur ce sujet car ces sites se trouvent dans le lit majeur et donc hors zone DUP.
--	--	---

- Par ailleurs, une coupe de la rivière Oise canalisée dans le chapitre 6.5.1.2, du dossier C1, page 277) montre une interaction du projet avec la nappe phréatique (illustration 197) ; nous craignons une baisse possible de la nappe phréatique et le mécontentement des propriétaires des étangs et des pêcheurs.
- Nous demandons des « éléments de langage » pour pouvoir rassurer les propriétaires et pêcheurs, et une surveillance accrue de votre « écologue ».

Quarto : concernant les perspectives tourisme et loisirs (chapitre 6.5.3.2, dossier études d'impact, page 87) :

Le chemin de randonnées « les becs dans l'eau-circuit ornitho-fluvial numéro 19 », ce circuit et l'aménagement des étangs qui ont été financés par le FEDER et devraient être inscrits au plan départemental.

Nous souhaitons un accord « gagnant/gagnant », entre la CC2V/EPCI Thourotte et la Société CSNE pour le rétablissement de cet itinéraire de promenade et de randonnées.

Il est légitime de s'étonner de l'absence de ce chemin de randonnées dans le chapitre 5.12.9.4 page 267 pièce C1.

Concernant le canoë-kayak, cité dans l'article ci-dessus, bien qu'il y ait actuellement peu de navigation sur la rivière Oise, nous souhaiterions, dans la mesure du possible, la création d'un embarcadère pour la mise à l'eau pour les pompiers et les loisirs, embarcadère situé à quelques hectomètres de la confluence, sur la RD15.

Quinto : les situations équivoques :

a) Dans l'étude d'impacts : 7B.3.3.5. : « risques d'inondation pendant la construction » :

- Citons page 21 « les mesures prises en phase de chantier consisteront à implanter des dépôts provisoires dehors de ces zones ».

- Aujourd'hui, sur le plan des emprises provisoires et définitives TEAN-M008-1-B-DAEU-ENVI-SECT1-C1SO-001-06-D01, nous avons constaté que:

- 5 emplacements de stockage provisoires,

- 3 emprises travaux provisoires,

- les ouvrages d'art de la RD81, RD15,

- et la construction de l'écluse de Montmacq,

- Ces travaux seront réalisés dans le lit majeur de la rivière Oise ; (entre le point 100+000, le point 108+000 (sortie bief Montmacq) . Ces divers travaux enlèveront nécessairement de l'écoulement et des zones de rétention dans le lit majeur, en conséquence il y aura un sentiment d'inquiétude en période de fortes pluies, attendu que l'onde de crue détectée à Hirson arrive à Montmacq/Le Plessis Brion dans un délai de 5 jours !

- Notre question : quelle entreprise et dans quel délai ?

Pour la mise en œuvre des missions définies dans le dossier A2, page 50/226 en 5.4.1. il est écrit ce qui suit :

« les installations de chantier sont localisés sur la carte « plan de synthèse de l'opération » sous la dénomination « emprise travaux provisoires »...elles seront protégées vis-à-vis des crues et des modalités de repli en cas de crue définie.

		L'organisation des installations reste à la charge des entreprises ». La grande question qui devra être précisée dans la feuille de route/cahier des charge - A qui incombera la responsabilité civile et pénale ? Autres observations et questions diverses : État néant. Fait à Le Plessis Brion, le 11 novembre 2020
79	34F	Patrick BEAULIEU 60150 THOUROTTE Étant propriétaire d'un site de bureaux, bâtiments de stockage et cabinet médical a Thourotte le long du canal sur la D15 (pont de Thourotte au plessis brion et le pont de THOUROTTE) boulevard Barbusse, jouxtant le canal actuel. Le commissaire enquêteur rencontré en Mairie de Thourotte le 07/10 n'a pas su me renseigner sur la question du devenir de cette partie d'ancien canal: * va t il être rebouché? * si non l'eau sera t elle stagnante avec les inconvénients en découlant (odeurs, insectes) * sera t il entretenu et par qui actuellement VNF EVITE SOIGNEMENT LE RONCIER LE LONG DES CLOTURES LORS DES FAUCHAGES. * sera t'il sécurisé? En cas de crues une compensation a t'elle été prévue afin de ne pas inonder la zone industrielle voisine ? D'autre part je trouve aberrant que depuis des décennies que certains "réfléchissent" sur ce canal que les gabarits en hauteur de soit pas cohérent avec nos voisins en amont, obligeant a des transbordements de containers avant de passer la frontière !
82	36@	BLONDEL Claude, vice-président du ROSO, chargé du domaine de l'Eau. Indique qu'une contribution a été déposée sur le registre de Thourotte le 12 novembre 2020.
122	R10 Thourotte 1 pièce jointe	La pièce jointe reproduit la contribution du registre de Thourotte : dépôt au registre de droite d'un dossier de 23 pages (avis) et annexes de quatre pages. Possibilité de transférer dossier de 7 mo par mail.
83	37@ 1 pièce jointe	BLONDEL Claude, vice-président du ROSO, chargé du domaine de l'Eau. Courrier AVIS de 23 pages du 12 novembre 2020. Avis défavorable au projet.
84	38@	BLONDEL Claude, vice-président du ROSO, chargé du domaine de l'Eau.
85	39@	Courrier annexe Avis SRADDET de 9 pages du 16 octobre 2019.
88	42@ 1 pièce jointe	
91	R2 Le Plessis -Brion	DAMIEN Jean-Pierre, maire du Plessis-Brion --- quelles seront les effets de l'Oise par son rétrécissement sur une partie de son tracé et de son élargissement quand elle se rejette dans le canal. Exemple : en période de crue, d'orage etc. --- Au vu du changement climatique, ne serait-il pas possible de reboucher les bras morts de l'Oise, ce qui évitera une prolifération de moustiques sachant que nous avons des habitations très proches. --- Les crues seront-elles contrôlées, aujourd'hui, l'îlot comprenant une vingtaine d'habitations n'a jamais été inondé.

		<p>--- Quelles seront les conséquences d'une crue de l'Yonne avant celle de l'Oise. Ce qui empêche l'Oise de s'écouler et forme un reflux qui pourrait inonder l'îlot avec ses habitations.</p> <p>--- L'étang actuel sera-t-il restitué à la commune ?</p> <p>--- Quelle sera l'impact de climatique pendant les périodes de sécheresse sur l'écoulement de l'Oise et sa faune aquatique ?</p>
95	R8 Catigny	<p>SMESSAERT Benoît</p> <p>- Le projet avance et il n'y a eu aucune concertation avec les communes.</p> <p>- Le cadre de vie va être sacrifié : Catigny se trouve sur un point bas... En hiver, il y a déjà des inondations.</p>

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant le projet d'interconnexion entre les SIAEP de Montmacq/Le Plessis Brion et de la Belle Anne

(R6) Sur la base des études APS de 2006, la SCSNE a réalisé en 2016 une étude d'impact du projet sur les captages d'eau potable pour anticiper les éventuels besoins de sécurisation des captages. Or cette étude a conclu que (i) le projet tel qu'envisagé dans les études APS avait un impact potentiel sur la productivité et la qualité du captage de Montmacq en entraînant une baisse de la nappe en phase travaux du fait du rabattement nécessaire pour réaliser l'écluse de Montmacq et que (ii) la ressource en eau limitée du secteur limitait les possibilités de sécurisation.

Face à ce constat et en application de la séquence règlementaire "Eviter, réduire, compenser », la SCSNE a choisi de réétudier complètement lors des études AVP les modalités d'exécution de l'écluse de Montmacq afin de réduire les impacts sur le captage et les zones humides et de réaliser une modélisation hydrogéologique pour étudier plus spécifiquement l'impact. Au terme de cette nouvelle étude, il a été décidé que l'excavation de l'écluse serait réalisée dans une enceinte étanche permettant de ne plus rabattre la nappe comme prévu à l'APS et donc d'éviter les impacts en phase travaux et en phase exploitation.

Ces éléments ont été présentés au président du SIAEP de Montmacq en janvier 2019. Ils sont aussi présentés dans la pièce C1 chapitre 6.14.1.1 page 374 "*Un impact du projet sur la qualité de l'eau n'est pas envisageable. Le modèle hydrogéologique montre que l'alimentation du captage ne se fait pas directement par l'Oise. En effet, les captages sont situés en rive gauche de l'Oise, et les écoulements se font de l'est vers l'ouest (cf. carte piézométrique présentée dans l'état initial, §5.6.1.3).*"

De plus, la SCSNE a aussi prévu, en plus des prescriptions de l'hydrogéologue agréé, la mise en place de piézomètres d'alerte entre les travaux et le captage de Montmacq à l'identique des autres captages d'eau potable pour suspendre les travaux en cas de suspicion d'impact.

Concernant le devenir du canal latéral à l'Oise (CLO)

(R7) Concernant le devenir du CLO, un Contrat Territorial de Développement (CTD) sur le Compiégnois – Noyonnais est en cours de rédaction pour accompagner la réalisation du CSNE, optimiser ses retombées économiques et sociales et favoriser son intégration dans le territoire. L'article 36 de la Loi d'Orientations sur les Mobilités (LOM) du 18 novembre 2019 précise : « IV. – L'établissement public Société du Canal Seine-Nord Europe peut contribuer à l'élaboration par l'État, les Régions, les Départements et les établissements publics de coopération intercommunale ou leurs groupements de contrats territoriaux de développement en lien avec les infrastructures mentionnées aux I (CSNE) et III

(MAGEO). ». Ce contrat est composé de 4 volets², dont l'un est dédié au devenir des canaux existants, le Canal latéral à l'Oise (bief de Janville) et le Canal du Nord. L'élaboration du CTD sur le Compiégnois – Noyonnais est en cours avec un objectif de finalisation avant l'engagement des travaux sur le secteur 1. Sur le volet lié au devenir des canaux existants, Voies navigables de France a engagé à l'automne 2020 une concertation avec les collectivités territoriales sur cette question. Il s'agit dans un premier temps de partager une vision du devenir du canal existant section par section (comblement, maintien en eau ou aménagé en fonction des attentes des territoires).

Le bief de Janville sur le canal latéral à l'Oise, qui traverse les communes de Longueil-Annel, Thourotte et Cambronne-lès-Ribécourt ne fait pas partie du projet et son devenir n'est donc pas dans l'objet du dossier soumis à l'enquête publique. Il appartient aux communes concernées et à la communauté de communes des Deux Vallées, en partenariat avec Voies navigables de France, de définir l'avenir de ce bief qui pourra rester en service, connecté au CSNE. Une concertation initiée par VNF a d'ailleurs débuté avec les collectivités à l'automne 2020.

Pendant toute la durée des travaux du secteur 1, ce bief permettra de garantir la continuité du trafic actuel et de garantir l'évacuation d'excédents de déblais du chantier par voie fluviale. Ce bief servira également d'itinéraire de déviation pour la navigation fluviale pendant les phases de réglages des équipements de l'écluse de Montmacq qui interviendront pendant la première année de mise en service du Canal Seine-Nord Europe.

Concernant de potentiels impacts sur les puits domestiques

(R8) Un inventaire des points d'eau a été réalisé sur l'ensemble du tracé du CSNE en 2018 sur la base de données publiques ADES et également d'une enquête auprès des mairies pour recenser tous les ouvrages déclarés. Les éléments sur le secteur 1 sont présentés dans la pièce C1 au chapitre 5.2.3. en page 254.

Sur le secteur 1, l'étude hydrogéologique présentée dans la pièce C1 au chapitre 6.5.1 en page 277, montre que le projet ne modifiera pas le sens d'écoulement général de la nappe et que les rabattements de nappe dus au projet resteront inférieurs à 20 cm au-delà de 200 m du projet. L'analyse des impacts effectuée sur les ouvrages déclarés ou autorisés présentée dans la pièce C1 au chapitre 6.14.1.2 en page 375 montre l'absence d'impact.

Concernant les exutoires des eaux pluviales sur la commune de Cambronne-les-Ribécourt

(R9) Concernant le rejet dans le canal, la pièce C1 au chapitre 6.14.1.6 à la page 396 indique que "A l'image des réseaux traversant le canal via des rétablissements ou en siphons, les prises d'eau et les rejets d'eau se connectant déjà sur le CLO, l'Oise naturelle et l'Oise canalisée et déclarés seront rétablis dans les mêmes conditions que l'existant dans la mesure du possible. Pour les objets ne pouvant être restitués à l'identique, une solution sera menée au cas par cas avec chaque propriétaire d'ouvrage." Le rejet des eaux pluviales du ru du Château s'exerce dans le bief de Janville qui est hors emprise du secteur 1.

Concernant du rejet du ru du Moulinet, le passage de ce dernier sous le canal latéral à l'Oise à l'image de tous les affluents en rive droite de l'Oise est bien maintenu via la mise en place d'un siphon sous le canal Seine-Nord Europe. Ce dernier est présenté en détail dans la pièce C1 au chapitre 3.3.4.1 en page 374.

² Volet 1 - aménagements bord à voie d'eau proposés par les territoires (exemple une piste cyclable) ; volet 2 – développement économique, emploi, formation, insertion ; volet 3 – organisation du chantier en lien avec la vie des territoires ; volet 4 – devenir des canaux existants.

Concernant la remise en cause de la transparence hydraulique du CSNE vis-à-vis de l'Oise aval

(R10) La neutralité hydraulique signifie l'absence d'impact significatif sur les enjeux amont et aval. L'augmentation de 1 cm en crue décennale a été étudiée finement et concerne des zones naturelles (frayères) non débordantes. Elle n'a donc pas d'impact sur les zones à enjeux tels que les habitations. Ces incidences ne peuvent être comparées à l'évaluation financière de l'étude de l'Entente Oise Aisne qui est liée à des débordements de l'Oise lors des crues majeures impactant des zones urbanisées.

Concernant la gestion des ouvrages, il faut noter que les barrages de navigation ont pour objet de maintenir un niveau navigable lorsque le niveau naturel de la rivière ne le permet pas, principalement en période de basses eaux. Ces barrages sont ouverts progressivement avec l'augmentation du débit des rivières pour être totalement effacés aux environs d'un débit de 300m³/s. À ce niveau de débit, les crues ne sont pas encore débordantes. Au-delà, les barrages de VNF n'ont plus d'effet sur les crues. L'ouverture prématurée d'un barrage serait sans effet sur les niveaux maxima atteints par la crue.

Enfin, les conditions de régulation des crues entre les différents opérateurs publics (création ou non d'une haute autorité) sont de la responsabilité de l'Etat et dépassent le projet soumis à l'enquête publique. La SCSNE est bien entendu prête à contribuer à ce travail de coordination pour le périmètre qui relève de sa responsabilité.

Concernant l'aménagement des contre-fossés (cas cité : route de Bailly à Ribécourt-Dreslincourt)

(R11) Le fossé prévu en rive gauche, côté route de Bailly, commence au niveau du ru de Ribécourt et correspond au raccordement du ru vers l'Oise. D'une manière générale, les contre-fossés sont installés pour assurer l'évacuation des eaux des bassins versants interceptés par le canal, donc en l'occurrence, en rive droite du bief de Montmacq. Il n'est pas prévu de contre-fossés du côté opposé, les eaux pluviales pouvant s'évacuer par leur bassin versant naturel.

Concernant les impacts hydrogéologiques du projet sur le niveau d'eau des étangs du Plessis Brion

(R12) L'étang situé rue du Mont Chevreuil a été inclus dans la modélisation hydrogéologique globale dont les résultats sont présentés en pièce C1 chapitre 6.5.1.4 en page 279. La modélisation montre que le niveau des étangs ne sera pas impacté en basses eaux et moyennes eaux. En hautes eaux où les niveaux seront plus importants, une baisse des niveaux de 20 cm environ pourra être observée mais sera dans les mêmes ordres de grandeur que les variations inter-annuelles de la nappe et ne viendront donc pas modifier l'exploitation à destination de pêche sur l'étang.

Concernant l'influence du projet sur la survenue d'inondations (cas cité : commune de Chiry-Ourscamp)

(R13) La modélisation a pris en compte le territoire de Chiry-Ourscamp et s'est assurée de la neutralité hydraulique (absence d'augmentation de surface inondable, de hauteur d'eau des crues débordantes) sur ce secteur à l'image des autres secteurs de la modélisation hydraulique. Le chapitre 6.7.1.4 de la pièce C1 présente en détail l'ensemble de ces éléments.

Concernant les aménagements prévus sur la commune de Janville

(R14) La commune de Janville n'est concernée que marginalement par le projet sur sa partie sud, le long de l'Oise.

Les aménagements prévus sur le territoire de Janville comprennent le raccordement du chemin de service en rive droite du canal (bande enherbée) à la rue Ludovic Deligny, afin d'assurer une continuité de circulation pour les véhicules d'entretien. Une barrière sera mise en place pour empêcher les autres circulations automobiles. Les piétons y seront autorisés. Les autres aménagements comprennent le remblaiement de l'Oise sur environ 200 m au sud de la commune (ce remblaiement allant à Choisy-au-Bac et à Clairoix jusqu'au site des Confluences (anciennement Continental) et l'aménagement sur ce remblaiement de mesures de compensation environnementale. L'aménagement veillera à préserver les berges actuelles de l'Oise afin de conserver à l'Oise naturelle un miroir d'eau lors de ses crues. Concernant l'île de Janville, elle est hors des emprises du projet du CSNE. Aucun aménagement n'est prévu sur cette île à ce titre.

Concernant les effets hydrauliques et hydrogéologiques du projet CSNE sur le territoire de la commune de Catigny

(R15) Catigny est concernée par le secteur 2 du projet de CSNE. Seule la présence de zones de dépôts potentiellement utile pour le stockage des matériaux d'excavation issus du secteur 1 justifie son intégration au périmètre d'enquête. Concernant l'ensemble des autres aménagements du secteur 2, les études d'avant-projet sont en cours. Elles sont menées dans le cadre d'une concertation avec la commune et la profession agricole, qui est en cours d'élargissement à l'ensemble des habitants. Ce dialogue a pour objectif de définir le projet afin qu'il s'insère au mieux dans le territoire en conciliant les enjeux de pérennisation des activités économiques présentes et le cadre de vie des habitants. L'enquête publique environnementale est prévue en 2022.

Concernant les impacts hydrauliques et hydrogéologiques, ils sont en cours d'évaluation dans le cadre des études d'avant-projet, comme expliqué ci-dessus. Les impacts liés aux ruissellements définis notamment à travers les PPRi en vigueur seront pris en compte. A travers une démarche ERC, le projet cherche en premier lieu à limiter les emprises en zone inondable et à limiter les incidences sur les écoulements notamment à travers la mise en place d'ouvrages de traversée hydraulique. Quand les impacts notables ne peuvent être évités, des mesures de compensation hydraulique sont prévues pour garantir la neutralité hydraulique.

Concernant les questions et observations de M. Rémi CUELLE, Maire de Montmacq (observation n°51)

(R16) Concernant l'exutoire du Matz : le projet prévoit le rejet du Matz directement dans le bief de Venette au droit de l'avant-port de l'écluse. Ce rejet sera réalisé à travers un dalot pour ne pas impacter la continuité écologique.

Concernant l'exutoire d'évacuation des eaux pluviales en phase chantier : tous les rejets autorisés vers l'Oise seront maintenus en phase travaux.

Concernant l'aire de relevage de crue de l'impasse Grandin : le poste de crue de la ruelle Grandin se situe hors des zones aménagées par le projet. La SCSNE veillera toutefois à lui maintenir un exutoire vers l'Oise.

Concernant le projet d'interconnexion entre les SIAEP de Montmacq/Le Plessis Brion et de la Belle Anne : voir la réponse formulée ci-dessus.

Concernant les rétablissements routiers : la déclaration d'utilité publique du CSNE prévoit le rétablissement des trois liaisons routières existantes. La RD 66 sera réalisée en priorité, cet axe étant indispensable également pour le chantier. Les entreprises seront bien évidemment sensibilisées aux contraintes de sécurité sur cet axe qui servira en particulier à la desserte du chantier de l'écluse.

Concernant la liaison entre Thourotte et Montmacq, le rétablissement de cette liaison nécessite de

construire un nouveau pont sur le CSNE et de reconstruire les ponts sur l'Oise et sur le canal latéral à l'Oise en raison des contraintes de raccordements des trois ouvrages entre eux. Les ouvrages seront remis en pleine propriété aux communes concernées avant mise en service et feront l'objet d'une convention en définissant les modalités d'entretien.

Concernant les questions et observations de M. Philippe BASSET, Maire de Varennes, vice-Président de la communauté de communes du Pays Noyonnais (observation n°53)

(R17) Aucun dépôt n'est prévu sur le site de compensation de la Vallée de l'Oise à Morlincourt (se référer au plan de gestion du site en annexe de la pièce C5). Un site de compensation potentiel par remblaiement de gravière est effectivement évoqué dans le dossier. Ce site n'a finalement pas été retenu. Concernant la proposition de terres non inondables pour la réalisation de dépôts, la SCSNE contactera les propriétaires pour analyser leurs propositions.

Concernant les questions et observations de M. Yves TROCME, Président de l'association « Sauvegarde et Nature » (observation n°69)

(R18) Concernant les crues intermédiaires : 8 crues ont été étudiées dont les crues de 2001 (Q8), 2011 (Q20) et la crue décennale qui se situent entre les crues de 2002 (Q5) et la crue de 1993 (Q30). Aussi, les crues intermédiaires ont été étudiées et les résultats présentés dans l'étude hydraulique et synthétisés dans la pièce C1 chapitre 6.7.1.4 page 291 montrent un abaissement du niveau des crues dès la crue de 2001. En effet, la côte de calage du déversoir implique un début de déversement dès la crue de 2001, déversement qui augmente ensuite avec le niveau des crues dans l'Oise.

Concernant le rétrécissement de l'Oise à sa confluence avec le CSNE, elle est nécessaire pour maintenir les crues faiblement débordantes nécessaires à la vie aquatique et les frayères de l'Oise. En effet, la prolongation du bief de Venette créera un volume de stockage nouveau et supplémentaire pour les crues de l'Oise, venant abaisser les niveaux. Aussi le rétrécissement de la confluence est étudié pour maintenir le fonctionnement actuel de l'Oise jusqu'aux crues faiblement débordantes pour ne pas impacter les frayères et zones humides. Au-delà, le déversoir de Montmacq et la capacité accrue de stockage du canal permettront un abaissement de plus en plus important du canal.

Par ailleurs, Le trait noir coupant la rivière Oise à hauteur de l'écluse est une erreur d'impression. Suite à la réalisation de la modélisation hydraulique, les blocages dans le lit mineur destinés à maintenir le niveau des crues faiblement débordantes n'ont pas été retenus car ils ne produisaient pas l'effet escompté.

Ces travaux sont envisagés, sous réserve du respect du planning à la mi 2024. Ils seront réalisés après l'aménagement du tronçon de canal entre la confluence avec le CLO à Janville et la nouvelle confluence avec l'Oise, de sorte que les écoulements avals soient opérationnels lors de ces travaux.

La proposition d'enrochement supplémentaire - non existant aujourd'hui - est considérée comme une dégradation de l'état existant par les services de l'Etat amenant compensation en finançant notamment des opérations de suppression d'enrochement ailleurs.

Concernant l'effet des 4 seuils noyés à la confluence de l'Oise, les crues intermédiaires ont bien été étudiées dans le cadre du projet pour s'assurer de l'absence de surélévation du niveau d'eau. Ces éléments sont présentés au chapitre 12.4 de l'étude hydraulique et sur la figure 161 montrant les profils en long de la ligne de crue qui sont maintenus jusqu'à la crue faiblement débordante et sont abaissés au-dessus. En effet, le niveau et le nombre des seuils sont calés pour ne pas entraver les crues au-delà de la crue faiblement débordante qui doit être maintenue comme actuellement pour ne pas impacter le fonctionnement des milieux naturels.

Par ailleurs, le déversoir de Montmacq commence à fonctionner pour les crues intermédiaires permettant un abaissement des niveaux d'eau. A noter qu'une étude complémentaire est en cours pour ajuster finement le nombre de seuils et leur inter-distance au regard de la capacité de nage des poissons, ces ajustements sont sans incidence sur les niveaux de crue.

Concernant la durée de stockage des données, celle-ci a été définie selon les capacités de stockage possibles des éléments informatiques au regard du nombre d'informations à traiter.

Concernant l'évolution des berges de l'Oise naturelle, les crues sont nécessaires au fonctionnement hydrogéomorphologique de l'Oise naturelle, quelle que soit leur fréquence de retour. Aussi l'évolution naturelle des berges liées à ces événements au niveau de l'Oise naturelle ne feront pas l'objet de travaux spécifiques.

Concernant les berges de l'Oise canalisée et au droit des zones enrochées pour garantir la sécurité du bief de Montmacq, ces dernières sont équipées de protections dimensionnées pour résister aux vitesses de courant. Ceci est présenté au chapitre 3.3.4.3 page 81 de la pièce C1. Le protocole d'intervention en cas de crue et suite à cette dernière est présenté en chapitre 11.5.4 et 11.5.5. avec une visite systématique après une crue importante et consignation des événements dans le cahier de suivi de l'ouvrage. Les délais d'intervention sont fonction des enjeux de sécurité publique.

Concernant La réalisation du déversoir de Montmacq, elle est bien prévue dans le projet. Le village du Plessis BRION bénéficie aussi de la capacité de stockage accrue de l'Oise canalisée qui triple la section hydraulique.

Concernant d'éventuels impacts hydrogéologiques sur les étangs du Plessis-Brion, ces étangs ont été inclus dans la modélisation hydrogéologique globale dont les résultats sont présentés en pièce C1 chapitre 6.5.1.4 page 279. La modélisation montre que le niveau des étangs ne sera pas impacté en basses eaux et moyennes eaux. En hautes eaux où les niveaux seront plus importants, une baisse des niveaux de 20 cm environ pourra être observée mais sera dans les mêmes ordres de grandeur que les variations inter-annuelles de la nappe et ne viendront donc pas modifier l'exploitation à destination de pêche sur l'étang.

Par ailleurs la mesure d'accompagnement MA6 présentée au chapitre 9.3.5 de la pièce C2 indique si des abaissements impactant l'usage des étangs sont observés en phase chantier en lien avec le projet, la SCSNE s'engage à mettre en place les mesures adéquates pour maintenir un niveau acceptable.

Concernant les éventuels effets des dépôts provisoires sur le volume d'expansion des crues, des scénarios de modélisations ont été spécifiquement étudiés en phase chantier pour positionner et séquencer les installations de chantier en fonction du risque d'inondation. Il est à rappeler que les travaux principaux étant le creusement du canal, le volume de stockage de ce dernier permet de compenser les ouvrages dans le lit majeur de l'Oise. Les modélisations ont toutes pris en compte la solution la plus défavorable concernant les installations de chantier. Ainsi elles considèrent toutes que les installations de chantier sont toutes présentes sur le chantier alors qu'il est prévu un phasage de ces dernières. Le résultat de ces modélisations est présenté dans la pièce C1 au chapitre 7.6.1.3. et montre que lors des différentes phases d'avancement du projet, la neutralité hydraulique est atteinte.

Concernant, les mesures que doivent réaliser les entreprises, les principes sont présentés dans le chapitre 11.2.2.2. Il est ainsi prévu une surveillance régulière du site Vigicrue pour évacuer les installations submersibles dès l'annonce de l'arrivée d'une crue.

Enfin, les entreprises seront choisies suite à l'appel d'offre qui sera passé par la SCSNE en 2022.

Concernant la répartition des responsabilités liées à la localisation et au déploiement des installations de chantier vis-à-vis du risque inondation, les questions de responsabilités civiles et pénales sont dépendantes des circonstances et des actions de chacune des parties intervenant dans les processus. Si de telles responsabilités devaient être recherchées, il appartiendra aux enquêtes diligentées de les déterminer.

Concernant le chemin de randonnée « les becs dans l'eau-circuit ornitho-fluvial numéro 19 », les communes de Longueil-Annel et du Plessis-Brion sont bien identifiées dans la pièce B1 (état des lieux) comme ayant des chemins inscrits au PDIPR. Concernant le circuit les becs dans l'Eau, le rétablissement de ce circuit n'a pas été retenu dans le cadre de la déclaration d'utilité publique du CSNE.

Concernant la création d'un embarcadère pour les canoë-kayaks, il est prévu en amont de la future confluence de l'Oise, sur la rive gauche, une rampe de mise à l'eau destinée prioritairement aux services de police et de secours. Son utilisation par des canoës ou des kayaks, dans un cadre individuel, y sera possible. Son utilisation dans un cadre associatif ou professionnel nécessitera préalablement l'accord du service gestionnaire (Etat – DDT de l'Oise) dans le cadre d'une convention d'occupation du domaine public.

Concernant les questions et observations de M. Patrick BEAULIEU, riverain de Thourotte (observation n°79)

(R19) Dans le cadre de la Démarche Grand Chantier co-pilotée par l'État et la Région Hauts-de-France, un Contrat de Développement Territorial sur le Compiégnois – Noyonnais est en cours de rédaction pour accompagner la réalisation du CSNE, optimiser ses retombées économiques et sociales et favoriser son intégration dans le territoire. Ce contrat est composé de 4 volets, dont l'un est dédié au devenir du Canal latéral à l'Oise. Voies navigables de France a engagé à l'automne 2020 une concertation avec les collectivités territoriales sur cette question. Il s'agit dans un premier temps de partager une vision du devenir du canal existant section par section (comblement, maintien en eau ou aménagé en fonction des attentes des territoires).

Une fois cette vision définie, il s'agira entre les partenaires concernés de construire un projet commun. S'agissant de la cohérence des itinéraires fluviaux, se référer à la réponse faite au R.O.S.O ci-dessous.

Concernant les questions et observations de M. Claude BLONDEL, vice-Président du R.O.S.O (observation n°83)

(R20) S'agissant de la cohérence des itinéraires fluviaux, la réalisation de la liaison fluviale Seine-Escaut - dont le Canal Seine-Nord Europe est le maillon principal – a précisément pour objectif de constituer un grand itinéraire fluvial cohérent long de 1100 km, favorable à la croissance du transport de marchandises par la voie d'eau et au report modal. La liaison Seine-Escaut a vocation à devenir un couloir de développement économique et écologique. En effet, grâce aux atouts de la voie d'eau (faibles coûts, capacité à massifier les flux, faibles émissions de CO2, bilan énergétique favorable...), la liaison Seine-Escaut, dont le CSNE est un élément constitutif, permettra de concilier compétitivité des entreprises, attractivité des territoires desservis pour de nouvelles implantations (dont relocalisation d'unité de production) et protection de l'environnement. Ceci est absolument compatible avec l'objectif de développement durable et en constitue même un levier majeur.

La décision d'exécution de la Commission européenne du 27 juin 2019 définit précisément les travaux à réaliser sur les différentes sections de la liaison Seine-Escaut ainsi que leurs calendriers. Ainsi, le

calendrier de mise au gabarit européen de l'Oise de Creil à Compiègne (MAGEO) s'inscrit dans le même calendrier que le secteur 1 du CSNE entre Compiègne et Passel, avec une mise en service mi 2027.

Par ailleurs, l'aménagement des interfaces entre la liaison fluviale et le territoire fait partie intégrante de la décision d'exécution dans le cadre d'une vision globale du développement de ce grand corridor alliant développement économique et préservation de l'environnement qu'a vocation à devenir la liaison Seine-Escaut. D'ores et déjà l'État (avec ses délégations au développement de l'axe Seine et de l'axe Nord), Voies navigables de France (dans sa mission de développement du fluvial) et les collectivités territoriales préparent avec les acteurs économiques (transporteurs, chargeurs...) la réussite de l'ouverture de la liaison Seine-Escaut afin que le fluvial - grâce à sa nouvelle performance - s'intègre dans les chaînes logistiques. L'engagement des études relatives aux ports du CSNE sous le pilotage de la Région et des EPCI illustre ce travail préparatoire. Il montera en puissance au fur et à mesure que la mise en service complète du canal Seine-Nord Europe approchera et s'inscrit dans la continuité des réflexions déjà menées (livres blanc des acteurs territoriaux de 2008 et 2012...).

S'agissant du SRADDET, la présente enquête publique portant sur le projet de CSNE n'a pas pour objet d'analyser les critiques du ROSO sur ce document. La SCSNE peut toutefois rappeler la compatibilité du projet CSNE avec le SRADDET des Hauts de France, comme avec l'ensemble des plans, schémas et programme (cf. Pièce 8 de l'Etude d'impact - pages 41 et suivantes).

Le SRADDET définit l'objectif stratégique de « Faire du Canal Seine-Nord Europe un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités ». Cet objectif stratégique est décliné en 4 objectifs opérationnels qui posent les fondements du projet (maillage des infrastructures et équipements, développement économique, mobilités, aménités) :

- Faire du CSNE un maillon structurant du Hub logistique Hauts-de-France en veillant notamment à la complémentarité et la mise en réseau des sites et infrastructures ;
- Optimiser l'usage de la voie d'eau par une mobilisation des terrains nécessaires au développement économique, touristique et récréatif du canal ;
- Tirer parti de la voie d'eau comme ossature des mobilités alternatives et des loisirs, notamment en facilitant l'accès aux berges et aux quais ;
- Garantir un cadre de vie de qualité et un maintien de la biodiversité aux abords du CSNE.

Les objectifs et règles du SRADDET sont mobilisés pour créer les conditions favorables au projet d'aménagement et de développement du CSNE : le défi régional affiché pour le CSNE au travers de l'objectif stratégique est celui du développement endogène. Il s'agit, à partir de ce grand projet d'infrastructure européenne, de faire du CSNE un vecteur de développement économique, industriel et un support d'aménités pour les Hauts-de-France et les territoires traversés par le canal, ainsi qu'un laboratoire de bonnes pratiques pour l'ensemble du réseau fluvial régional.

Dans le même esprit de cohérence, et dans la déclinaison du SRADDET, la Région élabore actuellement une Directive régionale d'aménagement relative au CSNE. En outre, la réalisation du CSNE s'accompagne de l'élaboration de contrats territoriaux de développement pour accompagner la réalisation du CSNE, optimiser ses retombées économiques et sociales et favoriser son intégration dans le territoire. Ces contrats comportent 4 volets : les aménagements bord à voie d'eau ; le développement économique, l'emploi, la formation et l'insertion pendant et après le chantier, l'organisation du chantier en lien avec la vie des territoires et le devenir des canaux existants. Ces contrats contribueront également à l'élaboration d'une vision globale de l'écosystème CSNE.

S'agissant du devenir des affluents de l'Oise interceptés par le CSNE, leur devenir et le maintien de la continuité longitudinale sont présentés dans la pièce C1 au chapitre 3.3.4.1. Tous les affluents seront rétablis sous le CSNE via des siphons et conflueront vers l'Oise, les berges amont et aval seront retravaillées pour être a minima restaurées dans leur bon état initial et, si cet état initial n'est pas bon, l'améliorer notamment en diversifiant le fond granulométrique ou en mettant en place une ripisylve. Des précisions supplémentaires ont été apportées dans le cadre du mémoire en réponse à l'Autorité environnementale en page 32 dans le chapitre relatif aux affluents de l'Oise. Comme indiqué dans ce même mémoire en page 38, un suivi anguille est prévu au droit des ouvrages de la Divette et du Matz. Enfin, comme indiqué en février 2019 lors des réunions avec les syndicats de pêche et précisé dans la pièce C1 au chapitre 6.13.4 en page 372, un budget de 100 000 euros est destiné au financement d'opérations sur les cours d'eau. La SCSNE a d'ores et déjà sollicité les syndicats gestionnaires de cours d'eau pour cibler les opérations éligibles.

S'agissant de la continuité écologique piscicole au droit des écluses, le guide de VNF cité est un guide de mise en place de passes à poissons dans les barrages de rivière. Le CSNE n'est pas un cours d'eau et n'est donc pas soumis à la réglementation liée à la continuité écologique. La création de passes à poissons impliquerait une consommation en eau supplémentaire importante liée au maintien d'un débit minimum biologique entre l'amont et l'aval plus importante que la consommation du canal prévue. Cette consommation créerait un prélèvement supplémentaire dans l'Oise naturelle et donc diminuerait le débit minimum biologique de l'Oise au niveau de Sempigny. En effet, les débits des affluents ne sont pas suffisants pour maintenir la continuité, ces derniers hormis la Divette présentant des débits très faibles en étiage

S'agissant de la qualité de l'eau du CSNE, elle est assurée par l'alimentation exclusive à partir de l'Oise choisie pour sa bonne qualité de l'eau et par la limitation des rejets non contrôlés et traités. Ainsi le contrôle et la limitation des entrants permettent de garantir une bonne qualité de l'eau confirmée par la modélisation hydraulique présentée au chapitre 3.3. Par ailleurs, suite aux sollicitations du R.O.S.O en groupe agriculture-environnement, la SCSNE a réalisé spécifiquement une étude bibliographique approfondie sur la qualité des eaux des canaux et notamment l'impact des HAP. Cette étude synthétisée dans la pièce D2 au chapitre 3.3. est annexée au dossier. L'analyse de la qualité des eaux des canaux et des cours d'eau sur le paramètre HAP montre que les concentrations sont très similaires et ne montre pas d'effet supplémentaire induit par la navigation. L'agence de l'eau indique par ailleurs, concernant les HAP dans les masses d'eau superficielles, que "*les actions correctives relèvent de la limitation des émissions atmosphériques des installations de combustion (chauffage urbain, centrales thermiques, incinérateurs d'ordures ménagères...) et des automobiles, et non pas de la politique de l'eau.*".

S'agissant du maintien du transport fluvial opéré par la société LAFARGE durant les travaux du CSNE, la SCSNE a bien connaissance des contraintes de l'entreprise LafargeHolcim Granulats sur Pimprez. La faisabilité d'un quai privé a été examinée lors des études préalables. La SCSNE reprendra contact avec la société Lafarge dès que les études de conception détaillées permettront de préciser les sujétions que la société Lafarge devra respecter pour la réalisation de son quai, en terme technique comme en termes de calendrier. Se référer à la réponse personnalisée R59.

Concernant les questions et observations de M. Jean-Pierre DAMIEN, Maire de Le Plessis-Brion (observation n°91)

(R21) Concernant le rétrécissement de l'Oise à sa confluence avec le CSNE, se référer à la réponse R18 formulée pour la thématique EAU.

Concernant le devenir des bras morts de l'Oise, ce sont des zones de compensation écologique nécessaires au bon fonctionnement écologique de l'Oise. Leur alimentation continue présentée dans la pièce C1 au chapitre 3.3.4.1. en page 67 via des buses et le maintien d'une continuité directe en sortie vers l'Oise canalisée ont pour objectif de limiter le risque d'eutrophisation dans ces secteurs. Par ailleurs un suivi environnemental de la zone est prévu pour s'assurer de sa fonctionnalité. Ce suivi est présenté dans la pièce C1 au chapitre 11.3.2. et dans la pièce C2 au chapitre 8.1.4.

Concernant les effets du projet du CSNE sur les crues, le projet a une obligation de neutralité hydraulique ce qui signifie qu'il ne doit pas influencer les crues à l'amont et l'aval. L'étude hydraulique présentée au chapitre 6.7.1.4. de la pièce C1 montre que les crues au-dessus de la Q5 seront abaissées de manière plus ou moins significatives suivant l'importance de la crue. La carte des zones inondables avant et après projet présentée dans l'annexe cartographique montre l'absence de zones inondées supplémentaires.

Concernant les effets d'une crue de l'Aisne sur l'Oise, l'étude hydrologique menée par l'Entente Oise-Aisne en 2013 et synthétisée dans le rapport de modélisation hydraulique au chapitre 2.2.3.1 de cette annexe indique que suite à l'analyse d'environ 25 crues entre 1920 et 2011, les crues de l'Oise et de l'Aisne sont principalement concomitantes. Seules deux crues, dont une très faible et une autre au plus décennale, n'ont pas été concomitantes sur les bassins de l'Oise et de l'Aisne. Les fortes crues s'avèrent concomitantes. Cette concomitance naturelle est due à la proximité des bassins versants et à la similarité des phénomènes météorologiques générateurs des précipitations. Ainsi l'analyse a montré que cette concomitance avait concerné les crues de 1993 et 1995. L'étude hydraulique a montré que ces crues étaient abaissées dans le secteur du Plessis Brion notamment (-27 cm) comme indiqué au chapitre 6.7.1.4. en page 291 de la pièce C1.

Concernant les effets du projet du CSNE sur l'Oise et ses milieux humides, dans un contexte de changement climatique, l'incidence des périodes de sécheresses et du réchauffement climatique sur l'écoulement de l'Oise est présentée dans la pièce C1 au chapitre 6.8.1.2 et de manière détaillée au chapitre 5 de la pièce D2. Une modélisation qualité a permis d'étudier plus en détail l'incidence de l'élargissement et de l'approfondissement du bief de Venette. Cette dernière montre l'absence d'impact notable en période d'étiage normal sur les classes de qualité des eaux. En étiage sévère, il n'est pas observé de dégradation qualité de manière globale. Seule la simulation d'un étiage particulièrement sévère montre qu'une portion de l'Oise peut être dégradée de manière très ponctuelle sur moins de 100 m au niveau de l'usine continental sans remettre en cause sa qualité globale, les apports de l'Aisne venant supprimer cet effet comme c'est le cas actuellement. Un suivi continu de la concentration en oxygène est prévu au droit de ce site comme indiqué au chapitre 6.8.2.1. de la pièce C1 page 297.

Concernant la restitution de l'étang actuel, la SCSNE prend note de la demande de la commune de la restitution de l'étang actuel après travaux d'aménagement. Cet étang, faisant partie des mesures compensatoires, fera l'objet d'un plan de gestion. La SCSNE se rapprochera de la commune pour étudier la faisabilité de cette restitution.

Enfin, concernant l'aménagement des berges prévu sur la commune du Plessis-Brion, le projet prévoit de raccorder le chemin de service sur la voirie communale existante au niveau des étangs de pêche, afin de conserver, au niveau des anciennes boucles de l'Oise, des zones isolées propices à la faune avicole, dans la complémentarité des aménagements déjà réalisés. Par ailleurs, les circulations de véhicules sur les chemins de service sont très faibles (de 1 à quelques véhicules par jour). Des barrières seront d'ailleurs mises en place pour limiter les circulations des véhicules aux seuls véhicules de service et de secours.

Thématique 03 – EAU – Loi sur l’Eau - Position de la commission d’enquête

Concernant le projet d’interconnexion entre les SIAEP de Montmacq/Le Plessis Brion et de la Belle Anne

La commission prend acte que la technique d’exécution des travaux retenue (excavation de l’écluse en enceinte étanche) permettra de s’affranchir d’un rabattement de nappe et en conséquence d’éviter les impacts. De plus la pose de piézomètres pour mesurer les fluctuations de la nappe permettra, le cas échéant de prendre les mesures adéquates pour ne pas perturber le captage des eaux.

Concernant le devenir du canal latéral à l’Oise (CLO)

La commission constate que le devenir du CLO, lorsqu’il est hors emprise du CSNE, sera du ressort des collectivités territoriales, notamment dans le cadre du volet 4 (devenir des canaux existants) du Contrat Territorial de Développement (CTD). L’élaboration est en cours de finalisation avec VNF. Les solutions retenues auront forcément un impact environnemental selon les portions retenues (comblement – utilisation de remblais-, maintien en eau – impact sur faune, entretien-, aménagement – impact sur travaux-...). Il est donc nécessaire que ce volet du CTD soit entériné.

Concernant de potentiels impacts sur les puits domestiques

La commission prend acte que le projet ne modifiant pas le sens d’écoulement de la nappe et que les rabattements étant limités à une vingtaine de centimètres au-delà de 200 m, l’exploitation de ces puits ne sera pas perturbée.

Concernant les exutoires des eaux pluviales sur la commune de Cambronne-lès-Ribécourt

La commission prend acte que tous les exutoires recensés seront rétablis dans les mêmes conditions que l’existant « dans la mesure du possible » ; toutefois, il y aurait eu lieu d’identifier les cas de non possibilité et de préciser les solutions pour proposer pour ne pas détériorer la situation.

Concernant la remise en cause de la transparence hydraulique du CSNE vis-à-vis de l’Oise aval

La commission prend acte que le maintien de niveau d’eau dans le canal en adéquation avec sa navigabilité ne doit pas avoir d’impact sur les niveaux de crue.

La création d’une Haute Autorité pour la gestion des crues ne peut être à l’initiative de la SCNSE, la commission note la proposition de la SCSNE de contribuer au travail de coordination, le cas échéant.

Concernant l’aménagement des contre-fossés (cas cité : route de Bailly à Ribécourt-Dreslincourt)

La commission prend acte de l’utilisation des contre-fossés pour assurer l’évacuation des eaux de bassins versants intercepté par le canal, et donc de limiter leur création dans ce cas.

Concernant les impacts hydrogéologiques du projet sur le niveau d’eau des étangs du Plessis Brion

La commission prend acte que le niveau des étangs pourra varier d’une vingtaine de centimètres, ce qui est le cas actuellement dans le cadre des variations interannuelles de la nappe et ne saurait donc modifier leur destination à usage des pêcheurs.

Concernant l’influence du projet sur la survenue d’inondations (cas cité : commune de Chiry-Ourscamp)

La commission prend acte que la modélisation hydraulique a été établie sur les hypothèses de neutralité hydraulique en ce qui concerne notamment les surfaces inondables et la hauteur d'eau des crues débordantes.

Concernant les aménagements prévus sur la commune de Janville

La commission constate que les aménagements prévus sur le territoire de la commune de Janville (chemin de service, remblaiement de l'Oise, remblaiement...) sont clairement définis. L'île de Janville étant hors emprise du projet, son aménagement ne peut y être inclus.

Concernant les effets hydrauliques et hydrogéologiques du projet CSNE sur le territoire de la commune de Catigny

La commission constate que la commune de Catigny est concernée par le secteur 2 du projet pour ce qui concerne son tracé. Par contre elle subit les dépôts de remblais excédentaires du secteur 1. Sans avoir tous les tenants et aboutissants de l'ensemble du projet sur le territoire de la commune, il est logique que les habitants de cette commune expriment des craintes sur l'impact environnemental global.

Concernant les questions et observations de M. Rémi CUELLE, Maire de Montmacq (observation n°51)

La commission prend acte que les exutoires d'eaux pluviales seront bien maintenus, y compris pendant la phase chantier. Trois liaisons routières sont prévues, en priorité pour la RD66 ; ces liaisons seront créées devront tenir compte des règles de sécurité inhérentes. Les ouvrages seront ultérieurement rétrocédés aux collectivités avec convention d'entretien.

Concernant les questions et observations de M. Philippe BASSET, Maire de Varennes, vice-Président de la communauté de communes du Pays Noyonnais (observation n°53)

La commission prend acte que le site potentiel de la gravière de Morlincourt n'est plus retenu.

Concernant les questions et observations de M. Yves TROCME, Président de l'association « Sauvegarde et Nature » (observation n°69)

La commission prend acte que dans le cadre des études les crues depuis 1993 ont été prises en compte pour la modélisation du projet. Des crues faiblement débordantes nécessaires à la vie aquatique et aux frayères sont intégrées. En prenant en compte sa capacité de stockage, le canal pourra jouer un rôle sur l'incidence des crues. La neutralité hydraulique est à la base des modélisations pour les travaux retenus.

Pour ce qui est du tourisme, le chemin de randonnée « les becs dans l'eau » est intégré au projet ; ce qui n'est pas le cas du circuit éponyme, le projet ne permet pas son maintien. Une convention d'occupation du domaine public avec le service gestionnaire pourrait permettre l'utilisation d'un embarcadère pour activités de canoé-kayak.

Concernant les questions et observations de M. Patrick BEAULIEU, riverain de Thourotte (observation n°79)

La commission prend acte de l'élaboration en cours du Contrat Territorial de Développement (CTD) doit prendre en compte le devenir du CLO ; toutefois, il n'y a pas de visibilité à ce jour de ce devenir.

Concernant les questions et observations de M. Claude BLONDEL, vice-Président du R.O.S.O (observation n°83)

La commission prend acte que le CSNE est un maillon de la chaîne que constitue la liaison Seine-Escaut. Il va de soi qu'elle sera optimale si tous ses maillons dont le projet de Mise au Gabarit Européen de l'Oise (MAGEO) de Creil à Compiègne est réalisé. D'autre part, la déclinaison du SRADDET, par l'élaboration des Contrats Territoriaux de Développement (CTD) est une clé de la réalisation, notamment sociaux-économiques du projet.

Pour ce qui de la prise en compte de la continuité écologique piscicole, le canal n'est effectivement pas classifié cours d'eau et n'est donc pas tenu d'assurer celle-ci ; Par contre, il n'en est pas de même des affluents de l'Oise, pour lesquels la commission prend acte de la prise de contact de la SCNE avec les syndicats gestionnaires pour finalisation des opérations éligibles.

Concernant les questions et observations de M. Jean-Pierre DAMIEN, Maire de Le Plessis-Brion (observation n°91)

La commission prend acte de la prise en compte de la neutralité hydraulique du projet, soit une non influence des crues aval et amont, ce qui est démontré par l'absence de zones inondables supplémentaires par rapport à l'existant.

04	DRG	Dérogation à la protection des espèces et des habitats d'espèces protégées (L.411-2 du code de l'environnement)
09	R1 Le Plessis-Brion	M. LESUR Laurent Quel sera l'impact de ces travaux sur l'avifaune dans les étangs du Plessis-Brion ?
19	6F Hainvillers	M. CHOQUART Patrick Pour compenser les effets néfastes du projet sur l'environnement : Recommande de travailler en concertation avec la Fédération de pêche d'e l'Oise, qui est investie d'une mission de protection des milieux aquatiques.
12	R1 Choisy-au-Bac	M. BRUNEL Patrick Monsieur Patrick BRUNEL, domicilié 857, avenue Léo Delibes à Choisy-au-Bac est concerné par la destruction de son ancienne jardinerie, située Espace Goujon à Choisy-au-Bac, et de son habitation principale situées dans l'emprise foncière du tracé du futur canal. Monsieur BRUNEL souhaite attirer l'attention sur le fait qu'il y a dans son habitation une colonie de chauves-souris d'une dizaine de d'individus... Il demande expressément à ce que des dispositions soient prises par le porteur du projet pour protéger cette colonie et organiser son déplacement. Il souligne également la présence de martins pêcheurs à proximité de son ancienne jardinerie.
22	7F	M. JOPEK Jean Adhérent et membre du Conseil d'administration d'une AAPPMA réciprocaire dans le sud de l'Oise à l'AAPPMA de Bornel "La truite Bornelloise" forte de 265 adhérents en 2020, Cette réciprocaité permet à tous nos adhérents de pratiquer le loisir pêche dans tout le département de l'Oise. Originaire du Noyonnais... En consultant le dossier de compensation, je constate que les poissons sont les grand oubliés des mesures compensatoires alors que sont systématiquement inclus les autres groupes. Il conviendrait que l'on crée des frayères, encore faut-il qu'elles soient fonctionnelles... ! (Voir celle de l'Isle Adam dans le département voisin qui est un bel exemple de raté..). Je me souviens que les anciens méandres de Chiry-Ourscamp et de Sempigny étaient d'excellentes frayères à brochets naturelles mais les dépôts sédimentaires les ont déconnectés de l'Oise. Enfin, écoutez les remarques de la Fédération de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Oise.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les effets du chantier sur les étangs du Plessis-Brion

(R22) Se référer à la réponse R18 formulée pour la thématique EAU. Des mesures de réduction d'impact et de compensation seront mises en œuvre sur le site même (page 209 de la pièce C2 et 71 de la pièce C5), avec notamment la récréation d'habitats favorables pour l'avifaune. L'impact résiduel sera donc intégralement compensé. Par ailleurs, il n'y aura pas d'impact sur les étangs situés au lieu-dit "Le trou Bouilly".

Concernant la coopération entre la fédération de pêche de l'Oise et la SCSNE

(R23) La fédération de pêche a été intégrée dans un groupe de travail de concertation appelé « agriculture et environnement », piloté par la DDT de l'Oise, et qui est un espace d'échange entre la SCSNE et les acteurs départementaux de l'environnement. Des réunions spécifiques avec la fédération de pêche de l'Oise ont été menées durant le projet que ce soit sur la conception des pontons de pêche ou le rétablissement des rus. Ces échanges vont se poursuivre notamment sur l'aménagement des cours d'eau et les mesures compensatoires pour continuer à recueillir les avis de la fédération sur la base d'éléments de projet plus précis et améliorer ce dernier en cohérence avec l'objectif et le budget de ce dernier.

Se référer également à la réponse jointe en annexe de ce mémoire.

Concernant la présence de nids d'oiseaux ou gîtes à chauve-souris dans les emprises du CSNE

(R24) Dans le cadre du suivi écologique du chantier, des inventaires de présence d'espèce seront réalisés dans tous les bâtiments avant leur démolition. En cas de présence d'espèces, la démolition sera réalisée dans la mesure du possible lorsque les individus auront quitté le bâtiment. A défaut, elles seront déplacées vers d'autres gîtes par des personnes homologuées à manipuler des espèces protégées. La capture de ces espèces est prévue dans le CERFA-13616-1 joint à la pièce C2 du DAE.

Concernant la compensation des frayères

(R25) Se référer à la réponse jointe en annexe de ce mémoire.

Thématique 04 – Dérogation - Position de la commission d'enquête

Concernant les effets du chantier sur les étangs du Plessis-Brion

La commission prend acte des mesures de réduction d'impact et de compensation prévues sur le site même, avec notamment la récréation d'habitats favorables pour l'avifaune. L'impact résiduel sera donc intégralement compensé. Par ailleurs, il n'y aura pas d'impact sur les étangs situés au lieu-dit "Le trou Bouilly".

Concernant la coopération entre la fédération de pêche de l'Oise et la SCSNE

La commission prend acte des échanges ayant eu lieu avec la fédération de pêche de l'Oise sur des projets d'aménagement et autres mesures compensatoires pour la faune piscicole.

La mise en œuvre de zones humides, de frayères connectées au canal, qui plus est en surface plus importante par rapport à l'existant, devrait permettre de compenser les milieux impactés. Il y aura lieu de vérifier si cette approche globale sera bénéfique à toutes les espèces actuellement présentes.

Concernant la présence de nids d'oiseaux ou gîtes à chauve-souris dans les emprises du CSNE

La commission prend acte que toute intervention sur site, notamment, dans le cadre de démolition devra faire d'inventaire préalable de présence d'espèces, et le cas échéant la mise en place de procédure pour le déplacement de celles-ci.

Concernant la compensation des frayères

La commission constate que la création de frayères permet de faire plus que compenser l'existant en termes quantitatifs, toutefois, cette compensation sera avérée que par la qualité de leur réalisation (accessibilité, niveau d'eau...).

05	OUV	Installations, ouvrages, travaux et activités susceptibles de présenter des dangers pour la santé et la sécurité publique (L.214-3 du code de l'environnement – Volet IOTA))
08	R1 Montmacq	<p>M. CORDIER Marcel – Ex président de la Montmacquoise</p> <ul style="list-style-type: none"> - Se satisfait du recul de l'écluse initialement prévue derrière les étangs et la largeur restant entre celle-ci et le remblai des étangs ne permettait pas un lit majeur de l'Oise. Ainsi l'extrémité des étangs avait été rognée pour agrandir le lit majeur. - Tient à ce que le bruit occasionné par les bateaux et les manoeuvres de l'écluse soit au maximum atténué : Murs anti-bruit et plantation végétale à faire, suffisamment loin pour protéger les habitants de Montmacq. <p>Question de la Commission d'enquête</p> <p>A l'instar des routes à grande circulation ou voies ferrées, les voies navigables ont-elle un classement quant au bruit ? A priori, des bateaux de 1500 tonnes ont besoin de moteurs puissants pour être propulsés, notamment au démarrage à la sortie du sas des écluses, et donc source de nuisances.</p> <p>Questionnement à propos de l'étude acoustique : au dossier ou non ?</p>
13	R1 Catigny	<p>M. LE BARS Daniel</p> <p>Inquiétudes pour les nuisances sonores et les conséquences sur l'environnement : Quel impact sur la valeur immobilière ?</p>
14	R2 Montmacq	<p>Mme MARTIN Marie-Jeanne</p> <p>Consciente du fait qu'il ya aura des nuisances pendant les travaux. S'inquiète néanmoins des nuisances sonores pendant le trafic des bateaux.</p>
20	R1 Ribécourt-Dreslincourt	<p>MUSZINSKI Raymond</p> <p>Les habitations de la rue de Bailly sont proches du canal ; elles sont donc soumises au bruit des bateaux. Nous demandons donc que soit installée une protection contre le bruit.</p>
21	R2 Ribécourt-Dreslincourt 1 pièce jointe	<p>BONNARD Jean-Yves, Président de l'association Patrimoine de la Grande Guerre, et maire de Chiry-Ourcamp</p> <p>Note de la commission d'enquête : Consulter le dossier joint « Bunker Pimprez » de 11 pages.</p> <p>--- Je soussigné, Jean-Yves Bonnard, Président de l'association Patrimoine de la Grande Guerre, ai déposé ce jour un dossier documentaire au sujet du bunker de Pimprez, situé en bordure du canal latéral à l'Oise, ouvrage fortifié construit par les allemands en 1915 pour surveiller la voie fluviale, demande au nom de l'association,</p>

		<p>que ce bunker soit préservé et mis en valeur dans le cadre du projet du CSNE comme proposé dans le dit dossier.</p> <p>--- Intérêt de la conservation du bunker de Pimprez: Depuis plusieurs années, les vestiges de la Première Guerre mondiale sont entretenus, préservés, font l'objet d'un tourisme de mémoire (cas du Musée Territoire 14/18 dans l'Oise et l'Aisne), recensés et parfois classée au titre des Monuments Historiques en plus de la reconnaissance par l'UNESCO. La préservation du bunker de Pimprez s'inscrit dans cette tendance de mise en valeur du patrimoine militaire des guerres contemporaines dont l'ampleur et la violence ont marqué en profondeur le paysage qu'il soit urbain ou rural, et les sociétés.</p>
32	R8 Chiry- Ourscamp	<p>M. Mme GERIERE Marc Demandent une modification de l'emprise environnementale entre le canal et la rivière qui touche leurs parcelles ZA70 et ZA72 ce qui évitera la coupe de chênes centenaires. Question : y aura-t-il un chemin d'exploitation créé le long du canal ? Un échange de parcelles avait été proposé en 2009 ; il n'a pas été réalisé par la SAFER et aucune information n'a été communiquée depuis.</p>
39	14F Janville	<p>DURAND Michel Continuité de la piste cyclable ?</p>
45	R2 Catigny	<p>FLEURY Michel Nous ne voulons pas des dépôts de terre du secteur 1 déjà énormément impacté par le canal et l'écluse, port, route qui sera détruite par la circulation des allers et retours des camions.</p>
47	R4 Catigny	<p>BOURLON Eric Vu l'impact du canal Seine Nord, l'écluse, la réserve d'eau, la plate-forme sur la commune, les terres agricoles, la biodiversité du secteur, il nous semble impensable de recevoir les terres du secteur 1 sur la commune de Catigny. Donc nous sommes fermement opposés au transfert de terre du secteur sur la commune de Catigny.</p>
48	R5 Catigny	<p>BOURLON Régis Je suis exploitant agricole sur la commune de Catigny. Cette commune est très impactée par le canal Seine Nord Europe. Présence d'une écluse, d'un port, d'un bassin anti-intumescence, de nombreux dépôts de terre, un rescindement, nous sommes donc la commune la plus impactée par le CSNE. Il est donc inacceptable de rapporter de la terre du secteur 1 sur la commune de Catigny, qui est déjà sacrifiée par le CSNE.</p>
50	R7 Catigny	<p>M. Mme OPAT Je ne suis pas du tout favorable d'avoir les excédents de terre du secteur 1. Nous vous avons un énorme impact avec l'écluse, la réserve d'eau ainsi que la plate-forme sur la commune, les terres agricoles en plus cela auraient des incidences sur la circulation des allers et retours qui aura un impact sur la sécurité, nuisances sonores et problèmes de ruissellement des eaux de pluie, donc inondations.</p>
60	R5 Thourotte	<p>DESNOYELLES Dominique Que devient le pont Eiffel à Montmacq ? Peut-on le conserver ?</p>
62	R7 Thourotte	<p>DELHAY Jacques On nous demande un avis sur l'environnement des 18 premiers kilomètres, mais on ne dit nulle part que ce canal ne pourra pas accueillir des unités de 4 000 t comme promis parce qu'il y a le pont du centre-ville de Compiègne infranchissable notamment en période de crue et impossible pour les convois de conteneurs avec 3 niveaux.</p>

63	R8 Thourotte	<p>Société PREVOST</p> <p>Le port de Janville va tomber dans l'oubli ; rien n'a été fait, uniquement les grandes villes (Compiègne, Thourotte). Des barges de 100 m feront demi-tour en amont de l'écluse de Longueil-Annel; détruire ce qui a été fait en 1930 ? Et ne pas oublier les dragages et piles dans cours d'eau qui retient toujours l'eau. J'avais fait cette remarque pour le Pont Neuf, mais il était trop tard. Ne pas faire la même erreur et repeindre les ponts métalliques (entretien) si cela avait été fait nous n'aurions pas le pont limité à 12t au lieu de 98t à l'origine.</p>
64	R9 Thourotte 1 pièce jointe	<p>EARL JUSTICE</p> <p>Secteur Longueil-Annel, Les Ageux, îlot de 26 ha et Derrière le Bois d'Écureuil, îlot de 10 ha, îlots isolés; Pas d'accord sur le tracé du canal qui impacte trop l'exploitation agricole sur les surfaces cultivables. Demande la création d'un chemin betteravier avec accès au matériel d'exploitation et d'une plate-forme betteravière à l'entrée des Ageux. (Cf. note).</p> <p>Secteur de Choisy-au-Bac, La Rouillée (côté Ouest), îlot de 12 ha, se trouve isolé. . Demande la création d'un chemin betteravier avec accès au matériel d'exploitation qui partira derrière le bois d'Écureuil et traverse le bras de rivière comblé pour accéder à a rouillée côté Ouest.</p> <p>Secteur de Choisy-au-Bac, La Bouche d'Oise: le chemin d'accès et le circuit betteravier est supprimé. Comment accéder aux parcelles restantes au lieu-dit la Bouche d'Oise pour retrouver la plate-forme betteravière ?</p> <p>Question de la commission d'enquête :</p> <p>EARL JUSTICE fait une différence entre les terres de graves et les terres de drainage et souhaite obtenir des précisions concernant la pièce 1-Oise-2005-Sondages. Dans la pièce C1-Volet-Eau : à quoi correspond ce document : Il n'y a pas de communes, pas de lieu-dit, pas de synthèse.</p>
76	32F	<p>M. LONGUET Jean-Christophe</p> <p>Je ne conteste pas l'arrivée de ce canal. Cependant de nombreux accidents ont lieu sur la route reliant Ribécourt à Montmacq. J'habite sur cette route depuis 2004. Plusieurs poteaux électriques ont été changés car violemment percutés par des conducteurs, et pas seulement du côté du virage, mais aussi au camping et entre les 2. Des accidents graves et parfois mortels comme en décembre 2018. J'ai plus de 20 articles de presse qui en énumèrent plusieurs. Les gendarmes et les pompiers à chaque rencontre ont une parfaite connaissance de cette route qu'ils estiment eux-mêmes très dangereuse. En s'adressant à la caserne de pompiers de Thourotte et à la gendarmerie de Ribécourt personne ne contredira mes dires. Mon voisin a déjà eu 3 véhicules dans son jardin. Celui d'après 1 voiture et Mr CARVHALO s'était déplacé. Et tout cela depuis 2004. Demain on nous annonce une route qui sera toute droite. Cela ne résoudra pas les accidents ayant lieu à l'entrée de la commune, les excès de vitesses permanents de ces véhicules qui « bombardent » entre ces 2 communes. L'entrée des véhicules dans Montmacq sera encore plus terrible. Des piétons passent parfois par ici. Aucun trottoir n'existe devant les habitations.</p>

		<p>3 questions :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Comptez-vous en profiter pour faire une piste cyclable pouvant reliée celle de Ribécourt à Cambronne comme cela a été fait de Pimprez à Ribécourt pour la rocade afin que tout ceci se rejoigne un jour ? Nous comprendrons au moins une certaine logique et cela permettra d'enfin circuler à vélo sans y risquer sa vie. - Que comptez-vous faire pour le ralentissement des véhicules dans cette zone ? Elle est aujourd'hui grâce à mon intervention en 2009 limitée à 70km/h. Demain si elle est droite, la repasser à 90km/h serait suicidaire pour l'entrée du village et la sécurité des habitants. - Serait l'occasion de déplacer le panneau Montmacq avant ces habitations ? La commune entretient parfois les trottoirs, la route est à la charge du département car c'est une route départementale (66).
95	R8 Catigny	<p>SMESSAERT Benoît</p> <p>Inquiétudes concernant les nuisances sonores. Une écluse sera placée à 400 m du village. Deux enfants de Catigny sont décédés accidentellement dans le canal du Nord. Il faut prendre des mesures pour sécuriser l'ouvrage : clôture.</p>

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les nuisances sonores et mesures prévues en phase chantier

(R26) Conformément à la réglementation (article R571-50 du Code de l'environnement), les entreprises devront réaliser un dossier de Bruit de chantier en préalable aux travaux. Ce dossier précise les travaux et les installations de chantier, les éléments d'informations utiles sur la nature du chantier, sa durée prévisible, les nuisances sonores attendues ainsi que les mesures prises pour limiter ces nuisances. Ce dossier prend en compte les trafics induits sur le réseau de voiries locales qui peut être utilisé temporairement pendant les travaux. De manière générale, l'objectif est de limiter autant que possible les nuisances sonores à la source puis de réduire leurs impacts lorsqu'elles ne peuvent être évitées, en distinguant les sites sensibles, situés à proximité d'habitations, des sites éloignés de toute implantation humaine. Les mesures suivantes seront mises en œuvre systématiquement :

- La circulation se fera selon un plan de circulation préétabli qui définira les axes d'approvisionnement et d'évacuation générant le moins de nuisances possible tout en intégrant les contraintes techniques inhérentes au chantier. En outre, pour limiter les flux routiers, les entreprises seront incitées à recourir au transport fluvial et au fret ferroviaire en particulier pour certains approvisionnements (granulats...).
- Les horaires de travaux réalisés en surface seront déterminés de manière fixe et impérative en prenant en compte les contextes locaux. Les travaux particulièrement bruyants seront, lorsque cela est possible, planifiés en dehors des plages horaires les plus sensibles en fonction des autres enjeux et contraintes.
- Les engins de chantier seront conformes à la législation s'y rapportant en termes d'émissions sonores.

Pour les sites sensibles :

- Le positionnement des installations les plus bruyantes sera réfléchi de manière à éloigner les sources de bruit des secteurs les plus sensibles lorsque cela est possible dans l'espace imparti. Le cas échéant, l'environnement et l'organisation du chantier seront mis à profit pour limiter l'impact de ces activités en utilisant les éléments susceptibles de faire écran au bruit (relief, merlons).
- Lorsque cela est envisageable, des matériels insonorisés seront utilisés (marteaux-piqueurs électriques ou hydrauliques plutôt que pneumatiques).

□ Les études d'exécution intégreront une réflexion sur la limitation des activités bruyantes (percements, carottages, sciages, etc.). Lorsque cela est techniquement possible et économiquement pertinent, le choix de techniques constructives moins bruyantes sera privilégié.

D'une manière générale, les marchés de travaux comporteront des clauses environnementales pour limiter la gêne occasionnée par le chantier auxquelles les entreprises devront se conformer sous peine de pénalités.

Concernant les nuisances sonores et mesures prévues en phase exploitation

(R27) La réglementation française en matière de limitation des bruits produits par des bateaux de navigation intérieure repose sur les deux textes suivants :

- L'arrêté du 20 mai 1966 relatif aux mesures destinées à la lutte contre les bruits produits par des bateaux de navigation intérieure ;

- La circulaire n° 69-64 du 27 mai 1969 relative au respect de la réglementation du bruit des bateaux de navigation intérieure.

Ces textes précisent que le bruit produit par un bateau ou tout engin flottant muni d'un moteur mesuré à 25 m ne devra pas dépasser 75 dB (A). Cette responsabilité incombe aux constructeurs qui procèdent aux vérifications nécessaires et qui doivent équiper leurs bateaux de dispositifs silencieux.

En l'absence de réglementation sur les infrastructures de transport fluvial, la SCSNE a choisi d'utiliser comme référentiel la réglementation relative aux infrastructures nouvelles de transport terrestre pour le canal Seine-Nord Europe.

La prise en compte des impacts acoustiques fait bien partie du dossier d'enquête publique (pièce B1 : pièce 7A de l'étude d'impact, chapitre 3.8) et a fait l'objet de compléments dans le cadre des réponses à l'avis de l'autorité environnementale (cf annexe 11 du mémoire en réponse à l'Ae). Les études acoustiques montrent que les bruits occasionnés par la navigation et les écluses ne dépassent pas les seuils réglementaires relatifs à cette réglementation (60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit, pour les zones dont l'ambiance sonore initiale est considérée comme modérée), à l'exception de hangars ou de bureaux, pour lesquels les objectifs de jour sont respectés, sans qu'il y ait besoin de mesure de protection particulière. Aucune mesure de protection n'est ainsi nécessaire.

Le classement des infrastructures terrestres vis-à-vis des nuisances sonores est prescrit par le code de l'environnement à l'article L 571-10. Selon l'article R571-33 de ce même code, « *le recensement et le classement des infrastructures de transports terrestres portent sur les voies routières dont le trafic journalier moyen annuel existant, ou prévu dans l'étude d'impact du projet d'infrastructure, est supérieur à cinq mille véhicules par jour, les lignes ferroviaires interurbaines assurant un trafic journalier moyen supérieur à cinquante trains ainsi que les lignes en site propre de transports en commun et les lignes ferroviaires urbaines, dont le trafic journalier moyen est supérieur à cent autobus ou trains* ».

Ce classement se traduit par des obligations imposées au constructeur de bâtiment dans un périmètre allant de 10 m à 300 m de l'axe de l'infrastructure. Ces prescriptions sont introduites dans les documents d'urbanisme. Sur le fond, le classement porte sur les voies dont les niveaux sonores dépassent les seuils de 60 dBA le jour et 55 dBA la nuit. Le canal Seine-Nord reste en dessous de ces seuils y compris aux horizons de 2030 et 2060. Les hypothèses d'augmentation de trafic routier ont été choisies de façon majorante à +2% / an.

Concernant d'éventuelles indemnités au titre des nuisances sonores, il n'existe pas de dispositif légal ou réglementaire d'indemnisation des nuisances acoustiques.

Les indemnités versées aux propriétaires immobiliers couvrent la valeur des biens fonciers nécessaires à la réalisation du canal Seine-Nord Europe. Dans le cas particulier de la traversée du

village de Montmacq les indemnités proposées couvrent également la dévaluation des propriétés bâties lorsque les besoins fonciers modifient de manière importante les jardins de ces propriétés.

Pour le cas cité de la rue du Maréchal Joffre à Montmacq, l'aménagement de la berge de l'Oise, en rive gauche du côté des habitations prévoit la plantation d'une ripisylve (plantation d'arbres caractéristiques des milieux humides) relativement dense, tel que conclu lors des concertations menées avec les riverains concernés.

Concernant les effets du projet sur la commune de Catigny

(R28) S'agissant du stockage de matériaux excédentaires, le secteur 1 génère des excédents de matériaux. Ces derniers seront utilisés pour combler des gravières, dans le cadre de mesures compensatoires (création de zones humides), ou mis en dépôt sur le secteur 1. Ces exutoires devraient permettre globalement de satisfaire les besoins de gestion des excédents. Pour autant, des sites complémentaires sur le secteur 2 ont été identifiés à titre de sécurité. Ces sites sont présentés dans le dossier d'autorisation environnementale du secteur 1 mais l'objectif est de n'utiliser ces sites du secteur 2 pour les matériaux excédentaires du secteur 1 qu'en cas d'échec de toutes les autres solutions. S'agissant des effets hydrauliques et hydrogéologiques du projet, se référer à la réponse formulée pour la thématique EAU.

Concernant l'enjeu patrimonial de conservation du bunker de Pimprez

(R29) La SCSNE a bien connaissance de ce bunker et de sa position précise. Elle examinera la possibilité de le préserver.

Concernant le devenir du pont de Montmacq

(R30) Les deux ponts métalliques présents à Montmacq (pont à poutre métallique de type Pigeaud sur la rue Roger Martin, vers Thourotte et pont à poutre métallique de type Howe sur la RD 66), sont en mauvais état et ne peuvent être réutilisés. Ils seront donc démontés et ferrailés.

Concernant la mise au gabarit européen de l'Oise à hauteur du centre-ville de Compiègne

(R31) Le canal Seine-Nord Europe est conçu pour permettre la navigation de convois fluviaux jusqu'à 185 m de long et 11,40 m de large pouvant charger jusqu'à 4400 tonnes de marchandises à un enfoncement de 3 mètres. À l'aval du CSNE, le projet de mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) conduit sous maîtrise d'ouvrage de VNF a pour objectif de permettre également la navigation de ces convois selon un planning identique à celui du secteur 1 du CSNE. Se référer à la réponse R20 faite au R.O.S.O pour la thématique EAU.

Concernant les questions et observations de Mme et M. GEKIERE, riverains de Chiry-Ourscamp (observation n°32)

(R32) S'agissant de la coupe de chênes, la question semble concerner les parcelles E70 et E72 à Chiry-Ourscamp (plaine des Essarts). Le projet nécessite le déplacement de la rivière Oise sur cette parcelle, allant jusqu'à la lisière de la forêt d'Ourscamp. Il en résultera effectivement quelques défrichements qui sont compensés dans le cadre du projet.

S'agissant de la création d'un chemin de service le long du CSNE : il est créé, le long du canal, un chemin de service sur l'une des rives, et une bande enherbée sur l'autre. Au niveau de Pimprez, le chemin de service se situe en rive droite (coté Pimprez). Le chemin de service est réservé aux véhicules de service, et autorisé aux piétons. Il peut également être autorisé aux cyclistes dans le cadre d'une superposition d'affectation à passer avec les collectivités concernées.

S'agissant de l'échange de parcelles évoqué par M. et Mme GEKIERE, la Société du Canal Seine-Nord Europe prendra contact avec eux et la SAFER dans le courant du premier trimestre 2021 afin de poursuivre les discussions engagées antérieurement.

Concernant la question de M. Michel DURAND, riverain de Janville (observation n°39)

Se référer à la réponse R14 formulée pour la thématique EAU

Concernant les questions et observations de la société PRUVOST, riveraine de Janville (observation n°63)

(R33) VNF a engagé à l'automne 2020 une concertation avec les collectivités territoriales sur le devenir du Canal latéral à l'Oise. La réalisation du CSNE et les développements attendus pour le transport de marchandises et la grande croisière fluviale ouvrent des opportunités et des perspectives importantes pour les acteurs de la voie d'eau tels les chantiers navals.

Se référer également à la réponse R7 formulée pour la thématique EAU.

Concernant les questions et observations de l'EARL JUSTICE, riveraine de Longueil-Annel (observation n°64)

(R34) Sur les deux secteurs cités, le rétablissement des accès aux parcelles agricoles sera assuré par un nouveau chemin agricole réalisé le long du chemin de service.

Réponse à la commission d'enquête : le sous-dossier 2005_sondages en annexe de la pièce C1 correspond aux coupes réalisées sur le réseau de piézomètres et sondages géotechniques du secteur 1. Il précise donc les horizons géologiques traversés au niveau de chacun de piézomètres implantés pour les besoins du projet.

Thématique 05 - Ouvrages – Position de la commission d'enquête

Concernant les nuisances sonores et mesures prévues en phase chantier

La commission prend acte que toutes dispositions seront prises pour limiter les nuisances relatives au chantier, notamment en ce qui concerne notamment le bruit et les trafics induits, en incluant des clauses environnementales dans les marchés de travaux.

Concernant les nuisances sonores et mesures prévues en phase exploitation

La commission prend acte que l'obligation faite aux constructeurs de bateaux d'un respect de niveau de bruits de 75 dB(A) à 25 m, permettra de respecter les seuils réglementaires de 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit, pour les zones dont l'ambiance sonore initiale est considérée comme modérée, donc qu'aucune mesure de protection n'est ainsi nécessaire.

Concernant les effets du projet sur la commune de Catigny

La commission prend acte que le site de dépôt envisagé sur la commune de Catigny ne sera utilisé qu'en cas d'excédents de matériaux ne pouvant être utilisé sur les sites prévus sur le secteur 1.

Concernant l'enjeu patrimonial de conservation du bunker de Pimprez

La commission estime qu'au vu de son intérêt historique, toutes mesures doivent être prises pour la préservation du bunker, sa mise en valeur et son accessibilité.

Concernant le devenir du pont de Montmacq

La commission prend acte du démontage des deux ponts métalliques en état de très forte vétusté.

Concernant la mise au gabarit européen de l'Oise à hauteur du centre-ville de Compiègne

La commission prend acte que la conception du projet du CSNE et de MAGEO permettront la navigation de convois fluviaux jusqu'à 185 m de long et 11,40 m de large pouvant charger jusque 4400 tonnes de marchandises à un enfoncement de 3 mètres.

Concernant les questions et observations de Mme et M. GEKIERE, riverains de Chiry-Ourscamp (observation n°32)

La commission prend acte que les défrichements nécessaires seront limités, et si nécessaire compensés.

Tout le long du canal, un chemin de service sera créé sur l'une des rives. Ces chemins dont la circulation sera réservée aux véhicules de service et aux piétons pourra être accessible aux cyclistes sous réserves de conventions avec les collectivités.

Concernant les questions et observations de la société PRUVOST, riveraine de Janville (observation n°63)

La commission prend acte que le bief de Janville n'est pas dans l'emprise du projet et que son devenir et du ressort des collectivités territoriales ;

Concernant les questions et observations de l'EARL JUSTICE, riveraine de Longueil-Annel (observation n°64)

La commission prend acte que sur les deux secteurs cités (les Ageux à Longueil-Annel et la rouillée à Choisy-au-Bac), le rétablissement des accès aux parcelles agricoles sera assuré par un nouveau chemin agricole réalisé le long du chemin de service.

06	DEF	Autorisation de défrichement (L.341-1 du code forestier)
09	R1 Le Plessis- Brion	M. LESUR Laurent Pourquoi la parcelle n°501 0000 A0435 appartenant à Mme Odette LOUGARRE est-elle concernée par le défrichement ? – Pièce C3- Page 125.

Réponse du maître d'ouvrage :

(R35) La parcelle A 435 se situe en bordure d'un chemin inscrit dans le DAE dans les emprises travaux provisoires (se référer à la page 8 de la pièce A2 – Atlas). De ce fait, quelques défrichements seront nécessaires pour permettre le passage des circulations de chantier le long de cette parcelle. Ces défrichements, et les occupations temporaires éventuellement nécessaires sur la parcelle A435 seront réalisés et feront l'objet d'une indemnisation de la propriétaire de la parcelle dans le cadre des dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution des travaux publics.

Thématique 06 – Défrichement – Position de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte de la réponse communiquée.
Aucune remarque particulière n'est à formuler sur ce cas particulier.

07	DPT	Aménagement de sites de dépôts provisoires et définitifs des matériels excédentaires
10	R1 Pimprez	M. BEHAEGEL Daniel Ancien maire de PIMPRESZ, demande la limitation de la hauteur de l'apport de déblais sur les parcelles qui bordent la rue des arcs (A2 Atlas, planche 6/15) et la préservation d'une bande de 30/40 m de largeur le long de cette fois afin de permettre les constructions sur cette zone classée 2AUh dans le PLU.
94	R6 Catigny	M. BULLOT Luc Que signifie : l'excès de terre pourrait venir au Nord de Noyon...Où exactement ? Y aura-t-il de dépôts de terre sur la commune de Catigny ? Si oui, cela aura un impact important sur les meilleures terres agricoles. Et autres conséquences concernant les eaux de ruissellement... Quels impacts sur les nappes phréatiques affleurant de certains hivers (2003) ? Catigny centre est un point très bas sur le tracé 40 à 50 m d'altitude.
95	R8 Catigny	M. SMESSAERT Benoît Va-t-on laisser un peu de verdure et de prairies pour nos animaux ? Il est question de constituer des dépôts de terre en bordure de village dans des prairies permanentes... Est-ce judicieux ? Ne recommençons pas le gâchis des dépôts de terre de l'ancien canal.
96	R9 Catigny	M. LE BARS Daniel Opposé à des dépôts de terre sur la commune. Cela aura des impacts sur les nappes phréatiques et des ruissellements d'eau de pluie dans la rue de la maladrerie, rue du canal du Nord et rue de la libération. Tout cela va également générer beaucoup de circulation et de gêne sonore.
97	R10 Catigny	M. SMESSAERT Benoît Tout à fait opposé à des dépôts de terre sur la commune. Catigny est déjà suffisamment impactée par le canal du Nord, le resserrement, l'écluse, la plate-forme, le bassin de virement, etc...
98	R11 Catigny	M. LAURENT Pierre Louis Défavorable à des dépôts de terre sur la commune. Cela va générer un risque élevé d'inondation. À signaler aussi d'énormes nuisances sonores pour les habitants.
99	R12 Catigny	M. DHILLY Marie Opposée à des dépôts de terre sur la commune déjà suffisamment impactée par tant de nuisances déjà concentrées sur le village. Impact aussi sur nos vies professionnelles. Nuisances en tout genre signalées : sonores, sécurité, inondation...

Concernant les dépôts de matériaux excédentaires envisagés sur le territoire de la commune de Catigny

Se référer à la réponse R28 formulée pour la thématique OUVRAGES.

Concernant la question de M. Daniel BEHAEGEL, ancien maire de Pimprez (observation n°10)

(R36) Le dépôt de terre prévu aux Arcs est aménagé de sorte à restituer ce dépôt, après aménagement, à son occupation antérieure, soit, actuellement, à l'agriculture. Les pentes du dépôt seront travaillées pour s'intégrer harmonieusement dans le paysage du territoire. De ce fait, à proximité des habitations, les pentes resteront relativement douces (de l'ordre de 10 %), soit un modelé de 3 m de hauteur au maximum au bout de la bande des 30 m.

Thématique 07 – Dépôts – Position de la commission d'enquête

Dans sa réponse R28, à laquelle il convient de se référer, le maître d'ouvrage précise que les sites complémentaires prévus sur le secteur 2 pour le stockage de matériaux excédentaires ne seront utilisés qu'en cas d'échec de toutes les autres solutions. Une telle mesure, qui constitue une précaution pour une évolution difficilement prévisible à ce jour du volume de matériaux résiduels est parfaitement compréhensible.

Les impacts hydrauliques et hydrogéologiques sont en cours d'évaluation dans le cadre des études d'avant-projet. Elles sont menées en concertation avec la commune de Catigny et la profession agricole. Les impacts liés au ruissellement seront intégrés dans la réflexion.

La commission estime que ces dispositions, combinées avec les autres mesures envisagées, notamment à travers la démarche Éviter-Réduire-Compenser (ERC) vont dans le sens des attentes des habitants qui ont ici manifesté leurs inquiétudes.

La réponse apportée à Monsieur Daniel BEHAEGEL est d'une bonne précision. Les pentes relativement douces qui seront appliquées au terrain ne devraient pas nuire aux aménagements actuels et aux projets.

6 observations évoquent pour les contester les dépôts de terre et de matériaux. D'une manière générale la commission constate que ces dépôts seront limités autant que faire se peut et que, lorsqu'ils seront inévitables, ils n'auront guère de conséquence négative réelle sur l'activité agricole et sur les écoulements des eaux, ainsi que le montrent les différents éléments du dossier qui abordent cette problématique.

Par contre la phase des travaux provoquera un accroissement de la circulation des engins et camions, avec cette fois des nuisances dénoncées dans 3 observations et qui ne peuvent être niées. Il convient toutefois de rappeler ici quelques-unes des dispositions adoptées par le maître d'ouvrage dans le but de contrôler et de limiter ces nuisances :

- établissement d'un plan de circulation
- détermination d'horaires d'activité optimisés en fonction des contextes locaux
- positionnement adapté des engins les plus bruyants
- insertion d'une clause environnementale dans les dossiers des marchés des travaux

Le détail de ces dispositions est présenté dans le dossier lui-même mais également dans le mémoire en réponse sous la rubrique Ouvrages (OUV).

08	ENV	Environnement et biodiversité
03	3F Le Plessis-Brion	M. DECHAUX Michel La société du canal Seine-Nord Europe a-t-elle prise toutes les dispositions pour éviter aux riverains les nuisances éventuelles causées par la construction (passages des camions) et l' opérationnalité du canal (ex : aménagements paysagers pour réduire les bruits du trafic...)
04	4F Biaches (Somme)	M. DEBRUXELLES Anthony - Nous habitons dans la commune de Biaches dans la Somme. Notre habitation se situe très proche du nouveau canal Seine Nord. Nous sommes inquiets des nuisances que le chantier vas occasionner dans notre secteur et également le bruit des bateaux . Pouvez vous nous dire comment ça va se dérouler et à partir de quand ? - Nous avons également peur de l' impact sur la faune et la flore que le canal va occasionner étant un adepte des randonnées et de la pêche dans ce secteur.
15	R1 Passel	M. Mme CARTEL Sont sensibles aux difficultés rencontrées par les gros animaux pour la traversée du canal actuel. Beaucoup de noyades constatées. Formulent une proposition : Réaliser des aménagements permettant aux animaux de remonter en deux lieux-dits : "Les 5 gardons" et "Le pont du Brûle".
33	R9 Chiry-Ourscamp	M. Mme CANTILLON Propriétaires de gravières à Chiry-Ourscamp, ils sont opposés aux mesures de compensation qui transformeront leurs étangs en zone humide. Ils sont également opposés aux plantations de compensation qui masqueront probablement la vue qu'ils ont actuellement depuis leur habitation.
34 36	9F 1 pièce jointe Identique à 11@ 1 pièce jointe	Parc Naturel Régional Oise – Pays de France Patrice MARCHAND, Conseiller Départemental, Maire de Gouvieux Reproduction intégrale du document de 02 pages. Le projet de canal Seine-Nord Europe fait actuellement l'objet d'une enquête publique environnementale. Si le tracé de ce projet de canal ne concerne pas le territoire du Parc naturel régional Oise-Pays de France, une mesure de compensation devrait être mise en oeuvre sur la Commune de Pontpoint, commune du Parc. Je vous prie de trouver, ci-joint, les observations que suscite cette mesure. • Rappel du projet de compensation Le site de la commune de Pontpoint concerné par une mesure compensatoire apparaît sous l'intitulé « Gravière de Pontpoint » dans le document « Matrice mesures compensatoires CSNE - DAES1 - 30 /06 / 2020 » (fichier : 22 matrice globale de compensation spécifique au secteur 1 (prévisionnel)). Dans ce document, il est indiqué que le plan de gestion de ce site de compensation est « non réalisé », contrairement aux autres sites pour lesquels ces plans de gestion sont réalisés. Dans les nombreux autres documents, il ne semble pas y avoir d'informations complémentaires. Une sollicitation de la Société du canal Seine-Nord Europe a permis d'apprendre que cette mesure compensatoire a pour objectif de reblayer une ancienne gravière de la boucle de l'Oise à Pontpoint pour créer une zone humide de 35 ha.

		<p>• Les enjeux écologiques identifiés dans la Charte du parc</p> <p>La Charte du Parc identifie un réseau de 50 sites d'intérêt écologique qui concentrent, en grande partie, la biodiversité remarquable du territoire du Parc (mesure 1 : préserver les sites de biodiversité remarquables).</p> <p>Le site « Gravière de Pontpoint » concerné par la mesure compensatoire du projet de Canal SNE fait partie du site d'intérêt écologique n°33 « Boucle de Pontpoint » de la Charte du Parc. Cf pièce jointe.</p> <p>Ce site s'étend en rive de gauche de l'Oise entre Rhuis et Pont-Sainte-Maxence. Il correspond à une vaste zone alluviale modifiée par l'exploitation des matériaux alluvionnaires qui a créé de nombreux plans d'eau.</p> <p>Les plans d'eaux constituent un élément marquant du site qui peut ainsi accueillir de nombreuses espèces d'oiseaux de zones humides en reproduction, en migration ou en hivernage. Il s'agit d'un des plus importants sites d'hivernage du département de l'Oise pour les oiseaux d'eau, voire de Picardie pour certaines espèces, avec une présence marquée de la Foulque macroule (<i>Fulica atra</i>), du Fuligule millouin (<i>Aythya ferina</i>), du Fuligule morillon (<i>Aythya fuligula</i>) et du Grand Cormoran (<i>Phalacrocorax carbo</i>). Certaines espèces rares sont régulières (Garrot à oeil d'or, Tadorne de Belon, Grande Aigrette...), d'autres ne sont qu'occasionnelles (Plongeon catmarin, Grèbe esclavon, Harle piette...). C'est aussi le plus gros site pour la migration du canard souchet (<i>Spatula clypeata</i>) après la baie de Somme. Les plages de graviers de certains plans d'eau permettent notamment la reproduction du Petit gravelot (<i>Charadrius dubius</i>) et de la Sterne Pierregarin (<i>Sterna hirundo</i>).</p> <p>• Interrogation sur les gains écologiques</p> <p>Le projet de comblement du plus grand plan d'eau du site d'intérêt écologique « boucle de Pontpoint » pour le transformer en zone humide interpelle le Parc et interroge sur les gains écologiques d'une telle mesure compensatoire.</p> <p>La création de berges en pentes douces, de hauts fonds ou l'installation de roselières sur ce plan d'eau de 40ha est de nature à améliorer la qualité écologique de celui-ci, si une surface suffisante est conservée en eau libre.</p> <p>Le Parc demande donc la réalisation d'un bilan écologique de cette mesure compensatoire afin de vérifier son impact sur le site.</p> <p>En outre, le Parc souhaite être associé aux études et réflexions relatives à ce projet de mesure compensatoire.</p>
35	10F	<p>LAMBERT F.</p> <p>Beau projet, en tant qu'il devrait (re)concilier l'écologie et l'économie. L'idée de dépasser l'équivalence écologique est séduisante et ambitieuse. Les moyens dédiés, tels que décrits dans le DAE, semblent à la hauteur de cette ambition.</p> <p>La création d'un observatoire de l'environnement dont la mission est de suivre les effets du projet sur l'environnement me semble de nature à rassurer tout le monde, y compris les plus fervents défenseurs de la protection de l'environnement.</p> <p>J'espère que ses observations seront facilement accessibles et consultables par le grand public.</p> <p>Bonne continuation</p>

37	12@ 2 pièces jointes	<p>ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « L'Amicale de Compiègne » Reproduction intégrale... /Ou voir document de 02 pages. Voir également Annexe : document de 6pages à en-tête « Fédération de l'Oise pour la Pêche et les Milieux Aquatiques » - Courrier DREAL en date de mai 2020.</p> <p>L'Amicale de Pêche de Compiègne est une association agréée au titre de la Protection du Milieu Aquatique. Ses plus de 2600 pratiquants participent financièrement à la politique de gestion de l'eau sur le bassin avec la cotisation RMA (Redevance Milieu Aquatique) collectée par l'agence de l'eau du bassin Seine Normandie.</p> <p>À ce titre, nous nous permettons de faire remarquer que les mesures compensatoires proposées pour le projet du CSNE ne prennent que superficiellement en compte les poissons même si le terme *aménagement pour frayère à brochet* est cité sur la plupart des sites du secteur 1.</p> <p>A titre d'exemple : Sur les documents en C5, Programme intégré de compensation Dans les plans de gestion DUP</p> <p>Pour l'embouchure de l'Aronde, en page 19, il est prévu la création de prairie humide et inondable en connexion avec l'Aronde, favorable à la reproduction du brochet ;</p> <p>La prairie inondable peut avoir l'ambition d'accueillir une frayère à brochet. !!!!! Mais en D2, page 25, pour le niveau d'intérêt, les poissons n'y sont pas affichés ! ! ! ! !</p> <p>Pour le site Mont Ganelon, en page 11, nous notons un intérêt faible pour la vandoise classé NT (quasiment menacé) : enjeu faible.</p> <p>En C2, page 17, pour les objectifs, il est dit : création de prairie humide et inondable en connexion favorable à la reproduction du brochet. mais en D2, page 27, au bilan du niveau d'intérêt : aucun pour les poissons ! ! !</p> <p>Pour les Boucles du Muid, en page 18, au titre de la faune, la vandoise et la bouvière, pourtant inscrites dans la directive habitat nationale " faune flore", n'apparaissent pas dans la liste des poissons.</p> <p>Le brochet quant à lui y est classé *PC* « Peu Commun » ! ! ! ! alors qu'il est *NT* à enjeu fort ? ? ? ?</p> <p>Nous avons pu noter pour ce site qu'une buse de 80 cm sur plus de 70 mètres est prévu pour connecter la frayère à l' Oise ce qui sera un frein considérable pour ne pas dire insurmontable à la montaison des géniteurs sur ce secteur qui est pourtant valorisé en premier chef lors des réunions techniques du CSNE comme le site de référence du secteur 1 .</p> <p>Ceci d' autant plus qu'au chapitre INONDATION, le dossier précise que le CSNE associé au projet MAGEO conduisent à un abaissement jusqu' à 40 cm de la ligne d'eau lors des crues jusqu' en amont de Montmacq.</p> <p>Pour le site, hors DUP, dit Chiry-Ourscamp Pimprez, nous pouvons constater qu'aucune considération n'est prise au sujet des poissons alors que ce site présente les qualités naturelles reconnues de frayère à brochet ;</p> <p>En § 1.5.15.3, page 176 du C5 pour les enjeux identifiés, il est noté que certains</p>
----	----------------------------	--

		<p>habitats présentent d'ores et déjà un grand intérêt pour des cortèges d'espèces patrimoniales et que les mesures compensatoires donneront l'opportunité de renforcer et augmenter l'intérêt initial du site de manière pérenne. Compte tenu des termes ci-dessus et du faible coût d'aménagement de ce secteur nous demandons instamment d'inscrire sur ce site le brochet en tant qu'espèce patrimoniale et cette frayère identifiée au programme des mesures compensatoires.</p> <p>Pour les autres sites et plus globalement jusqu' à Passel nous vous demandons de vous référer au document cité par la FDPPMA 60 : annexe 1 – courrier DREAL de mai 2020.</p> <p>En résumé, malgré la volonté *affichée* de mesures compensatoires, il apparaît nécessaire que des précisions techniques soient apportées au dossier afin d'offrir des réelles possibilités de reproduction du brochet, (classé vulnérable sur la liste rouge de l'IUCN)</p> <p>ainsi que pour les autres espèces non valorisées, sur l'ensemble du secteur 1</p> <p><i>A titre d'information, nous constatons que toutes les mesures compensatoires réalisées suite aux différents travaux sur les rivières Oise et Aisne, concernant l'espèce repère brochet ne sont aucunement fonctionnelles à ce jour.</i></p> <p><i>Je citerai la frayère réalisée en 2018 située sur la rivière Aisne attenante au barrage du Carandeu, proche de Compiègne.</i></p> <p><i>Idem pour la frayère de Verberie ou celle de l'île Adam dans le 95 sur la rivière Oise.</i></p> <p><i>C'est pourquoi nous sommes des plus vigilants sur le dossier CSNE ;</i></p> <p>L'analyse et les observations que nous vous présentons démontrent l'insuffisance des éléments garantissant une bonne prise en compte de la faune aquatique et de ce fait dans l'attente de mesures correctives nous donnons un avis défavorable à la demande d'autorisation environnementale.</p>
81	<p>45@ Publilégal</p> <p>1 pièce jointe</p>	<p>ASSOCIATION AGREEE DE PECHE ET DE PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE « L'Amicale de Compiègne »</p> <p>C. DELENEF, président.</p> <p>Reproduction intégrale du courrier de 1 page.</p> <p>En sus des observations émises précédemment, l'allongement des délais de l'enquête publique nous a permis d'examiner les différents documents sur la situation hydrologique proposée dans le cadre du projet.</p> <p>A ce titre, nous nous permettons de mettre en avant les risques importants d'eutrophisation pouvant se développer sur les différents cours d'eau et canaux y compris le projet de CSNE, ceci dû à leur modification hydraulique ou/et l'évolution climatique notamment de ces dernières années particulièrement impactantes.</p> <p>L'absence de mesures claires ou contradictoires en ce sens dans les dossiers présentés n'est pas pour nous rassurer, en effet, il est précisé :</p> <p>dans le dossier D2 en Point 6, page 15, faisant état du " Bilan potentiel des eaux du CSNE, "</p> <p><i>Bien qu'aucune estimation ne soit possible à terme pour estimer l'état biologique des eaux du CSNE nous avons bien relevé en point 1.2.3 Page 10 dans les spécificités du CSNE, que le projet, « défini d'intérêt général peut bénéficier d'une dérogation au respect des objectifs de qualité ».</i></p>

		<p>Par ailleurs, nous constatons au dossier D5 § 3.3.3 relatant des "Incidences sur le plan qualitatif" du canal du nord que les risques sont presque clairement affichés puisqu'il est dit que la réduction des mouvements d'eau pourrait entraîner d'éventuels problèmes notamment avec les cyanobactéries.</p> <p>En conclusion, nous souhaitons donc que soit pris en compte les derniers éléments climatiques et que les débits minimum réservés soient revus de façon à ne pas aboutir aux phénomènes d'eutrophisation plus ou moins entrevus ou évoqués dans les dossiers.</p>
38	13@ 3 pièces jointes	<p>Courrier en date du 27 octobre 2020 (3 pages) « Avis enquête publique – FDAAPPMA60 » Président Jean JOPEK Annexe 1 : « Avis mesures compensatoires » Annexe 2 : Rapport Divette. La Fédération de l'Oise pour la Pêche et la Protection des Milieux Aquatiques formule un avis défavorable pour les raisons suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> - les poissons sont les grands oubliés des mesures prévues alors qu'ils seront les premiers impactés par la création du canal (destruction des zones d'habitats et de reproduction, pollution, altération des continuités écologiques). Les aménagements proposés ne sont pas en adéquation avec le contexte hydrologique; ils ne compensent pas la perte de reproduction des brochets. Il serait plus pertinent d'aménager le courriel DREAL s anciens méandres de Chiry-Ourscamp et de Sempigny. - La continuité des affluents de l'Oise: la FD60 PPMA émet de fortes craintes en ce qui concerne les connexions entre les différents cours d'eau et l'Oise. Certaines populations seront isolées et fragmentées. L'unique site de présence de lote de rivière sera détruit. - Les remarques et suggestions des gestionnaires locaux ne sont pas suffisamment prises en compte. <p>Annexe 1: courriel DREAL de mai 2020 (6 pages): Dans cette annexe sont développés les points suivants:</p> <ul style="list-style-type: none"> - Interrogations et propositions concernant les mesures compensatoires des sites situés dans la bande DUP - idem pour les sites situés hors bande DUP <p>Annexe 2: rapport de pêche électrique sur la Divette (12 pages) Cette opération a permis de confirmer la présence de lote de rivière sur la station. Pour cette espèce le franchissement du canal par siphon sera plus compliqué, voire impossible. Le futur tracé de la Divette devra tenir compte de ce constat.</p>
39	14F Janville	<p>DURAND Michel Quelles nuisances sonores durant les travaux ?</p>
49	R0 Classée Orale Catigny	<p>Anonyme Énorme travail et beaucoup de sacrifices. Nous avons l'impression que cette situation ne touche pas du tout la société CSNE et ses représentants. On fait davantage mention de l'aménagement paysager et autre soucis d'écologie, sans tenir compte que des êtres humains sont très touchés, ils vivent et travaillent ici ! On pourrait aussi soulever tous les points de vue concernant les travaux et problèmes qu'ils occasionnent : insécurité, nuisances sonores...et à l'avenir problèmes d'inondations !</p>

60	R5 Thourotte	DESNOYELLES Dominique Qu'est-il prévu pour les nuisances sonores, notamment pour les habitants qui résident près des écluses ?
62	R7 Thourotte	DELHAY Jacques 2) On ne doit pas donner d'avis sur les choix techniques ! Pourtant, à l'écluse de Montmacq, on annonce un système de pompage pour remonter toute l'eau qui sera utilisée par l'écluse; ça va coûter TRES CHER et mauvais pour le bilan carbone. Au fil des années (je regarde ce dossier depuis 30 ans), je n'ai jamais eu de réponse mes questions sur les solutions retenues pour l'alimentation en eau du canal de bout en bout. Or le plateau picard n'est pas riche en eau. 4) On a retenu le tracé le plus consommateur de terres agricoles et de paysages alors que reprendre le tracé du Canal du Nord permettrait de supprimer cet handicap et de ramener les acquisitions de terrain à quasiment rien.
54	R2 Morlincourt	M LABITTE Olivier, agriculteur à VARENNES. Exploite les prairies naturelles de MORLINCOURT classées en NATURA 2000 et qui ne peuvent être modifiées. Souhaite le maintien en l'état actuel jusqu'à son départ en retraite dans 5/6 ans.
67	23F 1 pièce jointe	M. DAUGUET Bruno, maire de Pontpoint En tant que maire de Pontpoint, représentant l'ensemble des élus de ma commune, je tenais à vous faire part du défaut flagrant d'information concernant le site de compensation de Pontpoint qui ne correspond PAS à une enquête publique digne de ce nom. Pourquoi une information des élus si tardive et si incomplète ? Je m'oppose clairement au maintien de ce site de Pontpoint comme site de compensation. <u>Reproduction intégrale de la pièce jointe :</u> Compensations environnementales sur le site de Pontpoint par la SCSNE : Il s'agit du remblaiement partiel du plus grand étang de la plaine de Pontpoint (étang n°5) dans le cadre de l'élargissement de l'Oise entre Compiègne et Noyon. C'est une mesure supplémentaire de compensation environnementale qui n'est arrivée que tardivement (2019) alors que le projet a été lancé il y a plus de 10 ans. Ce projet global fait actuellement l'objet d'une enquête environnementale avec un registre destiné au public. Vous pouvez le consulter en mairie de Pontpoint jusqu'au 12 novembre 2020. Puisque nous sommes maintenant concernés par ce projet. Le site apparaît sous l'intitulé « Gravières de Pontpoint » fichier 22 du secteur 1. Plusieurs questions se posent : pourquoi avoir attendu septembre 2020 pour avertir les élus de Pontpoint de ce remblai alors que l'acquisition de cet étang par la SCSNE et donc pour partie l'État a été lancé en 2019 ? Autrement dit, nous sommes satisfaits sur le fait accompli. Toutefois, nous avons rapidement réagi et demandé des explications. Les interlocuteurs interrogés nous disent que la neutralité hydraulique de cette réserve d'eau doit être respectée pour prémunir notre territoire des grandes inondations. Comment cela est-il possible avec le remblai de plusieurs milliers de mètres cubes d'eau ? Ce n'est évidemment pas l'avis de l'Entente Oise Aisne dans l'État est également parti prenante cet organisme gère sur notre territoire les risques d'inondation et développe un

		<p>projet de rétention sur cette même plaine de Pontpoint avec des digues pour prévenir la crue centennale en contradiction totale avec ce projet de remblai. Il nous a été également rapporté l'argument écologique de ce projet de zone humide qui serait bon pour la biodiversité. Or, pourquoi le Parc Naturel Régional (PNR) n'a pas été associé à cette réflexion alors qu'il s'interroge sur les gains écologiques réels de ce site, qui est l'un des sites d'hivernage les plus importants du département de l'Oise pour les oiseaux d'eaux ?</p> <p>De son côté, le PNR prévient que le maintien de la biodiversité n'est possible que si une surface suffisante est conservée en eau libre. De ce fait, ce dernier demande la réalisation d'un bilan écologique.</p> <p>Pourquoi le site de Pontpoint est le seul pour lequel aucun plan de gestion n'a été réalisé ? Pourquoi n'est-il cité qu'une fois très succinctement sans aucune précision ? Comment s'effectuera précisément l'acheminement par voie fluviale de milliers de tonnes de remblai vers notre site et avec quel impact sur l'environnement immédiat de l'étang ?</p> <p>En clair, l'État s'exonère de cette obligation légale d'une véritable enquête environnementale pour lancer rapidement ce projet pharaonique du canal en nous demandant de nous prononcer sur une enquête vide nous concernant. C'est tout à fait inédit et dans n'importe quel autre projet, ce vide total ne serait pas toléré et remettrait en cause totalement l'autorisation environnementale de la partie concernant notre site.</p> <p>Cet étang n° 5 possède par ailleurs un grand potentiel que la collectivité pourrait bien mieux utiliser à d'autres fins pour développer l'attractivité de notre territoire. Nous, élus de Pontpoint, dénonçant ces aberrations et ce manque total de considération pour notre commune qui est le seul site qui se situe clairement en dehors du tracé du CSNE entre Compiègne et Noyon.</p> <p>Demandons à ce que l'autorisation environnementale ne soit pas accordée sur le site de Pontpoint pour un défaut flagrant d'information.</p> <p>La plaine de Pontpoint se retrouve ainsi concernée par des mesures compensatoires dont on ne sait pas grand-chose alors qu'elle est déjà concernée sur le tracé de MAGEO (qui se trouve être la suite du CSNE) qui lui se situe sur notre territoire.</p> <p>Il ne s'agit pas de contester ce projet du CSNE dans sa globalité car nous sommes conscients du potentiel économique qu'il apporterait à notre territoire en réduisant la part du trafic routier dans le transport de marchandises.</p> <p>Mais ici, nous contestons le choix de Pontpoint comme sites de compensation à la contribution de notre commune ne doit être ni exagérée ni disproportionnée. Des aménagements ont déjà été faits dans les années 2000 par l'EOA dans le secteur pour nos prémunir des grandes crues de 1993. Il s'agit maintenant de se prémunir encore davantage d'une crue centennale évidemment forte aléatoire. Si nous comprenons néanmoins la nécessité de s'en prémunir par rapport aux dégâts considérables qu'elle pourrait occasionner, Pontpoint doit seulement prendre sa juste part à l'effort collectif et pas la totalité de cet effort sans aucune réelle compensation.</p>
70	26F	<p>M. BOUTEILLE</p> <p>En tant qu'habitants de Pontpoint, nous sommes opposés à ce projet tel que défini. Les actions prévues sur Pontpoint (remblaiement d'un étang comme mesure compensatoire, construction d'une digue sur la plaine de Pontpoint) vont dégrader le cadre rural de Pontpoint.</p>

		<p>En effet ces modifications se trouvent proches des habitations de Pontpoint, et vont largement impacter les lieux de détente et de promenade particulièrement appréciés et empruntés par les pontponniens.</p> <p>Merci de revoir votre copie !</p>
76	31F	<p>Alain CZYZ Habitant de Pontpoint</p> <p>Mon observation ne porte pas directement sur la mise en place du Canal Seine Nord Europe, dont je ne conteste pas l'utilité certaine, mais sur les conséquences de son creusement sur la commune de Pontpoint au niveau de la plaine basse. Une partie des matériaux issus du creusement doivent, selon le projet, combler une ancienne gravière de la boucle de Pontpoint (K47 ou étang n°5 dit des hautes lanternes de 60ha).</p> <p>Une autre partie des matériaux, 500 000 à 800 000 m3, pourrait être utilisée par l'Entente Oise Aisne (EOA) pour surélever les digues mises en place par l'EOA dans le cadre de l'écrêtage et le confinement des crues de l'Oise .(Digues du casier B de Pont Sainte Maxence).</p> <p>Je ne vois pas en quoi le comblement d'une gravière présente un intérêt directement écologique puisqu'il est reconnu que cet étang accueille de nombreuses espèces d'oiseaux pour la reproduction, la migration et l'hivernage. La plaine basse est aussi une zone de promenade et de détente pour les habitants de Pontpoint.</p> <p>Le seul intérêt dans cette situation pour le CSNE est de trouver un exutoire pour les matériaux de creusement du canal.</p> <p>En ce qui concerne l'attitude du CSNE, il semblerait que ni le CSNE, ni les bureaux d'étude travaillant pour lui n'ont eu de contact avec la municipalité de Pontpoint. Cela montre une fois de plus le dédain des grandes structures démocratiques vis à vis des petites communes.</p> <p>Je demande donc au CSNE de revoir cette partie du projet et de consulter l'ouvrage Pontpoint au fil de l'eau afin de connaître notre commune.</p>
101	R1 Pontpoint	<p>LHERMITTE JB</p> <p>Surpris du fait du manque de précision sur les intentions du projet, sachant que ce projet n'est pas situé sur la commune de Pontpoint.</p> <p>Émet des doutes sur le projet de compensation écologique consistant à reboucher une partie d'un étang pour en faire une zone humide.</p>
102	R2 Pontpoint	<p>Mme CATEAU</p> <p>Le risque d'inondation a été étudié après avoir rebouché cet étang qui est là pour absorber la montée des eaux ?</p>
103	R3 Pontpoint	<p>Signature illisible</p> <p>Interrogations et incompréhension concernant le projet de zone de compensation de l'étang n°5.</p> <p>Diverses incohérences signalées concernant ce projet de zone de compensation. Aucune information n'a été transmise à la commune concernant les risques environnementaux et sanitaires apportés par ces remblais externes.</p> <p>Risque de pollution des eaux, des boues importées.</p> <p>Incompatibilité avec de nombreuses activités sportives et de loisirs qui se font autour de cet étang.</p> <p>Impacts environnementaux : émission de CO2 et autres polluants dûs aux transports.</p> <p>Destruction de la faune et de la flore protégées.</p>

		Inquiétude manifestée en ce qui concerne les nuisances que va occasionner le projet : sonore, rejets atmosphériques lors des manœuvres au niveau de l'écluse de Pont Sainte Maxence. Se réfère à l'avis de la mairie de Pontpoint et du parc naturel régional : le projet ne fait que présenter des impacts environnementaux en totale contradiction avec son objectif initial de protection de l'environnement.
104	R4 Pontpoint	M. VINATIER Jérôme, président du club de football Suite à ce projet de digue, dois-je transformer le club de football en un club de water-polo ? Projet incohérent.
105	R5 Pontpoint	Signature illisible Une digue de 4 m de haut sur 7 km. L'étang n°5 est une réserve naturelle ! S'inquiète de diverses nuisances... Aucune information des habitants !
106	R6 Pontpoint	M. Mme BRUTANT Marc On aurait aimé être concerté avant d'être mis devant le fait accompli ! Que du négatif pour la faune, l'environnement et les nuisances à venir.
107	R7 Pontpoint	M. LHERMITTE Jean-Paul Le projet de digue va entraîner une inondation dans toute la plaine de Pontpoint. Pontpoint : pouvelle du département ! On déplace les problèmes chez le voisin !
108	R8 Pontpoint	M. VINATIER Jean-Claude Inadmissible de supprimer l'étang n°5. C'était réservoir important pour la migration des oiseaux. Je vais demander à la FDCO d'intervenir. Une digue de 4 m de haut sur 7 kilomètres votait nature de l'environnement et causer des nuisances. Pourquoi ce projet appelé Longueil II... ?
109	R9 Pontpoint	M. DECROIX Olivier Pourquoi nos élus n'ont-ils pas été consultés avant ?
110	R10 Pontpoint	M. PERROT Mario Dans le dossier, il n'y a que quelques lignes bien cachées et largement insuffisante sur le rôle de Pontpoint sur cette opération. L'enquête publique a pour but d'informer et de consulter les citoyens sur un projet donné. C'est un outil de démocratie, mais l'utiliser cette manière, prendre des décisions de façon verticale en laissant croire aux administrés qu'ils sont consultés : c'est la supercherie !
111	R11 Pontpoint	M. DAUGUET Bruno, maire de Pontpoint Cosignataires : Armand DUMONTIER, maire de Pont-Sainte-Maxence, Claude GUYONNET, Lucie PLANCHON-CLEMENT, Juliette PLANCHON-CLEMENT. Contestent unanimement le choix de Pontpoint comme site de compensation dans la contribution de la commune ne doit être ni exagérée ni disproportionnée.
112	R12 Pontpoint	Mme CLEMENT Carole, Adjointe Pontpoint En quoi Pontpoint est-elle concernée ? Des contradictions, des absences de concertation de la population, pas de réunion publique... Demande la suspension de cette mesure de l'attend de véritables concertations et information de la population.
113	R13 Pontpoint	Mme DUBOIS Pascale, Adjointe Pontpoint Approuve les réclamations, et le diagnostic posé par Monsieur le maire de Pontpoint.
114	R14 Pontpoint	Mme LEBURE Anne-Marie Se déclare contre le projet.

115	R15 Pontpoint	M. DUBOIS Nicolas Projet inquiétant. Les impacts locaux ne sont pas clairs.
116	R16 Pontpoint	Mme DUBOIS Lætitia Consulter la population et l'informer avant d'attaquer de tels travaux.
117	R17 Pontpoint	Signature illisible Le projet en l'état d'une aberration écologique. Concertation des élus et information des habitants nécessaires
118	R18 Pontpoint	Signature illisible Contre tous ceux qui portent atteinte au village de Pontpoint et à ses environs.
119	R19 Pontpoint	Mme BRALET Chloé Le projet de compensation de fait l'objet d'aucune analyse des enjeux et impacts environnementaux tels que l'exige pourtant la réglementation. Aucune information disponible sur les impacts hydrauliques vis-à-vis des crues de l'Oise, les impacts directs et indirects induits de la phase chantier. Une évaluation des impacts est nécessaire : cela permet de trouver les moyens pour les éviter, réduire et en dernier recours les compenser comme l'exige la réglementation en matière d'environnement. Contre le projet de remblaiement de l'étang de Pontpoint.
120	R20 Pontpoint	M. GINNON Projet sans consultation avec les élus. Gros risque inondation. Aucune analyse de l'impact environnemental. Contre le projet.
121	R21 Pontpoint	Mme BRUNET Claire Trois projets : canal Seine-Nord Europe, création de digue, mise au gabarit européen de l'Oise (MAGEO) parfois contradictoires. Menace sérieuse inondation. Remise en question des activités actuelles sportives et de loisirs. Le remblaiement partiel de l'étang n°5 détruirait un site d'hivernage pour les oiseaux d'eaux. Défaut flagrant d'information sur le site de Pontpoint. La demande d'autorisation environnementale ne doit donc pas être accordée pour cette zone de compensation.

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les effets du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore

(R37) Sur le secteur de la Somme (hors périmètre d'enquête), les études sont en cours pour élaborer le dossier d'autorisation environnementale (de Passel à Aubencheul-au-Bac). Ce dossier présentera précisément les impacts sur la faune et la flore.

Concernant la restauration des continuités écologiques pour la faune (cas cité : secteur du pont du Brûlé, commune de Passel)

(R38) Au niveau du pont du Brûlé où un corridor écologique d'intérêt régional est identifié, une plage de remontée de 250 mètres de long avec de très faibles pentes (5/1) sera aménagée pour permettre la remontée de la grande faune.

Sur les autres secteurs du territoire communal, les berges seront en pente douce (2/1) et des sorties d'eau pour les animaux seront aménagés sur chaque rive en quinconce tous les 50 m. Ces éléments sont décrits aux chapitres 6.7.7, 6.7.8 et 6.7.9 de la pièce C2.

Concernant la réalisation de travaux environnementaux sur le site des gravières de Chiry-Ourscamp

(R39) La restauration de ces gravières en zones humides riches d'un point de vue environnemental est inscrite dans le dossier de déclaration d'utilité publique du projet de 2008. L'opération est décrite dans le chapitre 1.5.11 de la pièce C5. Ce site représente environ 20 % de la surface totale des mesures compensatoires du projet.

Concernant les nuisances acoustiques en phase chantier et exploitation

Se référer aux réponses R26 et R27 formulées pour la thématique OUVRAGES.

Concernant la réalisation de travaux environnementaux sur le site de la gravière de Pontpoint

Se référer à la réponse R3 formulée en annexe de ce mémoire.

Concernant les questions et observations de M. Patrice MARCHAND, conseiller départemental, Maire de Gouvieux, au nom du Parc Naturel Régional Oise Pays de France (observation n°34)

(R40) L'acquisition récente du site du Pontpoint est lié au changement de définition des zones humides intervenu pendant l'instruction du DAE (Loi OFB de juillet 2019). Cette modification réglementaire a entraîné une augmentation du besoin de compensation pour les zones humides. Le plan de gestion du site est en cours de rédaction. Les enjeux écologiques seront pris en compte dans la conception du projet, l'objectif étant d'améliorer les fonctionnalités du milieu. Une surface d'eau libre sera notamment maintenue au centre de la gravière. Un Comité de pilotage a été créé pour suivre les 1ères phases de l'étude relatives aux aspects hydrauliques et hydrogéologiques. Il est pour l'instant composé des Services de l'État, de l'Entente Oise Aisne et de la SCSNE. Le PNR Oise Pays de France sera associé à ce comité pour suivre le volet écologique de l'étude.

Se référer à la réponse jointe en annexe de ce mémoire.

Concernant les questions et observations de M. ou Mme F. LAMBERT (observation n°35)

(R41) S'agissant de l'Observatoire de l'Environnement, sa mission consiste en effet à suivre l'avancement de la conception du CSNE, à apporter des avis et suggestions au maître d'ouvrage et à élaborer en parallèle un programme de suivi articulé autour de la biodiversité, de l'eau et du paysage, qui sera fonctionnel jusqu'à 10 ans après la mise en service du CSNE. Les bilans annuels de l'Observatoire seront rendus publics via le site Internet du projet.

Concernant les questions et observations formulées par la fédération de pêche de l'Oise, par l'AAPPMA Amicale de Compiègne et par M. Jean JOPEK (observations n°37, 38, 81)

Se référer à la réponse R25 en annexe de ce mémoire.

Concernant les questions et observations formulées par M. Jacques DELHAY (observation n°62)

(R42) S'agissant du système de pompage au niveau de l'écluse de Montmacq, le canal Seine-Nord Europe est conçu dans une optique d'économie d'eau. D'abord, il disposera d'une étanchéité hautement performante qui permettra une infiltration minimale de l'eau par le fond et les bords.

L'objectif de performance d'étanchéité sera équivalent à une couche de 40 cm d'argile. Ensuite, les écluses sont conçues pour recycler, grâce à des bassins de récupération d'eau et pompage, une très grande partie de l'eau utilisée lors d'une éclusée (passage d'un bateau par l'écluse). L'alimentation en eau se fera à partir de l'Oise, par pompage dans les eaux de surface. Les pompes seront en moyenne de 1,2 m³/s, soit 3,5 % du débit moyen de l'Oise à Sempigny. Aucun prélèvement ne sera réalisé dans la nappe phréatique. Les prélèvements n'auront pas d'incidence sur la qualité des eaux de l'Oise.

Un bassin réservoir de 14 millions de m³ sera créé à Allaines. Il prendra le relais pour préserver la qualité de l'Oise en période de moindre débit de l'Oise. Ce volume permet de garantir l'alimentation du Canal Seine-Nord Europe, y compris pendant les années très sèches comme celle de 1976. Enfin, par sa conception, le Canal Seine-Nord Europe permettra de réduire localement l'intensité des inondations de l'Oise grâce à un déversoir situé à Montmacq permettant l'absorption d'une partie des débits de la rivière en crue vers le Canal, d'une capacité 3 fois plus grande que le canal actuel.

S'agissant du choix du fuseau, il a été fixé par le gouvernement en 2002 à la suite d'une large concertation sur la base d'une analyse multicritère des 21 fuseaux portés au débat. Le fuseau retenu était celui qui présentait le meilleur équilibre en termes technique, environnemental et économique.

S'agissant du choix de gabarit d'écluse, la déclaration d'utilité publique du CSNE par décret du 11 septembre 2008, après de nombreuses études et concertations - modifiée par décret du 20 avril 2017 - a confirmé le bien fondé des choix retenus pour le gabarit du Canal au regard des enjeux techniques, économiques, d'emploi, d'attractivité des territoires grâce au développement du transport fluvial le long de la liaison européen Seine-Escaut.

Concernant les questions et observations formulées par M. Olivier LABITTE, riverain agriculteur de Varennes (observation n°54)

(R43) Le site de compensation de la Vallée de l'Oise à Morlincourt est une propriété de la SCSNE. Elle fait actuellement l'objet d'une convention d'exploitation précaire qui expire en 2021 dans le but de commencer au plus tôt la mise en œuvre du programme de compensation.

Thématique 08 – Environnement - Position de la commission d'enquête

Concernant les effets du projet sur les milieux naturels, la faune et la flore

L'enquête se limitant au secteur 1 (de Compiègne à Passel), la commission ne peut se prononcer sur le tronçon de Passel à Aubencheul-au-Bac qui fera l'objet d'un dossier de demande environnementale.

Concernant la restauration des continuités écologiques pour la faune (cas cité : secteur du pont du Brûlé, commune de Passel)

La commission prend acte des aménagements de berges, en pente douce, permettant de traverser le canal.

Concernant la réalisation de travaux environnementaux sur le site des gravières de Chiry-Ourscamp

Eu égard à la déclaration d'utilité publique, la commission prend acte de la transformation des gravières en zones humides par remblaiement partiels privilégiant l'avifaune au détriment du piscicole ;

Concernant les nuisances acoustiques en phase chantier et exploitation

La commission prend acte que l'obligation faite aux constructeurs de bateaux d'un respect de niveau de bruits de 75 dB(A) à 25 m, permettra de respecter les seuils réglementaires de 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit, pour les zones dont l'ambiance sonore initiale est considérée comme modérée, donc qu'aucune mesure de protection n'est ainsi nécessaire.

Concernant la réalisation de travaux environnementaux sur le site de la gravière de Pontpoint

La commission prend acte que le changement de définition de zone humide a contraint la CSNE de rechercher un site complémentaire, soit celui de la gravière de Pontpoint. L'étude de ce site n'étant pas finalisée, il ne peut être donné d'avis sur la véracité des principales conclusions.

Concernant les questions et observations de M. Patrice MARCHAND, conseiller départemental, Maire de Gouvieux, au nom du Parc Naturel Régional Oise Pays de France (observation n°34)

La commission prend acte de la création du comité de pilotage composé des Services de l'Etat, de l'Entente Oise Aisne et de la SCSNE. Le PNR Oise Pays de France sera associé à ce comité pour suivre le volet écologique de l'étude.

Concernant les questions et observations de M. ou Mme F. LAMBERT (observation n°35)

Après échange avec le président de l'Observatoire de l'Environnement, la commission a pris acte de sa mission relative au suivi de l'avancement de la conception du CSNE, en apportant des avis et suggestions au maître d'ouvrage et en élaborant en parallèle un programme de suivi articulé autour de la biodiversité, de l'eau et du paysage, qui sera fonctionnel jusqu'à 10 ans après la mise en service du CSNE. Cet observatoire étant une émanation de la SCSNE, cette dernière étant dissoute à la mise en service du CSNE, il y aura lieu de revoir la gouvernance de cet observatoire.

Concernant les questions et observations formulées par la fédération de pêche de l'Oise, par l'AAPPMA Amicale de Compiègne et par M. Jean JOPEK (observations n°37, 38, 81)

La commission prend acte des échanges ayant eu lieu avec la fédération de pêche de l'Oise sur des projets d'aménagement et autres mesures compensatoires pour la faune piscicole. La mise en œuvre de zones humides, de frayères connectées au canal, qui plus est en surface plus importante par rapport à l'existant, devrait permettre de compenser les milieux impactés. Il y aura lieu de vérifier si cette approche globale sera bénéfique à toutes les espèces actuellement présentes.

Concernant les questions et observations formulées par M. Jacques DELHAY (observation n°62)

La commission prend acte que le choix du tracé et des écluses sont conformes au décret de déclaration publique du 11 septembre 2008, après de nombreuses études et concertations - modifiée par décret du 20 avril 2017. Les techniques retenues, alimentation à partir de l'Oise avec pompage au niveau de l'écluse de Montmacq, le canal Seine-Nord Europe est conçu dans une optique d'économie d'eau.

Concernant les questions et observations formulées par M. Olivier LABITTE, riverain agriculteur de Varennes (observation n°54)

La commission prend acte que le site de compensation de la Vallée de l'Oise à Morlincourt est une propriété de la SCSNE, à qui il appartient de déterminer son avenir.

09	TVX	Phase travaux
03	3F Le Plessis-brion	M. DECHAUX Michel La société du canal seine-nord Europe a-t-elle prise toutes les dispositions pour éviter aux riverains les nuisances éventuelles causées par la construction (passages des camions) et l'opérationnalité du canal (ex : aménagements paysagers pour réduire les bruits du trafic...)
04	4F Biaches (Somme)	M. DEBRUXELLES Anthony Nous habitons dans la commune de Biaches dans la Somme. Notre habitation se situe très proche du nouveau canal Seine Nord nous sommes inquiets des nuisances que le chantier vas occasionner dans notre secteur et également le bruit des bateaux. Pouvez vous nous dire comment ça va se dérouler et a partir de quand ? Nous avons également peur de l'impact sur la faune et la flore que le canal va occasionner étant un adepte des randonnées et de la pêche dans ce secteur.
17	R1 Cambronne lès Ribécourt	M. FERRERA DA COSTA Carlos Peut-il y avoir un impact sur notre maison située à 100 m environ du nouveau canal (ex: fissures, affaissement...) Est-il prévu un constat d'huissier avant travaux sur les maisons à proximité des travaux?
46	R3 Catigny	AUBERT Paul Sur le projet des dépôts de terre issus du secteur 1, nous émettons une réserve car le territoire est déjà très impacté par l'emprise du CSNE, du rescindement de l'écluse. Prévoir des chemins piétonniers sécurisés.
58	R3 Thourotte	BOYER P. Quel est le devenir de l'ancien canal ? Que deviennent l'entretien et la gestion en cas de maintien ?
61	R6	JUSTICE Denise – EARL JUSTICE Inquiétude pour les zones de remblais. Volume déblais excédentaires de 36 millions de m ³ - résumé non technique, pièce 2.
64	R9 Thourotte 1 pièce jointe	Dépôts de terre: réserve un droit pour le dépôt de la grave et du sable. L'exploitation de la grave et du sable devra être réalisée avant de faire des zones de stockage. Ces zones de stockage provisoire devront être dépolluées et remises en état de culture. Je me réserve un droit de réattribution des terrains en état de culture après le stockage provisoire (Cf. note)
75	Tél.1	Observation orale - Permanence Téléphonique Monsieur LEBRETON, 9 chemin de l'Évêché, 60700 PONTPOINT. Propriétaire de la parcelle 194 à PONTPOINT, sur laquelle est implantée son habitation. Dans le cadre des travaux d'élargissement de l'Oise, la maison voisine de la sienne, située sur les parcelles attenantes 95 et 195, sera prochainement détruite. Ces parcelles seront creusées à plus de 4 m de profondeur, et des berges naturelles, et non des palplanches, seront aménagées, avec un risque de mouvements de terrain pouvant affecter sa propre parcelle et son habitation. Il a prévu de gros travaux sur son habitation, mais manifeste de l'inquiétude sur les conséquences éventuelles des travaux d'élargissement de l'Oise. Il souhaite des explications et des assurances de la part de la SCSNE.
93	R2 Choisy-au-Bac	Mairie de Choisy-au-Bac Délibération de Choisy-au-Bac (en attente de réception officielle) TVX- Limitation des nuisances sonores dues aux radars de recul des engins par des radars type « cri du lynx » et des radars visuels type « tri-flash ».

Réponse du maître d'ouvrage :

Concernant les nuisances en phase chantier

Se référer aux réponses R26 et R27 formulées pour la thématique OUVRAGES.

Concernant d'éventuels dommages sur les propriétés riveraines du chantier

(R44) Des constats seront réalisés par des experts judiciaires avant et après travaux pour les maisons proches de ces zones de chantier dans le cadre de procédures dites de "référé-préventifs", notamment pour celles situées à proximité de travaux à risques (circulations intenses ou emploi de techniques vibrantes). Les éventuels dommages imputables au chantier seront évidemment indemnisés selon les règles en vigueur.

Concernant l'observation de M. Paul Aubert, riverain de Catigny (observation n°46)

Se référer à la réponse R28 formulée pour la thématique OUVRAGES.

Concernant la question de Mme ou M. P. BOYER, riverain(e) de Thourotte (observation n°58)

Se référer à la réponse R7 formulée pour la thématique EAU.

Concernant l'observation de Mme Denise JUSTICE, riveraine de Longueil-Annel (observation n°61)

(R45) L'exploitation de ressources souterraines est soumise aux dispositions du Code de l'environnement et relève notamment de la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE). Cette activité strictement réglementée n'entre pas dans le champ de compétence de la SCSNE.
Les terres excavées sont des matériaux inertes qui ne présentent pas de risques de pollution des sols. Les parcelles accueillant des zones de stockages provisoires seront remises en état à l'issue des travaux.
Les règles d'attribution ou de réattribution des terres seront traitées, pour ce qui concerne les terres dans l'emprise des AFAFE, dans le cadre de ces procédures, et, pour les autres biens acquis par la SCSNE, dans le cadre des dispositions prévues par le code de l'expropriation (avec notamment un droit de rétrocession aux anciens propriétaires).

Concernant la question de M. LEBRETON, riverain de Pontpoint (observation n°75)

(R46) Les travaux évoqués par M. LEBRETON concernent le projet de mise au gabarit européen de l'Oise, projet piloté par les services de Voies navigables de France. La SCSNE transmettra à VNF l'interrogation de M. LEBRETON.

Concernant la question de la Mairie de Choisy-au-Bac (observation n°93)

Se référer à la réponse R26 formulée pour la thématique OUVRAGES.

Thématique 09 – Travaux – Position de la commission d'enquête

Les nuisances durant la phase des travaux constituent une préoccupation légitime de la population. La commission constate cependant que le maître d'ouvrage aborde cette problématique avec un grand sérieux en cherchant manifestement à limiter les inconvénients qui, évidemment, ne pourront être supprimés dans leur totalité. Elle rappelle ci-après quelques-unes des dispositions adoptées et dont le détail est présenté dans le dossier lui-même mais également dans le mémoire en réponse sous la rubrique Ouvrages (OUV) :

- établissement d'un plan de circulation
- détermination d'horaires d'activité optimisés en fonction des contextes locaux
- positionnement adapté des engins les plus bruyants
- insertion d'une clause environnementale dans les dossiers des marchés des travaux

Le détail de ces dispositions

M. FERRERA DA COSTA et M. LEBRETON ont manifesté leur inquiétude à propos des conséquences éventuelles des travaux sur leurs habitations situées à proximité. La mise en place de procédures « référés préventifs » avec constats d'experts avant et après les chantiers et l'annonce d'indemnités en cas de dommages sont aux yeux de la commission des mesures satisfaisantes.

Le devenir de l'ancien canal : la commission rappelle qu'une concertation avec les collectivités locales est engagée et que ces dernières seront parties prenantes des décisions à venir.

Les autres sujets évoqués sous la thématique Travaux (nuisances, remblais) ont été traités suffisamment dans le cadre d'autres thématiques.

On notera enfin que la question de la mise au gabarit européen de l'Oise ne relève pas de la présente enquête. La commission apprécie toutefois que le porteur de projet s'engage à transmettre l'observation de M. LEBRETON à VNF.

10	AUT	Autres sujets
01	1 @ Thourotte	<p>M. FOSSIER Romuald</p> <p>- Demande par le gérant d'une société hôtelière de Thourotte de communication de la liste des entreprises destinées à intervenir sur le futur chantier, afin de leur proposer des tarifs sociétés.</p> <p>↳ <u>Réponse de la commission d'enquête</u></p> <p>La Région Hauts-de-France et la Chambre de commerce et d'industrie des Hauts-de-France, en partenariat avec la Société du Canal Seine-Nord Europe, ont mis en place le dispositif « Canal Entreprises » dans le but d'accompagner les entreprises qui souhaitent s'inscrire dans la dynamique générée par la construction du Canal Seine-Nord Europe.</p> <p>Des informations peuvent être obtenue auprès des Communautés de Communes (ici la CC2V : https://www.deuxvallees.fr/contact) car elles participeront aux démarches visant à répertorier les offres lorsque le dispositif sera formalisé.</p> <p>Autres interlocuteurs :</p> <ul style="list-style-type: none">- entreprises@canalseinenord.eu- Nicolas.dumont@scsne.fr

		Autre lien pour plus d'information : https://www.canal-seine-nord-europe.fr/Emploi-et-developpement-economique
13	R1 Catigny	M. LE BARS Daniel - Panneaux voltaïques : Risque de faire de l'ombre pour la production d'électricité.
14	R2 Montmacq	Mme MARTIN Marie-Jeanne Cède un terrain de 5600 m2 à la SCSNE, dans l'état actuel où il est... Pas de travaux à sa charge.
16	R2 Passel	Monsieur PAWLOWSKI Frédéric Exprime sa satisfaction de voir se concrétiser le projet de canal.
28	R4 Chiry- Ourscamp	M. BONNARD Gilles A été touché par une expropriation dans le cadre de la DUP (Parcelle ZB 69 à Chiry-Ourscamp.) Il s'étonne que le règlement de la somme qui lui est due (2 923,50€) ne soit pas effectué à ce jour, alors qu'on lui avait promis que cela serait fait pour juin. L'interlocuteur de la société SYSTRA, chargée du dossier, ne répond à aucune sollicitation.
29	R5 Chiry- Ourscamp	Mme DUQUENNE Danièle Concernée par expropriation de la parcelle C 133 sur Chiry-Ourscamp. N'a reçu aucune information depuis septembre 2019.
31	R7 Chiry- Ourscamp	M. CAILLE Gérard Propriétaire d'une parcelle sur le territoire de VILLE. Cette parcelle de 7000 m2 était incluse dans le projet d'aménagement foncier qui avait fait l'objet d'une enquête il y a 4 ans. Depuis il est resté sans nouvelle. Il demande des informations sur le devenir de cette parcelle, et souhaite pouvoir en jouir librement si elle n'est plus concernée par le projet.
40	15@	CAZAUX Sophie Actuellement étudiante à l'école de journalisme de Lille, je dois, dans le cadre d'un exercice, réaliser un article sur le projet du Canal Seine Nord Europe. J'aurais quelques questions à vous poser concernant ce sujet, serait-il possible de prévoir un appel dans la semaine à cette fin ?
44	18@	CAZAUX Sophie Actuellement étudiante à l'école de journalisme de Lille, je dois, dans le cadre d'un exercice, réaliser un article sur le projet du Canal Seine Nord Europe. J'aurais quelques questions à vous poser concernant ce sujet, serait-il possible de prévoir un appel dans la semaine à cette fin ?
60	R5 Thourotte	DESNOYELLES Dominique Quid des petites péniches françaises, ce canal est fait pour avantager les grandes barges des pays du Nord.
61 64	R6 R9 Thourotte 1 pièce jointe	JUSTICE Denise – EARL JUSTICE La valeur des terrains doit tenir compte du potentiel du sous-sol, en particulier des matériaux (sables et graviers) ayant une valeur marchande (matériaux de construction) -sondage -SCT01 - 18/10/2005
62	R7 Thourotte	DELHAY Jacques 3) On a retenu un gabarit très consommateur d'eau (gabarit des écluses) pour ouvrir un canal accessible à des unités de 4 000 / 5 000 t: Il n y a pas une seule industrie capable de recevoir, stocker ou expédier de tels lots ! 5) Les 2 principaux points de chargement des céréales: - Moislains (silo) sera longé par le nouveau canal du côté opposé à l'actuel, ce qui signifie de modifier toute

		l'usine - Marquion (silo) sera abandonné au profit d'une nouvelle installation plus à l'est. En 1971 - 1973, jeune fonctionnaire au Canal du Nord, j'avais proposé de doubler l'écluse de Palluel par un ouvrage qui laisse passer les tonnages de 1 000 t à 1 500 t, pour améliorer la desserte du port de Dunkerque. Ma hiérarchie m'a envoyé sur les roses. Un syndicat de bateliers a présenté une réflexion à Mr PAUVROS (député de Maubeuge) pour proposer une variante permettant de réduire le temps de franchissement et les consommations en eau tout en préservant la capacité totale de transfert de tonnages. AUCUNE REPONSE.
52	R0 Classée orale Morlincourt	M. PICAUD Christophe De MORLINCOURT, propriétaire de terres sur NOYON. A reçu en janvier 2018 un courrier de la Présidente du Conseil Départemental de l'Oise l'informant qu'un bien foncier lui appartenant était situé dans le périmètre d'aménagement rural (sans indication plus précise sur la localisation exacte de ce bien). A ce courrier étaient joints une plaquette d'information et un avis d'enquête publique du 20/02/2018 au 22/03/2018. Depuis, aucune autre information. Il souhaite savoir ce qu'il en est de sa parcelle (expropriée ou non).
55	R3 Morlincourt	M. MILLEVILLE Hervé de MORLINCOURT Souhaite l'aménagement d'une base nautique à l'intersection du canal latéral, du nouveau canal et de l'Oise (territoire de SEMPIGNY) lors de la phase II du projet.
68	24F Ribécourt- Dreslin- court	M. LAMOUREUX Laurent Ne peut-on pas utiliser les chutes d'eau des écluses pour générer de l'électricité verte ? L'habitat fluvial est saturé sur Paris, ne pourrait-on pas utiliser le canal latéral pour favoriser cet habitat avec une économie autour ? Et le tourisme avec les bateaux croisières comme sur le Rhône, notre région est attractive et une économie touristique pourrait être développée.
86 89	40@ 43@ 1 pièce jointe	DELHAY Jacques - Transporteur de fret fluvial retraité. Extrait du courrier de 06 pages : Conclusion. Pour conclure, s'il m'apparaît pertinent au plus haut point de créer une liaison fluviale entre le Nord et l'Île de France qui réponde aux besoins économiques des régions traversées, Hauts de France, Picardie et Île de France, je reste persuadé que ce n'est pas le projet pharaonique qui nous est proposé qui présente les meilleurs atouts, ne serait-ce que parce que les unités de 180m X 11m40 que l'on veut faire passer dans ce canal ne pourront pas franchir les ponts de Compiègne et notamment celui du cœur de ville, classé, et de la même façon ces bateaux ne pourront pas aller sur le réseau du Nord qui est limité à de plus petites unités. Rien n'indique que des solutions soient étudiées pour pallier cet étranglement à chaque extrémité de SNE : on consacre ainsi l'équivalent de la construction d'un morceau d'autoroute de 107 Kms coïncé à chaque extrémité entre des routes nationales... Cela pose question : y a-t-il dans un tel schéma une vraie pertinence économique ? On vend actuellement l'image d'un mode de transport extraordinaire qui, on l'espère va attirer une clientèle importante... Mais attention, il faut fidéliser cette clientèle, ne pas la décevoir, si l'on veut que ce projet rapporte à l'économie du pays les services en relation avec les coûts de réalisation et les coûts d'entretien et d'exploitation.

97	R10 Catigny	<p>M. SMESSAERT Benoît Agriculteurs et éleveurs d'élevage ovin, toutes nos pâtures sont impactées par le tracé de ce canal et nous nous retrouvons avec pratiquement plus de pâtures proches de la ferme... Devrons-nous vendre ce troupeau commencé il y a 35 ans ? Le dossier ne donne pas l'impression de s'intéresser à cette question. On ne s'intéresse qu'à l'aménagement paysager et à l'écologie mais pas aux êtres humains et à leurs activités ! Autre interrogation concernant les travaux : la gêne occasionnée, la sécurité les nuisances et les problèmes d'inondations.</p>
----	----------------	--

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les observations de Mme Danièle DUQUENNE et de M. Gilles BONNARD, riverains de Chiry-Ourscamp (observations n°28 et 29)

(R47) Les procédures d'indemnisation sont en cours. La SCSNE veillera à ce que ce dossier soit traité prochainement par son opérateur foncier (Systra).

Concernant l'interrogation de M. Gérard CAILLE, riverain de VILLE (observation n°31)

(R48) Les parcelles de Ville sont incluses dans les périmètres d'aménagement foncier, agricole, forestier et environnemental commun entre la RD 1032 et le canal Seine-Nord Europe. Les procédures relatives à cet aménagement foncier sont en cours, mais dépendent également des besoins fonciers du secteur 2, lesquels seront définis en 2021-2022.

Concernant les questions et observations de Mme ou M. Dominique DESNOYELLE, riverain(e) de Thourotte (observation 60)

Se référer à la réponse R2 formulée pour la thématique ENQUETE.

Concernant l'observation de Mme Denise JUSTICE, riveraine de Longueil-Annel (observation n°61)

A Se référer à la réponse R45 formulée pour la thématique TRAVAUX.

Concernant les questions et observations de M. Jacques DELHAY, riverain de Thourotte (observation n°62)

Se référer à la réponse R20 formulée pour la thématique EAU.

Concernant les questions et observations de M. Benoît SMESSAERT, riverain agriculteur éleveur de Catigny (observation n°95)

Se référer à la réponse R15 formulée pour la thématique EAU.

Thématique 10 – Autres sujets – Position de la commission d'enquête

La commission d'enquête prend acte des réponses communiquées notamment en ce qui concerne les réclamations portant sur le foncier et les procédures d'expropriation.

Pas d'autres remarques.

11	CTD	Contrat Territorial Développement - Aménagements
07 06	R1 Clairoix 1 pièce jointe R2 Thourotte 1 pièce jointe	- Voir (R1) Clairoix au tableau 12 - Voir (R2) Thourotte au tableau 12 <u>Question de la commission d'enquête</u> L'Observatoire de l'environnement placé sous la présidence de monsieur FRADIN est-il associé à ces travaux ?
18	R2 Cambronne- Lès- Ribécourt	Mme DRELA Geneviève, maire de Cambronne-lès-Ribécourt Le canal actuel doit être maintenu en place dans le projet CSNE. Quel est son devenir? De même, quel va être le devenir de l'écluse de Bellerive de Cambronne ? Nous souhaitons le meilleur réaménagement possible (Pourquoi pas une connexion avec le futur canal ?)
73	29F 1 pièce jointe	Établissement Public d'Enseignement de la Formation Professionnelle Agricole de Ribécourt - Pierre KABACINSKI, Directeur. 1 courrier joint de 02 pages. Extrait : l'établissement est en partenariat dans le cadre des compensations, ce qui apporte un support pédagogique de qualité à nos apprenants... Un tel projet dans la volonté de s'inscrire dans le respect des nouvelles normes environnementales rejoint nos orientations agroécologiques et les dernières orientations ministérielles. Nul doute que les entreprises intervenant sur ce chantier de très grande ampleur, sauront tisser des liens avec notre structure pour dynamiser et insérer les élèves, apprentis, adultes sur des activités, des emplois. Il est à noter que d'ores et déjà le partenariat pour la production d'essence d'arbre pour la réimplantation en zones de compensation, a permis de voir se concrétiser l'embauche d'un apprenti sur l'exploitation horticole de l'établissement, et assoit également nos capacités émission d'expérimentation et de production de qualité. Nous nous insérons pleinement dans cette volonté de développer et animer le territoire avec le Conseil Régional des Hauts-de-France, qui est organisme financeur de notre établissement et pleinement acteur du projet de canal Seine-Nord Europe. Enfin, notre mission de coopération internationale, prend aussi tout son sens avec le canal qui vise à nous relier hydrauliquement à nos voisins européens.

74	30F 1 pièce jointe	<p>Associations CycloTransEurope et AU5V – M. Erick MARCHANDISE Extrait de la pièce jointe (3 pages) :</p> <p>Le dossier d'enquête publique concernant le projet de canal Seine-Nord-Europe (secteur 1) ignore les modes actifs (marche à pied, vélo, ...) et ne formule aucune proposition pour en développer l'usage. Cet oubli est en contradiction avec les objectifs affichés par l'État en matière de politique cyclable et, notamment, la toute récente loi d'orientation des mobilités (Article L 4311-2 modifié par la LOM). Or, les chemins de halage sont devenus, dans tous les pays européens, de nouveaux itinéraires pour les cyclistes et les promeneurs. Ils offrent des parcours agréables et sécurisés favorisant les modes actifs non polluants, sans émission de gaz à effet de serre. Ils profitent aux populations qui peuvent aussi bénéficier d'un environnement calme et pratiquer une activité physique.</p> <p>Si le rétablissement de 71 ponts routiers est prévu, il n'y a aucune mention concernant les mobilités actives. Le dossier se contente de faire état de façon sommaire des itinéraires pédestres et cyclables existants.</p> <p>La place des mobilités actives doit être prise en compte tant en ce qui concerne le linéaire du canal SNE que pour les accès route/canal ainsi que lors des rétablissements routiers.</p> <p>L'objectif de permettre aux piétons et cyclistes de traverser le canal au niveau des écluses (comme cela se pratique en Belgique) doit être inscrit. Les solutions techniques existent. Un chemin de service de 6 m de large est prévu. Celui-ci doit être transformé en voie verte sur une moitié de sa largeur (3m) ou sur toute sa largeur et être alors accessible aux véhicules de service de VNF. Cette voie verte doit être roulante sur toute sa longueur, sans interruption herbeuse. Sa continuité doit être assurée sur tout le linéaire du canal SNE.</p> <p>L'examen du dossier (atlas A2 page 23 à 28) montre au contraire des coupures importantes.</p> <p>Cette continuité est d'autant plus importante que le conseil départemental de l'Oise nous a fait part, à plusieurs reprises, de son intention d'y faire passer l'Euro Véloroute 3. Cet itinéraire européen relie Trondheim (Norvège) à Saint-Jacques-de-Compostelle (Espagne). Ce grand axe touristique international doit bénéficier d'une infrastructure de qualité.</p> <p>Les accès aux nouveaux ponts routiers ainsi que leur emprunt à pied et à vélo ne sont pas précisés dans le dossier d'enquête. Des pistes cyclables doivent être implantées afin d'assurer la sécurité des usagers non motorisés.</p> <p>Les travaux vont provoquer des interruptions des itinéraires tant pour les randonneurs pédestres que pour les cyclistes. Celles-ci sont particulièrement gênantes, bien plus qu'en véhicules motorisés. Le dossier n'en dit pas un mot. Des solutions évitant les grands détours devront être proposées.</p> <p>La création de l'écluse de Montmacq, compte tenu de son importance, implique que sa traversée –tout comme son croisement– soit détaillée, ce qui n'est pas le cas.</p> <p>Accès au canal SNE à Choisy-au-Bac</p> <p>Il est nécessaire de permettre aux piétons et cyclistes d'accéder au début du canal SNE (rive sud) à Choisy-au-Bac en provenance de Compiègne en l'absence de passerelle au-dessus de l'Aisne.</p> <p>Fin du canal</p> <p>Il est nécessaire de prévoir la continuité de la voie verte du canal SNE à Pont-l'évêque.</p>
----	--------------------------	---

		<p>Clairoix-Janville Il est nécessaire de maintenir la continuité du chemin de halage en rive droite du canal latéral à l'Oise, notamment du pont au-dessus de l'Aronde et d'améliorer sa qualité. Si cette solution n'est pas envisageable, un rétablissement de l'itinéraire doit être réalisé à proximité, au même titre que les rétablissements routiers.</p> <p>Canal latéral à l'Oise de l'écluse Janville à celle de Belleville La réalisation du canal SNE aura un impact sur le canal latéral à l'Oise et, de ce fait, mérite d'être intégré au projet au même titre que les effets sur l'environnement. Le renvoi après la mise en service ne nous semble pas une démarche à retenir. Le devenir de cette section patrimoniale doit être étudié dès maintenant. Nous souhaitons donc que le rapport d'enquête émette des réserves sur l'absence de prise en compte des mobilités actives et sur la nécessité de compléter l'étude d'impact afin qu'elles apportent des améliorations en vue de leur développement, conformément à la Loi d'Orientations des Mobilités.</p>
91	R2 Le Plessis-Brion	<p>DAMIEN Jean-Pierre, maire du Plessis-Brion Pour l'environnement, il est important qu'il y ait une piste cyclable et sente piétonne dans la continuité du chemin du halage jusque l'écluse de Montmacq, ce qui éviterait des nuisances à notre zone ornithologique.</p>
92	R3 Le Plessis-Brion	<p>Fédération Française de Randonnée Pédestre La Fédération française de randonnée pédestre souhaite le rétablissement de la passerelle entre Longueil-Annel et le Plessis Brion.</p>

Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant la participation de l'Observatoire de l'Environnement aux travaux des CTD

(R47bis) L'Observatoire de l'Environnement n'est pas directement associé aux travaux des CTD. L'Observatoire de l'Environnement a pour vocation principale d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de suivi environnemental sur une période de 10 ans à compter de la mise en service du CSNE. Néanmoins, les sujets environnementaux peuvent au besoin être soumis à l'avis de l'une des commissions de l'observatoire de l'environnement.

Concernant les questions et observations de Mme Geneviève DRELA, Maire de Cambronne-lès-Ribécourt (observation n°18)

Se référer aux réponses R7 et R20 formulées pour la thématique EAU.

Concernant les observations de M. Pierre KABACINSKI, Directeur de l'Établissement Public d'Enseignement de la Formation Professionnelle Agricole de Ribécourt (observation n°73)

(R48) La SCSNE souhaite poursuivre le partenariat engagé avec le lycée horticole de Ribécourt dans le cadre de la mise en œuvre des mesures environnementales du projet. La mobilisation des savoir-faire du territoire est une des priorités d'action de la SCSNE.

Concernant les questions et observations de M. Erick MARCHANDISE, au nom des associations CycloTransEurope et AU5V (observation n°74)

(R49) La construction d'un canal prévoit l'aménagement d'un chemin de service parallèle au canal, propice à l'accueil d'un itinéraire cyclable.

Rien ne s'oppose à l'utilisation de ce chemin de service pour les itinéraires cyclables, dès lors qu'une collectivité territoriale le demande expressément dans le cadre d'une superposition d'affectations du domaine public. Il n'appartient en effet pas au gestionnaire de la voie navigable d'assurer la gestion d'itinéraires cyclables. Sur le secteur 1, à la date de dépôt du DAUE, aucun engagement de reprise de gestion et de financement des surcoûts liés à l'aménagement de pistes cyclables n'a été acté. Le projet prévoit toutefois la possibilité d'assurer une continuité cyclable de Choisy-au-Bac au Plessis-Brion et de Thourotte (RD15) à Ribécourt-Dreslincourt (RD 40) par la rive gauche, puis de Pimprez à la future écluse de Noyon par la rive droite du canal. Les ponts de la RD 81, de la RD 66 et de la RD 40bis sont également aménagés de sorte à permettre l'ajout de piste cyclable à moindre frais. Des échanges sont en cours entre l'Etat, les Collectivités territoriales et la SCSNE dans le cadre de l'élaboration des contrats territoriaux de développement accompagnant la réalisation du CSNE pour définir les conditions d'intégration de ces aménagements complémentaires au programme du CSNE. Concernant les piétons, les chemins de service en rive droite et en rive gauche sont autorisés à la promenade des piétons sur l'intégralité du linéaire.

Concernant les questions et observations de M. Jean-Pierre DAMIEN, Maire du Plessis-Brion (observation n°91)

Se référer à la réponse R21 formulée pour la thématique EAU.

Concernant les observations de la fédération française de randonnée pédestre (observation n°93)

(R50) Le projet présenté respecte les choix arbitrés lors de la déclaration d'utilité publique. Le cheminement évoqué le long de l'Oise, dont "les becs dans l'eau", ne fait pas partie des cheminements retenus comme devant être rétablis. Un nouvel itinéraire pourra être identifié avec les collectivités territoriales.

Thématique 11 – CTD - Position de la commission d'enquête

Implication de l'Observatoire de l'environnement. Cette instance a pour vocation principale d'élaborer et de mettre en œuvre le programme de suivi environnemental sur une période de 10 ans. Elle est cependant à même d'avoir un regard utile et pertinent sur toutes les questions à caractère environnemental qui se posent et se poseront. Sa consultation systématique est donc souhaitable.

M. Pierre KABACINSKI, Directeur de l'Établissement Public d'Enseignement de la Formation Professionnelle Agricole de Ribécourt souhaite un partenariat avec la SCSNE au bénéfice des ses étudiants. La commission est satisfaite de la réponse apportée qui donne toute assurance quant à la mise en place de ce partenariat.

M. Erick MARCHANDISE, au nom des associations CycloTransEurope et AU5V et M. Jean-Pierre DAMIEN, maire du Plessis-Brion précisent un certain nombre d'attentes en ce qui concerne l'utilisation piétonne et cycliste du chemin de service et de sa continuité avec les voies existantes. Dans le cadre du Contrat Territorial de Développement leur demande est pertinente et la commission y souscrit volontiers mais sur ce sujet les décisions ne relèvent pas uniquement de la compétence de la SCSNE. On notera que certaines dispositions allant dans le sens des attentes formulées sont cependant d'ores et déjà prises :

- continuité cyclable de Choisy-au-Bac au Plessis-Brion et de Thourotte (RD15) à Ribécourt-Dreslincourt (RD 40) par la rive gauche, puis de Pimprez à la future écluse de Noyon par la rive droite du canal
- aménagement des ponts de la RD 81, de la RD 66 et de la RD 40bis afin de permettre l'ajout de piste cyclable à moindre frais
- autorisation à la promenade des piétons des chemins de service en rive droite et en rive gauche sur l'intégralité du linéaire.

Observation de la fédération française de randonnée pédestre : la réponse apportée par le maître d'ouvrage ne laisse pas envisager la possibilité d'un rétablissement du cheminement en question. La commission accepte cette réponse et, comme cela est suggéré, elle invite la FFRP à étudier avec les collectivités une autre solution.

III)3 - Tableau n°12 regroupant certaines contributions nécessitant une réponse globale

12	Index	Contributions signalées incluant plusieurs thèmes ou un thème central
07	R1 Clairoix 1 pièce jointe	<p>Mairie de Clairoix et CC2V</p> <p>Synthèse : se référer à la contribution (R1) Clairoix du 9 octobre 2020. Courrier de 02 pages plus de 26 pages annexes.</p> <p>1) AUT : Cas de la parcelle AI 46 de 2715m² appartenant à Mme MOULIGNEAUX, occupée par une caravane, située en zone inondable. La commune de Clairoix demande que la parcelle soit incluse dans l'emprise du canal et racheté par la SCSNE.</p> <p>2) AUT : Projet de création d'un maraîchage bio sur les parcelles AI 49,50, 51 et 110.</p> <p>3a) EAU - Précisions demandées concernant le déplacement de la confluence de l'Aronde et de l'Oise concernant la prise en compte de sa continuité écologique.</p> <p>3b) DOS - la mairie de Clairoix demande expressément à ce que les remarques formulées dans la vie de la SMOA soient prises en compte.</p> <p>4) CTD - concerne les aménagements en voies piétonne et cyclable (se reporter à l'annexe de la contribution).</p> <p>5) OUV - Pollution sonore induite par le futur pont de la RD 81.</p> <p>6) CTD - Demande par la municipalité de Clairoix de création d'un quai de déchargement au sud du site Confluences, ex Continental, sans que ce quai n'empêche le passage des promeneurs entre la berge et le site Confluences.</p>

(R51) Réponse du Maître d'ouvrage :

- 1) La parcelle AI 46 est impactée pour une faible partie de sa surface par le projet CSNE. Cette partie n'impacte pas son usage actuel (caravane). Le projet ne modifie par ailleurs pas les conditions d'accès à la parcelle. Concernant le risque inondation, la réalisation du projet Seine-Nord Europe a n'a pas d'incidence en crue courantes, sur cette parcelle et contribue à le réduire légèrement en cas de fortes crues (-5 cm environ pour les crues 1993-1995). En conséquence, il n'est pas prévu de procéder à l'expropriation complète de la parcelle. Concernant les éventuelles infractions aux règles d'urbanisme, il appartient au maire de Clairoix d'engager, dans le cadre de ses pouvoirs de police, les procédures ad hoc contre la propriétaire du terrain.
- 2) Les parcelles AI49, 50, 51 et 110 sont hors des emprises du secteur 1. L'accès actuel à ces parcelles est inchangé dans le cadre du projet. Le projet de réinsertion via un maraîchage bio

n'est donc pas impacté, à terme, par le projet Seine-Nord Europe. En phase travaux, ces emprises sont potentiellement mobilisables pour les besoins du chantier dans le cadre du régime de l'occupation temporaire prévu par la loi du 29 décembre 1992 relative aux dommages causés à la propriété privée par l'exécution de travaux publics. Toutefois, la SCSNE n'a pas, pour l'instant, prévu d'utiliser cette parcelle dans ce cadre. Prenant connaissance par cette remarque du maire de Clairoix de ce projet de réinsertion, les meilleurs efforts seront faits pour ne pas impacter ce projet.

- 3) Le déplacement de la confluence de l'Aronde avec l'Oise a été étudié par le MOE de manière à garantir la continuité hydrologique de l'Aronde et les fonctionnalités actuelles. Des compléments d'études sont en cours afin d'améliorer l'impact écologique et de l'intégrer au sein de la zone de mesures compensatoires prévue sur la section de l'Oise remblayée. Ces compléments d'étude tiennent bien évidemment compte des échanges réalisés lors de la réunion avec le président du SMOA en décembre 2019. Concernant la continuité écologique, cette dernière a fait l'objet dès les premières études hydrauliques d'un point de vigilance pour assurer un dimensionnement hydraulique et un calage de la ligne d'eau au niveau de la confluence Aronde/ Oise identiques à la situation actuelle.

Ces compléments d'études seront présentés au SMOA en début d'année 2021 afin de recueillir son avis en vue des études d'exécution.

- 4) Les cheminements et servitudes de marchepied présents au sud de RD 81, ne sont pas représentés sur les plans du projet (DAE - pièce A2, Atlas page 23), car ils sont maintenus inchangés (y compris le pont sur l'Aronde). La construction d'une passerelle au-dessus de l'Aronde dans le réaménagement de l'Oise n'est pas prévue. Ce projet pourrait être examiné dans le cadre du contrat territorial de développement – et sous réserve d'un plan de financement – pour lequel la SCSNE n'assume pas de responsabilités de maître d'ouvrage mais uniquement un rôle contributif au sens de l'article 1^{er}-IV de l'ordonnance n° 2016-489 du 21 avril 2016, modifiée, relative à la Société du Canal Seine-Nord Europe.

Devenir de la RD 81 : la RD 81 sera réaménagée pour assurer l'accès au chemin de service du canal (accès pour l'entretien et la maintenance du canal et des aménagements paysagers). Elle sera bien évidemment, comme l'ensemble des chemins de service, accessible aux promeneurs. Des dispositifs anti-intrusion seront mis en place à la limite nord de la commune de Clairoix.

Futur pont de la RD 81 : le projet prévoit l'aménagement d'un trottoir multifonction. Des discussions sont en cours avec l'Agglomération de la région de Compiègne pour transformer ce trottoir multifonction en piste cyclable.

Passerelle à la confluence du CLO/CSNE en limite nord de Clairoix : le projet ne prévoit pas l'aménagement d'une passerelle à cet endroit. La continuité de cheminement se fait en longeant la berge rive droite du CLO à Janville et Longueil-Annel jusqu'à l'écluse de Janville où existe une passerelle cycle/piéton."

- 5) Suite aux modifications réalisées sur les rétablissements routiers en phase PRO (modification des profils en long et des tracés en plan), une mise à jour de l'étude acoustique (réalisée en phase AVP) a été réalisée afin de tenir compte de l'évolution du trafic aux horizons 2030 et 2060. Les trafics ont été estimés sur la base des trafics actuels, avec une croissance du trafic de 2% par an (hypothèse haute).

Pour ce qui concerne la RD81, les trafics actuels retenus sont de 6666 véhicules par jour. Ce trafic date en effet de 2011, après la fermeture du site Continental et avant l'ouverture de PKM. Le Département de l'Oise a fait un nouveau décompte fin 2019 (donc avec PKM) qui donne 6546 véhicule /jour pour le 1er comptage (du 16 au 22/11/2019) et 6910 véhicules par jour pour le

second (du 24/11 au 04/12/19). Le chiffre de 6666 véhicules/jour a donc été conservé pour la modélisation. Les caractéristiques de la RD81 retenues pour la modélisation sont les suivantes :

Vitesse : 50 km/h

Largeur : 7 m

% Poids lourds : 4,4%

TMJA initial : 6666 véhicules/jour

TMJA 2030 : 8288 véhicules/jour

TMJA 2060 : 15013 véhicules/jour

L'hypothèse d'une augmentation de 2% du trafic annuel est supérieure aux hypothèses normalement retenues. En effet, d'après la note « projections de la demande de transport sur le long terme » publié par le ministère de l'environnement en juillet 2016, il est indiqué que « l'augmentation du trafic routier serait de 15% à l'horizon 2030 et est situé entre 20 et 34% à l'horizon 2050 ». Ces éléments ramènent la croissance du trafic à 1% par an à l'horizon 2030 et entre 0,5 et 0,9% par an en 2050. Par ailleurs, dans le cas des dernières DUP routières du département, la progression était de 1% en hypothèse basse et au grand maximum 2% par an en hypothèse haute.

Malgré ces hypothèses majorantes, les résultats des études acoustiques ne dépassent les seuils réglementaires, à savoir 60 dB(A) de jour et 55 dB(A) de nuit, pour aucun bâtiment situé le long de la RD81.

- 6) Le projet permet l'aménagement d'un quai sur le site Confluences. Aucune mesure environnementale ou aménagement du projet n'a été prévu dans cette zone en raison de son intérêt pour un développement économique. Toutefois, s'agissant d'un équipement qui serait, compte tenu de son positionnement, à usage privatif, il n'appartient pas à la SCSNE de le concevoir et de le construire. La compatibilité du quai avec le passage des promeneurs ne peut être déduite a priori. Elle dépend des conditions d'exploitation du quai.

Tableau 12 – Mairie de Clairoix et CC2V – Position de la commission d'enquête

La commission estime que les réponses apportées aux différentes questions présentées sont argumentées, complètes et recevables dans la mesure où :

- le cas de la parcelle AI 46 ne saurait être transféré à la SCSNE pour recherche d'une solution. Il relève en effet des pouvoirs de police incombant au Maire.
- les parcelles AI49, 50, 51 et 110 situées hors des emprises du secteur 1 ne devraient pas être impactées
- les précisions demandées concernant le déplacement de la confluence de l'Aronde et de l'Oise concernant la prise en compte de sa continuité écologique y sont clairement décrites
- les cheminements et servitudes de marchepied présents au sud de RD 81 sont maintenus inchangés et la construction d'une passerelle au-dessus de l'Aronde n'est pas de la responsabilité du maître d'ouvrage
- la RD 81 sera réaménagée avec notamment des dispositifs anti intrusion
- l'étude acoustique a été actualisée à partir d'une hypothèse d'accroissement du trafic raisonnable.
- la question de l'aménagement d'un quai sur le site des Confluences ne relève pas de la responsabilité de la SCSNE.

11	5F Clairoix 2 pièces jointes	<p>Mairie de Clairoix</p> <p>→ Courrier (R1) Clairoix de 26 pages remis lors de la permanence du 09 octobre 2020.</p> <p>→ Délibération du Conseil municipal du 15 octobre 2020.</p> <ul style="list-style-type: none"> - Reprenant en partie les arguments développés dans le courrier joint. - Autres arguments complémentaires développés dans la délibération : <p>1) EAU</p> <ul style="list-style-type: none"> - Paragraphe relatif à la demande de prise en compte de l'avis du SMOA : le possible envasement entre l'actuel poste de crue (qui protège les inondations de l'Aronde) et l'Oise inquiète notamment. Qui aura en charge l'entretien de cette zone ? L'absence de coupes en travers est notamment dommageable pour l'appréhension des impacts. - Y a-t-il, si oui, quelle est-elle, une prise en compte des rejets de la station d'épuration mais aussi des pompes de relevages des entreprises le long de l'Oise comme Confluences ou DMS. <p>2) OUV</p> <p>La pollution sonore induite par les barges circulant sur le canal.</p> <p>3) ENV</p> <p>qui sera propriétaire des zones de compensation nouvellement créées et partant qui sera responsable de leur entretien ?</p>
----	---------------------------------------	---

(R52) Réponse du Maître d'ouvrage :

- 1) Les endiguements actuels ont été recensés et inclus dans le projet pour ne pas modifier le niveau de protection actuel. L'impact sur ces systèmes est présenté dans la pièce C1 chapitre 6.7.1.5. page 293 : "Plusieurs systèmes d'endiguement ou éléments de protection contre les crues sont présents sur le secteur :
- le système ZI Nord correspondrait à la digue qui supporte l'avenue de Vermandois. Le calage de cette digue n'est pas remis en cause. De petits ajustements sous-eau peuvent avoir lieu pour assurer la mise au gabarit de l'Oise.
 - le système de Clairoix : pour celui-ci plus d'information serait nécessaire. Il pourrait être modifié en un point particulier au niveau de l'aval de la courbe de l'ancienne usine de Continental (indication T2 sur la figure 1 page 52 des demandes de complément). Les niveaux de calage des berges de l'Oise canalisée dans ce secteur ne devraient pas être modifiés par rapport à l'existant ce qui permet de maintenir le niveau de protection.
 - A noter que le bassin des Muid de l'Arc qui contribue à la compensation hydraulique des remblais de protection a été intégré à la modélisation hydraulique et ne sera pas modifié par le projet. Concernant son fonctionnement, la réduction du niveau des crues ne devrait pas impacter son fonctionnement.
- La modélisation hydraulique a tenu compte de la topographie qui inclut ces systèmes d'endiguement. Ils sont donc pris en compte dans les études hydrauliques et précisés dans le cadre du PRO.
- A noter que sur Thourotte, le système de Thourotte est constitué de la berge en rive droite du CLO. Dans ce secteur, le CLO n'est pas modifié donc le système reste à l'identique. Il faut cependant rappeler que les digues du CLO n'ont pas vocation à protéger contre les inondations mais [qu'il] est un ouvrage de transport fluvial.
- L'actuel poste de crue de l'Aronde est situé en amont de la confluence actuel Oise Aronde et en amont de la zone de réaménagement qui ne commence qu'au niveau de l'Oise actuelle. La zone de pompage en amont de la confluence ne sera donc pas modifiée. Par ailleurs, un débit minimal

est en cours d'étude dans le cadre du PRO pour limiter le risque d'envasement dans le cours d'eau et garantir sa fonctionnalité. Des coupes en travers seront alors disponibles.

Les pompes de relevage des entreprises ont bien été prises en compte comme l'indique la pièce C1 au chapitre 3.3.4.1 page 70 et ont fait l'objet de réunions spécifiques avec les exploitants tels que DMS et PKM pour le site CONFLUENCES. Les rejets de la station d'épuration de Clairoux dans l'Aronde sont bien identifiés aussi et sont pris en compte pour le dimensionnement du lit de ce dernier et la qualité de l'eau à considérer en cours dans le cadre du PRO.

- 2) Se référer aux réponses R26 et R27 formulées pour la thématique OUVRAGES.
- 3) La SCSNE est propriétaire de 17 des 19 sites de compensation. Comme indiqué dans la pièce C5 du DAE, les modalités de gestion sont en cours de définition. L'objectif est de confier la gestion des sites de compensation à des partenaires qualifiés qui seront identifiés suivant un processus transparent et non-discriminatoire, avec cession du foncier si possible à une fondation reconnue d'utilité publique. Un sourcing sera réalisé début 2021. Ce dispositif permet d'inscrire l'entretien du site sur le long terme. A défaut, il sera réalisé par le maître d'ouvrage. Dans tous les cas, la gestion sera financée pendant toute la durée réglementaire de la compensation. Pour les 2 autres sites, la gestion sera réalisée par les propriétaires via une convention avec la SCSNE.

Tableau 12 – Mairie de Clairoux – Position de la commission d'enquête

Les réponses apportées sont claires, détaillées et pertinentes.

La commission est satisfaite de constater que le niveau de protection actuel sera maintenu avec l'inclusion dans le projet des endiguements existants.

Elle regrette cependant un manque de précisions dans les dispositions de gestion des sites de compensation tout en notant que le financement de cette gestion sera assuré pendant toute la durée de la compensation.

06	R2 Thourotte 1 pièce jointe	<p>Contribution associée de la CC2V et de la mairie de Thourotte</p> <p>1) CTD – Demande l'implantation d'un quai de déchargement à proximité des sites industriels (Saint-Gobain, Granor, Guerdin et autres à venir...). L'actuel et le stade de football Jean Bouin est parfaitement approprié car il n'implique pas de rupture de charge, contrairement à ce qui est prévu dans le projet initial avec un quai éloigné et inutilisable par les entreprises.</p> <p>2) CTD – Le CSN doit être d'un accès direct pour les entreprises. Cela implique de programmer le comblement de l'actuel CLO au moins entre la sortie de Longueil-Annel et Cambronne-lès-Ribécourt. Cela implique également de prévoir un stockage des terres de déblais à proximité pour procéder, le moment venu, au remblaiement.</p> <p>3) CTD – Maintenance navale et formation : Favoriser l'implantation d'entreprises de maintenance navale. Mettre en place une formation aux métiers du transport fluvial, ce qui actuellement n'existe pas dans les Hauts-de-France.</p> <p>4) CTD - rétablissement des voies et ouvrages d'art : ce qui est prévu actuellement entre Le Plessis-Brion et Thourotte sur la RD15 jugés catastrophiques. En outre il est</p>
----	--------------------------------------	---

	<p>prévu que ce dispositif se doublera entre Montmacq et Thourotte. Diverses propositions notamment émanant des élus de Thourotte et du conseil départemental ont été formulées et sont à l'étude.</p> <p>5) CTD - Concerne la loi Didier, son décret d'application, et les ouvrages d'art existant s'y appliquant. Se référer au § dédié dans la contribution.</p> <p>6) CTD – Trans'Oise et CC2V : le conseil départemental à programmer un réseau de voies cyclo pédestre. 125 km ont déjà été réalisés sur un total prévu de 240 km. On peut ainsi aller de Verberie à Compiègne via la Croix-Saint-Ouen et cheminer de Noyon Vers l'Aisne et la Somme. En revanche, le territoire de la CC2V n'est pas desservi. Cette situation est directement liée à la construction du CSN. La CC2V est en possession des éléments pour envisager la création de cette infrastructure.</p>
--	---

(R53) Réponse du Maître d'ouvrage :

- 1) La réalisation d'un quai, à Thourotte est présentée dans le cadre du dossier d'enquête publique, comme cela a été prévu par la DUP. Les contraintes actuelles dues à la proximité du canal latéral à l'Oise et aux accès au réseau routier local ont orienté la localisation du quai qui sera fonctionnel et utile au territoire pour des activités de transbordement de marchandises, voire pour d'autres activités (amarrage bateau promenade...).
- 2) Le devenir du canal latéral à l'Oise (bief de Janville) après la mise en service du CSNE fait l'objet de réflexions entre Voies navigables de France, gestionnaire du canal, et les collectivités traversées par ce bief. L'hypothèse d'un remblaiement du bief au niveau de Thourotte est une piste de réflexion susceptible de permettre l'aménagement d'un quai d'environ 200 m en amont du pont de la rue du général Mangin. Les aménagements des berges concernées ne prévoient pas de berges lagunées de sorte à permettre cette évolution ultérieure dont la perspective pourrait être intégrée dans le futur contrat territorial de développement à signer avant le démarrage des travaux du CSNE entre les Collectivités territoriales, l'État et le SCSNE.
- 3) Formation aux métiers du fluvial : Ne concerne pas le cadre de l'enquête publique. Il existe déjà en France 5 centres de formations pour préparer aux métiers du fluvial (3 CAP de navigation intérieure en Alsace, Ile-de-France et Rhône-Alpes, 1 établissement post-bac en Haute-Normandie et 1 autre en Franche-Comté). Chacun de ces centres a la particularité de se situer à côté d'un fleuve de grand gabarit (Seine, Rhône, Saône, Rhin). Le développement de l'axe européen Seine-Escaut au sein de la Région Hauts-de-France, avec la croissance du transport fluvial qui l'accompagnera, est de nature à créer une dynamique de projets en la matière.
Maintenance fluviale : La vallée de l'Oise possède plusieurs sites et entreprises de réparation navale, d'accastillage et d'avitaillement, et notamment à Compiègne, Longueil-Annel et Pont-l'Évêque. Le redéploiement des activités actuellement présentes dans le bief de Janville à Longueil-Annel et Thourotte vers le nouveau canal sera de nature à favoriser leur activité. Ce redéploiement, possible uniquement à l'horizon 2027, devra être défini en relation avec Voies navigables de France, et en fonction des décisions à venir sur le devenir du canal latéral à l'Oise.

- 4) L'aménagement de la RD 15 entre Le Plessis-Brion et Thourotte répond aux règles de conception et de sécurité routières en vigueur. Un aménagement similaire existe à Ribécourt-Dreslincourt sur la RD 40 et les statistiques d'accidents des dernières années ne montrent pas de suraccidentalité. Ses caractéristiques respectent les référentiels routiers du Département de l'Oise, futur gestionnaire. Il répond aux obligations de rétablissement de la liaison telle que prévue dans la DUP. Le remplacement des ponts de la RD 15 sur la rivière Oise et sur le canal latéral à l'Oise sont de la responsabilité du conseil départemental de l'Oise. L'aménagement proposé permet d'évoluer à terme vers une solution dite « en S » rejoignant Thourotte en ligne droite, et le Plessis-Brion par la route actuelle, ou « en I », allant droit entre Thourotte et la RD 66.
- 5) Se référer à la réponse R16 formulée pour la thématique EAU.
- 6) Il n'existe pas de passerelle entre les communes de Longueil-Annel et de Thourotte dans les emprises du secteur 1. Le courrier doit vraisemblablement faire référence à la passerelle de l'Ecureuil, entre Longueil-Annel et Le Plessis-Brion sur laquelle transite un chemin de randonnée dit « Les becs dans l'eau ». Cette passerelle n'est pas impactée par la réalisation des aménagements du CSNE. En revanche, l'aménagement du CSNE interrompt un itinéraire local de randonnée (« circuit des becs dans l'eau »). Les collectivités locales ont exprimé l'idée d'intégrer au projet une passerelle cyclo-pédestre à hauteur du point kilométrique 103 du CSNE, entre les communes de Longueil-Annel et Le Plessis-Brion afin d'assurer la continuité de cet itinéraire randonnée inscrit au Plan départemental des itinéraires de promenades et de randonnées (PDIPR) adopté le 23 février 2015. Ce franchissement n'est pas prévu dans le projet CSNE déclaré d'utilité publique le 8 septembre 2008 et son rétablissement au titre du PDIPR ne peut être juridiquement invoqué compte tenu de l'antériorité de la DUP. Conformément au double objectif défini par le conseil de surveillance de la SCSNE de bonne intégration du CSNE dans le territoire et de maîtrise des coûts du projet, l'ajout d'un élément modifiant le programme susceptible d'apporter une valeur ajoutée au projet et au territoire est possible sous réserve de l'établissement d'un plan de financement couvrant le surcoût associé. Dans le cadre de la concertation territoriale durant la phase d'avant-projet (2017-2018), la SCSNE a accepté de financer l'étude de cette passerelle afin d'en préciser la faisabilité et le coût. Lors de sa séance du 27 septembre 2018, le Conseil de surveillance a approuvé le programme du CSNE issu des études d'avant-projet en décidant de différer la décision concernant l'intégration au programme de l'opération de cette passerelle non prévue et d'engager les discussions avec les collectivités territoriales directement concernées par le financement de cet ouvrage. Le financement de cet ouvrage n'a pas été défini. Toutefois, des mesures conservatoires sur les procédures et sur le foncier ont été prises par la SCSNE afin de faciliter une éventuelle réalisation ultérieure de la passerelle à l'initiative des collectivités territoriales.

L'aménagement de la Trans'Oise en superposition avec le chemin de service du CSNE est étudié avec le Département de l'Oise dans le cadre du volet 1 du contrat territorial de développement (aménagements bord à Canal). Cet aménagement pourrait être intégré au programme du Canal Seine-Nord Europe dans le cadre d'un financement spécifique. Il serait un élément du contrat territorial de développement qui doit être signé entre l'Etat, la Région, le Département, les EPCI et la SCSNE avant le démarrage des travaux. Par ailleurs, Voies navigables de France a déjà fait savoir qu'elle autorisera la mise en place de superposition d'affectations sur le chemin de service entre Choisy-au-Bac et Noyon pour permettre l'accueil de tronçons de la Trans'Oise sur le chemin de service.

Tableau 12 – CC2V et mairie de Thourotte - Position de la commission d'enquête

Toutes les questions posées par la CC2V et la mairie de Thourotte trouvent ici une réponse précise et appropriée.

De nombreuses dispositions déjà prises ou envisagées faciliteront dans le cadre du Contrat Territorial de Développement la concrétisation de beaucoup d'idées formulées : réalisation d'un quai à Thourotte, aménagement de la RD15, installation d'une passerelle entre les communes de Longueil-Annel et de Thourotte, aménagement de la Trans'Oise.

Ainsi, alors que de tels projets ne relèvent pas directement de la SCSNE, cette dernière participe activement à la mise en place de conditions facilitantes.

27	R3 Chiry- Ourscamp 1 pièce jointe	Avis et demandes de la commune de Chiry-Ourscamp Voir document de 08 pages. Thème EAU 1) La conception de la structure hydraulique confirme l'importance à la foi du canal latéral et de la ligne de la dynamique des crues et sur les inondations qui en résultent. Ce mode de représentation démontre notamment l'importance des effets de "masquage" du lit majeur vis-à-vis du cours d'eau. En revanche lors des crues de longue durée (de type hiver 2019/2020), les niveaux ont le temps de se stabiliser de chaque côté des ouvrages (canal et voie ferrée). Nous comprenons l'importance d'en tenir compte. (cf. note avis et demandes de la commune) 2) La nouvelle RD 1032 (mise en service en 2017) qui traverse le lit majeur n'est pas représenté dans le modèle bien qu'elle puisse avoir un effet sur les crues. Nous souhaitons que la RD 1032 et les aménagements qui l'accompagnent, soient pris en compte dans le modèle et qu'il soit recalculé en conséquence. (cf. note avis et demandes de la commune). 3) Nous souhaitons que la capacité débitante du siphon projeté soit identique à celle actuelle, pour ne pas perturber l'amplitude et la fréquence des inondations dans le bas de Chiry, le fonctionnement hydraulique actuel du Marais de Belle-Anne ni celui de l'Oise. (cf. note avis et demandes de la commune) 4) Nous souhaitons que le pont projeté au-dessus de l'Oise à proximité de la D599 au nord d'Ourscamp, en dehors du périmètre de la DUP et les aménagements qui l'accompagnent, soient justifiés et soient pris en compte dans le modèle hydraulique sur les crues. (cf. note avis et demandes de la commune). 5) Le modèle hydraulique est trop restrictif. Nous demandons que le modèle hydraulique prenne en compte tous les types de crue, quelque soit l'ambiance météorologique ou climatique, pour déterminer les hauteurs d'eau. (cf. note avis et demandes de la commune). 6) La proposition d'élargissement des brèches dans l'ancien chemin de Chiry à Ourscamp, faite dans les études hydrauliques de 2008, a disparu de l'étude d'impact. (cf. note avis et demandes de la commune).
----	---	---

7) Sur la commune de Chiry-Ourscamp, le canal a une emprise importante, prise sur plus de 3,5 ha de zone d'expansion normale des crues. Le SDAGE en vigueur (2010-2015) comporte la disposition 139, qui impose de "compenser les remblais autorisés permettant de conserver les conditions d'expansion des crues". Nous souhaitons que soient précisés explicitement pour le territoire de Chiry-Ourscamp ce qui compense l'occupation nouvelle du CSNE dans le champ d'expansion des crues. (cf. note avis et demandes de la commune).

8) Concernant le rétablissement de la RD48, submersible en crue centennale, il est indiqué qu'un ouvrage de décharge est « envisagé » pour rétablir un passage d'eau actuel en crue. Nous souhaitons que les aménagements hydrauliques soient sérieusement étudiés et non pas qu'ils fassent l'objet de « projets envisageables ». (cf. note avis et demandes de la commune).

Thème OUV

1) Nous observons à l'amont immédiat du pont d'Ourscamp un rétrécissement important du lit mineur entre le méandre et le pont. Ce rétrécissement est la conséquence d'un atterrissement. Il est maintenant fixé par une plantation de peupliers.

Pour améliorer l'écoulement de l'eau en période de crue, il est prévu un "curage sous l'arche du pont d'Ourscamp". Cette seule mesure risque d'être inefficace si elle ne s'accompagne pas de la suppression l'atterrissement qui rétrécit le lit mineur immédiatement à l'amont du pont.

Nous souhaitons que l'atterrissement soit supprimé afin de rendre l'intérieur du méandre au lit mineur (cf. figure) et de manière à ce qu'il retrouve une largeur équivalente à celle du pont. Qui va assurer cet entretien et le garantir sur la durée ? (cf. note avis et demandes de la commune).

Thème ENV

1) Nous souhaitons que l'Oise puisse être laissée autant que possible à son évolution spontanée, ce qui est la meilleure garantie de retrouver un équilibre hydraulique adapté au site et des milieux restaurés.

Nous souhaitons que des garanties soient fournies explicitement pour la durée de vie du canal CSNE pour assurer l'évolution spontanée de l'Oise sur le territoire communal. (cf. note avis et demandes de la commune).

2) Nous souhaitons que les terrains retenus pour la compensation de CSNE à Chiry-Ourscamp

- soient confiés à un propriétaire unique de confiance pour les questions d'environnement (de préférence public, qui implique des partenaires pour leur gestion),
- que la gestion de ces territoires soit financée,
- que la gestion et les fonctions environnementales de ces territoires soient garantis dans le temps par un dispositif de type "obligation réelle environnementale" (article L. 132-3) (cf. note avis et demandes de la commune)
- que la commune de Chiry-Ourscamp soit associée au suivi et à la gestion de ces territoires.

		<p>3) Il est prévu de créer des îlots de senescence dans la forêt d'Ourscamp. La longévité de ces îlots n'est pas précisée.</p> <p>Nous souhaitons que la durée des îlots de senescence soit au minimum celle de la durée de vie du CSNE et plus raisonnablement d'au moins 400 ans (durée du cycle biologique spontané).</p> <p>Nous souhaitons que le mode de gestion (c'est-à-dire, pas de gestion) des îlots soient garantis.</p> <p>Nous souhaitons que ces îlots de senescence soient proposés en ajout au périmètre du Site d'Intérêt communautaire : Site d'Importance Communautaire du massif forestier de Compiègne, Laigne (FR2200382). (cf. note avis et demandes de la commune) (cf. note avis et demandes de la commune).</p>
--	--	---

(R54) Réponse du Maître d'ouvrage :

Thème EAU

- 1) Comme indiqué dans la pièce C1 au chapitre 12.3.3.2. en page 592, les 8 crues historiques du secteur ont été étudiées. Parmi ces dernières, plusieurs crues de longue durée ont été étudiées : les crues de 1993 et 1995, crues hivernales lentes de grande ampleur ainsi que la crue de 2011, crue hivernale liée à la fonte des neiges. La crue de 2019/2020 survenue après le dépôt du dossier d'autorisation environnementale était de l'ordre d'une crue décennale et inférieure à celle de 2011.
- 2) La RD1032 est située à l'ouest de la voie ferrée qui est insubmersible jusqu'à la crue centennale. La RD1032 ne vient donc pas modifier les crues de l'Oise, le dossier loi sur l'eau de la RD1032 porte ainsi sur l'impact de la RD1032 sur les affluents de l'Oise et non sur cette dernière. Concernant les affluents de l'Oise, la RD1032 prévoit des ouvrages destinés à garantir la transparence hydraulique de ces derniers avant leur interception par la voie ferrée avant rejet dans l'Oise. Par ailleurs, les aménagements de la RD1032 sont destinés à conserver la transparence hydraulique situés sur les bassins versant de la Divette et de Saint-Antoine. Le projet a pris en compte des débits des affluents supérieurs à ceux du DLE pour le dimensionnement des siphons, garantissant une prise en compte sécuritaire des apports. Les cartes de crue centennale en partie 5 de l'atlas cartographique de l'annexe C1 montrent l'absence d'influence du CSNE au-delà de la voie ferrée et donc sur la RD1032.
- 3) Les siphons ont été dimensionnés dans le respect de la réglementation actuelle selon les hypothèses de crues actuelles qui sont différentes des hypothèses prises en compte lors de la conception initiale du siphon. De plus, la modélisation hydraulique a bien pris en compte l'effet de remontée de l'Oise via les siphons sur le lit des affluents. Elle a montré que le dimensionnement de ces derniers n'engendre pas une augmentation des remontées de l'Oise côté affluents. Ceci est notamment visible sur la cartographie des crues disponible en annexe de la pièce C1.
- 4) Le projet CSNE ne prévoit aucun pont sur l'Oise à proximité de la RD 599 et n'a connaissance d'aucun autre projet de pont. La SCSNE a bien envisagé, lors des études, la réalisation d'un pont sur l'Oise, dénommé "pont des Ronchies" et destiné à rétablir les dessertes agricoles aux parcelles antérieurement desservies par le pont du Brulé, sur le canal latéral à l'Oise à Chiry-Ourscamp. Ce projet de pont a été abandonné, au profit d'un renforcement du chemin de service entre la RD 48 et l'actuel pont du Brulé, en rive gauche (Est) du futur canal. Cette solution de

renforcement du chemin de service a été retenue car moins impactant sur les écoulements de l'Oise et sur son champ d'expansion des crues.

- 5) Le modèle hydraulique développé dans le cadre du projet est un des modèles reconnus comme le plus précis de la vallée de l'Oise entre Condren et la Seine. Comme indiqué en pièce C1, chapitre 12.3.3.2. page 592, son étendue va au-delà des limites du projet puisqu'il commence dès Condren, soit plus de 20 km en amont du projet, jusqu'à la Seine, soit 98 km en aval, afin de garantir des données hydrologiques d'entrées les plus précises et d'étudier les conséquences du projet le plus en aval possible. La topographique a été remise à jour en 2017 sur la base du LIDAR le plus récent à cette échelle et complété par des levés topographiques précis au droit du projet. Concernant les crues, en plus de l'étiage et du module, 8 crues sont modélisées et étudiées. Leur liste a été définie en concertation avec les services de l'état, l'Entente Oise Aisne et le service de prévision des crues. Ce panel de crue couvre l'éventail des périodes de retour T, depuis les petites crues (T=5 ans) jusqu'aux crues exceptionnelles (T=1000 ans) en passant par la crue de projet de la majorité des ouvrages (T=100 ans). Les crues historiques récentes connues sont aussi étudiées, représentant des cas de fonctionnement divers des apports observés de l'Oise et de l'Aisne : crue provenant plus spécifiquement de l'Oise ou de l'Aisne, concomitances observées de ces crues, crues hivernales douces ou abruptes. Ces crues comprennent les crues historiques connues par des mesures de niveaux d'eau et/ou de débits à des stations de jaugeage ou à des barrages de navigation et les crues statistiques reconstituées issues de l'étude hydrologique des crues sur le bassin versant de l'Oise réalisée par Hydratec pour l'Entente Oise Aisne (2014), validée par les Services de l'État et utilisée comme hydrologie des PPRI en cours sur le bassin versant de l'Oise.
- 6) Les propositions d'élargissement de brèche dans l'ancien chemin de Chiry à Ourscamp au niveau de la RD 48 sont bien retenues et sont présentées dans le rapport relatif à la modélisation hydraulique au chapitre 6.3.6.3.
- 7) Les conditions d'expansion de crue sont à regarder globalement à l'échelle du projet. Aussi comme indiqué dans la pièce C1 du chapitre 6.7.1.5 page 258, si le projet a une emprise de 85 ha sur le champ d'expansion de crues, il permet également la mise hors d'eau de 286 ha pour une crue centennale. Dans le même temps, le projet présente une capacité de stockage et d'évacuation des volumes de crue supérieure à celle de la situation actuelle. Ainsi les zones d'extension de la crue centennale actuelle sont conservées sur le secteur de Chiry-Ourscamp. Les cartes présentées en annexe de la pièce C1 - modélisation hydraulique confirment la neutralité du projet sur ce secteur.
- 8) L'ouvrage de décharge a fait l'objet de compléments d'études dans la phase "études de Projet". Il est confirmé et dimensionné en conséquence et présenté dans l'annexe 25 chapitre 6.3.6.2. page 115 au mémoire en réponse à l'avis de l'Autorité Environnementale.

Thème OUVRAGES

- 1) L'atterrissement est lié à la dynamique naturelle de l'Oise. Sa suppression ne serait que temporaire. Le curage sous l'arche du pont fait partie de l'entretien courant de l'Oise qui est une rivière domaniale depuis BEAUTOR (02-Aisne) jusqu'à la confluence avec la Seine et est à la charge de son gestionnaire.

Thème ENVIRONNEMENT

- 1) L'aménagement de l'Oise a été étudié pour limiter au strict minimum les zones rescindées. Lorsqu'elles étaient nécessaires, les caractéristiques hydromorphologiques de l'Oise ont été reprises pour garantir un fonctionnement le plus naturel possible. Les zones enrochées ont été strictement limitées aux secteurs soumis à la réglementation barrage et à l'influence des déversoirs. En dehors de ces zones, les berges sont reconstituées suivant l'état initial et une bande supplémentaire de 6 m de large a été acquise pour permettre à l'Oise d'évoluer naturellement. Ces éléments sont présentés dans la pièce C1 au chapitre 6.9.5.2. page 311.
- 2) L'objectif est de confier la gestion des sites de compensation à un partenaire spécialisé dans la gestion des milieux naturels identifié suivant un processus transparent et non discriminatoire, avec cession si possible du foncier auprès d'une fondation reconnue d'utilité publique qui permettra de garantir l'inaliénabilité des terrains. Ce dispositif permet d'inscrire l'entretien du site sur le long terme. A défaut, il sera réalisé par le maître d'ouvrage. La commune de Chiry-Ourcamp sera associée au suivi de ce site de compensation.
- 3) L'opération qui sera mise en place avec l'Office National des Forêts dans la forêt d'Ourcamp-Carlepont sera un îlot de vieillissement. Elle consistera à retarder l'exploitation des arbres pendant toute la durée réglementaire de la compensation, sachant que leur exploitation était initialement programmée en 2020 dans le plan de gestion de l'ONF. En complément et comme indiqué dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN, 20 ha d'ilots de sénescence, sans date limite d'échéance, seront mise en œuvre à proximité du projet.

Tableau 12 – Mairie de Chiry-Ourcamp – Position de la commission d'enquête

Si elle n'a pas à se prononcer sur les sujets techniques abordés par la commune de CHIRY-OURSCAMP, la commission constate que les questions très précises posées obtiennent des réponses tout aussi précises et clairement argumentées.

25	R1 Chiry-Ourcamp 1 pièce jointe	Conseil municipal de Pimprez Voir courrier de 2 pages développé en 8 points. Thème OUV 1) Aux Arcs un dépôt de terre d'environ 900 000m ³ est prévu. Nous rappelons que de part et d'autre de la Rue des Arcs, dans notre PLU, cette zone est classée 2Auh, donc à urbaniser. Nous souhaitons conserver cette zone comme telle. Cette parcelle de stockage aux Arcs, est en limite des maisons de la Rue du Moulin. Nous sommes inquiets de ce dépôt de terre juste derrière les habitations, le niveau avec ce dépôt serait surélevé de 5 mètres en moyenne. Les nuisances liées à ces travaux seront très importantes pour les riverains de la Rue du Moulin. Nous rappelons également que la Rue des Arcs et la Rue Barski qui délimitent en partie les Arcs, sont interdites à la circulation des poids lourds. 2) Pour le quai de PIMPRESZ, le raccordement de celui-ci sur une route communale (Rue Barski) est dans l'état inconcevable au vu des remarques précédentes. 3) Nous avons constaté sur vos plans, que les parcelles de la « Grande Pièce », en face de l'usine PASTACORP, sont hachurées; ce qui laisse penser qu'elles ont vocation pour le CSNE à recevoir un dépôt de terre. Il y a 10 ha qui sont la propriété
----	--	--

		<p>de la commune de PIMPRESZ; Nous n'avons jamais eu connaissance de ce dépôt de terre (permanent ou provisoire). Ce point sera à éclaircir.</p> <p>Thème EAU</p> <p>1) Entre le village de PIMPRESZ et le CSNE, une zone avec une mare et des annexes hydrauliques nous inquiète. Nous serions, sous certaines conditions climatiques, envahis par des moustiques et autres, aux portes de nos maisons. Qui aura la charge et l'entretien de cet espace ? et pour combien de temps ? Est-il le plus approprié pour recevoir ces dispositions ?</p> <p>2) Toujours en face de notre village, l'Oise sera rescindée et deux déversoirs sont prévus sur le CSNE pour s'évacuer dans l'Oise. Les quantités d'eau reçues en amont dans le canal nous laissent penser que ces ouvrages (déversoirs) soient très sollicités dans leurs utilisations et leur fonctionnalité. Nous devons avoir la garantie de la stabilisation des berges de l'Oise à ce niveau car elles vont recevoir l'excédent du CSNE. Le rescindement de l'Oise modifie les limites de territoire.</p> <p>3) Nous demandons également que les deux siphons qui vont recevoir le rû du Moulin et le Rû du Lannois (deux affluents de l'Oise) soient entretenus et nettoyés fréquemment afin de garantir leurs fonctions. Pour le fossé du Mortoir qui se jette dans le contre-fossé du canal, nous portons les mêmes recommandations.</p> <p>4) Le comblement des gravières de PIMPRESZ pour rendre cet espace en zone humide, nous amène à savoir comment elle sera entretenue et si cette zone restera la propriété du CSNE. De plus, dans cette zone un chemin agricole doit être réalisé pour accéder aux parcelles des Prés ; la municipalité souhaite être concertée pour cette réalisation.</p> <p>Thème TVX</p> <p>1) Nous nous interrogeons sur la localisation des bases de vie dédiées à la construction du Canal. Ces structures génèrent beaucoup de circulation ; les rues de notre village sont déjà très sollicitées.</p>
--	--	---

87 90	41@ 44@ 1 pièce jointe	<p>Pascal LEFEVRE – Maire de PIMPRESZ Extrait Complément à la note du 30 octobre 2020 : suite à la réunion du 9 novembre, qui s'est tenue à la CC2V : CTD--- Il nous est demandé de nous prononcer sur les travaux permettant d'inclure sur le pont de la RD 40 bis, une piste cyclable dont le coût serait exorbitant (...), à l'heure des grands discours sur la promotion de la mobilité douce. Nous demandons donc que la société SCSNE prenne en charge cet aménagement. TVX--- Nous n'avons pas eu de réponse sur le dépôt de terre provisoire ou permanent prévu sur les parcelles de la grande pièce A381p et A382p. Quel itinéraire sera retenu pour transporter ces terres... ? --- Notre rue C. BARSKI arrivant au rond-point de la RD 40 bis devra d'être élargie pour sécuriser l'accès des véhicules pour récupérer la route de Ribécourt Bailly en remplacement de la RD 608, condamné par le nouveau canal.</p>
----------	---------------------------------	--

	<p>Lors de cette réunion, les représentants du CSNE ont informé l'assemblée que le contrat territorial de développement devrait être porté par l'EPCI.</p> <p><u>Nos remarques :</u></p> <p>CTD-- La route d'accès à la RD 40 bis n'est pas dimensionnée pour recevoir le flux de circulation engendrée par la suppression de la RD 608. N'aurait-il pas été judicieux de raccorder la route du quai de déchargement directement dans le rond-point de la RD 40 bis avec la desserte industrielle de Ribécourt ?</p> <p>Pour rappel, cette route n'est pas destinée à recevoir un trafic routier de poids-lourds dont le gabarit serait supérieur à 3,5 t.</p> <p>TVX--- Comment la société du CSNE envisage-t-elle de procéder pour déposer la terre sur le placement du stockage provisoire des arcs (zones ZD80, ZD81 et ZD92 au lieu-dit les arcs ? En effet, nous semble que seules les rues C. BARSKI et rue Pierre et Marie Curie devrait être empruntées mais malheureusement ces routes sont interdites aux poids-lourds, de plus, ces poids-lourds passeraient sur le fossé du Mortoir ce qui nous paraît très dangereux.</p> <p>TVX--- Nous voulons insister sur le fait que les travaux du CSNE pour se trouver en concordance avec un projet de lotissement qui va engendrer un accroissement non substantiel de trafic routier sur cette même route.</p> <p>CTD--- Nous nous inquiétons également sur notre projet de piste cyclable reliant notre village la voie cyclable de la desserte industrielle en raison de l'afflux de circulation envisagée dans la rue C. BARSKI.</p> <p>CTD--- Nous soutenons la remarque de Monsieur Jean-Yves Bonnard, maire de Chiry-Ourscamp, quant aux vestiges de la première guerre mondiale afin qu'ils soient préservés et entretenus (Blockhaus).</p> <p>EAU--- Nous émettons des réserves sur les études hydrauliques ; ce dossier étant très complexe et dédié à des initiés.</p> <p>ENQ--- Le délai d'un mois plus d'une semaine d'enquête publique est très restreint pour étudier l'intégralité du dossier de demande d'autorisation environnementale.</p>
--	--

(R55) Réponse du Maître d'ouvrage à l'observation 25 :

Thème OUVRAGES

- 1) Se référer à la réponse R36 formulée pour la thématique DEPOTS.
- 2) La rue Barski, desservant sur 80 m l'accès au quai de Pimprez, devra être utilisée pour les besoins du chantier. La rue des Arcs et, d'une manière plus générale, les circulations dans la zone urbanisée de Pimprez seront limitées aux interventions inévitables, telles les amenées et départs de matériel de chantier nécessaires à la démolition des ponts de Pimprez ou aux circulations liées aux aménagements végétaux et paysagers prévus sur l'ancien canal latéral à l'Oise. La SCSNE veillera à ce que les mouvements de PL liés aux déplacements de terre évitent toute circulation dans le village. Bien évidemment, un état des lieux des routes existantes sera réalisé avant le démarrage du chantier.
La portion de la route communale (environ 80 m) reliant le rond-point à l'entrée du quai fera l'objet d'un état des lieux avant travaux et devra bien évidemment être renforcée dans le cadre des installations de chantier pour supporter le trafic PL généré par le chantier dans un premier temps, puis par l'exploitation du quai.

- 3) La parcelle mentionnée par la mairie de Pimprez est incluse dans le dépôt E, destiné à l'accueil de dépôts provisoires, réalisés sous le régime de l'occupation temporaire. Les propriétaires des parcelles concernées seront informés par la SCSNE et ses prestataires et seront indemnisés de cette occupation en application des dispositions prévues par la loi du 29 décembre 1892.

Thème EAU

- 2) Les déversoirs prévus sur le CSNE sont destinés à fonctionner uniquement lors des très fortes crues (crues supérieures à la crue centennale). Ils sont dimensionnés pour fonctionner sans dommage pour les crues centennales (1 probabilité sur 100 de se produire chaque année) à décennales (1 probabilité sur 10 000 de se produire chaque année). Les berges de l'Oise seront renforcées en enrochements en conséquence et tels que présentées dans la pièce C1 chapitre 3.3.4.2. page 84 et mis à jour dans le cadre du PRO et dans l'annexe 25 page 7.9 du mémoire en réponse à l'autorité environnementale.
Le projet ne prévoit pas de modifier les limites communales. Toutefois, les communes intéressées pourront engager avec leurs voisines une procédure pour adapter les limites de leurs communes au nouveau cours de l'Oise.
- 3) VNF a bien en charge l'entretien des ouvrages de traversée sous le canal (siphons et aqueducs). Contrairement aux rus existants, des accès véhicule ont été aménagés à chaque tête des siphons pour faciliter la maintenance des ouvrages. Les fossés sont entretenus par VNF dans les emprises dont elle est propriétaire et relevant de sa compétence. En dehors de ces emprises, l'entretien est à la charge du propriétaire.
- 4) L'implantation d'annexes hydrauliques connectées au canal est soumise à de nombreuses contraintes techniques. Le site de Pimprez est l'un des rares sites sur le secteur 1 où ce type d'aménagements est réalisable. Concernant la gestion des sites environnementaux, l'objectif est de la confier à un partenaire identifié selon un processus transparent et non discriminatoire, avec cession du foncier si possible auprès d'une fondation reconnue d'utilité publique. Ce dispositif permet d'inscrire l'entretien du site sur le long terme. A défaut, il sera réalisé par le maître d'ouvrage. Dans tous les cas, la gestion sera financée pendant toute la durée réglementaire de la compensation. L'accès à la parcelle des Prés est prévu à partir de la RD 48, au niveau de l'entrée actuelle des étangs de pêche, seul accès possible compte tenu de la présence de l'Oise et du CSNE.

Thème TRAVAUX

- 1) L'aménagement des bases vies relève de la responsabilité des entreprises en charge de la réalisation des travaux. Les deux zones principales d'installations sont localisées sur la carte "plan de synthèse de l'opération" dans l'atlas cartographique, à Choisy-au-Bac, le long de l'emprise du chantier (accès via la RD 66), à Cambronne-lès-Ribécourt, à côté du bassin de virement (accès via la RD 66). Ces deux zones sont hors des zones d'habitation.

Tableau 12 – Mairie de Pimprez – Position de la commission d'enquête

- Dépôt de terre aux Arcs : une réponse a été apportée à cette même question dans la thématique Dépôts.

- Le raccordement du quai de PIMPRESZ par une route communale est considéré comme inconcevable par le Maire. La SCSNE prend effectivement en compte les caractéristiques de cette route et les conséquences dommageables qu'elle pourrait subir du fait du trafic de camions et d'engins tant dans la phase travaux qu'en cours d'exploitation. Elle apporte une solution de bon sens avec un état des lieux et un renforcement.

- Parcelle de « la grande pièce » : la réponse apportée est pleinement satisfaisante.

-Autres remarques et questions : pas d'observation particulière de la commission qui considère que les réponses sont appropriées et suffisamment claires.

(R56) Réponse du Maître d'ouvrage à l'observation 87 :

Thème CONTRAT TERRITORIAL DE DEVELOPPEMENT

- 1) L'aménagement des pistes cyclables ne fait pas partie du plan de financement validé entre l'État et les collectivités territoriales. La SCSNE a prévu sur l'aménagement de la RD40 bis les mesures conservatoires permettant de lui adjoindre une piste cyclable. Des échanges sont en cours entre l'Etat, les collectivités territoriales et la SCSNE dans le cadre de l'élaboration des contrats territoriaux de développement accompagnant la réalisation du CSNE pour définir les conditions d'intégration d'un tel aménagement complémentaire au programme du CSNE.
- 2) La RD 40 bis est dimensionnée par rapport au trafic de la RD 608. Cette route se raccorde d'un coté sur la RD 40, de l'autre sur la desserte industrielle reliant la RD 1032. Ces routes ont une capacité de trafic bien supérieure à celle de la RD 608 actuelle. Le raccordement de l'entrée du quai via la rue Barski nécessitera effectivement une reprise de 80 m de la route Barski, ce qui sera vu dans le cadre des études d'exécution menées par les entreprises en charge des travaux.
- 3) Concernant le bunker de Pimprez, la SCSNE en a bien connaissance et examinera la possibilité de le conserver.

Thème TRAVAUX

- 1) Les zones de dépôts prévues à Pimprez présentent l'avantage d'être raccordées à la voie d'eau par le canal latéral à l'Oise, et à la route par la desserte industrielle et la RD 40 bis. Ces ouvrages seront construits de manière anticipée par rapport aux travaux de creusement du canal, de sorte de ne pas prévoir d'autre circulation sur la rue Barski ou la rue des Arcs que celle évoquée supra entre l'entrée du quai et le rond-point.

Thème EAU

Les études hydrauliques jointes répondent aux obligations réglementaires.

Tableau 12 – Mairie de Pimprez – Position de la commission d'enquête

Les éclaircissements requis sont apportés par le maître d'ouvrage.

41	16F 1 pièce jointe	<p>Voir pièce jointe : 16F-avis_MRES_CSNE_201103</p> <p>La Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités</p> <p>Remet un avis négatif à l'enquête publique portant sur le Canal Seine-Nord Europe(CNSE) du 5 octobre au 5 novembre 2020.</p> <p>En effet, aux yeux de la CAT, le choix de percer un nouveau canal parallèle au Canal du Nord sur une grande partie du CNSE, est un choix inadapté, motivé par des problématiques de court terme (ne pas perturber le trafic fluvial pendant les travaux), ayant de très forts impacts sur le long terme, et ne prenant pas en compte l'accélération du dérèglement climatique et la perte irréversible de terres agricoles. L'avis de l'Autorité Environnementale est un élément de référence majeur pour la construction d'une opinion dans le cadre d'une enquête publique car il synthétise notamment les différents impacts d'un projet. Nous tenons à souligner que dans le cadre de cette enquête, il n'est accessible que comme « annexe du mémoire en réponse » et non directement téléchargeable sous son propre intitulé. Il est probable qu'un certain nombre de contributeurs qui l'ont cherché sur le site, ne l'ont pas trouvé.</p> <p>C'est donc sur ce document, ainsi que sur l'Avis de l'AE de 2015, que nous nous appuyons pour acter des impacts suivants du projet sur le territoire :</p> <ul style="list-style-type: none"> • la disparition de 1210 hectares de terres agricoles • la disparition de 50 hectares de zones humides. • des impacts indirects importants sur les zones humides attenantes à la vallée de l'Oise (qui souffriront des prélèvements faits dans la rivière pour alimenter le Canal). Certaines de ces zones sont pourtant classées Natura 2000. C'est également le cas pour certaines ZNIEFF de la Somme, en amont du Canal, qui seront fragilisées par l'ouvrage. • la mise au gabarit européen d'une partie de l'Oise, de la Deûle et de la Lys. <p>Nous présentons ci-dessous les arguments qui nous amènent à formuler un avis négatif et les demandes qui en sont issues.</p> <ol style="list-style-type: none"> 1) Refaire l'étude d'impact pour envisager un redimensionnement du projet dans le contexte de l'accélération du dérèglement climatique 2) Approfondir la question de l'avenir du Canal du Nord 3) Améliorer la perméabilité écologique de l'ouvrage <p>Cet avis est le fruit du travail de la commission « Aménagement du territoire » animée par la MRES.</p> <p>Rédacteurs principaux sont issus des associations : Entrelignes, EDA et Wasquehal en Transition.</p>
----	--------------------------	--

(R57) Réponse du Maître d'ouvrage :

S'agissant de la décision de construire un nouveau canal, la déclaration d'utilité publique du canal Seine-Nord Europe a été obtenue en 2008 après une longue phase d'études et de concertations engagée au début des années 1990. Cette déclaration d'utilité publique a été modifiée en 2017. Ces actes ont confirmé le bienfondé des objectifs du projet et la pertinence des choix retenus pour la réalisation du Canal au regard des enjeux techniques, environnementaux, économiques et sociaux et d'attractivité des territoires grâce au développement du transport fluvial et de la multimodalité qu'il permettra tout le long de la liaison européenne Seine-Escaut (du Havre à Dunkerque et à la Belgique en desservant la Normandie, l'Île-de-France et les Hauts-de-France).

Le Canal Seine-Nord Europe a fait l'objet d'une convention de financement définitive signée le 22/11/2019 entre l'Etat et les collectivités territoriales. Il constitue aujourd'hui une des priorités des politiques publiques à l'échelle européenne, française et régionale pour donner naissance à cette grande liaison fluviale Seine-Escaut qui permettra grâce aux atouts du transport fluvial de concilier développement économique des territoires et protection de l'environnement liés au report modal de la route vers la voie d'eau, mode de transport particulièrement écologique. Au-delà de l'axe Nord-Sud où le trafic fluvial sera multiplié par 4, le Canal Seine-Nord Europe aura des effets bénéfiques sur le développement du transport fluvial existants, notamment sur la Seine grâce à une offre fluviale améliorée par la mise en réseau. En cela, il sera un véritable levier pour une logistique durable en Ile-de-France et sur l'ensemble de l'axe Seine.

En outre, l'environnement est au cœur de la conception du CSNE. Ce sera un canal économe en eau (étanchéité, recyclage, pas de prélèvement dans les nappes...) et résilient face au changement climatique. Sur son linéaire ou à proximité, 700 ha d'aménagements écologiques seront réalisés (restauration, création de zones humides, plantations d'arbres, 25 km de berges lagunées...) qui conduiront globalement à un gain de biodiversité à l'échelle du territoire.

Enfin, le Canal Seine-Nord Europe est un projet attendu et mobilisateur pour tout un territoire, les Hauts-de-France, qui traduit une ambition collective pour le développement économique, social et environnemental répondant aux enjeux du XXIème siècle.

Concernant l'avis de l'Autorité Environnementale, il est bien intégré au dossier d'enquête. Il est également disponible sur le site web de l'Autorité Environnementale.

Concernant la destruction de milieux naturels dont une partie de zones humides, les impacts directs sur les zones humides s'élèvent à 141,45 ha. La pièce C1 du DAE démontre que le programme de compensation respecte les dispositions du SDAGE Seine Normandie et permet d'obtenir, voire dépasser, l'équivalence fonctionnelle pour les 3 fonctions de zones humides. Sur l'ensemble du tracé, les impacts sur les zones humides évalués au stade avant-projet sommaire s'élèvent à 205 ha (Pièce B1 - 7A du dossier). Là encore, ces impacts seront compensés dans le respect des SDAGE en vigueur et dans un objectif d'équivalence fonctionnelle.

S'agissant des impacts indirects sur zones humides, sur le secteur 1, la surface d'impact indirect est de 23.55 ha (pièce C1 du dossier d'enquête). Ces impacts sont exclusivement liés l'abaissement ponctuel de la nappe alluviale. Les prélèvements d'eau dans l'Oise pour l'alimentation en eau du canal ne sont pas de nature à impacter les zones humides, le règlement d'eau ayant été conçu dans cet objectif. Par ailleurs, le projet prévoit des mesures pour maintenir les crues faiblement débordantes. Sur l'ensemble du tracé, aucun impact indirect résiduel supplémentaire n'a été identifié au stade de l'avant-projet sommaire (Pièce B1 - 7A du dossier). A noter que pour la vallée de la Somme, le choix de réaliser un pont canal permet de diminuer très significativement les impacts sur les zones humides.

Concernant la consommation de foncier agricole, la pièce B1 - 7A « effets permanents et mesures » de l'étude d'impact détaille les impacts directs et indirects induits au foncier agricole, en détaillant les mesures d'évitement, de réduction et de compensation mises en œuvre. Ce volet sera mis à jour dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale des secteurs 2, 3 et 4. Dans le cadre des AFAFE, une étude d'impact examine dans le détail les effets des aménagements fonciers sur les terres agricoles.

Concernant le devenir du canal latéral à l'Oise (CLO), se référer à la réponse R7 formulée pour la thématique EAU.

S'agissant de la perméabilité écologique du CSNE, sur le secteur 1, l'identification des corridors écologiques fonctionnels est décrite dans le chapitre 5.6 de la pièce C2. Les corridors écologiques d'intérêt régional seront rétablis par des plages de remontée avec de très faibles pentes (5/1 sur 250 m de longueur et 25 m de largeur) pour permettre la remontée de la grande faune. Sur les autres secteurs, les berges seront en pente douce (2/1 ou 3/1) et des sorties d'eau pour les animaux seront aménagées en quinconce tous les 50 m. Par ailleurs, d'autres mesures sont également prévues comme l'aménagement d'un réseau de haies et l'installation d'un verger conservatoire au niveau de l'écluse de Montmacq pour faciliter le déplacement des chiroptères. Ces éléments sont décrits dans la pièce C2 du DAE. Sur le reste du tracé, la perméabilité écologique du CSNE sera réalisée selon le même principe : aménagement spécifique au droit des corridors fonctionnels (plage de remontée ou passage supérieur selon la topographie du site), sortie d'eau tous les 50 m, etc. (voir pièce B7A du DAE). Enfin, l'aménagement de 25 km de berges lagunées et 17 ha d'annexes hydrauliques permettront l'installation de végétaux de zones humides sur les bords du canal.

Tableau 12 – CAT de la MRES – Position de la commission d'enquête

L'avis négatif de la Commission d'Aménagement du Territoire (CAT) de la Maison Régionale de l'Environnement et des Solidarités n'est pas en rapport avec l'objet de l'enquête.

Sur les autres points abordés :

- la commission confirme que l'avis de l'Autorité Environnementale était bien intégré au dossier d'enquête
- elle confirme également que le programme de compensation respecte les dispositions du SDAGE Seine Normandie
- les explications apportées par la SCSNE montrent que l'impact sur les zones humides sera non significatif
- consommation de foncier agricole : elle est réelle, mais la commission estime que les mesures ERC détaillées dans la pièce B1-7A contribueront à en réduire l'impact.
- le devenir du canal latéral à l'Oise fait l'objet de réflexions entre Voies navigables de France, gestionnaire du canal, et les collectivités concernées.
- perméabilité écologique du CSNE : la réponse, qui rappelle que le sujet est traité dans les pièces C2 et B7A du dossier d'enquête semble suffisamment claire.

42	R2 Compiègne 1 pièce jointe	<p>Délibération du conseil municipal de Compiègne du 15 octobre 2020</p> <p>Le conseil municipal émet un AVIS FAVORABLE au dossier d'enquête publique préalable à l'arrêté d'autorisation environnementale du secteur 1 conditionné par le respect des dispositions suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"> - La prise en charge par le projet des mesures d'identification, de réduction et de compensation des impacts : EAU... Sur les ouvrages d'endiguement ou des dispositifs de prévention des crues existants, OUV.... Acoustiques pour les riverains, en particulier au niveau des passages d'écluse et des zones d'attente nécessaires à la circulation en alternat, OUV... Sur les berges à la jonction des deux projets CSNE et MAGEO, en particulier l'ancienne piscine d'été et le port de plaisance. AUT... La prise en charge financière du déplacement du club d'aviron, le Sport Nautique Compiégnois, à Choisy-au-Bac, EAU... La réalisation ou le financement d'un nouveau forage d'eau potable. AUT... Le respect, à moyen/long terme du pont Louis XV en cœur d'agglomération. <p>Philippe MARINI - Maire de Compiègne</p>
----	--	---

(R58) Réponse du Maître d'ouvrage :

La réalisation du projet CSNE impactera le forage F1 situé sous l'emprise du projet qui est déjà remplacé par le forage de Rethondes comme présenté au chapitre 7.11.2.1. page 429 de la pièce C1. La participation au financement d'une station de gestion de pression afin d'améliorer l'interconnexion entre les forages F2 et F3 et le captage des Hospices sera étudiée par la SCSNE.

La hauteur libre sous les ponts intéresse essentiellement le transport de conteneurs (car plus légers que le vrac et donc les bateaux s'enfoncent moins). La liaison fluviale Seine-Escaut sur sa section comprise entre l'Oise, le CSNE et le réseau du Nord-Pas-de-Calais (NPdC) est fonctionnelle pour le transport de conteneurs avec d'ores et déjà une hauteur libre minimum sous les ponts sur l'Oise et le NPdC de 5,25 m : cela permet de charger 2 couches de conteneurs. Sur un bateau du type de ceux qui navigueront couramment sur la liaison, cela correspond à une massification déjà très significative par rapport à la route : 100 conteneurs 20 pieds dans un seul bateau de 110 m contre 2 sur un camion. La hauteur du pont Louis-XV de Compiègne est donc compatible avec l'objectif de performance du transport fluvial sur la liaison Seine-Escaut. Il n'est donc pas prévu de réhaussement du pont Louis-XV de Compiègne, ni dans le cadre du projet de canal Seine-Nord Europe, ni dans le cadre du projet de mise au gabarit européen de l'Oise (Mageo) dans le périmètre duquel est situé ce pont.

Le CSNE - comme pour tous les ponts nouveaux projetés (ou récemment réalisés) sur l'Oise et sur le réseau du Nord - sont conçus avec une hauteur libre de 7 m. Ceci permet de charger 3 couches de conteneurs et donc de disposer d'une compétitivité du fluvial plus grande. Le choix de retenir cette hauteur libre pour les nouveaux investissements s'inscrit dans une vision cible d'avenir de la liaison fluviale Seine-Escaut et pour assurer la cohérence des investissements sur le long terme. L'évolution du réseau fluvial (comme ferroviaire) se conçoit dans une vision d'aménagement progressifs et sur le long terme. Ainsi, par exemple, les Contrats de Plan Etat-Région des années 2000 dans le Nord-Pas-de-Calais avaient permis de financer le relèvement des ponts à 5,25 m (contre 4,75 auparavant) et ceux qui ne pouvaient être rehaussés avaient été reconstruits directement à 7 m. Les prévisions de trafic sur le CSNE estiment que les marchandises conteneurisées représenteront environ 20% du trafic sur le futur canal.

Concernant les dispositifs existants d'endiguement et de prévention des crues, se référer à la réponse R52.

Concernant les nuisances acoustiques provoquées par le projet de CSNE en phase chantier ou exploitation, se référer aux réponses R26 et R27 formulées pour la thématique OUVRAGES.

La présente enquête publique ne concerne pas le projet MAGEO (Mise Au Gabarit Européen de l'Oise) entre Compiègne (pont SNCF) et Creil, portée par Voies navigables de France. Les impacts sur les berges, et en particulier sur l'ancienne piscine de Compiègne, seront traités dans le cadre du projet MAGEO.

Le développement du trafic à grand gabarit et la pratique de la navigation sont deux activités compatibles sur l'Oise, sous réserve bien évidemment, du respect des règles de sécurité. La cohabitation entre les avirons et les bateaux à grand gabarit existe déjà d'autres cours d'eau tels la Seine (Asnières, Argenteuil...) ou la Moselle (Cochem, Bernkastel-Kues...) et se déroule dans de bonnes conditions dès lors qu'elle est bien organisée et que chaque usager de la voie d'eau respecte les règles définies en particulier en matière de sécurité. Le déplacement de l'activité d'aviron sur l'Aisne, autorisé depuis 2018, et sur le plan d'eau en cours de création à Choisy-au-Bac présente certes des avantages pour la pratique de l'aviron, notamment pour les avironnistes débutants, mais n'est pas une

conséquence directe imposée par le développement de la liaison Seine-Escaut. De surcroît, la pratique de l'aviron est actuellement autorisée dans la zone comprise entre le barrage de Venette et le pont SNCF, donc en aval du projet Seine-Nord Europe, dans les emprises du projet MAGEO.

Tableau 12 – Mairie de Compiègne – Position de la commission d'enquête

Le maître d'ouvrage donne des réponses et explications claires et appropriées aux points soulevés par le conseil municipal de Compiègne.

43	17@ 2 pièces jointes	<p>LAFARGEHOLCIM GRANULATS Carrières de Chevières – 60126 Longueil-Sainte-Marie Extrait du courrier de 8 pages du 04 novembre 2020. Sous la signature de Benjamin CLOCHARD, Directeur Agence Seine Amont. Pièce jointe : document de 64 pages. A- plan du secteur de Pimprez B- Arrêté préfectoral d'autorisation de Pimprez C- Plaquette de présentation de la carrière de Pimprez D- Extrait du Schéma Départemental des Carrières de l'Oise Contribution globalement regroupée sous la thématique CTD. <u>Préambule :</u> LafargeHolcim Granulats exploite des carrières et produit des sables et graviers (granulats) dans la plaine alluviale de l'Oise sur le secteur du Compiégnois à destination du marché local du BTP. Les matériaux extraits de nos carrières situées sur les communes de Chevières, Choisy-au-Bac, Rivecourt et prochainement Pimprez sont transportés par voie fluviale jusqu'à notre installation de traitement implantée sur les communes de Chevière et Longueil-Sainte-Marie. Faisant partie des premières flottes privées de France, Lafarge Holcim Granulats a développé sur chacun de ces sites des aménagements fluviaux et a recours massivement au transport de ces matériaux par voie fluviale. Ce dispositif de logistique constitue un principe majeur pour notre société aussi bien en termes économiques, qu'en termes de développement durable de nos activités (un convoi fluvial de matériaux évite 250 camions sur la route ainsi que plusieurs tonnes d'émissions de CO2). En ce sens, le projet du canal Seine-Nord Europe reçoit notre soutien sur ses objectifs d'amélioration de l'offre fluviale par l'optimisation des volumes de marchandises à transporter et sur le développement de l'attractivité du territoire autour de la voie d'eau. Par ailleurs, les travaux menés dans le cadre de la réalisation de ce projet de grande envergure permettront de dynamiser le territoire, les activités de travaux publics et l'emploi pour les quatre prochaines années. Le cadre de la présente enquête, nous souhaitons toutefois souligner les éléments suivants afin qu'ils puissent être pris en compte dans l'avancer le développement du projet ainsi que lors de la réalisation des travaux. ---- Note : pour plus de détails bien vouloir se référer au courrier 17@. 1) Secteur de la carrière de Pimprez bord à canal 1-1) maintien du fonctionnement d'un quai privé 1-2) maintien du flux fluvial pendant la phase chantier 1-3) franchissement routier RD 40 bis dans l'emprise de la carrière autorisée 1-4) impact cumulé du projet du canal avec le projet de carrière en cas d'inondation</p>
----	-------------------------	--

	<p>1-5) impact cumulé du projet du canal avec les mesures d'évitement prises par LafargeHolcim Granulats dans le cadre de l'autorisation d'exploiter la carrière de Pimprez.</p> <p>2) Impact du projet sur les ressources minérales exploitables</p> <p>2-1) gisements contraints par des stockages définitifs et temporaires</p> <p>2-2) gisements contraints par des mesures compensatoires de reboisement</p> <p>2-3) valorisation des matériaux alluvionnaires extraits dans le fuseau du canal</p> <p>3) Parcellaire nécessaire aux travaux et procédures d'éviction.</p>
--	---

(R59) Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant la réalisation d'un quai à Pimprez :

Le programme CSNE prévoit, sur le bief de Bellerive-Montmacq, la réalisation de deux quais dans le cadre de la construction du CSNE. Ces quais étaient prévus, pour l'un, au droit de l'usine SECO, en rive droite, pour l'autre au droit de l'usine Gypex en rive gauche lors de la déclaration d'utilité publique. Le projet de quai et la carrière Lafarge sont postérieurs à la DUP du projet de CSNE.

Par « quai », il faut comprendre, pour un quai du programme CSNE, l'ensemble constitué par

- La darse nécessaire au stationnement des bateaux, d'une largeur égale à la largeur des bateaux de projet (soit 11,40 m), majorée de 7 m, soit donc 18,40 m de largeur ;
- La longueur du quai de Pimprez est calé pour l'accueil de convois de 180 m de long ;
- Le quai et sa zone de déchargement, de 20 m de large ; cette zone doit notamment permettre les manœuvres de déchargements, et ce pour tout type de mode de cargaisons (conteneurs, vracs, colis lourds...) sur l'ensemble du linéaire du quai
- Et l'arrière quai, d'une surface minimale de 1 ha, et de 100 m de large minimum, dont la fonction principale est de permettre le stockage de la cargaison de 2 bateaux de projets.

Un quai « CSNE » représente donc une largeur minimale de près de 140 m. Ces quais sont prévus pour avoir une durée d'exploitation permanente.

Le « quai Lafarge » est un quai qui présente des caractéristiques par construction différentes :

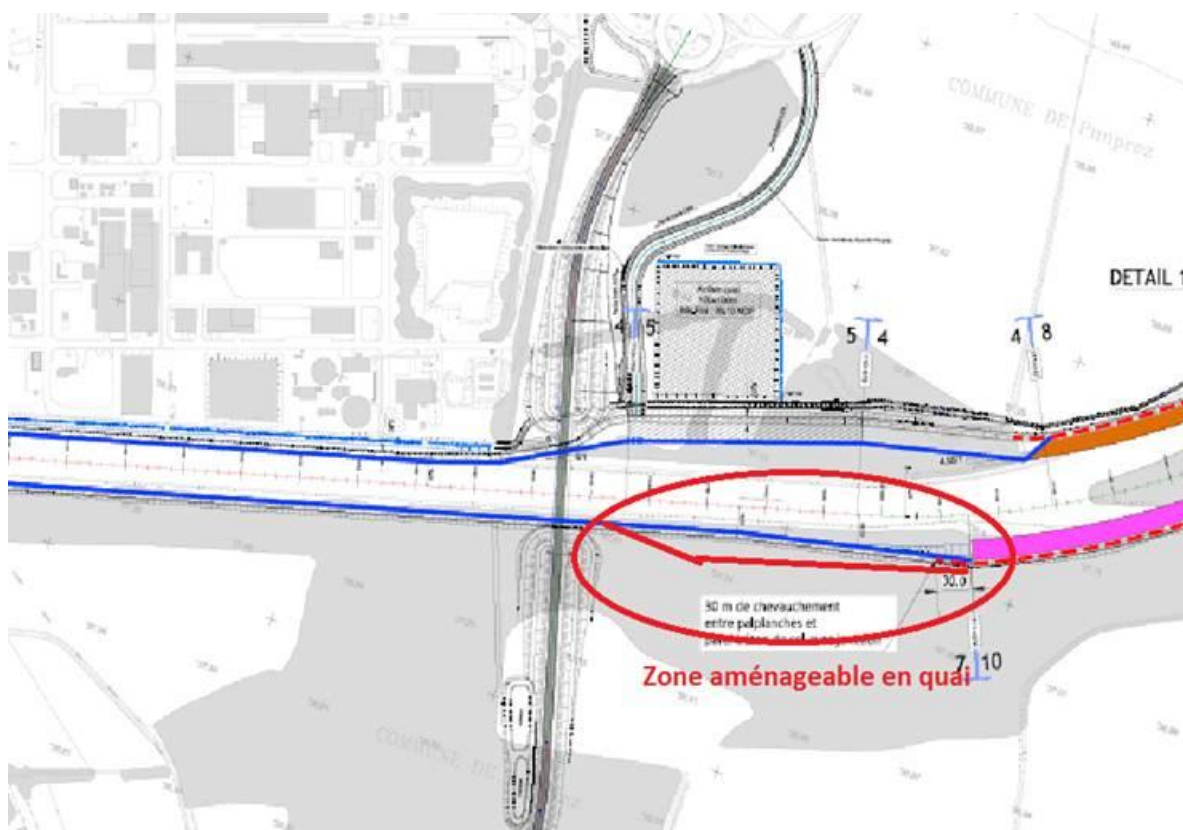
- La longueur et la largeur des bateaux diffère des bateaux de projets (plus court et moins large en général) ; les caractéristiques des bateaux accueillis par Lafarge devront être définis par Lafarge, le coût du quai dépend de sa longueur ;
- Les caractéristiques du quai dépendent également des modalités retenues par Lafarge pour ses opérations de chargement/déchargement. En général, pour des quais de carrière, ces caractéristiques sont plus réduites que celles prévues par le programme CSNE ;
- Un quai de carrière ne nécessite pas d'arrière-quai, cette fonction étant assurée par la carrière.

Enfin, le quai Lafarge est un quai à durée de vie limitée, puisque dépendant de la carrière.

Il ressort que, derrière le vocable « quai », les impacts sont très différents. La mesure d'évitement indiquait concernait le quai CSNE, qui, par ses caractéristiques évoquées supra, est beaucoup plus impactant qu'un quai de carrier.

La conception de la berge rive gauche du CSNE au droit de la future carrière Lafarge ne prévoit pas de berges lagunées de sorte à pouvoir faire évoluer ces berges pour y accueillir un quai pour la carrière

Lafarge. La zone potentiellement aménageable en quai est prévue en palplanches. Pour son exploitation en tant que quai, il conviendra d'adapter le tracé des palplanches entre le pont de la RD 40bis et le virage de Pimprez, en berge talutée. Cette modification de forme est sans effet sur le fonctionnement de l'ouvrage en tant que barrage (le quai Lafarge se situe dans une zone de faible hauteur de digue : le terrain naturel aux alentours de 37,5 à 38 m NGF, soit une cote supérieure au niveau normal de navigation (37,43 m), l'étanchéité verticale d'un quai en palplanches est la même que celle d'une berge en palplanches). Cette modification est également sans effet sur la franchissabilité du canal par la faune, dès lors qu'il n'y a pas de changement de forme de berge.



De plus, l'intégration, dès la phase études du CSNE, d'un quai pour la société Lafarge n'était techniquement pas possible pour les raisons suivantes :

- Le quai Lafarge étant un quai privé, ces coûts de construction devront être supportés par la société Lafarge dans le cadre d'une convention d'occupation temporaire du domaine public à passer entre VNF (exploitant du canal) et la société Lafarge – la SCSNE n'est pas partie à cette convention ;
- Les contraintes que devra respecter la société Lafarge pour concevoir son quai ne pourront être définies qu'une fois la conception du canal terminée et validée par les autorisations environnementales et barrage ; s'agissant d'un quai privé, la maîtrise d'ouvrage pour la définition du programme et la réalisation des travaux en revient à la société Lafarge. La réalisation de ce quai par les entreprises en charge du canal Seine-Nord Europe pourra s'envisager dans le cadre de marchés privés à passer entre Lafarge et les fournisseurs de la SCSNE.
- Les contraintes calendaires d'un projet public tel le canal Seine-Nord Europe et celle d'un projet privé sont différentes, et étaient peu compatibles pour intégrer le projet de quai Lafarge directement dans les

études du canal Seine-Nord Europe. Lors du démarrage des études (APSM) cette carrière et ce projet de quai n'existaient pas.

Enfin, la SCSNE a bien connaissance des projets de la société Lafarge et prévoit de les rencontrer dans le premier semestre de 2021 pour leur communiquer les éléments de calendrier et les éléments techniques qui permettront à la société Lafarge d'adapter son projet de quai en fonction de ses propres contraintes calendaires (avec en particulier l'examen de l'opportunité d'un quai provisoire sur le canal latéral à l'Oise existant), et des contraintes techniques de la SCSNE.

Concernant l'emprise projet de la RD 40 bis :

L'emprise de la RD 40 bis se situe effectivement dans l'emprise de la carrière Lafarge. Les conditions d'acquisition des emprises concernées seront vues avec la société Lafarge dans les cadres prévus par la réglementation en vigueur, qu'il s'agisse des impacts directs (foncier, gisement) ou indirects (actualisation du périmètre autorisé).

Concernant le risque inondation :

Le déversoir présent sur le CSNE en amont de la carrière de Lafarge est destiné à fonctionner lors des grandes crues de l'Oise (crues supérieures à la crue centennale) uniquement. Au niveau de la carrière Lafarge, l'étude hydraulique jointe en annexe à la pièce C1 montre un léger abaissement du risque de crue centennale. Cet abaissement est la conséquence de l'aménagement de l'Oise à l'aval de l'écluse de Montmacq et de la mise en place du déversoir de Montmacq situé à l'aval de l'écluse.

Concernant les impacts du projet du CSNE sur le bois de Joncourt :

Les impacts directs et indirects du CSNE sur le Bois de Joncourt s'élèvent respectivement à 2 ha et 0.8 ha, soit moins de 15 % de sa surface. Les impacts directs correspondent aux effets d'emprises. Les impacts indirects sont liés aux abaissements ponctuels de la nappe alluviale induits par le CSNE (notamment l'imperméabilisation de ses berges). Ces derniers ont été calculés par modélisation hydrogéologique en prenant en compte les exigences écologiques de chaque habitat naturel. Ces impacts seront compensés. Au total, le programme de compensation prévoit 237.80 ha de création ou d'amélioration de zones humides existants.

Concernant de potentiels gisements dont l'exploitation serait gênée par des mesures de reboisement :

La pièce B7A du dossier identifie effectivement des sites potentiels pour la recherche de mesures compensatoires. Sur le secteur 1, les sites retenus sont décrits dans la pièce C5 du dossier, les autres sites de la pièce B1 - 7A n'ayant pas été retenus. Les mesures de reboisement de terres agricoles sont peu nombreuses et toutes situées dans des délaissés fonciers, soit dans des secteurs peu favorables à l'exploitation de matériaux.

Par ailleurs, les aménagements prévus sur les sites des boucles du Muids et sur le méandre de Sainte-Croix exploitent des espaces contraints par leur proximité avec le canal Seine-Nord Europe. Les éventuels gisements présents ne font l'objet d'aucune autorisation d'exploitation et ne pourront de toute manière pas être exploités sans occasionner des risques pour le canal.

Concernant la question des stockages temporaires (destination ou usages futurs des matériaux) :

L'annexe 6 de la réponse à l'autorité environnementale, précise explicitement que l'affectation des dépôts destinés à des stockages temporaires n'est pas arrêtée au stade actuel des études, ces dépôts étant destinés à permettre aux entreprises d'organiser le chantier. La destination ou l'usage futur des matériaux ne peut donc être déterminée actuellement. Ces destinations et usages futurs seront suivis, durant l'exécution du chantier, dans le cadre des réglementations en vigueur.

Concernant la gestion des excédents de matériaux :

Les modalités de gestion des excédents de matériaux issus des travaux du secteur 1 (environ 3 Mm³) a constitué un enjeu important des études. La définition des exutoires / sites de dépôts a pris en compte des considérations techniques, environnementales et économiques avec un objectif du meilleur équilibre. Ainsi, la recherche de solutions à proximité des lieux d'extraction des matériaux a été recherchée pour limiter les besoins de transports (limitation des nuisances et des coûts associés). La SCSNE a également recherché, là où les conditions techniques, économiques et de planning étaient réunies, à trouver des synergies avec la mise en œuvre des mesures de compensation environnementale nécessaires par le comblement d'anciennes gravières restaurées en zones humides.

Concernant les modalités d'extraction et de tri des matériaux :

Il est bien prévu que la SCSNE sélectionne les matériaux excavés, notamment par des opérations de tri, pour optimiser leur réemploi. Par ailleurs, la SCSNE a lancé un marché de valorisation des matériaux excédentaires qui pourra impliquer un tri préalable par les entreprises en charge des terrassements.

Concernant l'emprise du projet du CSNE sur la parcelle ZD 34 à Pimprez :

Dans nos données foncières, cette parcelle est identifiée comme propriété de la commune de Pimprez et non de Lafarge. Cette parcelle est, pour l'essentiel, incluse dans le périmètre de la déclaration d'utilité publique du canal Seine-Nord Europe. Les aménagements prévus pour le CSNE dans cette zone sont tous inclus dans la bande de DUP.

Les emprises nécessaires à la réalisation du canal Seine-Nord Europe se situent à la limite de la parcelle. Elles sont nécessaires à la réalisation de l'élargissement du canal et de l'aménagement de la berge rive droite du canal. S'agissant d'une parcelle boisée, l'emprise nécessaire au canal Seine-Nord Europe devra donc être défrichée.

Description de l'illustration fournie ci-dessous :

A droite : extrait de l'enquête parcellaire (limites AVP)

A gauche : extrait des études de projet. A noter, un prélèvement d'emprise supplémentaire, d'une dizaine de mètres de large au maximum, sera nécessaire et fera l'objet d'une nouvelle enquête parcellaire en 2021. L'acquisition de la parcelle est prévue en 2021 en cas d'accord amiable. En 2021 pour la partie actuellement incluse dans le périmètre de la première enquête parcellaire et en 2022 pour les extensions marginales nécessaires en cas d'acquisition par voie d'expropriation.



Tableau 12 – LafargeHolcim Granulats – Position de la commission d'enquête

Le sujet est traité avec une grande précision technique et la commission apprécie la réponse argumentée du maître d'ouvrage.

Les aménagements prévus seront dimensionnés pour pouvoir faire face aux activités de chargement / déchargement / stockage. Des dispositions sont prises pour permettre d'autres aménagements par la suite (quai privé notamment). Les impacts éventuels (risques d'inondation, bois de Joncourt...) seront compensés.

Sur les autres points, force est de constater que la SCSNE s'efforce constamment de minimiser les conséquences et de rechercher les solutions les moins pénalisantes (gestion des excédents, sélection des matériaux, limitation des nuisances).

56	19F	BEURDELEY Daniel, maire de Longueil-Annel Courrier de 3 pages du maire de Longueil-Annel : Extrait : La commune de Longueil-Annel est impactée par la construction du canal SNE et son identité avec son canal et son écluse sont menacées. Observations et réserves formulées : 1) le devenir du CLO entre l'écluse de Bellerive et l'écluse de Janville. 2) Le méandre des Ageux. 3) Mesures compensatoires envisagées derrière le bois de l'Écureuil. 4) Aménagement du secteur entre le CLO et le PK 4,4. 5) Audit des sols pollués d'une zone de stationnement péniches. EAU : Le CLO sert d'exutoire aux eaux pluviales d'une partie du territoire de Longueil-Annel. Le maintien en eau de ce canal est expressément demandé. EAU : Méandre des Ageux. Comment seront anticipées les incidences en période de crue mais aussi lors d'une stagnation des eaux en période d'étiage ? EAU : Un secteur remblayé est projeté entre le CLO et le PK4.4 à la hauteur du quartier de Beurivage. Il est demandé le maintien en eau de cette partie de l'Oise afin de ne pas obérer le projet de halte fluviale. ENV : Méandre des Ageux : Y a-t-il une prise en compte des rejets de la station d'épuration dont il sert d'exutoire ? ENV : Un projet de halte fluviale est prévu sur les parcelles derrière le Bois de l'Écureuil. Il est demandé que les mesures compensatoires envisagées sur ce site ne soient pas réalisées. TVX : Qui sera responsable de l'entretien de aménagements écologiques ? AUT : Une zone de stationnement de péniches est localisée comme étant sur le territoire de la commune de Janville alors qu'elle se situe sur la commune de Longueil-Annel.
57	1 pièce jointe	
20F	1 pièce jointe	
100	R1 Longueil- Annel	

(R60) Réponse du Maître d'ouvrage :

- 1) Concernant le devenir du CLO, se référer à la réponse R7.
- 2) Les niveaux d'eau des méandres des Ageux seront en lien direct avec celui du bief de Venette qui les alimente. Les impacts présentés au chapitre 6.7.1.4 prennent en compte le réaménagement des boucles de l'Oise et montre que le niveau des crues sera abaissé dans les bras mort de l'Oise du fait de la plus grande capacité de stockage du bief de Venette. En période

d'étiage, les niveaux seront aussi les mêmes que le bief de Venette soit un abaissement de 5 cm. Ces éléments ont été pris en compte pour préciser les côtes altimétriques des terrassements à l'intérieur des boucles et maintenir un niveau d'eau suffisant mais aussi éviter les zones déconnectées. Ainsi les boucles resteront alimentées en amont et en aval par l'Oise pour avoir un apport d'eau suffisant.

- 3) La pièce B7A du dossier identifie des sites potentiels pour la recherche de mesures compensatoires. Sur le secteur 1, les sites de compensation retenus sont décrits dans la pièce C5 du dossier, les autres sites de la pièce B7A n'ayant pas été retenus. Aucune mesure compensatoire n'a été retenue sur les parcelles situées derrière le Bois de l'Ecureuil en raison du projet de halte fluviale porté par les collectivités locales.
- 4) L'aménagement du bras de l'Oise compris entre le canal Seine-Nord Europe et le quartier de Beurivage à Longueil-Annel prévoit le maintien d'une darse au niveau des habitations, de la confluence actuelle de l'Oise et du canal latéral à l'Oise jusqu'à la passerelle de l'Ecureuil, et un remblaiement au-delà. Le projet de halte fluviale n'est en aucune manière obéré par ce réaménagement.

Comme indiqué au chapitre 6.8.1.2 et présenté en détail dans l'annexe 14.2, le rejet de la station d'épuration a bien été pris en compte. Le point de rejet de la station d'épuration n'est pas impacté par le projet et l'étude de dilution réalisée montre que son rejet n'aura pas d'impact sur la qualité de l'Oise.

L'objectif est de confier la gestion des sites de compensation à un partenaire identifié selon un processus transparent et non discriminatoire, avec cession du foncier auprès d'une fondation reconnue d'utilité publique. Ce dispositif permet d'inscrire l'entretien du site sur le long terme. A défaut, il sera réalisé par le maître d'ouvrage. Dans tous les cas, la gestion sera financée pendant toute la durée réglementaire de la compensation.

Tableau 12 – Mairie de Longueil-Annel – Position de la commission d'enquête

Réponse du maître d'ouvrage complète et d'une grande clarté.

71	27F 1 pièce jointe	<p>VOLT Hauts-de-France Sven FRANCK Contribution regroupée sous le thème central « ENVIRONNEMENT » Extrait du courrier de 5 pages : Titre : Canal Seine-Nord Europe : Peut-on parler d'un « investissement vert » ? Volt Hauts-de-France se demande si un investissement public de l'ampleur de celui du CSNE ne devrait pas être un investissement vert ? Une intervention dans un écosystème fragile de cette ampleur doit être accompagnée de mesures complémentaires qui garantissent que ses objectifs en termes d'utilisation future sont atteints, notamment la réduction du trafic routier et qu'il y a un effet positif net à long terme sur l'environnement. Tant que cela n'est pas fait, l'avis de Volt Hauts-de-France sur le projet est négatif.</p> <p>Pour notre avis, nous avons examiné deux facteurs qui ont le plus d'impact sur l'environnement :</p> <p>1) La réduction des émissions liées au transfert du trafic routier vers le CSNE : Notre avis : le projet semble avoir été basé sur des hypothèses trop optimistes quant</p>
----	--------------------------	---

à son potentiel économique et environnemental. Pour multiplier par 40 le trafic fluvial, il faudra que le volume de marchandises transportées double au moins tous les six ans jusqu'en 2050. Avec les horizons de 2030 2050 et l'exigence de parvenir également à un modèle économique neutre, voire négatif en carbone, Volt Hauts-de-France se demande si des mesures de soutien permettraient de faciliter la transition modale de la route vers le fleuve pour au moins assurer le transfert du trafic vers la route.

Nos recommandations :

avec l'objectif de transférer départ substantiel du trafic de marchandises de la route vers le CSNE, la région devrait permettre au projet de se transformer en succès en déclarant au moins le corridor A1 ou toute la région directement à une zone à faibles émissions. Pour encourager le transfert vers le transport fluvial (et aussi le transport ferroviaire), cette déclaration devrait être accompagnée par l'introduction d'une charge par entrée basée sur la classe démission d'un véhicule (exemple : Londres 100 livres par camion pour chaque entrée), en faisant du transport par train ou par voie fluviale une alternative viable en termes de coûts. Ne pas le faire reviendrait à dépenser une part significative du budget annuel de la région pour un projet et à ne pas permettre sa réussite. Alors joignez la parole à l'acte !

2) Équilibrer l'intégration du CSNE dans un écosystème fragile :

Selon la ville autorité environnementale, le CSNE consomme plus de 1200 ha de terres agricoles ainsi que 50 ha de zones humides. De plus, toute consommation d'espace pour les constructions liées au canal SNE ainsi qu'aux sites multimodaux adjacents a également été exclu du SRADDET, qui, bien au-delà d'une « artificialisation net zéro » idéal, prévoit une consommation de 750 ha par an jusqu'en 2030 et de 500 ha par an jusqu'en 2050 dans la région. En outre, l'alimentation en eau nécessaire pour le canal permettra de drainer l'Oise, la Deûle et la Lys qui entourent le canal. Il faut tenir compte du fait que la réduction des précipitations, les périodes prolongées de canicule les sécheresses qui en découlent dans la région ne feront que s'intensifier dans les années à venir : les nappes phréatiques étant déjà épuisées, il faut donc se demander si l'eau sera disponible en quantité suffisante pour répondre aux besoins de la population locale et de l'agriculture ainsi qu'à ceux du canal SNE. En termes d'impact sur le paysage, le canal Nord joue un rôle clé dans le maintien du trafic pendant la construction du CSNE. Cependant, une fois le canal SNE achevée, le canal Nord n'est plus considéré comme faisant partie intégrante de la planification à long terme et deviendra la plus longue friche industrielle d'Europe.

Notre avis :

--- l'étude d'impact réalisé en 2006 est fortement contestée (...) Une étude d'impact complète devrait non seulement tenir compte de ces effets mais aussi faire l'inventaire de la biodiversité dans les zones touchées afin de fixer le minimum de ce qui doit être compensé en raison de l'intervention prévue.

--- (...) L'avenir du canal Nord devrait être activement géré par la SCSNE, en consultation avec les municipalités concernées et en gardant à l'idée de la préservation de l'écosystème. Il ne suffit pas de mentionner que « la consultation se poursuivra avec les communautés concernées dans le cadre de la finalisation du projet ». La déconstruction doit faire partie du projet du budget de la SCSNE.

		<p>Nos recommandations :</p> <ul style="list-style-type: none"> --- Nous demandons qu'une étude d'impact environnemental nouvel ou actualisé se réalisait, il tient compte des effets du changement climatique sur la région en particulier sur la disponibilité des sols et de l'eau potable, afin de garantir que le canal SNE ne se transforme pas en un accélérateur d'effondrement écologique. --- Exigé que la déconstruction de certaines parties du canal Nord et la restauration du paysage soit budgétisée dans le cadre du projet du canal SNE qui est entrepris avec les communes concernées. --- Mandater que le canal SNE et tous les sites multimodaux adjacents à construire soient neutres en termes de consommation d'espace. S'il n'était pas possible d'intégrer le canal SNE dans l'estimation du terrain à artificialiser par an dans le SRADDET, le projet ne devrait pas non plus affecter les objectifs et les règles qui sont définies. Cela signifie en suivant le principe ERC, l'espace consommé par le canal SNE sera restitué en quantité équivalente, à proximité ou au sein des départements respectifs. --- Lors des interventions, nous exigeons que les zones humides abritant des espèces menacées ou des populations des écosystèmes fragiles ne soient pas détruites et que les habitants en question soient respectés protéger.
--	--	--

(R61) Réponse du Maître d'ouvrage :

Sobre par définition, le transport fluvial affiche un bilan carbone 3 à 4 fois plus favorable que celui de la route. Le transfert modal de la route vers la voie d'eau est un bénéfice majeur attendu par la réalisation du Canal Seine-Nord Europe qui lèvera ce goulet d'étranglement du réseau fluvial français permettant à la voie d'eau d'offrir son plein potentiel. Aussi, les prévisions qui tablent sur un trafic d'environ 15 millions de tonnes sur le canal (dont les 2/3 en provenance de la voie d'eau) une dizaine d'année après sa mise en service (4 fois plus que dans une situation sans le CSNE) apparaissent tout à fait réalistes. En effet, la part de marché de la voie d'eau sur le corridor Nord-Sud en France atteindrait de l'ordre de 10% ce qui peut être considérées comme prudentes, au regard des parts modales constatées aujourd'hui sur les bassins à grand gabarit en France et en Europe : autour de 15 % sur l'axe Seine ou la Moselle en France, environ 13 % en Allemagne, 18% en Belgique et même plus de 45% aux Pays-Bas.

Le choix de réaliser le CSNE traduit en effet une orientation forte des politiques de transport en faveur des modes massifiés sur l'axe Nord-Sud. Il est à noter qu'une part du financement du CSNE est basée sur un emprunt dont le remboursement des annuités sera assuré par le produit d'une taxe nationale à assiette locale incitant au report modal.

D'ores et déjà l'Etat (avec ses délégations au développement de l'axe Seine et de l'axe Nord), Voies navigables de France (dans sa mission de développement du fluvial) et les collectivités territoriales préparent avec les acteurs économiques (transporteurs, chargeurs...) la réussite de l'ouverture de la liaison Seine-Escaut afin que le fluvial - grâce à sa nouvelle performance - s'intègre dans les chaînes logistiques. L'engagement des études relatives aux ports du CSNE sous le pilotage de la Région et des EPCI illustre ce travail préparatoire. Il montera en puissance au fil que 2028 approchera et s'inscrit dans la continuité des réflexions déjà menées (livres blanc des acteurs territoriaux de 2008 et 2012...).

Dans le même esprit de cohérence, dans la déclinaison du SRADDET, la Région élabore actuellement une Directive régionale d'aménagement relative au CSNE. En outre, la réalisation du CSNE s'accompagne de l'élaboration de contrats territoriaux de développement pour accompagner la réalisation du CSNE, optimiser ses retombées économiques et sociales et favoriser son intégration dans le territoire. Ces contrats comportent 4 volets : les aménagements bord à voie d'eau ; le développement économique, l'emploi, la formation et l'insertion pendant et après le chantier, l'organisation du chantier

en lien avec la vie des territoires et le devenir des canaux existants. Ces contrats contribueront également à l'élaboration d'une vision globale de l'écosystème CSNE.

S'agissant de l'intégration du CSNE dans son écosystème, l'environnement est au cœur de la conception du CSNE. Ce sera un canal économe en eau (étanchéité, recyclage, pas de prélèvement dans les nappes...) et résilient face au changement climatique (construction d'une retenue d'eau de 14 Mm3 pour alimenter le canal lorsque l'Oise sera préservée en période de basses eaux). Sur son linéaire ou à proximité, 700 ha d'aménagements écologiques seront réalisés (restauration, création de zones humides, plantations d'arbres, 25 km de berges lagunées...) qui conduiront globalement à un gain de biodiversité à l'échelle du territoire.

S'agissant du devenir du Canal du Nord, se référer à la réponse R7 formulée pour la thématique EAU.

Tableau 12 – VOLT Hauts-de-France – Position de la commission d'enquête

La commission n'est pas compétente pour mettre en doute les prévisions d'augmentation du trafic engendré par la mise en service du CSNE. Elle considère cependant que l'affichage d'ambitions fortes pourrait avoir un effet de levier positif pour le développement d'un mode de transport présentant un meilleur bilan carbone.

L'intégration du CSNE dans son écosystème : le dossier d'enquête a abondamment traité cette question dans ses différents aspects. Il ne saurait être contesté que le foncier agricole sera impacté mais ce point négatif est grandement compensé par les mesures environnementales rappelées dans la réponse.

72	28F 1 pièce jointe	<p>Association Club ABEIL – Président Fabien DEIANA Courrier joint de 09 pages Avis favorable au projet de CSNE. Extrait - 2.1. Paradigme Environnemental : Pour certains écologistes très radicaux, un canal est un ouvrage néfaste pour les systèmes aquatiques, et ils prônent le retour des rivières sur leur lit naturel. Nous, citoyens du Club ABEIL, nous nous définissons comme des âpres défenseurs de la cause environnementale. Pour autant, nous ne partageons pas ce raisonnement. Protéger l'environnement, ne doit pas aller à l'opposé des besoins de nos civilisations. Nous défendons l'idée d'un « échange durable ». En matière environnementale, le Canal Seine Nord Europe nous offrira de nombreux bénéfices : - Optimisation des flux de transports (moins d'émission de CO2) - Rétention et économie de l'eau sur le territoire. Une occasion unique de repenser l'utilisation de l'eau à l'échelle de toute une région. - Réduction des risques d'inondations et de leurs effets polluants - Opportunités de produire de l'énergie renouvelable (Cf idée d'Ecluses Passives et Intelligentes - http://www.seinenord.ovh/idee-001-ecluse-intelligente-et-passive/) - La plupart des berges seront « vivantes » afin de permettre le développement des écosystèmes aquatiques et terrestres habituels (projet de « canal vivant ») - Valoriser les autres canaux (Canal du Nord, Canal Latéral à l'Oise) dans un mixtes zones humides naturelles, habitats et tourisme fluviaux (écoquartiers fluviaux..) - Permettre la relocalisation de bon nombre d'activités.</p>
----	--------------------------	---

(R62) Réponse du Maître d'ouvrage :

Cet avis porte une vision positive et ambitieuse pour valoriser les retombées économiques, sociales et environnementale du CSNE. Il soumet aux acteurs territoriaux plusieurs suggestions et propositions dont certaines rejoignent les réflexions déjà menées (futur directive régionale d'aménagement CSNE élaborée par la Région par exemple).

Tableau 12 – Association ABEIL – Position de la commission d'enquête

L'avis formulé par l'Association Club ABEIL est particulièrement constructif.

78	33F 1 pièce jointe	<p>Groupe Alternative Écologiste et Sociale de l'Île-de-France Ghislaine SENEÉ, présidente et Anne-Claire JARRY-BOUABID, Vice-présidente. Avis défavorable - Voir courrier joint de 4 pages. Contribution regroupée sous le thème central « ENVIRONNEMENT »</p> <p>Le groupe Alternative Écologiste et Sociale du Conseil régional d'Île-de-France regroupe des conseillers régionaux et conseillères régionales dont l'objectif est d'agir pour une transformation du territoire francilien qui permette à toutes et tous de vivre dignement, dans un environnement sain, solidaire, qui laisse de la place à toutes les formes de vie et qui soit compatible avec les enjeux écologiques.</p> <p>(...) En conclusion, par son gigantisme, son coût financier, son impact limité voire contre-productif sur le transfert de marchandises, son probable impact économique négatif sur les ports du Havre et de Rouen, et surtout son impact certain sur la ressource en eau et la biodiversité des zones humides, le Canal Seine Nord est aujourd'hui un projet obsolète et dispendieux, qui met à mal la résilience de nos territoires. Nous proposons que les fonds qu'il mobilise soient orientés vers des transports de proximité et d'intérêt général.</p> <p>L'histoire nous rappelle que la confiance dont témoigne le pétitionnaire concernant la validité de son projet ne gage en rien de la réalité de son exécution future. En effet les projets Rhin-Rhône ou SMSR nous montrent que la société sait faire des choix raisonnables au sujet d'infrastructures démesurées, pensées à une autre époque. L'ensemble de ces raisons nous poussent à nous opposer à ce stade, à ce projet de Canal Seine-Nord-Europe.</p>
----	--------------------------	--

Réponse du Maître d'ouvrage :

La déclaration d'utilité publique du Canal Seine-Nord Europe a été obtenue en 2008 après une longue phase d'études et de concertations engagée au début des années 1990. Cette déclaration d'utilité publique a été modifiée en 2017.

Ces actes ont consacré le bien fondé des objectifs du projet et la pertinence des choix retenus pour la réalisation du Canal au regard des enjeux techniques, environnementaux, économiques et sociaux et d'attractivité des territoires grâce au développement du transport fluvial et de la multimodalité qu'il permettra tout le long de la liaison européenne Seine-Escaut (du Havre à Dunkerque et à la Belgique en desservant la Normandie, l'Île-de-France et les Hauts-de-France).

Le canal Seine-Nord Europe a fait l'objet d'une convention de financement définitive signée le 22/11/2019 entre l'État et les Collectivités territoriales. Il constitue aujourd'hui une des priorités des politiques publiques à l'échelle européenne, française et régionale pour donner naissance à cette grande liaison fluviale Seine-Escaut qui permettra grâce aux atouts du transport fluvial de concilier développement économique des territoires et protection de l'environnement liés au report modal de la route vers la voie d'eau, mode de transport particulièrement écologique. Au-delà de l'axe Nord-Sud où le trafic fluvial sera multiplié par 4, le Canal Seine-Nord Europe aura des effets bénéfiques sur le développement du transport fluvial existants, notamment sur la Seine grâce à une offre fluviale améliorée par la mise en réseau. En cela, il sera un véritable levier pour une logistique durable en Ile-de-France et sur l'ensemble de l'axe Seine.

En outre, l'environnement est au cœur de la conception du CSNE. Ce sera un canal économe en eau (étanchéité, recyclage, pas de prélèvement dans les nappes...) et résilient face au changement climatique. Sur son linéaire ou à proximité, 700 ha d'aménagements écologiques seront réalisés (restauration, création de zones humides, plantations d'arbres, 25 km de berges lagunées...) qui conduiront globalement à un gain de biodiversité à l'échelle du territoire.

Enfin, le canal Seine-Nord Europe est un projet attendu et mobilisateur pour tout un territoire, les Hauts-de-France, qui traduit une ambition collective pour le développement économique, social et environnemental répondant aux enjeux du XXIème siècle.

Tableau 12 – Groupe Alternative Écologiste et Sociale Île-de-France – Position de la commission d'enquête

L'observation du Groupe Alternative Écologique et Sociale de l'Île de France ne concerne pas l'objet de la présente enquête publique.

80	35@ 1 pièce jointe	<p>Jean-Noël GUESNIER, Ancien maire de Choisy-au-Bac de 2001 à 2020. Conseiller municipal de Choisy-au-Bac Maire honoraire de l'ARC Contribution globalement regroupée sous le thème central « CTD » Reproduction intégrale du courrier de 2 pages. Tout d'abord il faut se féliciter de la réalisation de ce grand projet structurant pour notre territoire et notre pays, complimenter les nombreux acteurs, politiques, élus, techniciens, administrés qui ont contribué à la grandeur des débats pour la réussite de ce projet qui est maintenant entré en phase de réalisation. Le dossier d'enquête publique livré à nos réflexions est pourtant volumineux et complet mais il ne peut pas retracer mètre par mètre les conséquences d'une telle infrastructure sur notre environnement actuel et futur.</p> <p>Nos remarques personnelles ne peuvent être que superficielles par rapport aux enjeux économiques, écologiques, touristiques, locaux et nationaux que suscite cette infrastructure et au travail remarquable qui a été réalisé par tous les techniciens pour élaborer ce dossier. Toutefois il n'y a pas de petite remarque ni de question ridicule, pour ma part ce sont des réflexions citoyennes qui fondent notre Liberté d'expression que je vous décris :</p>
----	--------------------------	--

	<p>1- La présentation générale ne fait aucunement référence à la concertation des milliers de personnes menée par l'association du Canal Seine Nord Europe dont les contributions ont été recueillies dans des livres blancs en 2008 et 2012. Ces livres blancs apportent énormément de réponses aux interrogations que peut susciter cette voie d'eau</p> <p>2- En note à l'attention du lecteur EP20352_46737, et en page 23/A2, il est précisé que la réalisation de la passerelle, qui est en fait le rétablissement de l'accès par l'actuelle passerelle dite « du bois de l'écureuil » entre Choisy-au-Bac et Longueil-Annel, via Janville, est différée. Cette voie est pourtant une liaison pédestre et cycliste nécessaire dans le maillage des pistes du secteur entre l'ARC et la CC2V, pour la liaison culturelle des musées de l'Armistice et de la Batellerie. De plus, nous n'avons pas de réponse dans la liaison cycliste et pédestre sur le pont reconstruit de type poutrelle sur la RD81.</p> <p>3- Le franchissement du passage à niveau entre Choisy-au-Bac et Clairoix sur la RD 81 n'est pas du tout abordé dans cette enquête. Pourtant un accident mortel a encore été enregistré sur ce PN. Une adolescente de 15 ans a été tuée le 22/07/2019. Aucune proposition n'est faite dans cette enquête. En France des franchissements de même nature sont réalisés, c'est le cas sur la déviation de Villeneuve sur Allier où des solutions ont été trouvées avec la SNCF.</p> <p>4- Sur les plans de localisation de l'opération sur le Bief 1, l'inscription « Choisy-au-Bac » est masquée par la nomenclature (ex : illustration 2 page 7/213 A2). C'est quand même regrettable car les 1ères opérations de creusement se feront probablement sur cette commune, à la confluence de l'Aisne et de l'Oise et sur la plus grande surface d'emprise technique du secteur 1 de 52,54 ha.</p> <p>5- Au droit de l'ancien quai de l'Usine « Continental », aujourd'hui « Confluence » figure (illustration 18 page 31/213 A2) le tracé de l'ancienne Oise. Y aura-t-il remblaiement partiel ou total ? De même sur la boucle des Ageux, pourquoi ne pas effectuer un remblaiement partiel pour les compensations ?</p> <p>6- Trois intérêts publics majeurs sont cités en page 61/213 A2. La lutte contre les inondations n'est pas citée. Pourtant pour les habitants du territoire elle est primordiale.</p> <p>7- Comment les nuisances durant la phase chantier vont-elles être abordées face à la future ZAC du Maubon à Choisy-au-Bac ? De même sur le plan du futur giratoire sur la RD 66, ne figure pas la pénétration vers cette ZAC qui est pourtant essentielle pour la circulation dans la commune.</p> <p>8- Les zones vie du chantier sont-elles déterminées ? Pas de plan d'implantation ?</p> <p>9- Pendant la phase chantier, la navigation ne sera pas interrompue. Par contre la cohabitation entre la navigation et les sports aquatiques, qui existe aujourd'hui, sera-t-elle encore tolérée. Le club d'aviron pourra-t-il encore assurer les entraînements jusqu'à la confluence et vers l'Aisne ?</p> <p>10- Cette cohabitation ne sera pas compatible et d'ailleurs interdite sur le Canal seine Nord Europe. Le club d'aviron de Compiègne aura donc obligation de déménager sur le site des Buissonnets en cours d'exploitation d'une carrière. Quel est l'engagement financier de la SCSNE concernant l'aménagement du futur site ?</p> <p>11- Dans le secteur des Ageux et des Muids, les sondages du sous-sol ont fait apparaître des gisements de sable de très bonne qualité. Ceci nécessitera-t-il des autorisations spécifiques d'exploitation de carrières ?</p>
--	--

	12- Le chantier naval a été une des activités majeure d'après-guerre sur la zone de l'espace Goujon. Les berges languées seront-elles de ce secteur feront-elles obstacles pour retrouver une telle activité, essentielle sur cet axe fluvial ?
--	---

(R63) Réponse du maître d'ouvrage :

- 1) Le dossier d'enquête publique porte en effet principalement le secteur 1 du CSNE entre Compiègne et Passel et cette procédure concerne les aspects environnementaux. Les réflexions menées par les acteurs des territoires du Canal entre 2008 et 2012 et recueillies dans des livres blancs demeurent des données de référence pour favoriser l'intégration économique et sociale du canal dans le territoire et préparer sa réussite.
- 2) Concernant la passerelle du bois de l'Ecureuil, se référer à la réponse R53. Le projet prévoit un trottoir multifonction sur la RD 81 sur le pont reconstruit de la RD81.
- 3) La dangerosité du passage à niveau 39, à Clairoux sur la RD 81, a été abaissée durablement depuis l'arrêté préfectoral du 27 février 2019 interdisant l'accès aux véhicules d'une masse supérieure à 7,5 tonnes et donc en imposant aux poids lourds desservant le site des Confluences un accès via la RD 66. Le projet de rétablissement de la RD 81 confortera cet accès.
- 4) La SCSNE en prend note.
- 5) Le projet ne prévoit pas de remblaiement de l'Oise au droit de l'ancien quai de l'usine Continental. Le bras de l'Oise située dans la boucle des Ageux sera partiellement remblayée pour adapter la section du lit au débit qui circulera dans ce bras et créer des hauts fonds favorables à la faune aquatique (voir pièce C5 du dossier et ses annexes).
- 7) Se référer aux réponses R26 et R27 formulées pour la thématique OUVRAGES.
- 8) L'aménagement des bases vies relève de la responsabilité des entreprises en charge de la réalisation des travaux. Les deux zones principales d'installations sont localisées sur la carte "plan de synthèse de l'opération" dans l'atlas cartographique, à Choisy-au-Bac, le long de l'emprise du chantier (accès via la RD 66), à Cambronne-lès-Ribécourt, à côté du bassin de virement (accès via la RD 66).
- 9) et 10) Les activités du club d'aviron (Société nautique de Compiègne) se situent majoritairement soit sur l'Oise à l'aval du pont SNCF, soit sur l'Aisne. Elles se situent donc majoritairement hors des emprises du projet Seine-Nord. La principale cohabitation entre le chantier et l'activité d'aviron concerne le dragage du lit de l'Oise à l'aval de la confluence avec l'Aisne. Le transit des avirons vers l'Aisne restera possible sous réserve toutefois de respecter quelques contraintes de sécurité qui seront calibrées avec le SNC. Le développement du trafic à grand gabarit et la pratique de la navigation sont deux activités compatibles sur l'Oise, sous réserve bien évidemment, du respect des règles de sécurité. La cohabitation entre les avirons et les bateaux à grand gabarit existe déjà d'autres cours d'eau tels la Seine (Asnières, Argenteuil...) ou la Moselle (Cochem, Bernkastel-Kues...) et se déroule dans de bonnes conditions dès lors qu'elle est bien organisée et que chaque usager de la voie d'eau respecte les règles définies en particulier en matière de sécurité. Le déplacement de l'activité d'aviron sur l'Aisne, autorisé depuis 2018, et sur le plan d'eau en cours de création à Choisy-au-Bac présente certes des avantages pour la pratique de l'aviron, notamment pour les avironnistes débutants, mais n'est pas une conséquence directe imposée par le développement de la liaison Seine-Escaut.
- 11) Le projet Seine-Nord ne prévoit pas d'exploiter les gisements présents sous son emprise en tant que carrière.
- 12) L'aménagement de berges lagunées est effectivement incompatible avec le développement de chantiers navals. Aussi, les secteurs ayant un potentiel de développement économique, telle la rive droite du canal à Thourotte à l'aval de l'écluse ou la zone du site des Confluences à Clairoux,

ne sont pas aménagés en berges lagunées. La zone de l'espace Goujon (rive gauche à Choisy-au-Bac) se situe dans un espace très contraint pour la navigation (passage sous le viaduc et virage serré), et n'est donc pas propice à l'accueil d'activité de type chantiers navals.

Tableau 12 – M. GUESNIER, ancien maire de Choisy-au-Bac – Position de la commission d'enquête

Monsieur Jean-Noël GUESNIER trouvera dans les réponses apportées à son questionnaire les éclaircissements escomptés tant en ce qui concerne les questions de sécurité, de préservation de la faune aquatique et les activités nautiques de loisirs.

93	R2 Choisy- au-Bac	Délibération du conseil municipal de Choisy-au-Bac
	1 pièce jointe	<p>OUV- Rétablissement d'une ripisylve de même aspect que celle existante sur l'Oise actuelle.</p> <p>TVX- Limitation des nuisances sonores dues aux radars de recul des engins par des radars type « cri du lynx » et des radars visuels type « tri-flash ».</p> <p>CTD- Maintien d'un accès pédestre et cyclable entre Choisy-au-Bac et le site Confluences pendant la phase travaux ou mise en place de mesures compensatoires pour éviter un détour des piétons jusqu'au pont SNCF soit un détour de 8 km.</p> <p>CTD- Rétablissement d'un accès pédestre et cyclable en site propre, en phase définitive, entre le musée de la batellerie et le musée de l'Armistice : demande de rétablissement de la passerelle existante dite du « bois de l'écureuil ».</p> <p>CTD- Aménagement pédestre et cyclable entre Choisy-au-Bac et Clairoix afin d'assurer la continuité de voie douce.</p> <p>CTD- S'agissant du club d'aviron, VNF, voies navigables de France a confirmé que « la cohabitation des péniches et des avirons sur l'Oise n'est pas compatible avec l'évolution attendue de la navigation lorsque le canal Seine-Nord et l'opération Mageo auront été réalisés ».</p> <p>L'Agglomération de Compiègne est prête à aménager un nouveau plan d'eau sur la rive gauche de l'Aisne à Choisy-au-Bac afin de sécuriser l'activité d'un club olympique.</p> <p>Cette infrastructure est estimée à 6M€. Il est donc demandé à la Société Canal Seine Nord, une participation significative au financement de cet investissement.</p>

(R64) Réponse du Maître d'ouvrage :

Concernant les ripisylves, des ripisylves seront recrées dans les secteurs de rescindement de l'Oise. Ces éléments sont décrits dans la pièce C5 du dossier.

Concernant les nuisances acoustiques, se référer aux réponses R26 et R27 formulées pour la thématique OUVRAGES.

Concernant la passerelle du bois de l'Ecureuil, se référer à la réponse R53.

S'agissant des cheminements doux, la circulation des piétons sera naturellement autorisée le long du CSNE. La circulation des cycles pourra être autorisée dans le cadre d'une convention de superposition d'affectation entre l'exploitant VNF et les collectivités, comme c'est le cas le long des voies navigables. L'intégration de ce nouvel itinéraire le long du canal aux réseaux existants ou prévus de cheminements doux relève de l'initiative des collectivités. Ces réflexions pourront être intégrées dans le volet 1 (aménagement bord à Canal) du contrat de développement territorial du Compiégnois - Noyonnais en cours d'élaboration entre l'Etat, la Région, le Département, les EPCI / Communes et la SCSNE. La signature de ce contrat - qui a vocation à favoriser l'intégration du projet dans le territoire - est prévue avant le démarrage des travaux en 2021.

Les projets portés par les territoires peuvent faire l'objet d'une étude d'opportunité. S'ils sont labellisés, un tour de table financier est à monter. Un cadre a été fixé par les co-financeurs du projet CSNE pour l'instruction de ces projets de territoire ; il est connu de l'Agglomération de la Région de Compiègne. C'est dans ce cadre qu'est actuellement instruit le projet de piste cyclable le long de la future voie entre Choisy-au-Bac et Clairoux (RD81).

Pour ce qui concerne la phase travaux et le maintien d'un accès pédestre et cyclable entre Choisy-au-Bac et le site Confluences, la Commune et la SCSNE dialogueront dans le cadre des réflexions sur l'organisation des travaux.

Concernant l'activité du club d'aviron, se référer à la réponse R58.

Tableau 12 – Conseil municipal de Choisy-au-Bac – Position de la commission d'enquête

Des réponses à la plupart des questions ont été apportées avec le traitement d'autres thématiques.

La commission note avec satisfaction que, sur des sujets comme l'aménagement de pistes cyclables ou la pratique des activités nautiques de loisir la SCSNE est ouverte à la discussion et à une étude conjointe de certains projets.

III)4 - Diverses remarques recueillies pendant les permanences de la commission d'enquête

N°	Libellé
01	Ancien marinier, Trésorier de l'APLA (Association de Plaisance de Longueil-Annel) : - Les ouvrages de franchissement prévus d'une hauteur de 5,25 m ne permettront pas le passage des péniches transportant 3 niveaux de conteneurs ; il faudrait 6,80 m, ce qui est le cas en Belgique et aux Pays-Bas - Dito pour les bateaux de croisière qui nécessitent au moins 6m
02	habitante de Thourotte : Possède une maison en zone à risque du PPRI, veut savoir si le canal améliorera la situation. Autre questionnement : - Que vont devenir les parties restant en eau du CLO, seront-ils toujours entretenus par VNF, ou remis aux collectivités ; et dans ce dernier cas quelles seront leurs obligations ? Ne seront-elles pas tentées de les combler (Cf. Thourotte pour éviter des ponts de franchissement.) - Délais de réalisation
03	A l'instar des routes à grande circulation ou vies ferrées, les voies navigables ont-elles un classement quant au bruit. A priori, des bateaux de 1 500 tonnes ont besoin de moteurs puissants pour être propulsés, notamment au démarrage à la sortie du sas des écluses et donc source de nuisances. N'ayant pu aborder l'exhaustivité du dossier, je n'ai pas vu d'étude acoustique

05	Mme DELIGNY Maryse, 2 ^{ème} adjointe mairie de Pimprez Demande ce que va devenir le CLO entre les écluses de Joinville et Bellerive.
----	--

Réponse du maître d'ouvrage :

- Concernant la hauteur de tirant d'air sous les ouvrages de franchissement du CSNE, se référer à la réponse R58.
- Concernant le devenir du CLO, se référer à la réponse R7.
- Concernant les nuisances acoustiques, se référer aux réponses R26 et R27.
- Concernant les effets du CSNE sur le risque d'inondation, se référer à la réponse R13.

III)5 – Les annexes au mémoire de réponse de la SCSNE

Annexe 1 : réponse globale aux remarques formulées par la FDPPMA60 et l'AAPPMA « l'Amicale de Compiègne » concernant les frayères

1. Séquence ERC pour la faune piscicole

Contrairement à ce qui est indiqué dans les avis, la séquence Eviter Réduire Compenser a été appliquée à la faune piscicole au même titre que les autres groupes d'espèces. Par contre, la méthode d'analyse n'est pas la même. Les poissons sont traités de manière détaillée dans la pièce C1 du dossier (volet Loi sur l'Eau), par analyse surfacique et fonctionnelle de leur frayère. Toutes les espèces de l'aire d'étude sont prises en compte. Les autres groupes sont traités dans la pièce C2 du dossier (Volet espèces protégées) par la méthode fonctionnelle miroir. Les poissons protégés sont donc abordés de manière très succincte dans la pièce C2 « dossier espèces protégées », ce qui a pu amener ces remarques.

Le peuplement piscicole est concerné par la mise en place de plusieurs types de mesures visant à la pérennisation ou à la récréation d'habitats.

Des mesures de réduction visent à limiter les effets de la rectification de l'Oise sur la partie en aval de l'écluse de Montmacq. Sur ce secteur, des habitats de frayères à poissons lithophiles et phytophiles existent. Certains de bonnes surfaces et fonctionnalités, d'autres linéaires de substitution de qualité médiocre. La mise en place de berges lagunées (11,5 km de berges lagunées aménagées sur le secteur 1 comprenant 10,35 ha de zones humides réparties de la façon suivante : 8,36 ha sur le bief 1 et 1,99 ha sur le bief 2) en surlargeur de la future Oise navigable à grand gabarit et l'aménagement d'annexes hydrauliques (4,77 ha d'annexes hydrauliques répartis de la manière suivante : 2.35 ha sur la boucle des Ageux, 1,84 ha sur le mont Ganelon et 0,58 ha sur Pimprez) connectées visent la création de milieux de faibles profondeurs, favorables à l'alimentation, la croissance et la reproduction des espèces. Ces mesures visent à réduire l'impact sur les frayères actuelles de mauvaise qualité.

En complément, des mesures spécifiques de compensation visent à la création de frayères aménagées au sein des boucles du Muids et des Ageux.

Ces aménagements sont doublés d'un rehaussement des niveaux de fonds de manière à recréer un ensemble favorisant la reproduction, l'alimentation et la croissance. Le modèle visé est un écosystème proche de celui de la Vielle Seine à Bray-sur-Seine.

Les travaux de restauration proposés visent la récréation d'écosystèmes variés et complets et non la création de frayères ou de zones de croissance monospécifique. L'objectif est donc de favoriser le peuplement piscicole dans sa globalité. En cela, les aménagements, notamment sur les boucles du

Muids ou des Ageux, visent à réduire les profondeurs actuelles en modelant de manière hétérogène le futur lit mineur. Celui-ci variera donc à l'avenir dans une gamme de profondeur oscillant entre -50 cm et -160 cm. Sur ces zones, l'immersion de zones de caches comme des blocs ou des souches est préconisée.

La pièce C1 démontre que l'ensemble de ces mesures (réduction + compensation sur le site des Boucles du Muids et des Ageux) permet de maintenir les populations piscicoles dans un bon état de conservation.

Il est vrai que sur les autres sites de compensation du projet, les poissons ne sont pas cités comme des espèces cibles. Pour autant, de nombreuses mesures leurs seront favorables. C'est le cas par exemple de la mise en place de milieux connectés au canal de type prairies humides, roselières ou mégaphorbiaies, qui sans avoir une visée spécifique « poissons », seront potentiellement favorables à ces espèces, en fonction des conditions d'inondations de l'Oise sur la partie aval qui gardera un fonctionnement naturel avec des montées de niveau. Ces aménagements sont notamment présents sur le secteur de l'Aronde, du Mont Ganelon et de Chiry-Ourscamp / Pimprez.

2. Complément d'information sur les sites de compensation

Embouchure de l'Aronde

L'ensemble du secteur de la confluence de l'Aronde va être profondément remanié. L'ancien lit de l'Oise va en partie être remblayé de manière à recréer un lit de l'Aronde de plus de 600 m plus long. En fonction de la pente disponible, ce lit sera diversifié et alterne des zones plus ou moins profondes, dont deux frayères. Le lit, d'une largeur de 5,2 m en moyenne en base comprendra des banquettes de l'ordre de 2 m de large en moyenne. Les pentes de berge oscilleront entre 3/1 et 2/1. Cet aménagement s'accompagnera d'une recréation des milieux connexes en berges de ce nouveau lit : mégaphorbiaies, roselières et zones de prairies inondables. Ces milieux ayant vocation à être régulièrement inondés, ils pourront constituer des milieux de reproduction pour le Brochet. En effet, l'Aronde sera directement influencée par l'Oise navigable sur cette section.

Site du Mont Ganelon

Le plan de gestion évoque la création de milieux supports au frai du Brochet. Il s'agit du complexe de milieux ouverts humides (notamment prairies inondables, mégaphorbiaies et roselières) situés autour de l'annexe hydraulique, elle-même connectée à l'Oise navigable. Ces milieux, calés à un niveau proche de la RN seront donc régulièrement inondés par débordement dès que l'Oise montrera en charge.

Boucles du Muids et Boucles des Ageux

Les zones de frayères se situent en lit majeur et seront accessibles via des canaux. Plusieurs niveaux de frayères seront ensuite accessibles (en escalier) en fonction conditions d'inondations de l'Oise sur ces secteurs. Aucun point bas n'est prévu de manière à ne pas entraver le retour à l'Oise des brochetons. Par ailleurs, aucun ouvrage de gestion n'est prévu. Le calage des plateformes à différents niveaux vise à favoriser une reproduction la plus « naturelle » possible sur site. L'objectif de ces compensations est de favoriser des milieux à fonctionnement naturel.

Le calage topographique est réalisé à partir des côtes simulées de l'Oise naviguée. Le niveau de l'Oise navigable en période d'étiage doit être garanti pour maintenir la navigation. Aussi ce niveau dit retenue normale de navigation est tenu par le barrage de Venette à 31.01 m NG au niveau de l'ouvrage et permet de maintenir le niveau minimal sur l'ensemble du bief donc jusqu'à l'écluse de Montmacq. Le

niveau d'étiage de l'Oise navigable est donc indépendant des variations naturelles des apports de l'Oise. En revanche, au-dessus de cette cote, le niveau d'eau dans le canal et donc dans les boucles du Muids augmente en fonction des apports dans le bief (Oise, Aisne, affluents).

Concernant les niveaux de crues de l'Oise naviguées, l'étude hydraulique a permis de définir le niveau d'abaissement des crues dans l'Oise naviguées, dû au triplement de la capacité hydraulique de l'Oise. Cette modélisation tient compte des aménagements de l'Oise naviguée, tels que définis au dépôt du DAE, et notamment ceux de l'Entente Oise Aisne et de MAGEO. Comme indiqué précédemment, cet abaissement n'affecte pas l'étiage mais diminue la variation de niveau des crues dans le bief et les boucles du Muids, qui sont en connexion hydraulique directe.

Les côtes des aménagements des boucles de l'Oise sont calées en fonction de ces niveaux projet. Les niveaux précis de calage topographique et côtes d'inondabilité sont en cours de définition dans le cadre de la phase PRO du projet. Ils seront transmis à la FDPPMA60 dès qu'ils seront finalisés.

La boucle des Ageux et les deux boucles amont du Muids seront connectés à l'Oise par l'aval (connexion libre). La troisième boucle du Muids (la plus en aval) sera quant à elle connectée par l'amont et l'aval. Ces connexions de grande taille, permettent un fonctionnement « en annexe », la libre-circulation des poissons et l'accès aux zones de frai.

Les buses de 800mm, installées en amont de ces boucles visent un seul objectif, le maintien d'un débit minimum circulant permettant a) un fonctionnement plus naturel, b) un décolmatage régulier de la zone, c) une limitation de la prolifération des moustiques. Une connexion libre avec l'Oise canalisée à l'amont des boucles n'a pas été retenue afin d'éviter des perturbations trop fortes des habitats du fait de la navigation (onde de batillage, onde d'écluse, etc.).

Étang du Plessis-Brion

Actuellement l'étang du Plessis-Brion n'est pas connecté directement à l'Oise. Il abrite une flore et une faune patrimoniale, notamment amphibiens, odonates et avifaune, favorisés par la faible densité de poissons. Devant la présence nombreuse de réaménagements favorables aux poissons sur le secteur (Muids, Ageux), il a été choisi de privilégier sur ce site, d'autres groupes faunistiques pour lesquels de la compensation était nécessaire.

Rescindements de Thourotte et Montmacq

Sur le site de Thourotte, un nouveau lit de l'Oise est créé. Sur les milieux en berges, l'accent a été mis sur la mise en place de ripisylve et de boisements alluviaux. L'ancien bras de l'Oise, situé au droit du futur CSNE, sera soit recreusé, soit comblé pour constituer les berges du canal.

Sur le site de Montmacq, la boucle de Sainte-Croix est déconnectée et un nouveau lit est créé en rive Est. Ici, la volonté est de donner à l'Oise un style le plus méandrique possible. L'espace étant contraint et les accès compliqués entre le nouveau lit et l'écluse, le choix a été fait de privilégier des milieux sans gestion type boisements. Sur le secteur amont, des aménagements de milieux ouverts sont privilégiés mais serviront à garantir la fonctionnalité du corridor régional de la grande faune.

Boucle de Sainte-Croix

La boucle de Sainte-Croix ne sera comblée que sur une petite partie aval afin de garantir un passage « à sec » pour la grande faune. Une pente douce sera installée de part et d'autre de manière à favoriser la mise en place d'une zone humide. La connexion hydraulique se fera uniquement via un siphon (siphon du ru du Moulinet) notamment dans l'objectif de conserver les ripisylves composés d'Orme lisse. Ce siphon permettra également à l'Oise de s'épancher sur le champ de Sainte-Croix en période d'inondation. Sur ce secteur, les objectifs prioritaires sont avant tout la conservation du corridor majeur

de déplacement grande faune. Aucun objectif de récréation de frayère pour le Brochet n'est prévu, au regard de la rupture de continuité pour la faune piscicole de l'ancienne boucle avec la nouvelle Oise.

Sur le site de Pimprez

Le site de Pimprez est un site compensatoire connecté au canal lui-même. Le site propose en plus, une mesure de réduction d'impact par la mise en place d'une annexe hydraulique en relation avec le canal, refuge, lieu d'alimentation mais aussi de reproduction de poissons phytophiles. En relation avec ce milieu, une mosaïque de milieux est créée à différentes altimétries par rapport à un niveau d'eau, qui contrairement au tronçon aval de l'Oise navigable, ne subira que des variations minimales. Néanmoins, certains de ces milieux, tout comme l'annexe hydraulique elle-même présenteront des niveaux variables et pourront donc être favorables au Brochet.

Sur le rescindement de l'Oise à Chiry-Ourscamp

Le dessin de nouveau tracé de l'Oise a été réalisé de manière à apporter un maximum de méandres mais également à limiter l'emprise sur des prairies classées en zone humide et abritant des espèces protégées sensibles (notamment le Cuivré des marais). Des aménagements en lit majeur supplémentaire sont par conséquent exclus. Sur ce site, un projet de frayères à poissons lithophiles existe et vise notamment la Truite fario, la Vandoise, le Chabot. Les profils de l'Oise et les aménagements connexes (berges, enrochements sur certaines méandres, recharge granulométrique du lit mineur) seront également favorables à l'Anguille, la Bouvière ou le Brochet.

Sur les gravières de Chiry-Ourscamp

Sur ce secteur de gravières, l'aménagement compensatoire vise à la récréation d'un complexe de zones humides favorables entre autres à des espèces rares d'oiseaux comme le Blongios nain ou la Marouette ponctuée. Les aménagements prévus sur deux des gravières avec l'installation de hauts-fonds et de berges en pente douce permettront d'améliorer les habitats des poissons existants notamment le Brochet.

Une connexion avec l'Oise dans le but de créer une zone de frai pour le Brochet, notamment au niveau de la gravière sud, ne nous paraît pas envisageable. En effet, l'ensemble de l'aménagement repose sur un calage fin des aménagements futurs par rapport à l'alimentation de nappe alluviale (dont les variations ont été simulées). Une mise en relation des gravières avec l'Oise pourrait entraîner la complexification du fonctionnement du système (perturbation du fonctionnement de la nappe et entrée des paramètres hydrauliques peu contrôlable), entraînant une non-garantie de la plus-value écologique recherchée.

Par ailleurs, le secteur de Chiry-Ourscamp est l'un des seuls tronçons encore actifs de la moyenne vallée de l'Oise. L'Oise y érode encore son lit majeur (les anciens « oxbows » déconnectés du champ d'Ourscamp en sont la preuve). Réaliser une connexion avec l'Oise risquerait d'entraîner une capture de l'Oise par les gravières et des modifications morphologiques majeures et incontrôlées sur le secteur.

Pont du Brûlé

Les poissons seront retirés de la liste.

Vallée de l'Oise à Appilly

L'Oise et riveraine du site. C'est la raison pour laquelle les poissons ont été cités dans l'état initial du site

Vallée de l'Oise à Chiry-Ourscamp / Pimprez

La phase PRO du plan de gestion de ce site est en cours de réalisation. Suite aux remarques formulées dans le cadre de l'enquête, la SCSNE s'engage à affiner les mesures de restauration de frayères à Brochet sur ce site, afin de maximiser la capacité d'accueil du site pour cette espèce.

Ainsi, la fonctionnalité du bras mort situé en rive droite sera améliorée en créant une mouillère au centre du bras par décaissement du terrain naturel. Actuellement, cette « île » est fortement colonisée par des espèces invasives. Une partie des berges du bras mort sera également effondrée pour créer des hauts fonds. L'ensemble de ces mesures permettra d'augmenter les surfaces d'habitats favorables à la fraie. Le bras situé en rive gauche sera quant à lui étripé pour améliorer son inondabilité.

Vallée de l'Oise à Morlincourt

Les sondages réalisés sur le site ont permis de confirmer la faisabilité de recréer une zone humide en décaissant le terrain naturel.

Site de la vallée de la Verse à Beaurains les Noyon

Les travaux de restauration de la Verse réalisés par la FDDPPMA 60 ne concernent pas la compensation CSNE. Cette dernière va être réalisée sur la partie terrestre du site pour les groupes d'espèces suivants : amphibiens, chiroptères et oiseaux.

Forêts d'Ourscamp/Carlepont

Le méandre de Sempigny ne fait effectivement pas partie du site. La SCSNE n'a pas la maîtrise foncière de ce méandre.

Étangs de Varesnes

Ces étangs, inscrits comme site potentiel de compensation dans le dossier, n'ont finalement pas été retenus.

Annexe 2 : réponse globale aux remarques formulées sur le projet de compensation à Pontpoint (Avis du Maire, Avis de l'Entente Oise-Aisne, Avis du PNR Oise-Pays de France et observations des habitants de la commune)

1. Contexte et concertation

Ce projet de compensation n'était pas prévu dans le dossier d'autorisation initial déposé en avril 2019. Le changement de la définition de la notion de zones humides (par la loi OFB de juillet 2019) a contraint la SCSNE à rechercher en urgence un site de compensation complémentaire de création de zones humides. Le site a été acquis le 19 février 2020. Du fait de cette acquisition tardive, puis de la crise sanitaire, le plan de gestion de ce projet de compensation n'a pas pu être finalisé avant l'enquête publique. Rappelons que les plans de gestion des 18 autres sites de compensation, soit 356 ha sur 391 ha, sont annexés à la pièce C5 du dossier.

Un comité de pilotage réunissant les Services de l'Etat et l'Entente Oise-Aisne a été mis en place le 29 juin 2020 pour suivre l'étude de restauration de la gravière de Pontpoint (appelé également étang K47 ou étang n°5). Cette étude est composée de 3 phases :

- Phase 1 : modélisation hydraulique et hydrogéologique de l'état initial du site. L'objectif de cette phase est de connaître avec précision les niveaux d'eau de la gravière et les niveaux d'eau de la nappe dans le secteur d'étude en situation actuelle.
- Phase 2 : modélisation de l'état projet du site. L'objectif de cette phase est de connaître avec précision les niveaux d'eau de la gravière et les niveaux d'eau de la nappe dans le secteur d'étude en situation projet
- Phase 3 : plan de gestion écologique du site et analyse des impacts du projet

Cette étude est en cours de finalisation. Elle sera consultable dans son intégralité en début d'année prochaine. Les principales conclusions sont toutefois présentées dans le présent document.

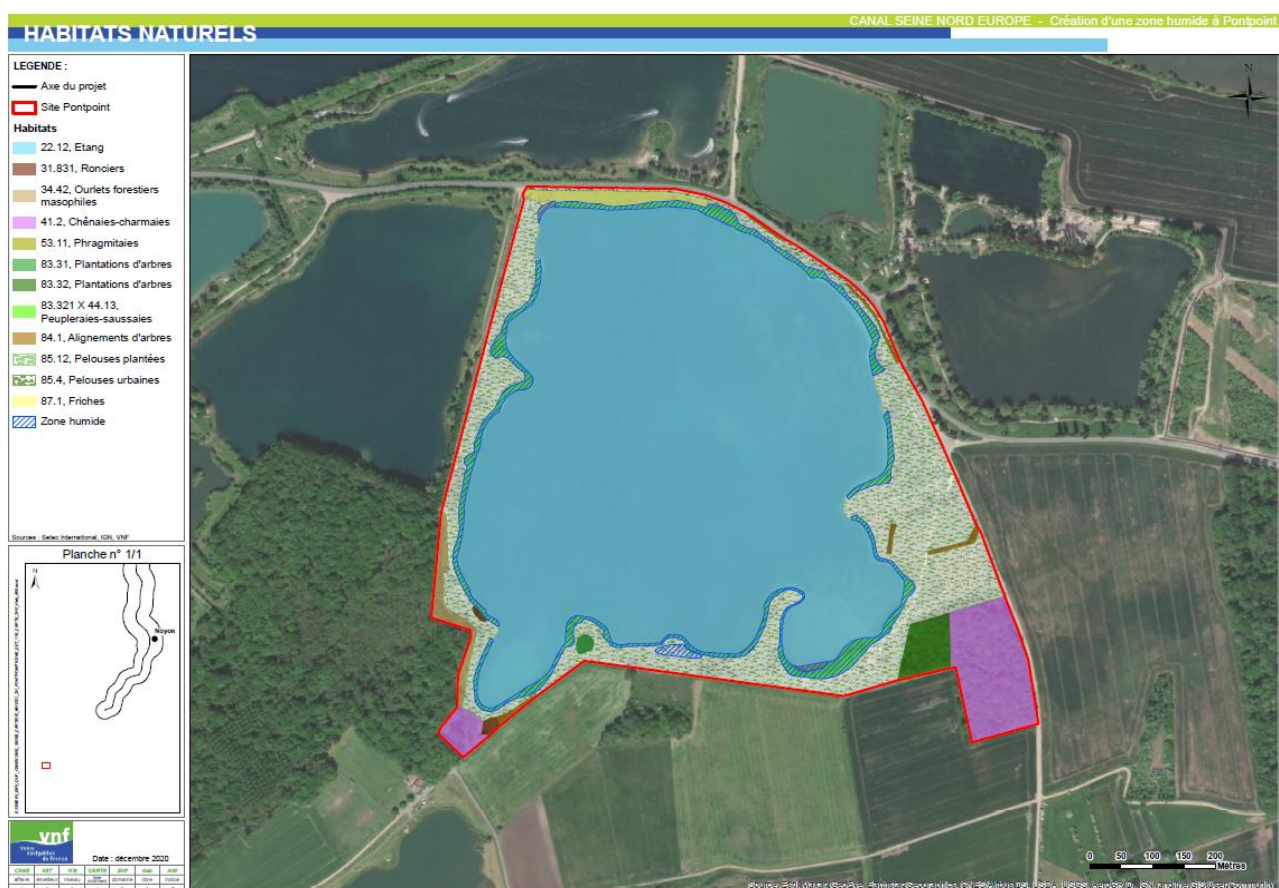
La conception détaillée du projet sera réalisée l'année prochaine. A cette occasion, le comité de pilotage sera élargi, en intégrant notamment la mairie de Pontpoint et le PNR Oise-Pays de France. En parallèle, des réunions avec la mairie de Pontpoint seront organisées, la 1^{ère} étant fixée en décembre 2020.

A noter que ce projet de restauration de gravière s'appuie sur un retour d'expérience d'opérations similaires réussies présenté dans le mémoire en réponse à l'avis du CNPN du 31/01/2020 disponible dans le dossier d'enquête publique.

2. Conception du projet

La surface du site acquis par la SCSNE s'élève à 55 ha. Il est composé de 40 ha d'eau libre non végétalisée, de 3 ha de zones humides (Peupleraie – Saussaie et Phragmitaie) et de 12 ha de zones non humides, majoritairement des pelouses urbaines plantées d'arbres et d'arbustes.

Carte des habitats naturels présents sur le site (Setec international, 2020)

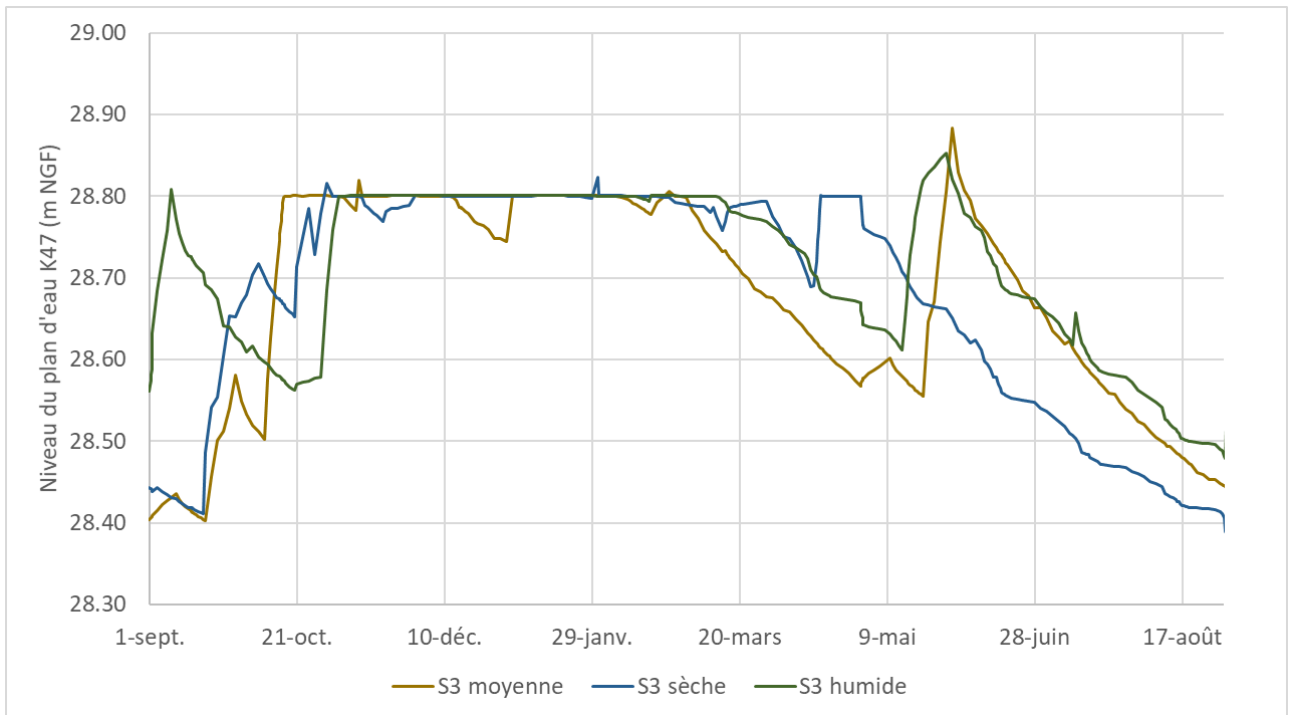


Dans la zones en eau libre, un habitat de type roselière en permanence immergé sera créé sur 25 ha par remblaiement partiel à une côte moyenne de 28.20 mNGF. Le volume à remblayer s'élève à 500 000 m³ environ. Sur la partie terrestre du site, une mosaïque d'habitats de milieux ouverts humides sera créée (10 ha) ou restaurée (3 ha) par décaissement du terrain naturel. Le volume à décaisser est estimé entre 120 000 m³ et 180 000 m³. Le reste du site sera maintenu en l'état (15 ha d'eau libre et 2 ha de Chênaie-Charmaie).

Carte des habitats projetés (Setec international, 2020)



Les modélisations hydrauliques et hydrogéologiques réalisées lors des phases 1 et 2 de l'étude ont mis en exergue des niveaux d'eau en état projet compatibles avec le fonctionnement d'une zone humide. Hors période de crues, le niveau variera au cours de l'année entre 20 cm et 70 cm. A noter que ces niveaux modélisés sont inférieurs à ceux mesurés par l'EOA dans son piézomètre situé à proximité. Cette différence s'explique par le fait que le niveau mesuré dans le piézomètre correspond à une nappe qui circule dans des matériaux, contrairement à l'eau de la gravière. En période de crues, le site sera inondé avec des hauteurs d'eau plus importantes. Les habitats qui seront restaurés sont adaptés à ce type d'évènement.



3. Neutralité hydraulique

3.1 Respect du plan de gestion du risque inondation (PGRI)

L'apport de matériaux extérieurs dans un lit majeur doit respecter les dispositions du Plan de gestion du risque d'inondation (PGRI), document de portée réglementaire. La disposition 1.D.1 du PGRI Seine Normandie 2016–2021 stipule que tout remblai en lit majeur doit être compensé par un déblai de même volume à la même cote, par tranche altimétrique. Le comblement partiel d'un étang est considéré comme un remblai en lit majeur uniquement si la cote de remblaiement est supérieure à la cote de basses-eaux de référence. Dans le cas contraire, il n'y a pas d'impact sur le volume de stockage des crues (présence d'eau ou de terre indifférente dans le champ naturel d'expansion des crues).

La DRIEE a fixé la cote de très basses eaux de référence à 28.10 mNGF, soit 10 cm en dessous de la cote de remblaiement. Nous pouvons en déduire que le projet diminuera de 25 000 m³ la capacité de stockage du site pendant ces étiages sévères. Cet impact sera compensé par le décaissement de la partie terrestre du site (gain de volume estimé entre 120 000 m³ et 180 000 m³). A noter que ces périodes pendant laquelle la roselière sera naturellement asséchée n'est pas de nature à nuire au fonctionnement de la zone humide recréée.

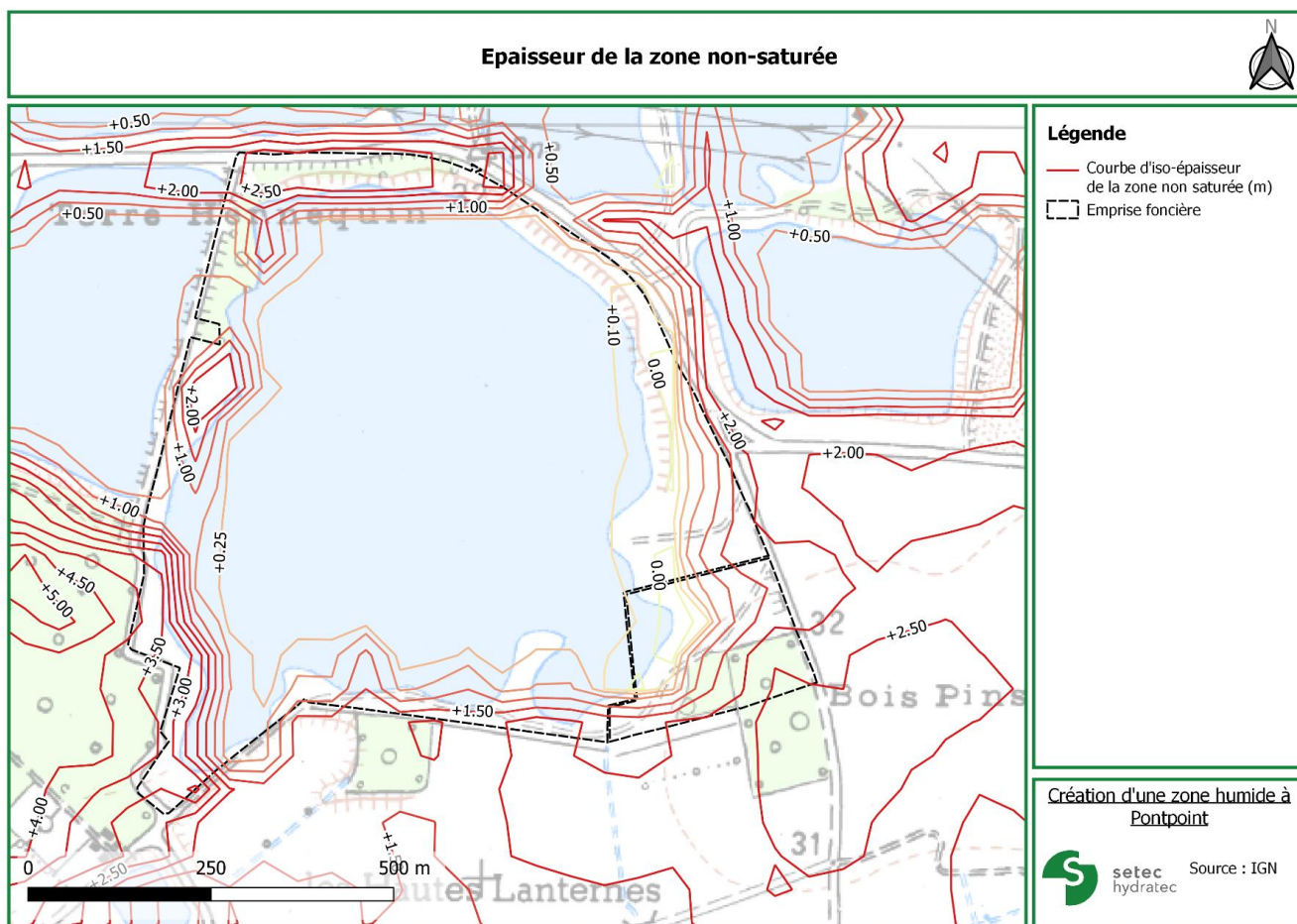
3.2 Respect du règlement d'eau du site

Le site est situé dans le casier d'inondation de Longueuil-Sainte-Marie géré par l'Entente Oise-Aisne. Le règlement d'eau de la gravière prévoit un abaissement maximal du niveau d'eau à 28.30 mNGF pour augmenter la capacité de stockage du site avant les crues. La cote de remblaiement sera située 10 cm en dessous de cette cote règlementée. Par ailleurs, la zone la plus profonde du site ne sera pas remblayée et un chenal sera maintenu en eau libre entre le centre de la gravière et la buse de vidange. Ces éléments permettent de garantir le respect du règlement d'eau.

A noter que le projet ne nécessite aucune modification de ce règlement d'eau. Par ailleurs, le fonctionnement actuel du casier d'inondation prévoit un délai maximum de 5 jours pour abaisser le niveau de l'eau à la côte réglementée. L'impact du projet sur le temps de vidange de la gravière (effet du remblaiement et de la présence de roselière) est en cours de vérification. Dans tous les cas, la perte éventuelle de volume de stockage qui serait liée au dépassement de ce délai de 5 jours sera largement compensée par le gain de volume obtenu par le décaissement de la partie terrestre du site.

3.3 Remontée de nappe

Les résultats de la modélisation hydrogéologique réalisée dans la phase 2 de l'étude mettent en évidence que le projet n'est pas de nature à provoquer des inondations par remontée de nappe comme en témoigne la carte ci-après (Hydratec, 2020) qui représente l'épaisseur de la zone non saturée en situation de très hautes eaux.



4. Gains écologiques du projet

Actuellement, la partie en eau du site n'est pas une zone humide. Elle ne remplit donc aucune fonctionnalité liée à ces milieux si particuliers, notamment leur rôle hydrologique et biogéochimique. L'objectif du projet est de recréer une zone humide pour restaurer toutes ces fonctionnalités. A noter qu'avant l'exploitation des matériaux, le site était historiquement une zone humide.

Concernant la biodiversité, il est vrai que ce site joue un rôle important pour l'hivernage des oiseaux migrateurs. Ce rôle sera maintenu en laissant une surface d'eau libre de 15 ha au centre de la gravière. Cette surface a été définie au regard des effectifs observés. Le projet permettra par ailleurs de diversifier les habitats naturels présents sur le site, et donc d'augmenter le nombre et la diversité des espèces qui le fréquenteront.

5. Autres impacts potentiels du projet

5.3 Risque de pollution

La gravière sera comblée avec des matériaux inertes compatibles avec le fond géochimique de la vallée de l'Oise conformément aux Guides de valorisation hors site des terres excavées dans des projets d'aménagement. Toutes les précautions seront prises en phase chantier conformément à la réglementation en vigueur pour éviter tout risque de pollution des eaux et des milieux naturels.

5.4 Nuisances

Afin de limiter les nuisances, sonores notamment, la SCSNE a pris l'engagement de transporter les matériaux nécessaires au comblement par voie fluviale. Le site est situé à moins de 500 m de l'Oise. Un quai sur l'Oise et une piste de chantier seront aménagés. D'autres solutions sont à l'étude comme l'utilisation d'un convoyeur à bande. Dans tous les cas, la partie terrestre du transport des matériaux sera éloignée des habitations.

5.5 Longueuil 2

Par courrier du 3 novembre 2020, la SCSNE a indiqué à l'Entente Oise-Aisne son objectif de ne pas compromettre son projet de Longueuil 2. Pour cela, de nombreux leviers d'action ont d'ores et déjà été identifiés, notamment la préservation de la partie profonde de la gravière, le décaissement de la zone terrestre du site et l'approfondissement d'autres étangs du casier. A ce stade, il n'est pas possible d'évaluer précisément les volumes concernés puisque les études de maîtrise d'œuvre du projet Longueuil 2 n'ont pas encore commencé.

Par ailleurs, l'Entente Oise-Aisne s'inquiète d'être amené à devoir compenser les 35 ha d'habitats humides recréés par la SCSNE. Ces habitats sont parfaitement adaptés à des inondations régulières plus ou moins importantes. L'augmentation des niveaux de submersion du site pourrait éventuellement entraîner la destruction de nichées d'espèces protégées, les juvéniles ayant une capacité de fuite limitée. Or, la période pendant laquelle le casier est susceptible d'être mis en fonctionnement s'étale d'octobre à fin avril, soit en dehors de la période de reproduction des espèces susceptibles de fréquenter le site. Couplé au fait que le casier d'inondation vise à écrêter des crues rares et très rares, le projet de Longueuil 2 n'est pas de nature à impacter de manière significative les espèces protégées.

6. Attractivité du territoire

Le projet n'est pas de nature à remettre en cause le caractère rural du site. Une mosaïque de milieux ouverts et de zones en eau avec présence de bosquets sera maintenue. Un sentier de découverte pourrait par ailleurs être aménagé. A noter qu'aucun équipement sportif ne sera impacté par le projet.

7. Autres projets sur la commune

Certaines remarques font référence aux projets MAGEO et LONGUEIL 2. La SCSNE n'est pas maître d'ouvrage de ces projets.

Clôture et transmission du rapport

Vu les dispositions prévues à l'article 12, alinéa 5, de l'arrêté préfectoral du 09 septembre 2020, confirmées par l'arrêté préfectoral de prolongation de l'enquête publique du 30 octobre 2020,

Le rapport, accompagné de ses pièces jointes et annexées, ainsi que des conclusions motivées et l'avis exprimé, est transmis à la Direction Départementale des Territoires de l'Oise – Service Eau Environnement Forêt – 40, rue Jean Racine – 60021 Beauvais.

Pièces jointes

- Les 27 registres du périmètre de l'enquête publique, avec leurs courriers joints.
- Le relevé PubliLégal des 44 contributions du registre dématérialisé.
- Les 08 publications légales de la durée initiale de l'enquête publique.
- Les 04 publications légales de la prolongation de l'enquête publique.
- Le procès-verbal de synthèse des observations du 23 novembre 2020.
- Le mémoire en réponse de la SCSNE réceptionné le 8 décembre 2020.
- Délibérations réceptionnées après le 12 novembre 2020.

Autre document

- Le journal d'information tiré à 1500 exemplaires mis à disposition du public dans les mairies.

Le 16 décembre 2020

Le président de la commission d'enquête P. JAYET



Les membres titulaires

Jean-Marie ALLONNEAU

Jean-Pierre LIGNIER

